

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.5 Notices évolution du PLUi

1.5.5 Notice révision allégée n°2 du PLUi (21/12/2023)

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2019

Dernières évolutions : modifications n°3 et n°4, le 19 décembre 2024



REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES (CAPBP)

Projet de plateforme de compostage de déchets verts de Lescar

NOTICE EXPLICATIVE

APRES ENQUETE PUBLIQUE

Décembre 2023



SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | PREAMBULE | 9 |
| 2 | PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET DE PLATEFORME DE COMPOSTAGE ET DE SES COMPETENCES | 11 |
| 3 | PRESENTATION DES OBJETS DE LA REVISION ALLEE N°2 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES | 15 |
| 3.1 | PRESENTATION DU PROJET DE PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE L'ESCAR..... | 15 |
| 3.2 | JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET..... | 21 |
| 3.2.1 | UN DYSFONCTIONNEMENT ACTUEL D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS | 21 |
| 3.2.2 | LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES | 25 |
| 3.2.3 | LES EVOLUTIONS DU GISEMENT ET DES BESOINS DE VALORISATION | 27 |
| 3.3 | RAISON DU CHOIX DU SITE | 28 |
| 3.4 | COMPATIBILITE DU PROJET DE PLATEFORME DE COMPOSTAGE AVEC LE PLUI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES..... | 30 |
| 3.4.1 | PAR RAPPORT AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES | 30 |
| 3.4.2 | PAR RAPPORT AUX AUTRES PIECES DU PLUI..... | 30 |
| 3.5 | CONSEQUENCES DU PROJET SUR LE PLUI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES | 32 |
| 3.5.1 | RAPPEL DES PIECES A MODIFIER SUR LE PLUI ACTUELLEMENT EN VIGUEUR | 32 |
| 3.5.2 | DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) DU PLUI | 33 |
| 3.5.3 | DESCRIPTION DES CHANGEMENTS APPORTES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 35 | |
| 3.5.4 | DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AU RAPPORT DE PRESENTATION | 38 |
| 3.5.5 | RAPPEL DU REGLEMENT DE LA ZONE UE | 42 |
| 4 | ARTICULATION DU PROJET DE REVISION ALLEE DU PLUI AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES | 53 |
| 5 | ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEE DU PLUI | 58 |
| 5.1 | AIRES D'ETUDES | 58 |
| 5.2 | MILIEU PHYSIQUE..... | 60 |
| 5.2.1 | LE CLIMAT | 60 |
| 5.2.2 | GEOMORPHOLOGIE | 60 |
| 5.2.3 | LES CARACTERISTIQUES HYDROLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES | 69 |
| 5.2.4 | LES RISQUES NATURELS MAJEURS..... | 79 |
| 5.2.5 | CARTE DE SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU PHYSIQUE | 88 |
| 5.3 | MILIEU NATUREL | 89 |
| 5.3.1 | INVENTAIRES ET PROTECTIONS ADMINISTRATIVES DU PATRIMOINE NATUREL | 89 |
| 5.3.2 | DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LA FAUNE ET LE FLORE..... | 98 |
| 5.3.3 | HABITATS NATURELS ET FLORE DE L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE..... | 101 |

| | | |
|------------|---|------------|
| 5.3.4 | FAUNE DE L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE | 111 |
| 5.4 | PAYSAGE ET PATRIMOINE..... | 124 |
| 5.4.1 | LE PATRIMOINE | 124 |
| 5.4.2 | LE PAYSAGE..... | 130 |
| 5.5 | MILIEU HUMAIN | 145 |
| 5.5.1 | ACCESSIBILITE ET VOIES DE COMMUNICATION | 145 |
| 5.5.2 | L'OCCUPATION DES SOLS | 147 |
| 5.5.3 | L'AGRICULTURE A L'EHELLE DU PLUI | 148 |
| 5.5.4 | L'ENVIRONNEMENT DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE | 150 |
| 5.5.5 | LES RISQUES TECHNOLOGIQUES, LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS | 156 |
| 5.6 | L'ENERGIE | 168 |
| 6 | PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT | 170 |
| 7 | ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC 170 | |
| 7.1 | CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE | 170 |
| 7.2 | MILIEU PHYSIQUE..... | 173 |
| 7.2.1 | CLIMAT..... | 173 |
| 7.2.2 | GEOMORPHOLOGIE | 173 |
| 7.2.3 | RESSOURCE EN EAU | 173 |
| 7.2.4 | RISQUES NATURELS..... | 175 |
| 7.3 | MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE | 176 |
| 7.4 | POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES | 178 |
| 7.4.1 | TRAFICS ROUTIERS ET DEPLACEMENTS..... | 178 |
| 7.4.2 | LES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 181 |
| 7.4.3 | LES SITES ET SOLS POLLUES | 182 |
| 7.4.4 | AMBIANCE SONORE ET VIBRATIONS | 182 |
| 7.4.5 | AIR - ODEURS..... | 184 |
| 7.4.6 | EMISSIONS LUMINEUSES..... | 185 |
| 7.5 | ENERGIE..... | 186 |
| 7.6 | CADRE PAYSAGER ET PATRIMONIAL | 187 |
| 7.6.1 | LE PAYSAGE..... | 187 |
| 7.6.2 | LE PATRIMOINE | 189 |
| 8 | SYNTHESE DES MESURES ET DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA REVISION ALLEE DU PLUI PAU BEARN PYRENEES | 190 |
| 9 | ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DU PLUI PAU BEARN PYRENEES SUR LES SITES NATURA 2000 | 194 |
| 10 | INDICATEURS DE SUIVI | 197 |

| | |
|---|------------|
| 11 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET LES DIFFICULTES RENCONTREES | 198 |
| 11.1 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES..... | 198 |
| 11.1.1 METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... | 198 |
| 11.1.2 METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DU PLUI ET LA DEFINITION DES MESURES | 198 |
| 11.2 DIFFICULTES RENCONTREES..... | 199 |
| 12 RESUME NON TECHNIQUE | 200 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Territoire de Valor Béarn..... | 12 |
| Figure 2 : Localisation du site retenu pour l'implantation de la plateforme de compostage (sur fond IGN) | 16 |
| Figure 3 : Localisation du site retenu (sur photographie aérienne) | 17 |
| Figure 4 : Plan masse du site retenu – extrait document de travail..... | 18 |
| Figure 5 : Localisation de la plateforme actuelle de compostage de Lescar (sur fond IGN) | 22 |
| Figure 6 : Localisation de la plateforme actuelle de compostage de Lescar (sur photographie aérienne) | 23 |
| Figure 7 : Localisation de la plateforme actuelle au droit du zonage du PLUi-PBP | 24 |
| Figure 8 : Localisation des sites NATURA 2000..... | 25 |
| Figure 9 : Localisation du site retenu au droit du PLUi, en zone A au PLUi en vigueur | 31 |
| Figure 10 : Extrait du plan de zonage du PLUi approuvé modifié en 2021 | 33 |
| Figure 11 : Schéma d'aménagement de l'OAP objet de la modification du PLUi | 37 |
| Figure 12 : Localisation des cours d'eau d'intérêt local cartographiés par le SCoT..... | 56 |
| Figure 13 : Aires d'études | 59 |
| Figure 14 : Direction et répartition de la force du vent à la station Pau-Uzein | 60 |
| Figure 15 : Topographie au droit de l'aire d'étude éloignée | 61 |
| Figure 16 : Topographie au droit de l'aire d'étude immédiate..... | 62 |
| Figure 17 : Carte géologique de l'aire d'étude | 64 |
| Figure 18 : Lithologie simplifiée au droit de l'aire d'étude éloignée | 65 |
| Figure 19 : Exemple d'un véracrisol d'alluvions argileuses observé à Pontiacq-Viellepinte (Pyrénées-Atlantiques) (Source : Gis Sol) | 66 |
| Figure 20 : Type de sols au droit de l'aire d'étude immédiate | 67 |
| Figure 21 : Indice de développement et de persistance des réseaux au droit de l'aire d'étude éloignée | 68 |
| Figure 22 : Cours d'eau identifiés au droit de la commune de Lescar | 71 |
| Figure 23 : Cours d'eau qui longe le nord des terrains du projet..... | 72 |
| Figure 24 : Caractéristiques hydrologiques de l'aire d'étude éloignée (Source : SIE Adour Garonne) | 73 |
| Figure 25 : Cours d'eau au droit de l'aire d'étude immédiate..... | 74 |
| Figure 26 : Prélèvements et rejets au droit de l'aire d'étude éloignée..... | 75 |
| Figure 27 : Captages AEP et périmètres de protection au droit de l'aire d'étude éloignée | 77 |
| Figure 28 : Tri de Pau – Carte de synthèse des zones inondables au droit de la commune de Lescar | 80 |
| Figure 29 : Aire d'étude immédiate au droit de la carte de zonage nord du PPRi de Lescar | 81 |
| Figure 30 : Aléa remontées de nappes au droit de l'aire d'étude immédiate | 83 |
| Figure 31 : Aléa retrait-gonflement des argiles, présence de cavités souterraines et mouvements de terrain au droit de l'aire d'étude éloignée..... | 85 |
| Figure 32 : Catégories de bâtiments (Source : www.developpement-durable.gouv) | 86 |
| Figure 33 : Exigences sur le bâti neuf (Source : www.developpement-durable.gouv) | 87 |
| Figure 34 : Synthèse des sensibilités et enjeux relatifs au milieu physique au droit de l'aire d'étude immédiate | 88 |
| Figure 35 : Zones d'inventaires du patrimoine naturel au droit de l'aire d'étude (ZNIEFF et ZICO) | 91 |

| | |
|---|-----|
| Figure 36 : Zones NATURA 2000 au droit de l'aire d'étude éloignée | 93 |
| Figure 37 : Espaces Naturels Sensibles au droit de l'aire d'étude éloignée | 94 |
| Figure 38 : Zones humides référencées par la bibliographie au droit de l'aire d'étude éloignée | 96 |
| Figure 39 : Les continuités écologiques du PLUi-PBP au droit de l'aire d'étude immédiate | 97 |
| Figure 40 : Géolocalisation des espèces faunistiques (avifaune) protégées et/ou patrimoniales recensées dans la base de données FAUNA..... | 99 |
| Figure 41 : Géolocalisation des espèces faunistiques (hors avifaune) protégées et/ou patrimoniales recensées dans la base de données de l'OAFS..... | 100 |
| Figure 42 : Carte des habitats naturels au sein de l'aire d'étude immédiate | 105 |
| Figure 43 : Localisation des espèces exotiques envahissantes et des habitats colonisés | 110 |
| Figure 44 : Enjeux liés aux habitats potentiels de reproduction et de repos pour les invertébrés | 113 |
| Figure 45 : Enjeux liés aux habitats potentiels de reproduction et de repos pour les amphibiens..... | 115 |
| Figure 46 : Enjeux liés aux habitats potentiels de reproduction et de repos pour les reptiles..... | 116 |
| Figure 47 : Enjeux liés aux habitats potentiels de reproduction et de repos pour les mammifères (hors chiroptères) | 118 |
| Figure 48 : Enjeux liés aux habitats naturels potentiels de reproduction et de repos des espèces d'oiseaux patrimoniaux | 123 |
| Figure 49 : Monuments Historiques et sites Inscrits situés au droit de l'aire d'étude | 126 |
| Figure 50 : ZPPA au droit de l'aire d'étude éloignée | 129 |
| Figure 51 : Les grands ensembles paysagers des Pyrénées-Atlantiques..... | 131 |
| Figure 52 : Ensemble paysager Béarn des Gaves | 132 |
| Figure 53 : Sous unités de l'entité paysagère « Béarn des Gaves »..... | 133 |
| Figure 54 : Unités paysagères à l'échelle de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées | 134 |
| Figure 55 : Territoire de la ferme du Pont Long | 137 |
| Figure 56 : Paysage local de l'aire d'étude immédiate..... | 139 |
| Figure 57 : Localisation des points de prise de vue | 140 |
| Figure 58 : Visibilité sur le site depuis les abords du projet..... | 143 |
| Figure 59 : Voies et comptage routier à proximité de l'aire d'étude immédiate | 145 |
| Figure 60 : Comptage routier et vitesses au droit de la RD 289 | 146 |
| Figure 61 : Occupation des sols au droit de l'aire d'étude éloignée | 147 |
| Figure 62 : Secteurs agricoles préservés lors de l'élaboration du PLUi en 2018 | 149 |
| Figure 63 : Population par grandes tranches d'âges en 2008, 2013 et 2018 sur la commune de Lescar | 150 |
| Figure 64 : Habitats à proximité de l'aire d'étude immédiate | 151 |
| Figure 65 : Aire d'étude immédiate au droit du plan touristique Pau Béarn Pyrénées | 154 |
| Figure 66 : Localisation des chemins de Grande Randonnée et de la chapelle mémorial de l'aviation au droit de l'AEE | 155 |
| Figure 67 : Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au sein de l'aire d'étude éloignée .. | 157 |
| Figure 68 : Canalisations de transport de matières dangereuses au droit de l'aire d'étude éloignée..... | 159 |
| Figure 69 : Sites et sols pollués au droit de l'aire d'étude éloignée | 161 |
| Figure 70 : Classement sonore des infrastructures à proximité de l'aire d'étude immédiate..... | 163 |
| Figure 71 : Plan d'Exposition au Bruit au droit de l'aire d'étude immédiate | 164 |

| | |
|--|-----|
| Figure 72 : Seuils d'alerte et d'information et de recommandation pour le PM10 sur l'ensemble des stations du département | 166 |
| Figure 73 : Zonage du PLUi au droit du projet de plateforme de valorisation..... | 170 |
| Figure 74 : Création de bandes végétales à l'ouest et au nord de la plateforme et préservation d'un espace vert protégé le long du cours d'eau | 176 |
| Figure 75 : Schéma de principe de l'accès au site | 179 |
| Figure 76 : Mode de circulation au droit de la RD 289 permettant d'accéder au site | 180 |
| Figure 77 : Perception paysagère du site avant-projet (source : Google view, sept 2022) | 188 |
| Figure 78 : Vue des bâtiments de la Ferme du Pont-long depuis la RD 289 (source : Google view)..... | 188 |
| Figure 79 : Sites Natura 2000 au droit du territoire du PLUi Pau Béarn Pyrénées | 195 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|-----|
| Tableau 1 : Etat des masses d'eau 2019 inscrit dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 | 69 |
| Tableau 2 : Pressions sur la masse d'eau souterraine au droit de l'aire d'étude (Etat des lieux 2019) | 70 |
| Tableau 3 : Etat de la masse d'eau superficielle L'Aygue Longue..... | 72 |
| Tableau 4 : Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 de l'aire d'étude éloignée et leurs caractéristiques | 89 |
| Tableau 5 : Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 de l'aire d'étude éloignée et leurs caractéristiques | 89 |
| Tableau 6 : Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux de l'aire d'étude et leurs caractéristiques..... | 90 |
| Tableau 7 : Les Zones de Protection Spéciales de l'aire d'étude et leurs caractéristiques | 92 |
| Tableau 8 : Les Zones Spéciales de Conservation de l'aire d'étude et leurs caractéristiques | 92 |
| Tableau 9 : Liste des habitats naturels et artificiels identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate | 102 |
| Tableau 10 : Liste des espèces végétales recensées au droit de l'aire d'étude immédiate | 106 |
| Tableau 11 : Liste des espèces d'invertébrés inventoriées au sein de l'aire d'étude immédiate | 111 |
| Tableau 12 : Hiérarchisation des enjeux pressentis des espèces d'invertébrés patrimoniales et/ou à statut réglementaire recensées ou potentielles sur l'aire d'étude immédiate..... | 112 |
| Tableau 13 : Hiérarchisation des enjeux pressentis des espèces de l'herpétofaune patrimoniale et/ou protégée recensée ou potentielle sur l'aire d'étude immédiate | 114 |
| Tableau 14 : Hiérarchisation des enjeux pressentis des espèces patrimoniales et/ou protégées de mammifères recensés ou potentiels sur l'aire d'étude immédiate..... | 117 |
| Tableau 15 : Liste des espèces d'oiseaux inventoriées au sein de l'aire d'étude immédiate | 119 |
| Tableau 16 : Liste des espèces d'oiseaux recensées au sein de l'aire d'étude immédiate | 120 |
| Tableau 17 : Monuments historiques recensés au sein de l'aire d'étude éloignée..... | 124 |
| Tableau 18 : Evolution de la population communale et densité moyenne entre 1968 et 2018 sur la commune de Lescar (source : INSEE)..... | 150 |
| Tableau 19 : Recensement agricole sur la commune de Lescar (Source : Agreste) | 152 |
| Tableau 20 : Niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les zones du PEB de l'aérodrome de Pau-Pyrénées..... | 165 |
| Tableau 21 : Evolution de la superficie des zones A et UE dans le cadre de la révision du PLUi | 171 |
| Tableau 22 : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée..... | 183 |
| Tableau 23 : Synthèse des mesures et des incidences résiduelles sur l'environnement | 190 |
| Tableau 24 : Sites NATURA 2000 présents au droit du territoire Pau Béarn Pyrénées..... | 194 |
| Tableau 25 : Indicateurs de suivi de la révision allégée du PLUi..... | 197 |

1 PREAMBULE

Le présent dossier concerne le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, commune située dans le département des Pyrénées Atlantiques (64) et comprise dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Il a été réalisé avec l'appui des bureaux d'étude SOLER IDE et Metropolis.

La ville de Lescar est membre de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. La commune de Lescar est donc concernée par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pau Béarn Pyrénées. Celui-ci a été approuvé le 19 décembre 2019 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et modifié le 23 septembre 2021.

La présente procédure de révision allégée a pour objet de réduire une zone agricole sur la commune de Lescar pour permettre le déplacement de la plateforme de compostage existante car le site actuel en milieu urbain et trop contraint. Le projet de plateforme de compostage de Lescar n'est pas compatible avec le PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

En application de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme, le PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées peut faire l'objet d'une procédure de révision à objet unique.

L'article L153-34 Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9 définit que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

La présente révision allégée a donc pour objet de réaliser des adaptations du zonage du PLUi afin de rendre compatible le PLUi et le projet.

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit en effet de prévenir les impacts potentiels des décisions d'aménagement en amont et ainsi d'orienter les orientations du plan.

L'article R.104-18 du Code de l'urbanisme mentionne que le rapport environnemental doit contenir :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Par ailleurs, l'article R.104-19 du Code de l'urbanisme prévoit que le rapport *« est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée »* et qu'il *« peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »*

2 PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET DE PLATEFORME DE COMPOSTAGE ET DE SES COMPETENCES

Valor Béarn - Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers et assimilés du bassin est du Béarn - est un établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté préfectoral en 2001. Valor Béarn exerce les compétences suivantes :

- Les études générales :
 - Elaboration d'un schéma directeur de bassin pour l'élimination des déchets des ménages et assimilés ;
 - Les études de faisabilité des équipements et services.
- La création et l'exploitation des équipements et services :
 - Le traitement des déchets des ménages et assimilés ;
 - Le tri (hors collecte) des déchets ménagers et assimilés ;
 - Les centres de stockage des déchets ultimes ;
 - Le transport (hors collecte) des déchets.
- L'organisation de la communication sur le traitement de déchets.

Ses compétences de traitement et de valorisation des déchets ménagers assimilés lui ont été déléguées par les communautés de communes adhérentes. Son territoire s'étend sur la plus grande partie du Béarn : 260 communes adhérentes, soit 313 850 habitants, comprenant les collectivités suivantes :

- La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, 168 305 habitants
- Le SIECTOM Coteaux Béarn Adour, 64 430 habitants
- La Communauté de Communes du Haut Béarn, 36 897 habitants
- La Communauté de Communes Pays de Nay, 30 226 habitants
- La Communauté de Communes de La Vallée d'Ossau, 13 992 habitants

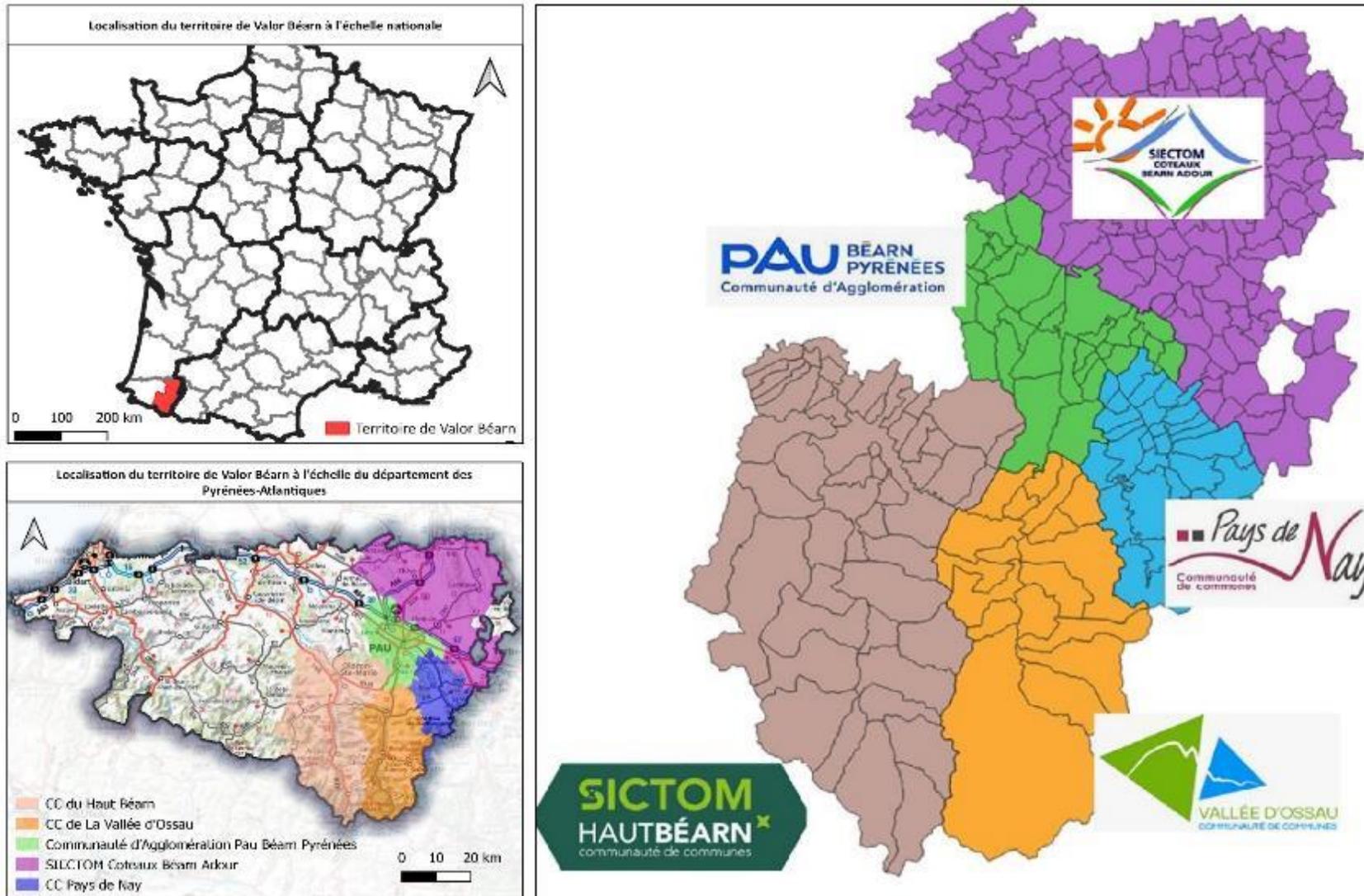


Figure 1 : Territoire de Valor Béarn

DOCUMENT DE TRAVAIL

Valor Béarn traite l'ensemble des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est du Béarn sur ses installations de valorisation ou de recyclage :

- L'Unité de Valorisation Energétique sur le site de Cap Ecologia à Lescar qui incinère et valorise 85 000 tonnes/an de déchets composés majoritairement d'ordures ménagères résiduelles ;
- Le centre de tri de Sévignacq, qui permet une valorisation matière des papiers cartons et emballages (24 000 tonnes/an) ;
- Les plateformes de compostage de Lescar et de Soumoulou, qui assurent une valorisation matière des déchets verts et des biodéchets (22 000 tonnes/an), plus 10 plateformes de regroupement de déchets verts qui permettent par la filière de compostage dite à la ferme, de valoriser 16 000 tonnes/an de déchets verts ;
- 4 quais de transfert situés à Lescar, à Louvie-Juzon, à Précilhon (sur le site de l'ISDND) et à Sévignacq qui permettent de regrouper des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables afin d'être acheminés vers les équipements de valorisation ;
- l'ISDND de Précilhon qui permet l'enfouissement des déchets non dangereux, non valorisables et non recyclables appelés aussi déchets ultimes.

3 PRESENTATION DES OBJETS DE LA REVISION ALLEE N°2 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

3.1 PRESENTATION DU PROJET DE PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE LESCAR

Valor Béarn souhaite implanter une plateforme de valorisation organique qui valorisera les déchets verts et biodéchets collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) en compost de qualité garanti par la norme NFU 44-051 « amendements organiques ». Cette norme a pour objet de fixer les dénominations, les définitions et spécifications, le marquage, les teneurs à déclarer et les doses limites d'emploi des amendements organiques avec et sans engrais.

L'installation de compostage de biodéchets sera dimensionnée pour le traitement de :

- 5 000 t/an de biodéchets associés à 5 000 t/an de déchets verts avec possibilité ultérieure d'augmenter la capacité nominale à 7 500 t/an de biodéchets pour une quantité équivalente de déchets verts en co-produits.
- 10 000 t/an de déchets verts.

Les déchets organiques qui seront traités sur la plateforme regroupent essentiellement :

- Les déchets verts, issus de l'entretien d'espaces verts ;
- Les déchets de cuisine et de table (DCT) ;
- Les déchets issus de l'industrie agroalimentaire.

Le site retenu pour le projet de création d'une plate-forme de valorisation de matières organiques se situe sur la commune de Lescar, dans sa partie Nord-Ouest, à 13 km de Pau, à proximité de l'aéroport Pau Pyrénées (2,5 km). Il se situe en bordure de la départementale D 289, autrement nommée Route de l'aviation. Le site en question est une zone agricole dont le propriétaire est la commune de Lescar.

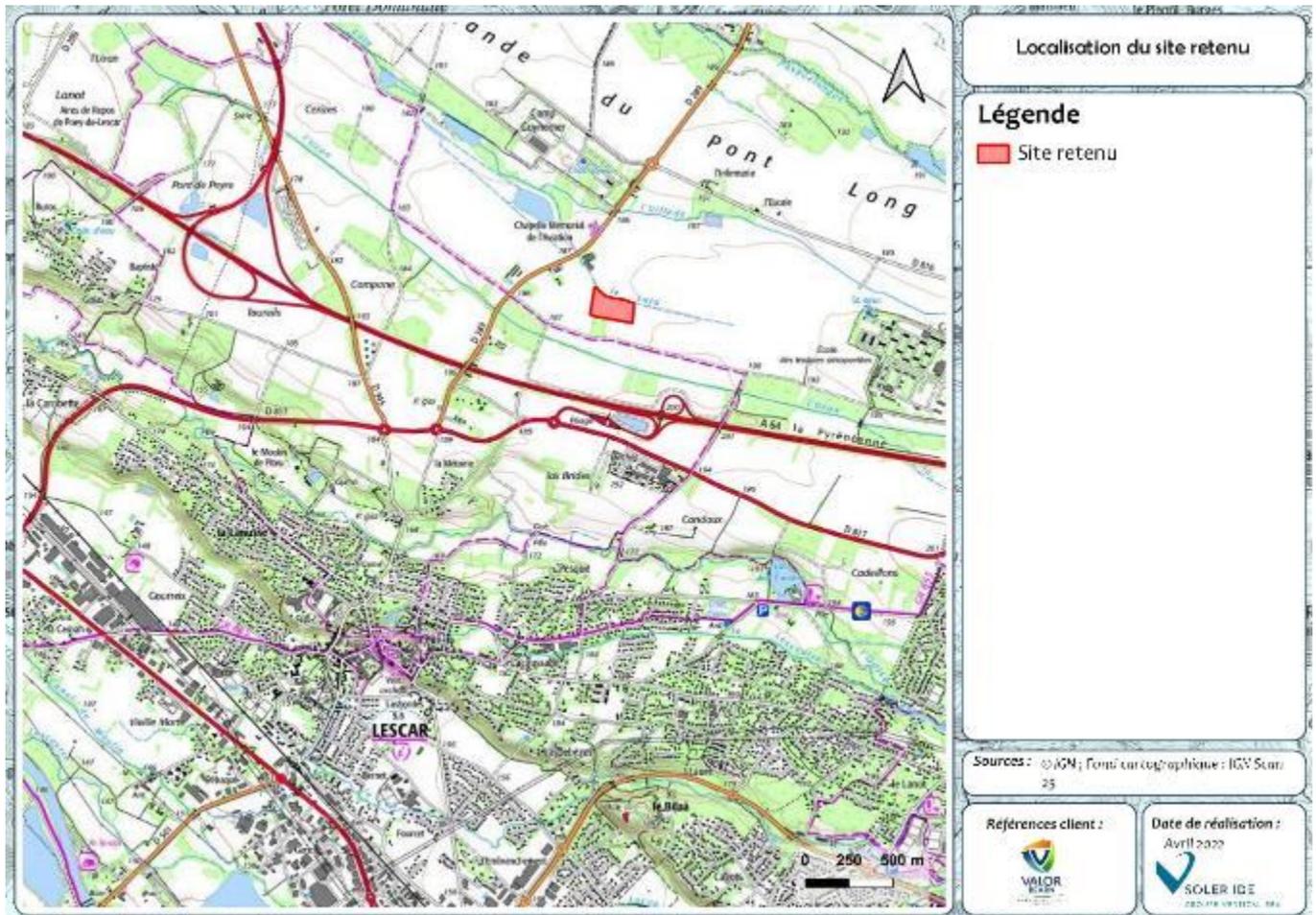


Figure 2 : Localisation du site retenu pour l'implantation de la plateforme de compostage (sur fond IGN)

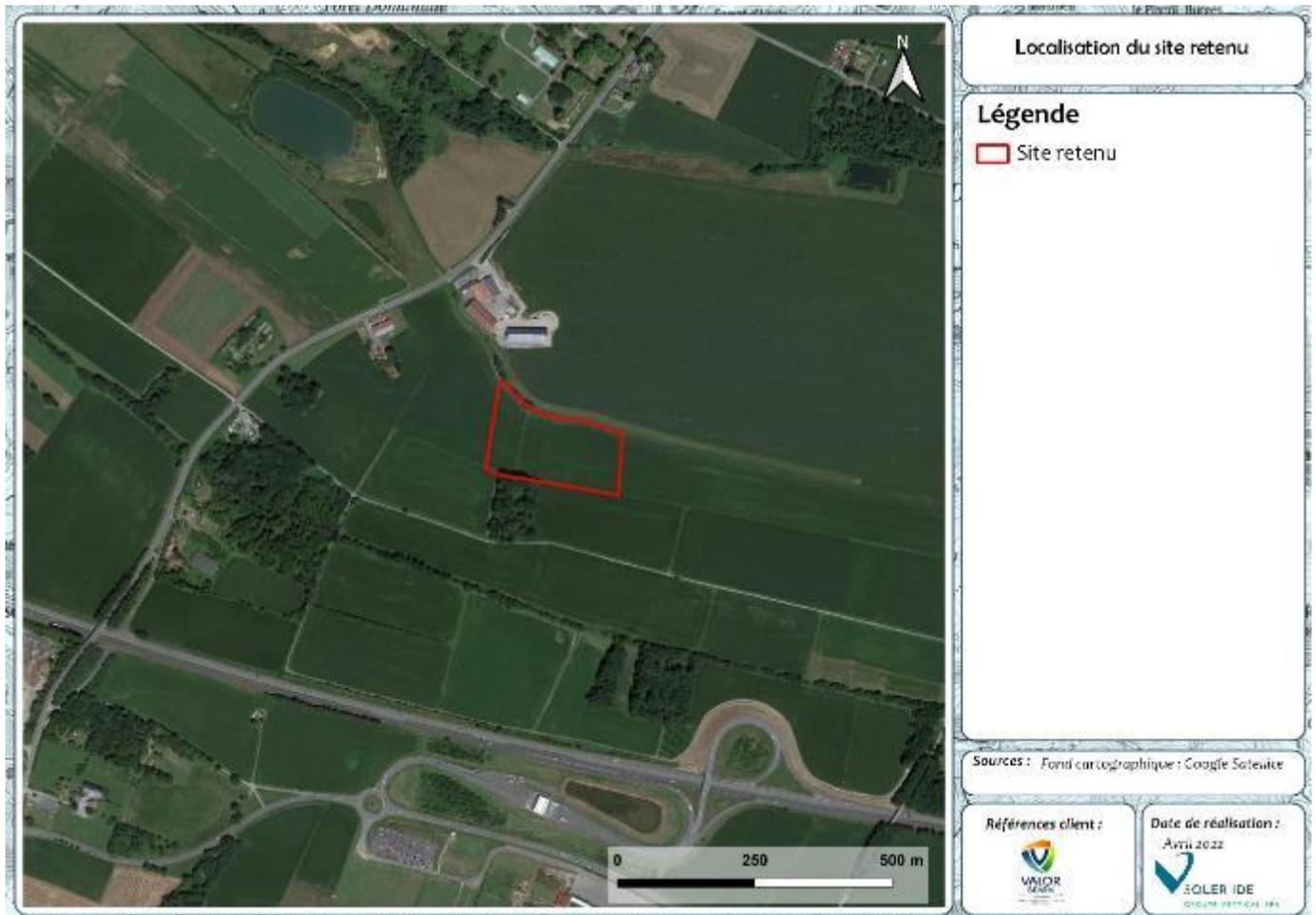


Figure 3 : Localisation du site retenu (sur photographie aérienne)

Les terrains mis à disposition pour la réalisation du projet de compostage ont une surface totale de 3,73 ha.

Les installations fonctionneront selon le principe de l'aération forcée pour la phase de fermentation.

Pour le compostage des biodéchets, cette aération forcée sera obligatoirement réalisée sous bâtiment fermé ventilé.

Pour le compostage de déchets verts, l'aération forcée pourra être réalisée sous bâtiment ou sous couverture souple.

Les produits en phase finale de maturation, puis le compost fini en stock avant commercialisation sont quant à eux à l'air libre.

Le plan masse présenté ci-dessous ne doit être considéré que comme l'illustration d'une réflexion préalable menée sur ce site.



Figure 4 : Plan masse du site retenu – extrait document de travail

L'implantation du site est organisée de manière à :

- Respecter les contraintes d'implantation et d'éloignement réglementaires ;
- Séparer physiquement la plateforme déchets verts et l'installation biodéchets ;
- Séparer en amont du pont bascule l'accès des véhicules légers au bâtiment administratif/parking véhicules légers. Les véhicules légers n'auront pas accès au site de compostage ;
- Permettre un accès spécifique depuis le pont bascule aux camions et semi-remorques d'apport des déchets vers les installations concernées ;
- Limiter les distances à parcourir pour les différents véhicules. Ainsi l'implantation proposée permet de disposer des aires d'apport au plus près du pont bascule ;
- Disposer d'une zone de stockage composts commune et aire de rechargement dans l'objectif de réduire les surfaces imperméabilisées et les distances à parcourir sur le site ;
- Permettre une évolution éventuelle des installations sans impacter l'exploitation du site.

Ainsi, la plateforme pourrait facilement être agrandie vers l'Est tout en gardant le mode d'exploitation actuel et sans impacter l'exploitation en phase travaux. Le périmètre d'extension possible de la plateforme est intégré au périmètre de l'OAP.

La partie fermentation de l'installation de biodéchets pourrait être agrandie sur la zone de maturation.

La plateforme projetée devra être aménagée en différentes zones : aire de stockage des matières brutes, aire de fermentation, aire de maturation et aire de stockage de produits finis (compost, bois –énergie).

Valor Béarn intégrera dans ses études la création de la voie d'accès au site depuis la D 289. Cette voie sera implantée en longeant le cours d'eau et en maintenant une bande tampon de 10 m entre la voie et le cours d'eau pour parvenir sur le site par son point le plus au Nord. Cette voie sera traitée en voirie lourde, et les eaux drainées par la plateforme feront l'objet d'un écrêtement. Elle permettra le croisement de poids lourds en toute sécurité. Le raccordement sur la D289 ne permettra pas de traverser les voies de circulation, ni pour entrer ni pour sortir du site. Le site, voie d'accès comprise, sera entièrement clôturé, conformément aux prescriptions relatives aux ICPE.

Afin d'éviter tout risque de dépôt sauvage sur ce chemin d'accès, le portail sera positionné en début de voie d'accès et de façon à permettre le stationnement d'un véhicule en amont sans gêner la circulation au niveau de la route départementale. Ce portail sera facilement manœuvrable.

L'aménagement du site comprendra les ouvrages et équipements indiqués ci-dessous :

- Un pont bascule est situé à l'entrée de l'installation, au bout du chemin d'accès. Il est implanté de manière à permettre la pesée à l'entrée et à la sortie à la fois pour des camions Ampliroll et des semi-remorques. Il sera positionné au plus près du bâtiment administratif afin d'être visible depuis le bureau de pesée.
- L'accès du chargeur pour alimenter le box compost se fait de façon sécurisée sans risquer d'interférer avec la circulation des véhicules légers.
- Les locaux sociaux avec vestiaires réfectoire/salle de pause seront positionnés à l'entrée du site à proximité immédiate du pont bascule. L'accès au parking VL se fera de façon distincte en amont du pont bascule afin d'éviter tout risque d'accès de personnes non autorisée sur la zone d'exploitation.
- Une zone bureaux.
- Des tunnels de fermentation avec aération forcée.

- Des aires extérieures non couvertes de maturation et de stockage de compost fini en attente de commercialisation.

Le projet sera soumis à la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ainsi, dans le cadre du dossier ICPE, une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine sera produite.

3.2 JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

3.2.1 UN DYSFONCTIONNEMENT ACTUEL D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

Sur le territoire de VALOR BEARN, les plateformes publiques de compostage de Lescar et de Soumoulou assurent une valorisation matière des déchets verts et des biodéchets d'environ 22 000 tonnes/an en moyenne pour une capacité de valorisation autorisée de 26 000 tonnes/an (15 000 tonnes/an pour Lescar, 11 000 tonnes/an pour Soumoulou).

La plateforme actuelle de compostage de Lescar, présente sur le site de Cap Ecologia, fait l'objet de nombreux dysfonctionnements et plus de 27 plaintes pour nuisances olfactives ont été recensées depuis 2011.

La plateforme de compostage de Lescar fonctionne depuis 1995. Des plaintes relatives aux nuisances olfactives subies par les riverains du site Cap Ecologia sont anciennes. Le site Cap Ecologia accueille plusieurs activités et sites : usine d'incinération, station d'épuration, déchetterie, plateforme de compostage, quai de transfert, et ancienne décharge réhabilitée.

En 2009, dans une situation où les unités principales (usine d'incinération, station d'épuration et plateforme de compostage) étaient stabilisées dans leurs équipements et modes de fonctionnement, Valor Béarn et la CAPBP ont décidé de réaliser des investigations précises pour déterminer l'origine ou les origines des mauvaises odeurs.

Ainsi à l'été 2009, 3 nez électroniques ont été installés respectivement sur chacune des 3 unités principales (usine d'incinération, station d'épuration et plateforme de compostage). Ces nez ont été associés à une station météo locale, un modèle mathématique de dispersion, ce dernier permettant donc de simuler en temps réel la propagation du panache des 3 sources d'odeur enregistrées par les 3 nez électroniques.

Les enregistrements montrent que des 3 sources d'odeur, c'est celle de la plateforme de compostage qui est largement dominante dans les émissions globales (en moyenne, la plateforme est responsable de 90 % des odeurs).

La mairie de Lescar, pour mieux appréhender le problème des odeurs sur son territoire, a mis en place un réseau de « sentinelles ». A l'image des jurys de riverains, ce réseau est constitué de bénévoles qui, en cas de perception d'odeurs susceptibles de venir du site, remplissent un « relevé d'odeur » qui est ensuite remis à Valor Béarn.

L'analyse comparative de la propagation du panache d'odeur (modélisation mathématique) et des relevés d'odeur a montré une très bonne corrélation, démontrant l'impact certain de la plateforme de compostage sur les nuisances olfactives ressenties sur la zone économique de quartier libre.

De plus l'analyse des phénomènes météorologiques associés aux différences d'occupation du sol (entre zones naturelles et zone urbanisées) a mis en évidence les phénomènes d'inversion thermique et de brise locale qui expliquent et amplifient les nuisances olfactives.

Conformément à ces explications aérologiques, les nuisances olfactives se produisent en fin de journée impactant principalement les clients des hôtels et les habitants fréquentant les restaurants et le cinéma.

En conclusion la proximité de plateforme de compostage et les caractéristiques propres à la zone économique expliquent la présence de ces nuisances olfactives sur la zone économique.

La fermeture de la plateforme de Lescar fait consensus. En effet, la plateforme se situe :

- En milieu urbain de Lescar et contraint ;
- À proximité d'une zone d'activités économiques, centre commercial, hébergements et habitations ;
- A proximité d'un secteur de développement à vocation économique et ou agricole, PPRI, EBC, Natura 2000.

Sa fermeture entraine la nécessité de recréer des capacités de valorisation sur le territoire, indépendamment de l'évolution des gisements.

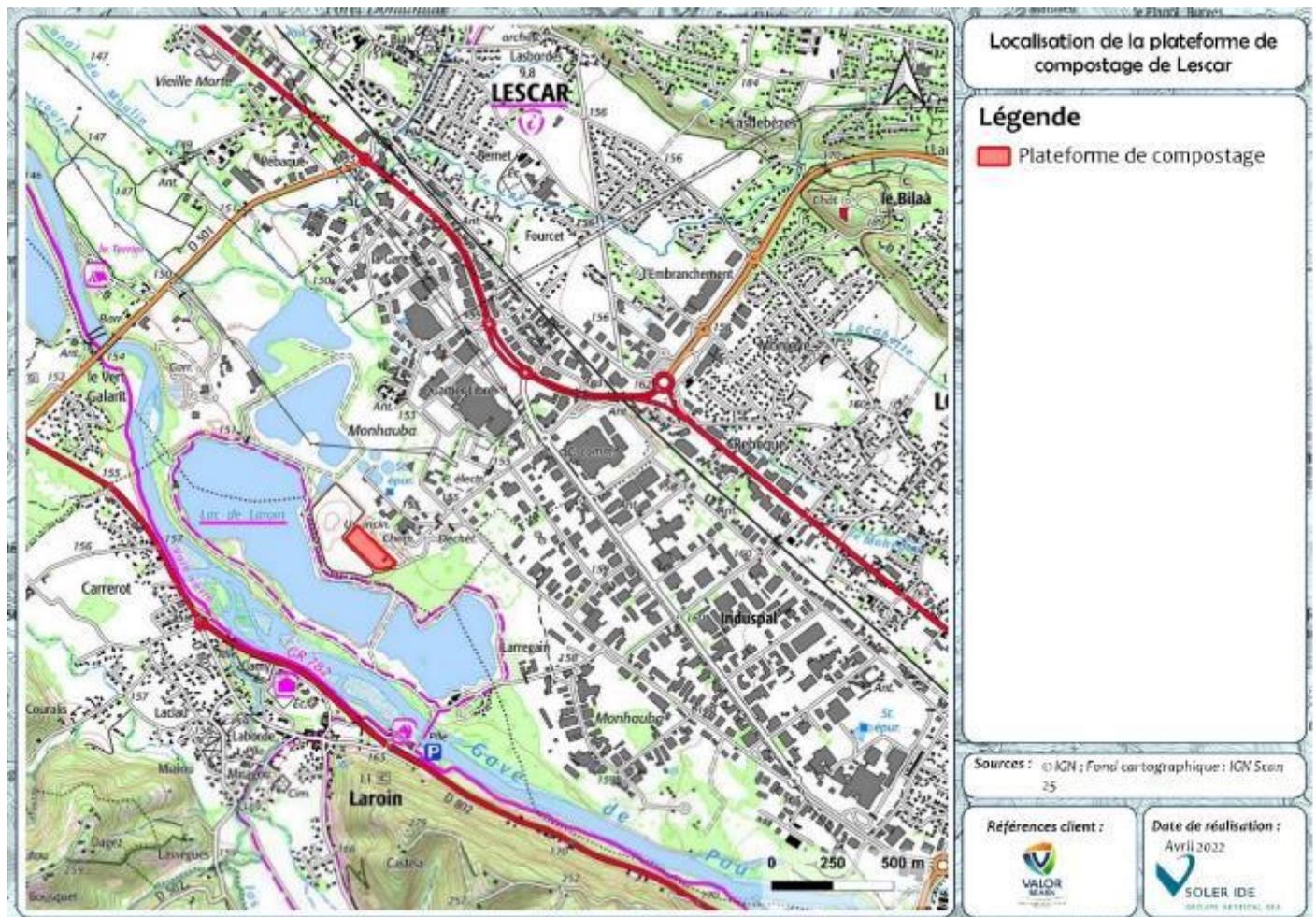


Figure 5 : Localisation de la plateforme actuelle de compostage de Lescar (sur fond IGN)

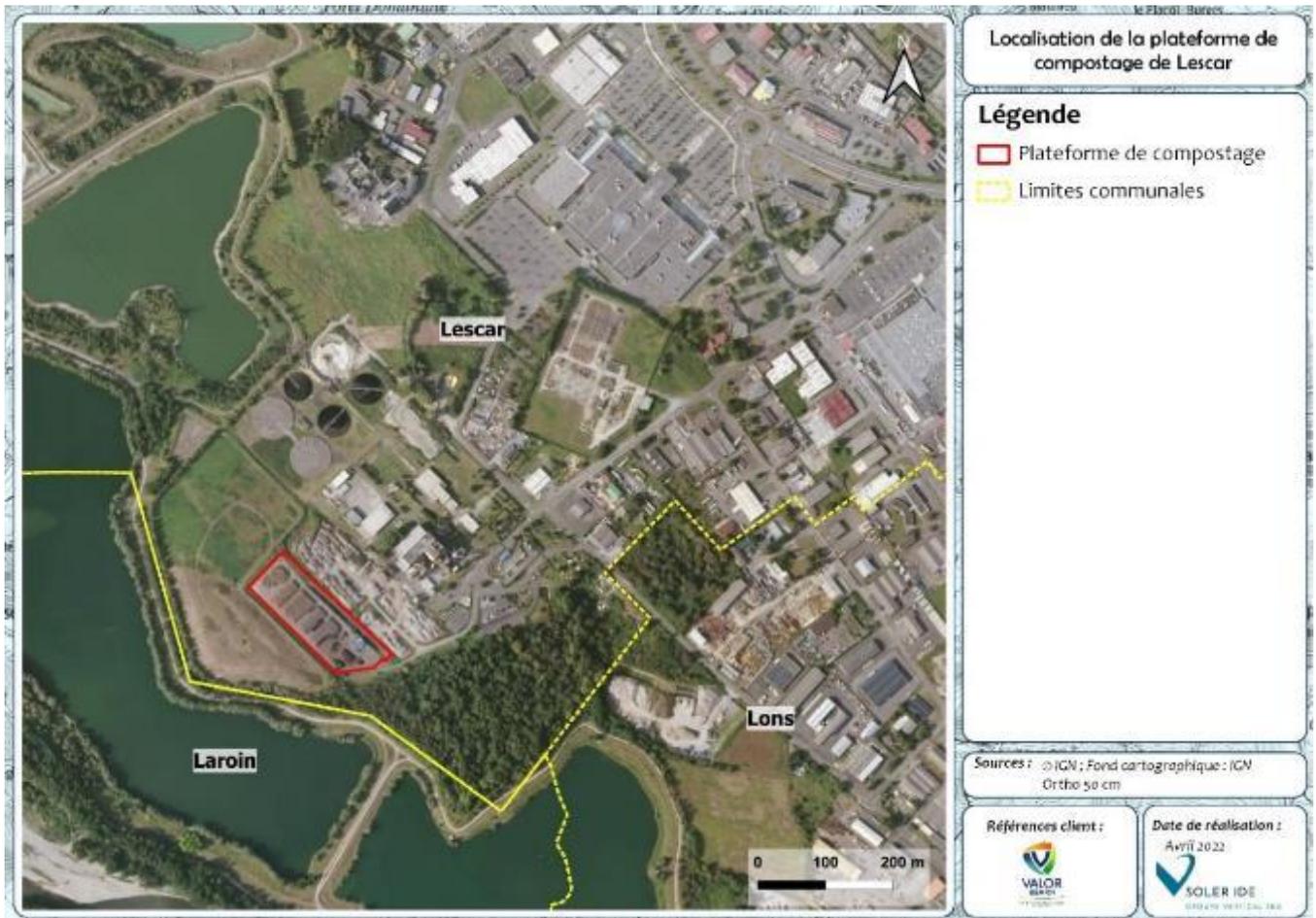


Figure 6 : Localisation de la plateforme actuelle de compostage de Lescar (sur photographie aérienne)

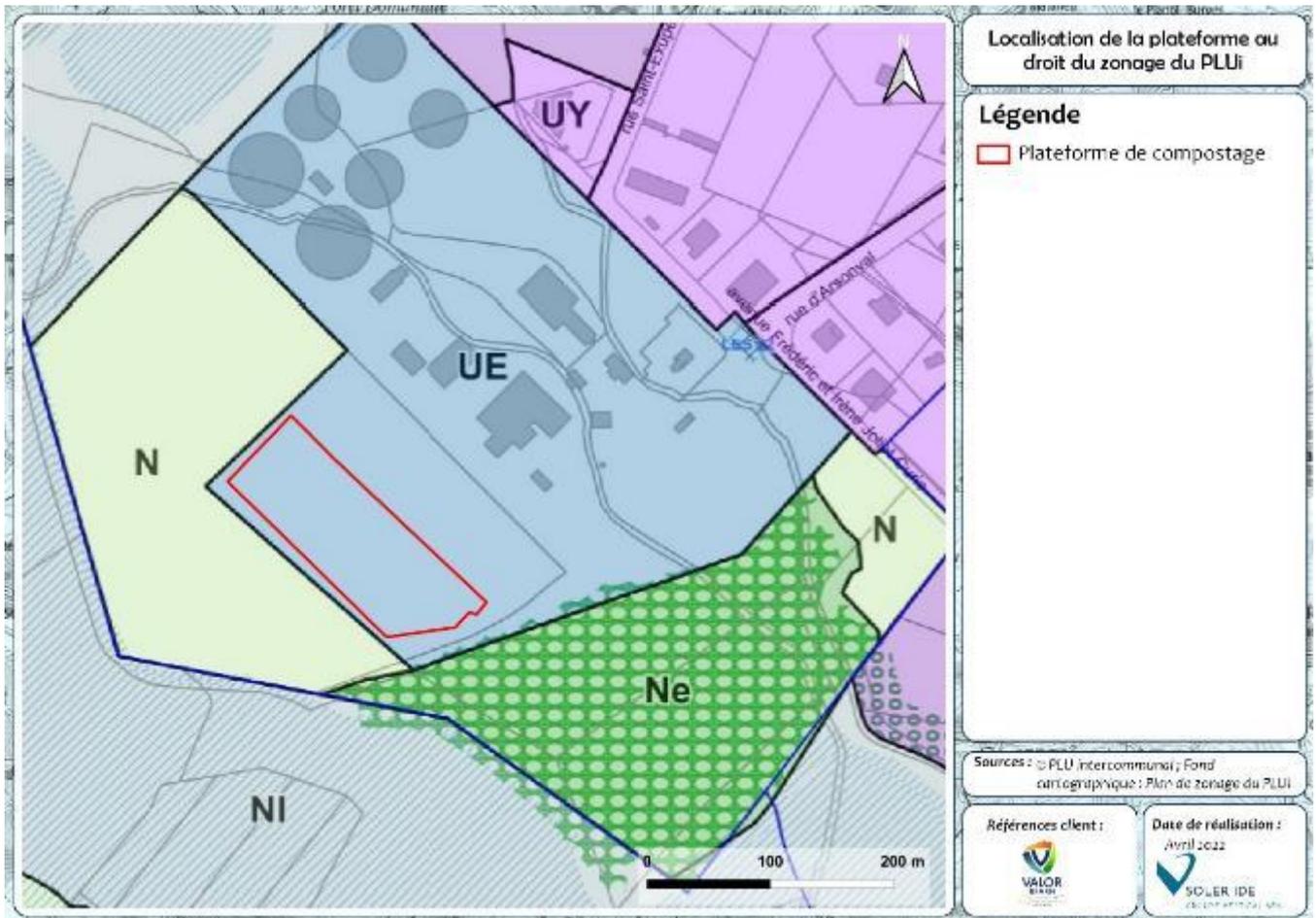


Figure 7 : Localisation de la plateforme actuelle au droit du zonage du PLUi-PBP



Figure 8 : Localisation des sites NATURA 2000

3.2.2 LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES

La valorisation de la matière organique s'inscrit dans l'objectif de la loi grenelle 2 du 12 juillet 2010 et de la loi anti gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020. Le système économique historiquement régi par une logique de production linéaire (extraction, fabrication, consommation, destruction) se transforme progressivement pour s'inscrire dans une logique circulaire (extraction, fabrication, consommation, valorisation). **Cette tendance consiste notamment à faire de nos déchets des ressources réutilisables dans le cadre d'un nouveau cycle de production.**

Le déchet qui était un reliquat du système de consommation traditionnel dont on devait se débarrasser devient un produit valorisable. Dans le cadre de l'économie circulaire, le déchet n'est plus seulement considéré selon son coût de destruction, mais aussi selon sa valorisation potentielle.

Les pratiques de compostage des biodéchets s'inscrivent tout à fait dans cette tendance. Le compostage permet de récupérer la part fermentescible des déchets produits afin de les transformer en un amendement organique réutilisable sur le site de production. Ainsi, le biodéchet se transforme en un nouveau produit qui peut être revendu sur le marché ou qui se substitue à un achat d'amendements organiques pour le producteur de compost.

La France, avec l'appel à projets « Zéro déchet, zéro gaspillage » de l'ADEME, incite les territoires français à s'engager dans la logique de l'économie circulaire pour tendre vers un changement de logique vers une économie circulaire.

En termes de biodéchets, La loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, a instauré une obligation de tri à la source et de valorisation des gros producteurs de biodéchets. Depuis le 1er janvier 2016 sont concernés les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an. **En 2023, c'est l'ensemble des biodéchets qui devra faire l'objet d'une collecte séparée pour être valorisé.**

Le développement des pratiques de compostage est donc un levier important pour augmenter significativement le taux de valorisation des déchets produits en France et ainsi répondre aux enjeux de l'économie circulaire.

Valor Béarn et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, conscients du potentiel de développement de la valorisation des biodéchets en compost au lieu de les incinérer sur leur territoire, souhaitent maîtriser le développement de la collecte et du traitement des biodéchets. Plusieurs études ont donc été menées depuis 10 ans :

- Etude technico-économique de valorisation des déchets organiques et d'adaptation des équipements de compostage menée par EGIS EAU en 2011 avec l'étude de 2 sites sur la commune de Lescar et 1 sur la commune de Denguin.
- Etude de recherche de site pour l'implantation d'une plate-forme de compostage menée par SAFEGE et IDE ENVIRONNEMENT en 2013 avec identification de 30 zones et un classement de 12 sites selon une analyse multicritère.
- Schéma directeur de Valor Béarn en 2017.
- Etude sur la programmation de la valorisation organique menée en 2019 qui a permis d'élaborer une stratégie de traitement des biodéchets.

Le projet est arrivé en 2022 dans sa phase opérationnelle car la collecte séparative des biodéchets par la CAPBP, après avoir été réalisée sur des secteurs réduits à titre expérimental, se déploie depuis début 2023 sur l'ensemble de l'agglomération.

Une nouvelle plateforme de compostage n'est autre qu'une des façons de répondre aux enjeux de l'économie circulaire en valorisant les biodéchets produit sur le territoire de la CAPBP en compost. **C'est une action de développement local mais aussi d'intérêt général qui participe à la constitution d'un nouveau modèle de valorisation matière compétitif et intelligent en permettant de renvoyer de la matière organique au sol.**

Enfin, une plateforme de valorisation de matière organique installée localement répond aux objectifs généraux suivants :

- un traitement local des biodéchets des gros producteurs et des particuliers pour le compte de la CAPBP, mais aussi pour les autres collectivités adhérentes de Valor Béarn ;
- une production de compost de qualité au sein d'un site sécurisé ;
- la contribution locale au développement de la collecte des biodéchets souhaitée au niveau européen ;
- un projet à caractère industriel mais néanmoins compatible avec le contexte rural et agricole du territoire ;
- un véritable intérêt agronomique du retour au sol des matières organiques qui contribue au maintien de la fertilité des sols.

Le projet de la plate-forme de valorisation de la matière organique s'inscrit dans une démarche de développement durable et de développement du retour au sol de la matière organique à l'échelle intercommunale.

L'objectif de la nouvelle plateforme est de proposer une solution de valorisation des déchets alimentaires à l'échelle intercommunale, au plus près de leurs producteurs, grâce à un process performant aux impacts maîtrisés basé sur une aération forcée sous couverture avec traitement de l'air.

La plateforme est une solution complémentaire au compostage de proximité des biodéchets (individuel, en pied d'immeuble, dans les quartiers, dans les établissements publics...) et répond à la nécessité de disposer de lieux alternatifs de traitement des déchets verts afin de palier toute difficulté dans le compostage à la ferme et garantir ainsi l'autonomie de traitement des déchets verts sur le bassin de vie.

3.2.3 LES EVOLUTIONS DU GISEMENT ET DES BESOINS DE VALORISATION

En 2017, Valor Béarn a fait réaliser par GIRUS et IDE ENVIRONNEMENT son schéma directeur afin de définir ses évolutions et adaptations pour les décennies à venir. Les orientations de Valor Béarn ont été mises à jour pour le traitement des déchets verts et biodéchets. Le tonnage de biodéchets à prendre en compte a été estimé à 5 000 tonnes / an.

A la suite du schéma directeur, l'étude de programmation pour la valorisation organique en vue d'une fermeture potentielle de la plateforme de Lescar a été réalisée en 2019 (par les bureaux d'étude Ingenyou et IDE ENVIRONNEMENT).

Les besoins se traduisent donc par la construction d'une installation de compostage de biodéchets dimensionnée pour le traitement de :

- 5 000 t/an de biodéchets associées à 5 000 t/an de déchets verts avec possibilité ultérieure d'augmenter la capacité nominale à 7 500 t/an de biodéchets pour une quantité équivalente de déchets verts en co-produits.
- 10 000 t/an de déchets verts.

3.3 RAISON DU CHOIX DU SITE

Le choix du site d'implantation de la nouvelle plateforme de valorisation des biodéchets est l'aboutissement d'une démarche concertée de définition de filière et de recherche de site qui a commencé au début des années 2010.

Une première étude (étude technico-économique de valorisation des déchets organiques et d'adaptation des équipements de compostage) a été réalisée en 2011 par le bureau d'étude EGIS. Cette étude a préconisé, parmi plusieurs scénarii, un scénario optimal consistant en la création d'une nouvelle plateforme.

En 2013, une étude de recherche de site pour l'implantation d'une nouvelle plate-forme de compostage a été menée par SAFEGE et IDE ENVIRONNEMENT. Le territoire prospecté était le périmètre de la CAPBP augmenté d'une bande périphérique de 5 km. Le territoire de Valor Béarn, ses populations et ses infrastructures de collecte des déchets, font que le « barycentre » de production des déchets verts et biodéchets (le lieu correspondant au centre de gravité pour lequel le transport des déchets, de leur lieu de production à ce lieu « idéal », se ferait de manière optimale c'est-à-dire avec le minimum de kilomètres à parcourir par les camions transportant ces déchets), se trouve effectivement dans ce périmètre légèrement étendu de la CAPBP. Cette zone initiale de recherche a donc été définie pour limiter les distances de transport et :

- Répondre à l'obligation réglementaire de traitement des déchets au plus près de sa zone de production ;
- Limiter le coût des transports, les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

La méthodologie de cette étude de recherche de site a été une méthodologie classique en ce domaine, basée sur :

- L'application de critères d'exclusion : zones où il est impossible de créer une plateforme au regard de l'existence de l'urbanisation, d'impossibilités réglementaires (zones protégées, interdites – par exemple captages d'eau potable, zones Natura 2000, parcs ou bois classés/protégés, zones inondables, ...)
- Une analyse multicritère sur la base de critères de notation. En l'occurrence, les 4 critères d'impact ayant fait l'objet de notation ont porté sur : le paysage, les odeurs / le bruit / les poussières, le trafic, et l'environnement. Plus les impacts sont faibles mieux le site est noté. Les notations ont été faites sur la base de sous critères avec des pondérations appropriées.

Sur les 30 zones classées (une zone n'étant pas un site mais un périmètre plus grand), le site objet du présent dossier se trouve dans la zone AB qui a été classée dans les meilleures positions.

En 2017, Valor Béarn a fait réaliser par GIRUS et IDE ENVIRONNEMENT son schéma directeur afin de définir ses évolutions et adaptations pour les décennies à venir. Les orientations de Valor Béarn ont été mises à jour pour le traitement des déchets verts et biodéchets. Le tonnage de biodéchets à prendre en compte a été estimé à 5 000 tonnes / an.

A la suite du schéma directeur, l'étude de programmation pour la valorisation organique en vue d'une fermeture potentielle de la plateforme de Lescar a été réalisée en 2019 (par les bureaux d'étude Ingenyou et IDE ENVIRONNEMENT).

Cette étude a permis de retenir, parmi plusieurs scénarii, un scénario optimal consistant en la fermeture de la plateforme de compostage existante de Lescar (située sur le site Cap Ecologia) et la création d'une nouvelle plateforme. Cette nouvelle plateforme a fait l'objet d'une esquisse sur le site de Lescar objet du présent dossier, présentant les avantages déjà exposés précédemment plus celui d'être propriété de la commune de Lescar.

Au Comité syndical de Valor Béarn du 23/09/2020, dans les informations données oralement (sans faire l'objet de délibération), la Présidente a donné communication des projets concluant cette dernière étude de programmation :

fermeture de la plateforme de compostage de Lescar pour réduire les impacts olfactifs de Cap Ecologia et création d'une nouvelle plateforme à Lescar pour un traitement plus performant des déchets verts et biodéchets.

Enfin, en 2020 et 2021, une nouvelle analyse comparative mise à jour a été menée sur différentes zones d'accueil d'une nouvelle plateforme. En complément de l'étude de recherche de site de 2013, ce sont les caractéristiques suivantes de parcelles qui ont été étudiées : la propriété foncière (publique ou privée, morcellement ou pas en petites parcelles, ...), le zonage du PLUi, les surfaces effectivement disponibles après travail sur des plans plus précis et à jour.

Six sites (autres que le site objet du présent dossier) ont été proposés par les services urbanisme et développement économique de la CAPBP :

- Foncier à Lescar de 5,7 ha (parcelles ZP0015 et ZP0016) : après l'application des caractéristiques recherchées et des périmètres d'exclusion réglementaire, la surface disponible restante n'est pas suffisante pour le développement du projet et nécessite également une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- Foncier à Uzein de 11,8 ha : terrain réservé à l'activité militaire – terrain non retenu.
- Foncier privé sur le parc d'activité Induslons (zone MONHAUBA) de 5,6 ha à Lons : après l'application des caractéristiques recherchées et des périmètres d'exclusion réglementaire, la surface disponible restante n'est pas suffisante pour le développement du projet ;
- Foncier public à l'est du parc d'activité Pau-Pyrénées de 8,4 ha à Pau : après l'application des caractéristiques recherchées et des périmètres d'exclusion réglementaire, la surface disponible restante n'est pas suffisante pour le développement du projet ;
- Foncier privé appartenant à M. GUICHOT – Parc d'activité Pau Pyrénées à Pau : après l'application des caractéristiques recherchées et des périmètres d'exclusion réglementaire, la surface disponible restante n'est pas suffisante pour le développement du projet ;
- Foncier Vilcontal à Rontignon de 3 ha : après l'application des caractéristiques recherchées et des périmètres d'exclusion réglementaire, la surface disponible restante n'est pas suffisante pour le développement du projet.

A l'issue de cette démarche, il est apparu que le site objet du présent dossier, bien que classé en zone agricole sur le PLUi, présente globalement les meilleures caractéristiques pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle plateforme de valorisation de matières organiques.

3.4 COMPATIBILITE DU PROJET DE PLATEFORME DE COMPOSTAGE AVEC LE PLUI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

La commune de Lescar est concernée par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pau Béarn Pyrénées. Celui-ci a été approuvé le 19 décembre 2019 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et modifié le 23 septembre 2021.

3.4.1 PAR RAPPORT AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dans la partie sur les modes d'occupation et d'utilisation du sol, le cœur de pays est identifié comme l'espace « destiné à accueillir des équipements à rayonnement communautaire ou supra communautaire (hôpital, lycée, hypermarchés, commerces spécialisés, services administratifs et juridiques, enseignement supérieur, équipements culturels) ».

Concernant la commune de Lescar en particulier, elle est « appréhendée dans toute sa complexité comme une commune ayant une identité historique et des fonctions de commandement, dans son rapport périphérique au centre d'agglomération mais aussi, doté d'un niveau d'équipements à optimiser, dans ses échanges avec les communes périurbaines ».

De plus, le PADDi dans la partie B.3/Durabilité du territoire met en avant concernant le traitement des déchets, le fait que la gestion des déchets sera optimisée dans les secteurs de projets par les choix d'équipements et d'aménagement ». **Cette évolution de zonage du PLUi ne remet donc pas en cause les orientations du PADDi.**

3.4.2 PAR RAPPORT AUX AUTRES PIECES DU PLUI

Le site de Lescar est classé en zone agricole A dans le PLUi « secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

L'article A2 du règlement du PLUi indique que sont admises en zone A, « *les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et autoroutes, etc.) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère* ».

La construction de la plateforme sur 3,73 ha de terres agricoles étant incompatible avec la poursuite de l'activité agricole sur cette emprise, la révision allégée du PLUi est indispensable pour la réalisation du projet.

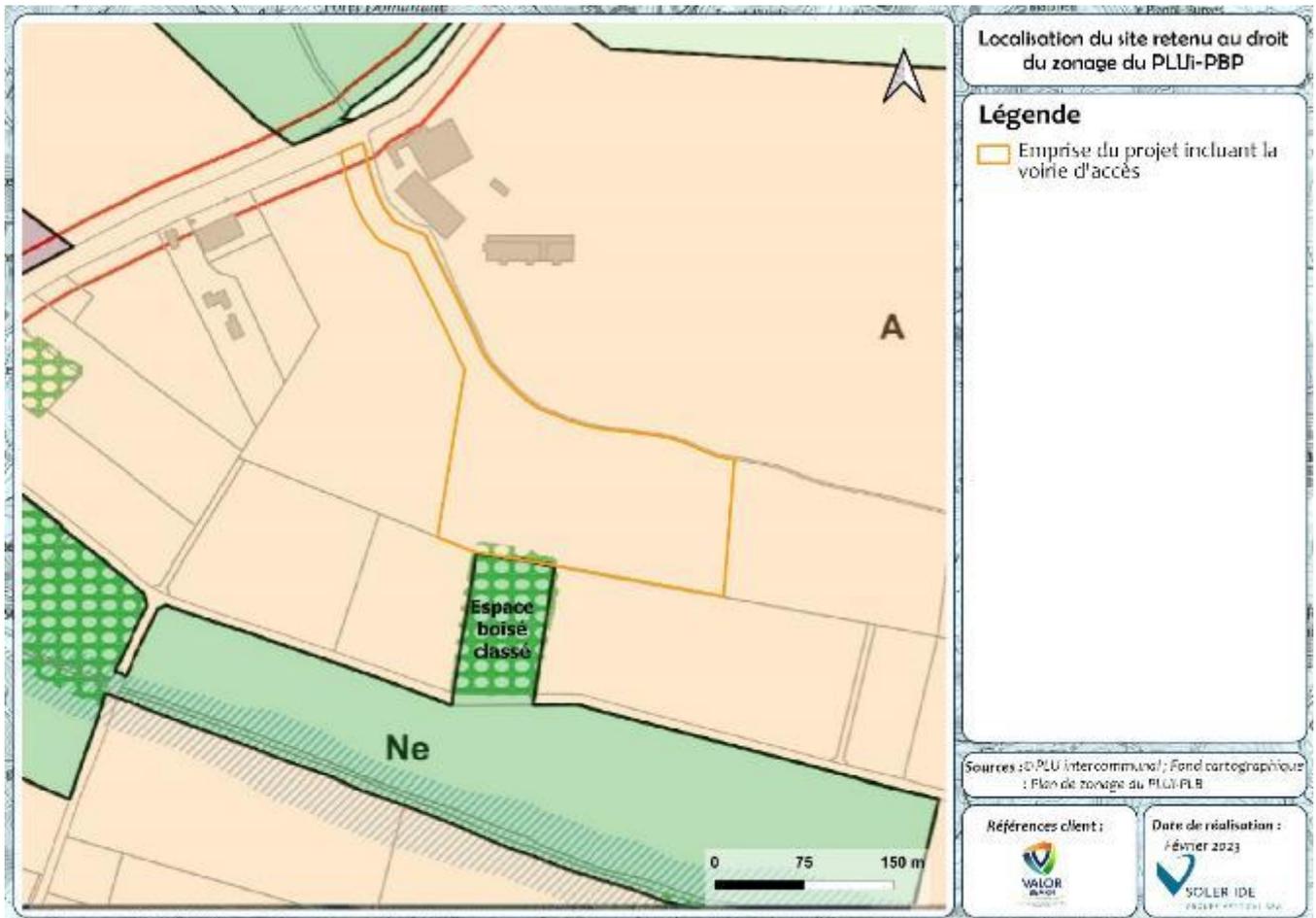


Figure 9 : Localisation du site retenu au droit du PLUi, en zone A au PLUi en vigueur

Le projet de plateforme de compostage de Lescar n'est pas compatible avec le PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. La présente révision allégée a donc pour objet de réaliser des adaptations du zonage du PLUi afin de rendre compatible le PLUi et le projet.

Ainsi, le projet de révision allégée prévoit :

- Une évolution du zonage de A en zone UE (équipement).
- L'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), spécifiquement réalisée sur le secteur du projet. Le schéma d'aménagement de cette OAP est présenté en partie suivante.

3.5 CONSEQUENCES DU PROJET SUR LE PLUI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

3.5.1 RAPPEL DES PIECES A MODIFIER SUR LE PLUI ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

La commune de Lescar est concernée par le PLU intercommunal de Pau Béarn Pyrénées. Celui-ci a été approuvé le 19 décembre 2019 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et modifié le 23 septembre 2021.

La révision allégée du PLUi implique d'apporter des changements aux différents documents actuels qui le composent :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de zonage ;
- De plus, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est créée afin de retranscrire certaines mesures proposées dans l'étude des incidences réalisée sur le projet (chapitre n°7), tout en leur apportant un caractère opposable.

Afin de garantir une cohérence de forme entre le PLUi en vigueur et la présente révision allégée, ce document reprend le plan du PLUi en vigueur afin d'y intégrer les évolutions à apporter.

Sont rédigés dans les parties suivantes :

- En encadrés, les éléments explicatifs et justificatifs de la procédure de révision allégée
- En noir, les éléments tels que rédigés dans le PLUi en vigueur ;
- En rouge barré, les éléments du PLUi en vigueur supprimés.
- En vert gras, les nouveaux éléments du PLUi faisant l'objet de la présente révision allégée.

3.5.2 DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) DU PLUI

En cohérence avec les éléments indiqués précédemment, le plan de zonage du PLUi doit être adapté en fonction de la nouvelle vocation fixée sur le site. Cela induit de :

- Substituer en adaptant le périmètre au projet de plateforme de compostage des espaces classés de la zone A en zone UE, et permettre de cadrer réglementairement ce projet,
- Identifier les espaces protégés permettant de traduire les mesures explicitées par l'évaluation environnementale du projet (étude d'impact) qui seront classés en Espaces Verts Protégés (EVP) dans le PLUI.

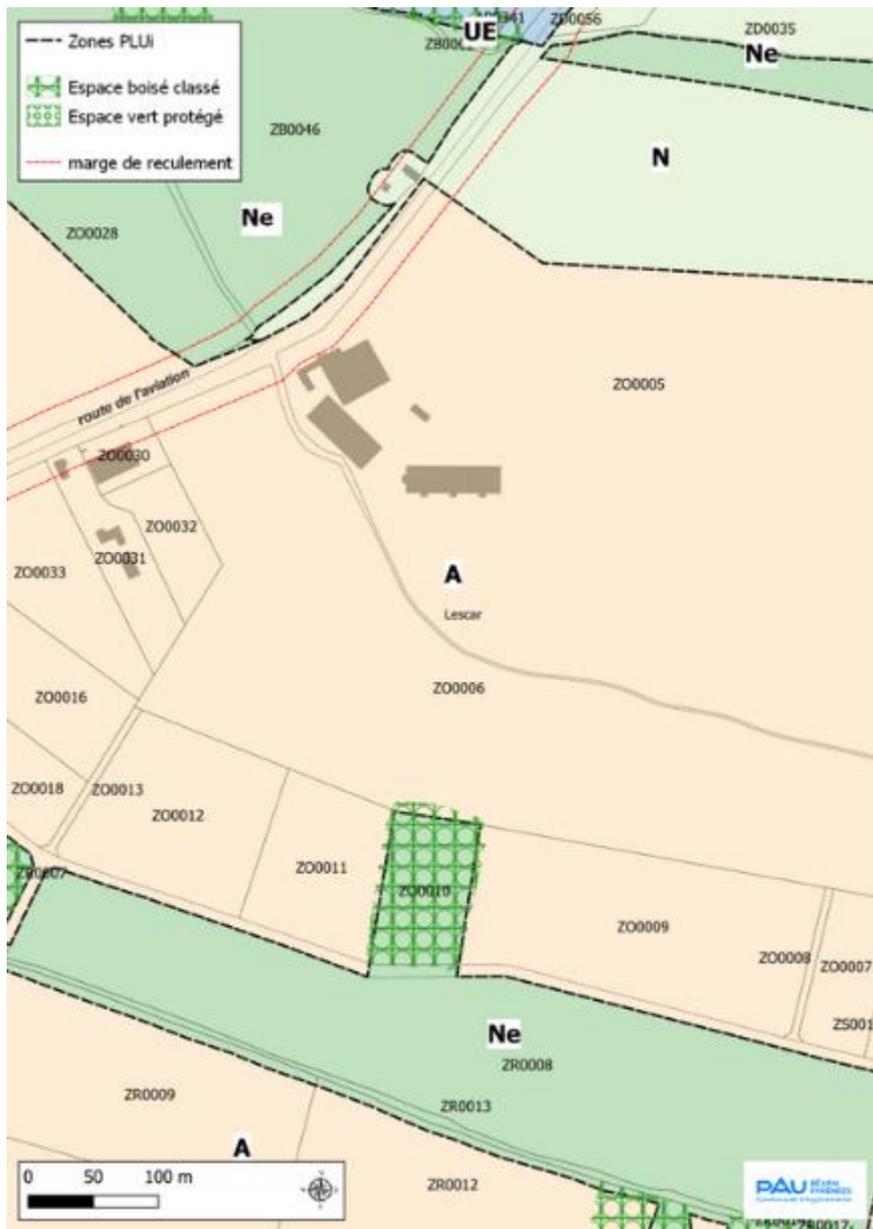


Figure 10 : Extrait du plan de zonage du PLUi approuvé modifié en 2021



Extrait du plan de zonage après la présente révision allégée

Pour rappel, aucune évolution n'est apportée au règlement écrit de la zone UE. Le règlement de la zone UE est néanmoins rappelé à la fin de ce chapitre.

3.5.3 DESCRIPTION DES CHANGEMENTS APPORTES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La définition de cette zone UE nécessite la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), telle que l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme le stipule. En effet, l'OAP, appliquée selon un rapport de compatibilité, permet de traduire d'un point de vue « urbanistique » certaines mesures ERC issues de l'évaluation environnementale du projet (étude d'impact). Ces mesures prennent corps au travers de principes d'aménagement. L'OAP est ici une mesure à part entière liée à l'évaluation environnementale de la révision allégée PLUi, en complément des dispositions réglementaires adoptées dans le règlement et le zonage de la nouvelle version du PLUi.

Le choix de créer une OAP s'est appuyée notamment sur le besoin de traduire juridiquement les mesures d'intégration paysagère proposées dans l'étude d'impact. Le lien de compatibilité qu'implique l'OAP est ici adapté, car elle sécurise ces mesures dans le document d'urbanisme, tout en apportant la souplesse nécessaire pour la réalisation du projet.

A ce titre, le document OAP sectorielle de la commune de Lescar du PLUi en vigueur, fait l'objet d'une nouvelle OAP pour le projet de plateforme de compostage.

Les principes d'aménagement retenus sont présentés ci-après :

LESCAR – LES ARRAS OUEST

Typo morphologie

Le secteur Les Arras-Ouest se situe au nord de l'autoroute A64 dans un secteur plat où l'agriculture domine. L'habitat sur le secteur est assez isolé et localisé de part et d'autre de la RD 289. Quelques bosquets et haies viennent encadrer les différentes parcelles agricoles.

Paysages

Le site se situe au droit de la sous-unité du Pont-Long. Il s'agit de terres planes et fertiles. La plaine du Pont-Long correspond à la rencontre de plusieurs vallées (vallée du Luy de Béarn, du Gave de Pau, de l'Ousse des Bois...). Elle a la particularité au-delà de terres planes, d'avoir des terres fertiles propices aux grandes cultures (maïs).

Les bâtiments de la ferme du Pont Long sont situés à près de 100 m au nord-ouest de l'OAP. Il s'agit d'une exploitation agricole de près de 800 ha appartenant à la commission Syndicale du Haut-Ossau.

Depuis les premiers axes routiers bordant le site (la RD 289 à l'ouest, la RD 816 au nord et le chemin au sud dont la circulation des véhicules motorisés est limitée aux services et exploitation agricole) ainsi que depuis les premières habitations bordant ces axes routiers, il existe des vues potentielles sur le terrain du projet. L'autoroute A64 au Sud de l'AEI est quant à elle bordée par des haies ou boisements formant un masque végétal efficace.

Le ruisseau le Lata borde le site d'OAP sur sa frange Nord.

Desserte

Le secteur de l'OAP n'est desservi par aucun chemin ni aucune voie. Il se situe toutefois à l'Est et à proximité immédiate de la route départementale RD289. Une voie d'accès devra ainsi être créée entre la route départementale RD 289 et le projet.

Périmètres et phasages

Cette OAP est constituée d'un site unique de 3,73 ha. Le projet de plateforme de compostage de déchets verts est un projet global qui recouvre l'ensemble du site, incluant une possibilité d'extension.

Mixité fonctionnelle et sociale

La présente OAP ne prévoit aucune programmation de logements sur ce site car uniquement dédié à la vocation équipement (plateforme de compostage de déchets verts).

Qualité environnementale et prévention des risques

Le boisement classé EBC au sud du terrain du projet est entièrement évité par le projet.

L'OAP intègre la prise en compte de la trame verte et bleue locale. En effet, une bande tampon entre la plateforme et le cours d'eau est créée.

De plus, un recul de constructibilité de 35 m est imposé le long de la branche du cours d'eau au titre des ICPE.

De plus, un recul de constructibilité de 200 m de tout aménagement en projet sur l'OAP est imposé par rapport aux habitations existantes au titre des ICPE.

Des bandes végétales à l'Ouest et au nord de la plateforme sont créées. Celles-ci permettront à la fois de soutenir les continuités écologiques locales et d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.

Le traitement paysager envisagé en bordure de site (création de bande végétale au nord et à l'ouest de la plateforme) permettra de soutenir les continuités écologiques locales, sous la forme d'une haie bocagère agricole de 5m de large est créée entre la route d'accès et la zone agricole.

Ces bandes végétales seront classées en espace vert protégé (EVP) dans le zonage du PLUi.

Le long du cours d'eau, un espace vert protégé (EVP) d'une largeur de 10m est créé entre le haut de berge du ruisseau et la route d'accès depuis la RD289.

Dans le cadre du projet de plateforme de compostage, l'espace vert protégé (EVP) permet d'assurer la renaturation de la ripisylve du cours d'eau longeant le nord du secteur d'OAP et afin d'apporter une grande qualité paysagère au lieu.

Accès et desserte

Le site n'est actuellement pas desservi depuis la route départementale RD289 (route de l'Aviation). Dans le cadre de l'urbanisation de l'OAP, une voirie sera aménagée depuis le RD289, le long du cours d'eau. Toutefois, un espace vert protégé (EVP) de 10m à partir du haut de la berge du cours d'eau jusqu'à la voie d'accès assurera un espace tampon de protection (renaturation de la ripisylve du Lata longeant le nord du secteur).

Depuis la départementale en venant du sud (Lescar bourg), l'accès à la zone se fera directement en tournant à droite. Aucun véhicule sortant de la zone ne pourra tourner à gauche en direction du Sud sur la RD289. La sortie de la zone se fera uniquement sur la droite pour rejoindre le rond-point de Frères Wright (intersection entre la RD289 et la RD816) permettant de revenir vers le sud.

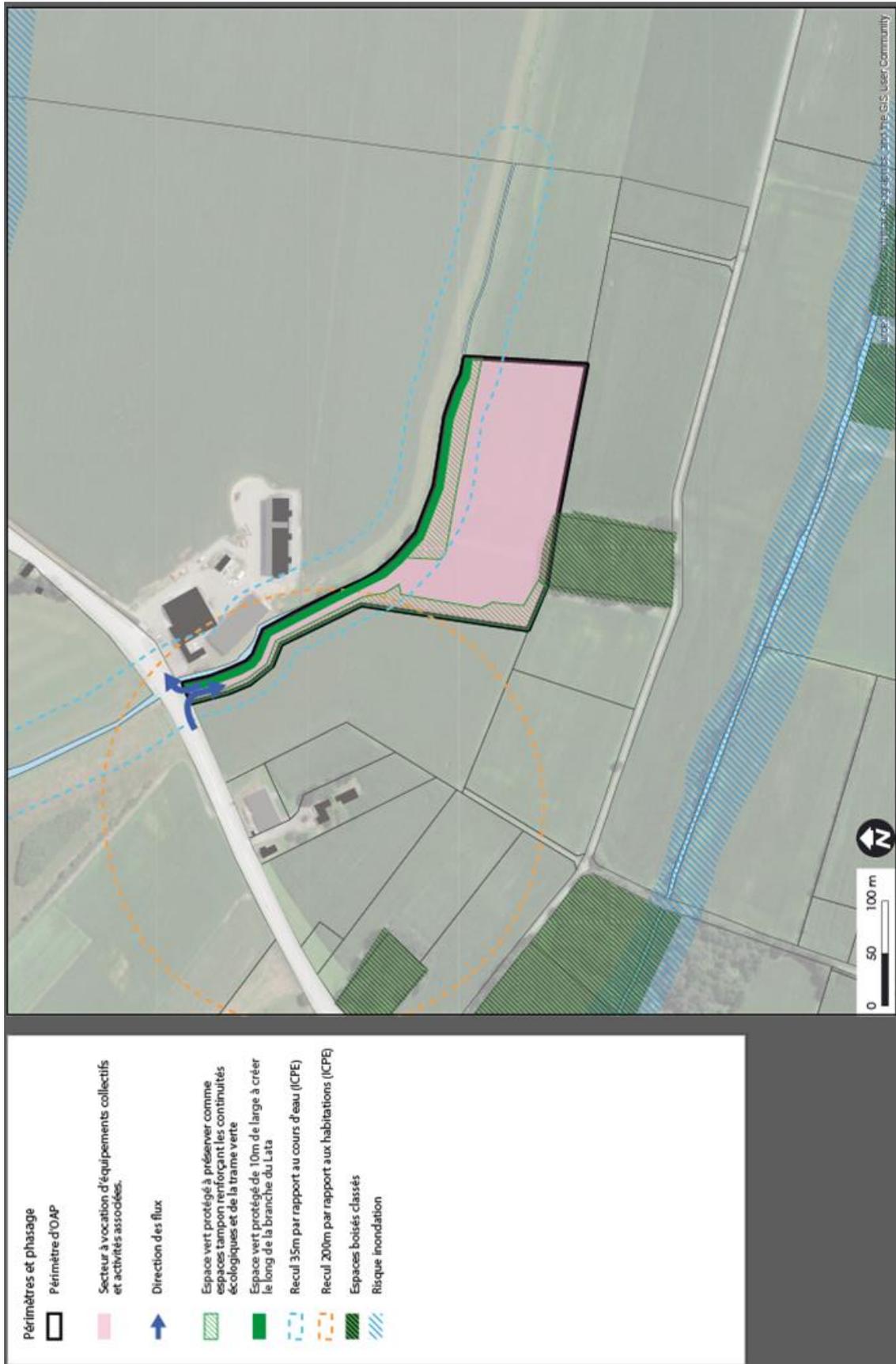


Figure 11 : Schéma d'aménagement de l'OAP objet de la modification du PLUi

3.5.4 DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AU RAPPORT DE PRESENTATION

3.5.4.1 Modifications attendues dans l'explication des choix retenus pour élaborer les orientations d'aménagement et de programmation

Le rapport de présentation du PLUi détaille les choix qui ont été retenus pour élaborer les orientations d'aménagement et de programmation sectorielle (et thématique), et notamment des sites à enjeux intercommunaux.

Le projet de plateforme de compostage s'inscrivant dans ces sites, et disposant d'une orientation d'aménagement et de programmation, il est nécessaire de compléter cette partie du rapport de présentation, avec les éléments suivants.

La plateforme de compostage

Le secteur Les Arras-Ouest se situe au nord de l'autoroute A64 dans un secteur plat où l'agriculture domine. Le secteur de l'OAP n'est desservi par aucun chemin ni aucune voie. Il se situe toutefois à l'Est et à proximité immédiate de la route départementale RD289. Une voie d'accès devra ainsi être créée entre la route départementale RD 289 et le projet. Cette OAP est constituée d'un site unique de 3,73 ha. Le projet de plateforme de compostage de déchets verts est un projet global qui recouvre l'ensemble du site, incluant une possibilité d'extension.

Le choix de créer une OAP s'est notamment appuyé sur le besoin de traduire juridiquement les mesures d'intégration paysagère proposées dans l'étude d'impact :

- Maintien de l'Espace Boisé Classé, entièrement évité par le projet,
- Création d'une bande tampon entre la plateforme et le cours d'eau existant,
- Création de bandes végétales soutiens des continuités écologiques
- Traitement paysager en bordure de site

Le lien de compatibilité qu'implique l'OAP est ici adapté, car elle sécurise ces mesures dans le document d'urbanisme, tout en apportant la souplesse nécessaire pour la réalisation du projet.

3.5.4.2 Modifications attendues dans l'explication des choix retenus pour élaborer le zonage et le règlement

Dans un PLUi, le rapport de présentation doit permettre de comprendre les choix, voire les arbitrages, qui ont abouti aux dispositions adoptées tant dans le zonage que le règlement. Ce chapitre particulier s'attache ainsi à expliquer les différentes règles, telles qu'elles apparaissent à la lecture du règlement écrit et du règlement graphique.

Pour les besoins du projet de plateforme de compostage, la présente révision allégée du PLUi nécessite de modifier le zonage. Néanmoins, le règlement de la zone UE tel qu'élaboré dans le PLUi en vigueur sera appliqué. Aucune évolution du règlement de la zone UE n'est ni nécessaire ni réalisée dans le cadre de la présente révision allégée.

Au regard des objectifs poursuivis par ce projet de plateforme de compostage et explicités précédemment, il est nécessaire de modifier la zone agricole A du PLUi, en zone urbaine UE.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. (Art. R.151-18 du Code de l'Urbanisme) :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur contient déjà des zones UE, correspondant aux sites accueillant les équipements collectifs et activités associées. Elle est destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés aux équipements d'intérêt collectif structurants pour les communes ou l'agglomération. Seules y sont autorisées les activités connexes liées au fonctionnement et au développement du rayonnement de ces équipements majeurs.

Or, les objectifs poursuivis par le projet de plateforme de compostage sont de valoriser les déchets verts et biodéchets collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) en compost de qualité garanti par la norme NFU 44-051 « amendements organiques », ce qui relève d'un équipement collectif et d'intérêt public.

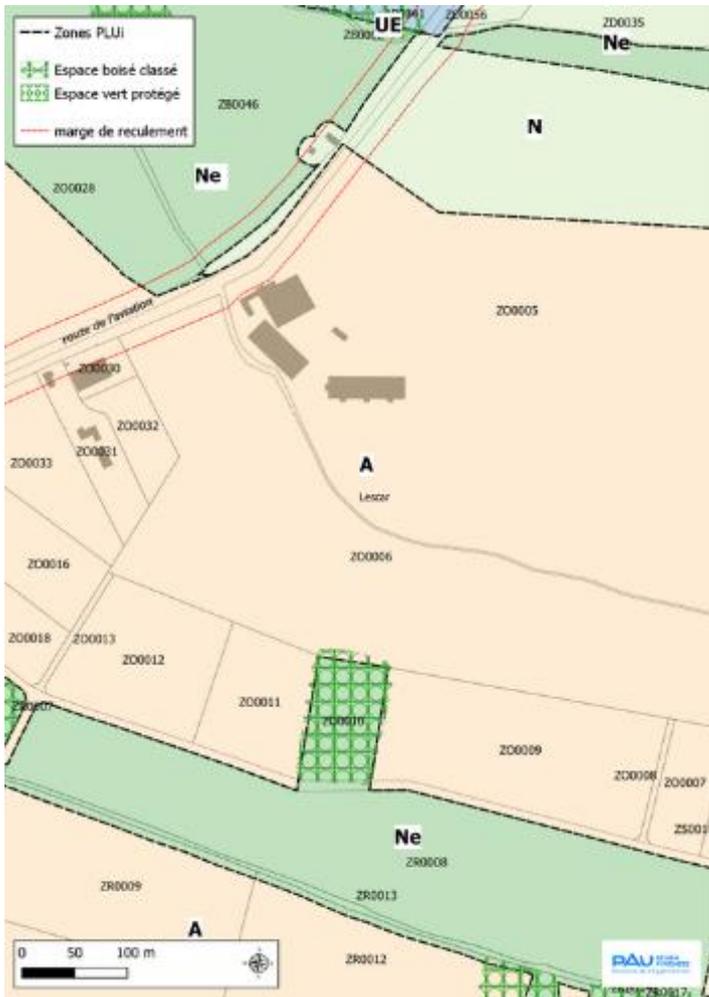
La zone UE regroupe des secteurs à fort rayonnement (touristique, culturel, éducatif, sportif, économique, etc.) en zone urbaine : équipements sportifs et culturels dont le Zénith, le Stade du Hameau, le Stade d'eaux Vives, le Parc des Expositions, la future maison d'arrêt, les équipements scolaires (collèges et lycées), les camps militaires ~~et~~ les espaces nécessaires à ces activités (zones de saut en parachute) **et la plateforme de compostage.**

En conséquence de cette évolution du plan de zonage, le tableau de synthèse des surfaces doit par ailleurs être modifié :

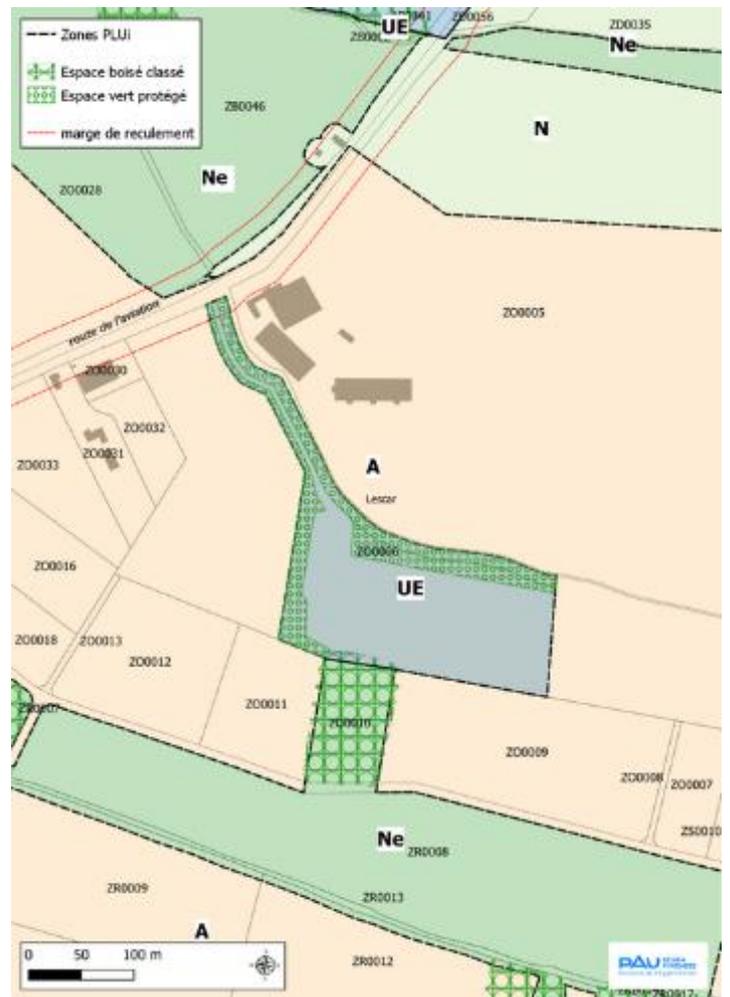
| zonage PLUi | | version PLUi 23-09-2021, mise à jour le 04-08-2022 | PLUi après révision allégée |
|--------------|----------------|---|-----------------------------|
| U | <i>PSMV</i> | 84,87 | 84,87 |
| | <i>UAc</i> | 248,22 | 248,22 |
| | <i>UAr</i> | 173,45 | 173,45 |
| | <i>UBc</i> | 2870,83 | 2870,83 |
| | <i>UBr</i> | 1084,21 | 1084,21 |
| | <i>UD</i> | 546,45 | 546,45 |
| | <i>UH</i> | 154,15 | 154,15 |
| UE | <i>UE</i> | 1236,87 | 1240,60 |
| | <i>UEh</i> | 25,93 | 25,93 |
| | <i>UEq</i> | 48,84 | 48,84 |
| UY | <i>UY</i> | 712,97 | 712,97 |
| | <i>UYa</i> | 32,81 | 32,81 |
| | <i>UYb</i> | 21,82 | 21,82 |
| | <i>Uyzacom</i> | 204,74 | 204,74 |
| 1AU | <i>1AUc</i> | 113,34 | 113,34 |
| | <i>1AUcm</i> | 53,25 | 53,25 |
| | <i>1AUr</i> | 82,82 | 82,82 |
| | <i>1AUrs</i> | 0,87 | 0,87 |
| 1AUy | <i>1AUy</i> | 40,56 | 40,56 |
| | <i>1AUya</i> | 11,22 | 11,22 |
| | <i>1AUye</i> | 13,16 | 13,16 |
| 2AUmod | <i>2AUmod</i> | 38,97 | 38,97 |
| 2AUrev | <i>2AUrev</i> | 112,82 | 112,82 |
| 2AUymod | <i>2AUymod</i> | 62,79 | 62,79 |
| A | <i>A</i> | 12696,34 | 12692,61 |
| | <i>Aa</i> | 339,34 | 339,34 |
| | <i>Ae</i> | 320,68 | 320,68 |
| | <i>Ay</i> | 13,37 | 13,37 |
| N | <i>N</i> | 8624,33 | 8624,33 |
| | <i>Ne</i> | 3752,90 | 3752,90 |
| | <i>Nc</i> | 6,05 | 6,05 |
| | <i>Ngs</i> | 229,23 | 229,23 |
| | <i>Ng sy</i> | 11,29 | 11,29 |
| | <i>Ngv</i> | 20,60 | 20,60 |
| | <i>Nj</i> | 13,91 | 13,91 |
| | <i>Nl</i> | 229,93 | 229,93 |
| | <i>Nm</i> | 31,92 | 31,92 |
| | <i>Nr</i> | 42,38 | 42,38 |
| | <i>Ns</i> | 21,13 | 21,13 |
| TOTAL | | 34329 | 34329 |

Les espaces verts protégés créés le long du Lata et la bande végétale au nord et à l'ouest de la plateforme afin soutenir les continuités écologiques locales représentent une surface de **11 284 m²**.

PLUi – avant



PLUi – après



3.5.5 RAPPEL DU REGLEMENT DE LA ZONE UE

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UE

CARACTERE DE LA ZONE UE :

La zone UE correspond aux sites accueillant les équipements collectifs et activités associées.

Elle est destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés aux équipements d'intérêt collectif structurants pour les communes ou l'agglomération. Seules y sont autorisées les activités connexes liées au fonctionnement et au développement du rayonnement de ces équipements majeurs.

Elle comprend les secteurs indicés suivant :

- « h » : périmètre de dégagement de l'hélistation.
- « q » : secteur affecté aux activités équestres.

Rappel

Les clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à la déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Hormis le cas de travaux, installations et aménagements soumis à permis de construire ou permis d'aménager, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage à protéger, délimité aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sont soumis à la déclaration préalable prévue à l'article R.421-23 dudit code ainsi qu'à permis de démolir.

Conformément à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, le présent règlement dispose que les règles formulées pour cette zone s'appliquent au(x) lot(s) de lotissement.

En présence d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, elles s'appliqueront en priorité sur le règlement afin de favoriser un urbanisme de projet adapté au secteur sur lequel il se situe.

Pour tous les secteurs concernés par un risque inondation, il conviendra de se référer au règlement du PPRI de la commune concernée ou à l'annexe relative aux zones inondables hors PPRI.

I – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DES SOLS ET A LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE UE 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Dans l'ensemble de la zone UE, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article UE 2.

ARTICLE UE 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISÉS SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées dans l'ensemble de la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions, aménagements et installations d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif ;
- Les extensions d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif existants, sous réserve d'une bonne intégration paysagère ;
- Les constructions, aménagements et installations à destination d'hébergement hôtelier sous réserve qu'il soit nécessaire au bon fonctionnement de la zone ou complémentaire aux équipements existants ;
- Les constructions, aménagements et installations à destination de services, sous réserve qu'ils soient nécessaires au bon fonctionnement de la zone ou complémentaires aux équipements existants ;
- Les constructions, aménagements et installations à destination des activités artisanales, et l'entrepôt sous réserve qu'ils soient nécessaires au bon fonctionnement de la zone ou complémentaires aux équipements existants ;
- Les constructions, aménagements et installations à destination de commerces de détails, de restauration, sous réserve qu'ils soient complémentaires aux équipements existants dans la zone ;
- Les constructions, aménagements et installations à destination de bureaux, sous réserve qu'ils soient complémentaires aux équipements existants dans la zone ;
- Les constructions, aménagements et installations à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au gardiennage à condition que le logement soit intégré dans le même volume (sauf si les conditions de sécurité ne le permettent pas) ;
- les aires de stationnement des camping-cars ;
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques d'intérêt collectif, exclusivement sous maîtrise d'ouvrage publique, liées à l'accueil des gens du voyage qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.

Dans le secteur UEq :

- les écuries, manèges, et aux fonctions liées aux activités (hébergement, gardiennage, installations diverses tels que les services vétérinaire, les installations nécessaires à la production, au stockage et l'entretien du matériel et des produits pour les animaux,
- les habitations destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire

à la direction, à la surveillance ou au gardiennage des installations ainsi que les logements d'accompagnement pour les activités équestres.

Les espaces verts protégés (EVP), marqués au plan par une trame de ronds évidés, doivent rester libres de constructions sur l'essentiel de leur étendue.

Les aménagements et constructions ci-après pourront y être réalisés dans l'équilibre de l'espace vert paysager et dans le respect des règles édictées dans les chapitres suivants :

- les bandes jardinées et cultivées au-devant des immeubles et villas, bordant les rues et leur donnant un caractère paysager, sont conservées libres de toutes constructions ;
- l'apport d'aménagements, la création de bassins ou piscines sont autorisés et se font dans le respect de l'équilibre de l'espace vert paysager ;
- les extensions du bâti (emprise au sol) se feront en continuité de celui-ci et seront limitées à 15% de la surface de l'EVP;
- les constructions liées à l'usage du jardin sont autorisées (annexes, serres, abris pour local technique ...);
- des constructions secondaires en fond de parcelle sont autorisées lorsque l'essentiel de l'étendue de l'espace vert paysager est maintenu.

Pour les projets accueillant des équipements collectifs et activités associées, ils peuvent être construits ou aménagés partiellement sur un EVP si une compensation écologique ou mesure compensatoire qui vise à contrebalancer les effets menant à une perte biodiversité est proposée.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

ARTICLE UE 3 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

(ancien art. 6)

Pour l'implantation le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation automobile et le long des emprises publiques :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter les indications graphiques figurant au plan de zonage.

En l'absence de celles-ci, les constructions et installations doivent s'implanter :

- Soit à l'alignement pour marquer une continuité visuelle bâtie ;
- Soit à au moins 3 mètres en recul de l'alignement ;
- Soit en fonction de l'implantation dominante des constructions existantes du même côté de la voie. Dans ce cas, la construction ou l'installation nouvelle est autorisée à s'aligner selon cette implantation dominante ou en recul de celle-ci, pour favoriser une meilleure continuité des volumes.

Des implantations différentes seront autorisées pour les constructions existantes ou nouvelles dans les cas suivants :

- aux ouvrages ou installations d'intérêt général et aux équipements publics ou aux extensions des constructions existantes édifiées dans cette marge à condition de rester dans l'alignement des anciennes constructions ou en recul de celles-ci ;
- dans le cas des voies impactées par un emplacement réservé ;
- dans le cas des voies et emprises publiques non ouvertes à la circulation ;
- pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie) ;
- pour les piscines ;
- pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un recul supérieur à celle-ci ;
- pour des motifs bioclimatiques.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UE 4 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

(ancien art. 7)

Sauf indications graphiques portées au plan de zonage, les constructions, installations et aménagements doivent être implantés :

- soit sur la limite séparative ;
- soit en respectant un retrait au moins égal à 3 mètres par rapport à cette limite.

D'autre part, tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 m ($L=H-3$)

Un dépassement de 1 mètre maximum de la hauteur autorisée au titre de l'alinéa 2 ci-dessus peut-être accepté pour les pignons implantés en limite.

Des saillies telles que débords de toits, balcons, contreforts, modénature, murets et d'une manière générale tous les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos, peuvent être autorisés dans la bande de 3m à partir de la limite séparative.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans les conditions fixées par les dispositions générales (Titre II - Chapitre 3) et par l'article 7 du règlement.

Des implantations et des prospects différents peuvent être autorisés dans les cas suivants :

- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie*, bois, etc.), ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;
- Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie) ;

- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus dès lors qu'elle s'implante selon un retrait identique ou supérieur au retrait de la construction existante ;
- Pour des motifs bioclimatiques ;
- Pour les ouvrages et installations d'intérêt général et pour les équipements publics ou privés.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas pour les implantations et les prospects d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UE 5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

(ancien art. 8)

Article non réglementé.

ARTICLE UE 6 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

(ancien art. 9)

Article non réglementé.

ARTICLE UE 7 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

(ancien art. 10)

Afin d'écartier tout risque de ruissellement ou de remontée de nappes, il pourra être demandé une rehausse du plancher des constructions en fonction de la situation géographique des terrains ou de la nature des sols.

Sur l'ensemble de la zone, excepté dans le secteur UEh :

Article non réglementé.

Dans le secteur UEh :

La hauteur des bâtiments pourra être limitée en fonction de la zone de dégagement nécessaire à l'hélistation.

ARTICLE UE 8 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

(ancien art. 11)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs

103

dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Principes généraux

Les constructions, installations et aménagements doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes* et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pente de toits, éléments de toiture).

Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant.

Dispositifs d'énergies renouvelables :

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture.

ARTICLE UE 9 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

(ancien art. 13)

Le coefficient de biotope fixe l'obligation de maintenir ou de créer des surfaces non imperméabilisées ou eco-aménageables sur l'unité foncière : coefficient de pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée, toitures et murs végétalisés ...

A ce titre, le coefficient de pleine terre (continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune) est fixé à 0,15.

Dans le cas où les surfaces sont déjà imperméabilisées, il s'agit de préserver les surfaces de pleine terre existantes.

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les essences locales seront à privilégier.

La protection et la valorisation des végétaux existants sur la parcelle notamment des arbres de haute tige et arbustes pourront être imposées.

Les aires de stationnement devront contribuer à la qualité des espaces notamment par l'emploi de plantations d'accompagnement.

ARTICLE UE 10 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique.
- Un impact environnemental positif.
- Une pérennité de la solution retenue.

En conséquence, il est préconisé d'étudier la faisabilité technique et l'intérêt financier de raccordement à un réseau de chaleur pour tout projet situé dans le périmètre desservi.

Toutefois, l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de travaux d'isolation sur une construction existante, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.

La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions nouvelles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UE 11 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

(ancien art. 3)

Tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions et aménagements envisagés.

Les voies à créer destinées à la circulation automobile doivent présenter un passage suffisamment dimensionné.

Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des ordures ménagères.

La réalisation de nouvelles voies devra prévoir l'installation d'infrastructures de communications électroniques suffisamment dimensionnées (fourreau, chambre, etc.) pour permettre le développement des réseaux numériques.

ARTICLE UE 12 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

ARTICLE UE 12.1 : Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit, pour les besoins en eau destinés à la consommation humaine, être raccordée à un réseau public de distribution de caractéristiques suffisantes.

En cas d'usage d'eau d'une autre origine (puits, eaux de pluie, ..), les réseaux devront être séparés physiquement (disconnexion totale du réseau public d'adduction d'eau potable) et clairement identifiés. Les divers usages de l'eau à l'intérieur d'un bâtiment (notamment pour les activités industrielles, artisanales ou agricoles) doivent être identifiés ; une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près de la source de risque.

ARTICLE UE 12.2 : Eaux usées

- Dans les secteurs classés en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement (Cf. Annexes sanitaires, zonage d'assainissement) :

Les constructions nouvelles ne seront autorisées que si elles peuvent être assainies par un dispositif normalisé adapté au terrain et techniquement réalisable conformément aux avis de l'autorité compétente concernée.

Toutefois, la possibilité de raccordement des constructions nouvelles au réseau public d'assainissement pourra être autorisée, si cela est techniquement réalisable, conformément à la réglementation en vigueur.

- Dans les secteurs en assainissement collectif :

Le raccordement à l'égout d'eaux usées, d'origine domestique, de toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'assainissement, est obligatoire, et doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités précisées dans le zonage d'assainissement.

Les constructions nouvelles seront assainies par un réseau d'assainissement de type séparatif raccordé à l'ouvrage public le plus voisin dont les caractéristiques permettent d'assurer la desserte de l'opération conformément aux avis de l'autorité compétente concernée.

Les réseaux privatifs ainsi créés et susceptibles d'être remis à la collectivité doivent être implantés sous des voiries elles-mêmes classables dans le domaine public communal ou, après accord de l'autorité compétente, dans des espaces collectifs accessibles aux engins d'entretien et protégés par une servitude légale.

Le rejet au réseau public des eaux résiduaires d'origine autre que domestique, en particulier industriel ou artisanal peut être subordonné à un traitement approprié conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE UE 12.3 : Eaux pluviales

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur et au zonage pluvial le cas échéant (Cf. Annexes sanitaires, zonage pluvial). Les aménagements devront être réalisés sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Tout rejet au réseau public (fossé, busage, canalisation, etc.), autre que celui des eaux de pluie peut être subordonné à un traitement approprié conformément aux règles en vigueur.

L'usage des eaux de pluie récupérées à l'aval des toitures est soumis à la réglementation en vigueur. En particulier :

- A l'extérieur des bâtiments, l'usage des eaux de pluie récupérées est autorisé sans restriction particulière ;
- A l'intérieur des bâtiments, l'eau de pluie récupérée en aval des toitures, sauf toitures en amiante-ciment ou en plomb, ne peut être utilisée que pour le lavage des sols et l'évacuation des excréta. Elle peut également être utilisée à titre expérimental pour le lavage du linge, sous réserve de la mise en œuvre de dispositif de traitement de l'eau adapté. Tout usage interne de l'eau de pluie est interdit dans les établissements de santé, établissement sociaux et médicaux, d'accueil de personnes âgées, dans les établissements scolaires ou de petite enfance, dans les cabinets de soins et locaux assimilés ;
- Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art, en particulier toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

ARTICLE UE 12.4 : Défense incendie

(ancien art. 4)

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE UE 13 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'AIRES DE STATIONNEMENT

(ancien art. 12)

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Une place de stationnement automobile occupe 25 m² accès compris.

La manœuvre des véhicules doit être garantie par un espace de recul de :

- 5,50 m pour les emplacements de largeur de 2,50 m et plus ;
- 6,00 m pour les emplacements de largeur inférieure à 2,50 m.

| Destinations | En-dehors de l'aire d'influence des TCSP | Dans l'aire d'influence des TCSP (500 m de part et d'autre de l'axe du TCSP) |
|--|---|--|
| Habitation | 2 places par logement | 1 place par logement |
| EHPAD/EHPA / USLD / Résidences universitaires conventionnées | 1 place pour 5 chambres | 1 place pour 10 chambres |
| Hôtels | 1 place pour 5 chambres | 1 place pour 10 chambres |
| Hôpitaux, cliniques | 1 place pour 2 lits | 1 place pour 5 lits |
| Établissements d'enseignements supérieurs (1er et 2ème degrés) | 2 places par classe 1 place pour 1/3 de l'effectif théorique total | Non réglementé |
| Autres établissements recevant du public | | |
| 1ère catégorie | Nombre de places correspondant à 1/10ème de l'effectif théorique total du public susceptible d'être reçu dans l'établissement | Non réglementé |
| 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories | Nombre de places correspondant à 1/5ème de l'effectif théorique total du public susceptible d'être reçu dans l'établissement | |

Le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins de la construction. En ce sens, un nombre de places de stationnement supérieur aux minimums listés dans le tableau ci-dessous pourra être exigé par la puissance publique, en fonction de la consistance du projet, selon les caractéristiques du contexte local dans lequel il s'inscrit.

En cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme à savoir :

- l'acquisition ou la concession de places dans un parc privé de stationnement situé dans l'environnement immédiat de l'opération,
- l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé dans l'environnement immédiat de l'opération.

Pour tout établissement recevant du public, il pourra être exigé ou accepté un nombre de places différent des normes fixées ci-dessus, selon leur situation géographique, leur groupement, les fréquences d'utilisation simultanées ou non et les conditions de sécurité des usagers des voies qui les desservent directement ou indirectement, appréciées à travers la nature et l'intensité du trafic ainsi que les possibilités et conditions de stationnement public et de desserte par les transports en commun.

La convergence de ces critères peut dispenser certains établissements de création de places de stationnement.

Les stationnements peuvent être foisonnés en cas de programmes mixtes comportant des logements et des bureaux ou des commerces. Ce foisonnement des places ne devra pas

dépasser $\frac{1}{4}$ du nombre total des places.

Lorsque le stationnement est réalisé en surface, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces (organisation des places de stationnement, végétalisation, choix des revêtements, etc.) afin d'en limiter l'impact visuel et environnemental.

Les parcs de stationnement automobile dépendant d'un bâtiment collectif neuf à destination d'habitation, bureaux ou commerces doivent prévoir les aménagements nécessaires pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables conformément aux textes en vigueur.

Pour les immeubles collectifs, au minimum un local est imposé pour stationner les vélos et/ou les poussettes. Il doit être intégré dans chaque bâtiment implanté sur le terrain de construction, fonctionnellement bien disposé (accès et sécurité) et respecter les normes définies dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 définissant notamment la capacité de stationnement des vélos dans les bâtiment neufs :

- 0,75 m² par logement jusqu'à 2 pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas avec une superficie minimale de 3 m² ;
- bureaux : 1,5 % de la surface de plancher ;
- industriel ou tertiaire : 15 % de l'effectif total de salariés

ARTICLE UE : 14 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Non réglementé

4 ARTICULATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLUI AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

▪ SDAGE Adour-Garonne

| PLANS ET PROGRAMMES | OBJECTIFS ET ORIENTATIONS |
|---|---|
| <p>SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne 2022-2027 Approuvé le 10 mars 2022</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Orientation A : créer des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ; • Orientation B : réduire les pollutions ; • Orientation C : agir pour assurer l'équilibre quantitatif ; • Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques. |
| <p>Le PLUi, au travers de ses orientations et de ses dispositions réglementaires, a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les cours d'eau, les zones humides, les champs d'expansion des crues, les éléments végétaux qui participent au ralentissement dynamique des eaux ; • Gérer les eaux pluviales sur l'assiette des opérations ; • Préserver la qualité de la ressource eau en veillant au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration ; • Préserver la ressource en eau souterraine en réduisant les prélèvements dans les nappes profondes et en ayant recours à des prélèvements dans les principaux cours d'eau du département. <p>Ainsi, le PLUi est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne, et le projet de révision allégée du PLUi reste compatible avec ce schéma. En effet, dans le cadre du projet de plateforme de compostage, aucun cours d'eau ou plan d'eau ne sera impacté. De plus, le projet prévoit des dispositions spécifiques pour gérer les eaux pluviales ; Tous les effluents aqueux seront canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif afin d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Des bassins de rétention seront créés afin de stocker les eaux de voirie de la plateforme de compostage et les eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement seront traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat. Un traitement sera opéré dans un premier temps par décantation des particules fines puis par passage dans un lit à macrophytes avant rejet au milieu naturel. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respecteront les valeurs limites de concentration réglementaires. Le rejet sera compatible avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-14 du code de l'Environnement.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et stockées dans les bassins de stockage.</p> | |

▪ PGRI du bassin Adour-Garonne

| PLANS ET PROGRAMMES | OBJECTIFS ET ORIENTATIONS |
|---|--|
| <p>PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du bassin Adour-Garonne Approuvé le 10 mars 2022</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Objectif n°0 : Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques) ; • Objectif n° 1 : Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes ; • Objectif n° 2 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés ; • Objectif n° 3 : Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ; • Objectif n° 4 : Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires ; • Objectif n° 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ; |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Objectif n° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions. |
| <p>Le PLUi, au travers de ses orientations et de ses dispositions réglementaires, a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les zones inondables de l'urbanisation ; • Préserver les abords des cours d'eau, les boisements, les zones humides ; • S'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, privilégier l'infiltration à la parcelle. <p>Ainsi, le PLUi est compatible avec le PGRI du bassin Adour-Garonne, et le projet de révision allégée du PLUi reste compatible avec ce schéma. En effet, le projet de plateforme de compostage ne se situe pas en zone inondable ou sur une zone humide. De plus, les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront gérées dans des dispositifs suffisamment dimensionnés (bassins de rétention créés). Les aires de compostage se situeront à plus de 35 m du ruisseau le Lata et la voirie d'accès sera positionné à plus de 10 m de celui-ci. Les précautions seront prises dans le cadre de la phase chantier pour éviter les apports de polluants à ce cours d'eau.</p> | |

▪ **Schéma Départemental des Carrières**

| PLANS ET PROGRAMMES | OBJECTIFS ET ORIENTATIONS |
|--|---|
| <p>Schéma Départemental des Carrières des Pyrénées-Atlantiques Approuvé le 12 avril 2002</p> | <p>Le SDC des Pyrénées-Atlantiques présente une cartographie des ressources/exploitations et des contraintes. Les contraintes, ressources et exploitations y sont représentées.</p> |
| <p>Le projet de révision allégée ne concerne aucune exploitation de carrière. Il reste donc compatible avec ce schéma.</p> | |

▪ **Schéma Régional des Carrières**

Le SRC Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration.

▪ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Pau**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification et d'aménagement à l'échelle de plusieurs communes ou communautés de communes. Il définit les orientations générales de l'organisation de l'espace en prenant en compte des objectifs de développement durable. Ce schéma a une valeur juridique : tous les documents d'urbanisme et d'aménagement doivent être compatibles avec les orientations du SCoT.

Le projet est concerné par le SCoT du Grand Pau entré en application en juin 2015. Le comité syndical du syndicat mixte du Grand Pau, réuni le 21 juin 2021, a décidé de mettre en révision le SCoT du Grand Pau et de prescrire sa révision. Comme pour la procédure d'élaboration, plusieurs années d'études, de débats politiques et de concertation publique seront nécessaires pour mener à bien la révision du SCoT du Grand Pau. D'ici là, le SCoT approuvé en 2015 reste en vigueur et continue de s'appliquer sur le territoire.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans les différents domaines. Il est la traduction concrète du projet de territoire écrit dans le PADD, et constitue le règlement du SCoT. Le DOO est le seul document du SCoT qui est opposable aux autres documents réglementaires. Il s'organise ici en 4 axes.

Concernant la gestion des déchets, le PADD du Grand Pau prône une gestion améliorée des déchets avec :

- une promotion du recyclage,
- la valorisation énergétique des déchets,
- une capacité de traitement de tout type en adéquation avec les besoins.

Par ailleurs, une des orientations du DOO est de « favoriser une gestion durable des déchets ». Le SCoT demande également aux collectivités, dans le cadre de leur collecte de renforcer le tri et la collecte sélective des déchets, la collecte isolée des déchets dangereux, toxiques et très polluants, la valorisation des déchets organiques (...), et ce, pour continuer à réduire les volumes de déchets non recyclables et destinés in fine à l'incinération et/ou à l'enfouissement. Pour cela, il demande d'évaluer leurs besoins en continu et de mettre en place ou renforcer de manière adéquate leurs politiques, sites ou équipements.

Pour amplifier l'objectif d'une gestion durable des déchets, le SCoT **demande que la gestion et la valorisation des déchets soient organisées au plus près des lieux de production** (lien Armature urbaine et rurale).

Ainsi, le projet de révision allégée du PLUi est en adéquation avec les orientations du SCoT.

Par ailleurs, dans le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territorial, dans le but de préserver et de restaurer les corridors aquatiques, des cours d'eau du territoire sont classés comme « cours d'eau d'intérêt local ». Afin de garantir leur rôle prioritaire en termes de protection et de conservation à des fins écologiques, le SCoT demande que les collectivités s'engagent dans leurs documents d'urbanisme à classer inconstructible une bande de 30 mètres à partir de chaque berge (espaces naturels ou agricoles inconstructibles).

La carte suivante indique la localisation des cours d'intérêt local définis dans le SCOT avec la localisation du projet. Le cours d'eau passant au nord du projet situé au nord du projet n'est pas identifié par le SCOT comme « cours d'eau d'intérêt local ».

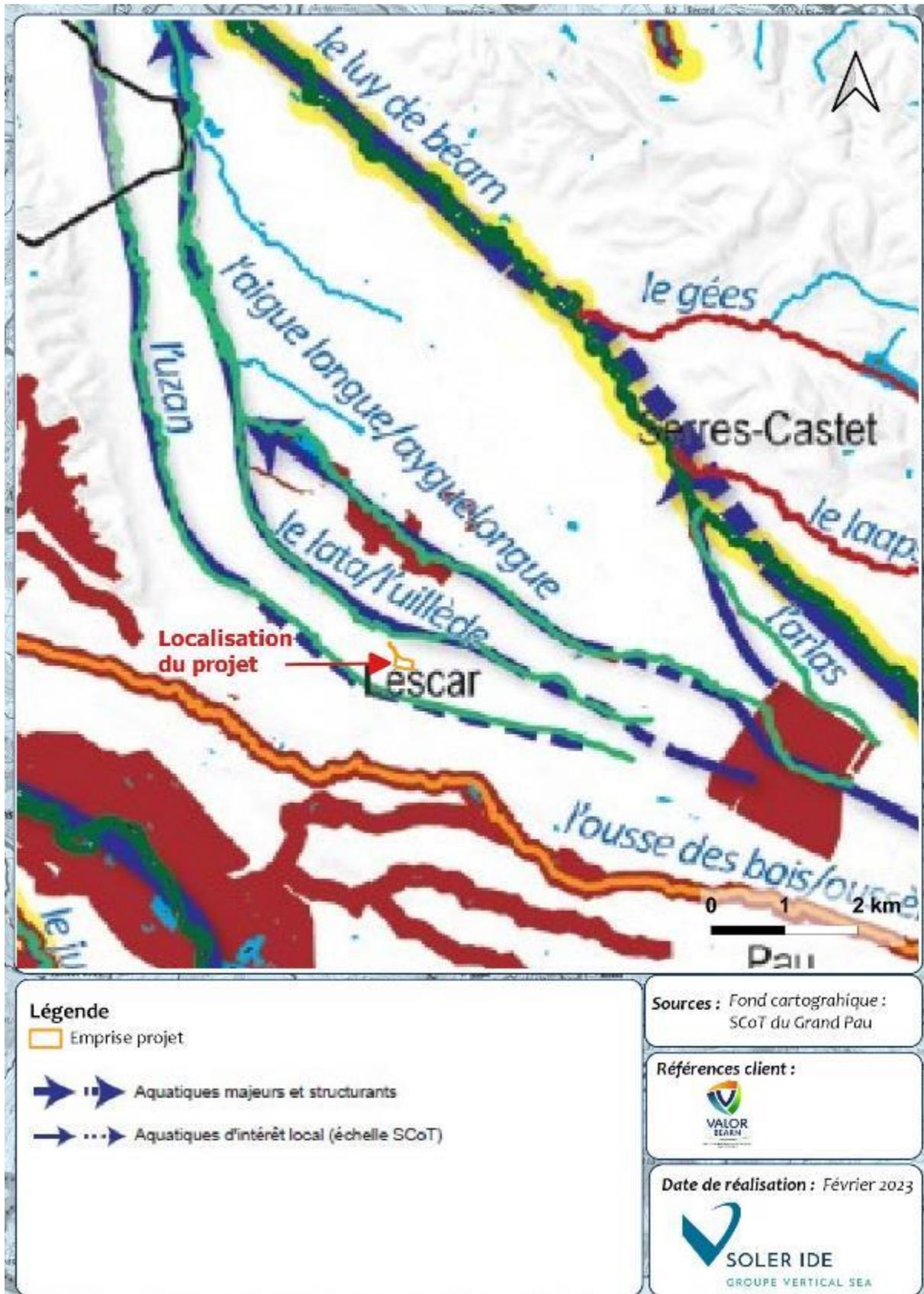


Figure 12 : Localisation des cours d'eau d'intérêt local cartographiés par le SCoT

▪ **PCAET de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**

| PLANS ET PROGRAMMES | OBJECTIFS ET ORIENTATIONS |
|--|---|
| <p>PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées Adopté le 28 juin 2018</p> | <p>Dans le cadre de ce document, la CA Pau Béarn Pyrénées se donne pour objectif d'atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une baisse de 27% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 ; • 20% d'économies d'énergie à l'horizon 2030 ; • Le doublement de la production d'énergies renouvelables d'ici 2023 ; • La réduction de 10% de la pollution atmosphérique. |
| <p>Le projet de plateforme de compostage ne va pas à l'encontre de ces objectifs : il contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation au changement climatique (cf paragraphe 5.5).</p> | |

▪ **SRCE Nouvelle-Aquitaine**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Aquitaine a été approuvé le 24 décembre 2015, et annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 13 juin 2017.

▪ **SRADDET Nouvelle-Aquitaine**

| PLANS ET PROGRAMMES | OBJECTIFS ET ORIENTATIONS |
|--|---|
| <p>SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Nouvelle-Aquitaine Approuvé le 27 mars 2020</p> | <p>Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine se substitue à l'ancien Schéma Régional Air Energie (SRCAE) Aquitaine. Il fixe des objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'atténuation du changement climatique, c'est-à-dire la limitation des émissions de gaz à effet de serre ; • L'adaptation au changement climatique ; • La lutte contre la pollution atmosphérique ; • La maîtrise de la consommation d'énergie. |
| <p>Le projet de plateforme de compostage ne va pas à l'encontre de ces objectifs : il contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation au changement climatique (cf paragraphe 5.5).</p> | |

5 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI

L'état initial de l'environnement est établi en axant l'analyse sur les zones susceptibles d'être touchées notablement par la mise en œuvre du PLUi, dont le périmètre correspond à celui de l'emprise du projet. Pour certaines thématiques, l'analyse de l'état initial de l'environnement est réalisée sur un territoire plus large permettant d'étudier les enjeux dans leur globalité (rayon de 5 km).

5.1 AIRES D'ETUDES

Plusieurs aires d'étude ont été définies pour l'analyse des différentes thématiques environnementales, à savoir :

- L'aire d'étude immédiate, précédemment définie (Zone d'implantation potentielle). Les différentes thématiques liées au milieu physique sont analysées à l'échelle de cette aire d'étude (géologie, pédologie, ressource en eau souterraine et superficielle, climatologie, risques naturels) ainsi que certaines thématiques liées au milieu humain (occupation des sols, contraintes urbanistiques, risques technologiques, nuisances et pollutions).
- L'aire d'étude éloignée d'un rayon de 5 km autour du centroïde de l'aire d'étude immédiate : de manière à intégrer la majeure partie des sensibilités du territoire (hameaux, bourgs...). Cette aire d'étude permettra l'analyse des thématiques environnementales suivantes : patrimoine et paysage, environnement démographique et socio-économique, milieux naturels en prenant en compte l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet.

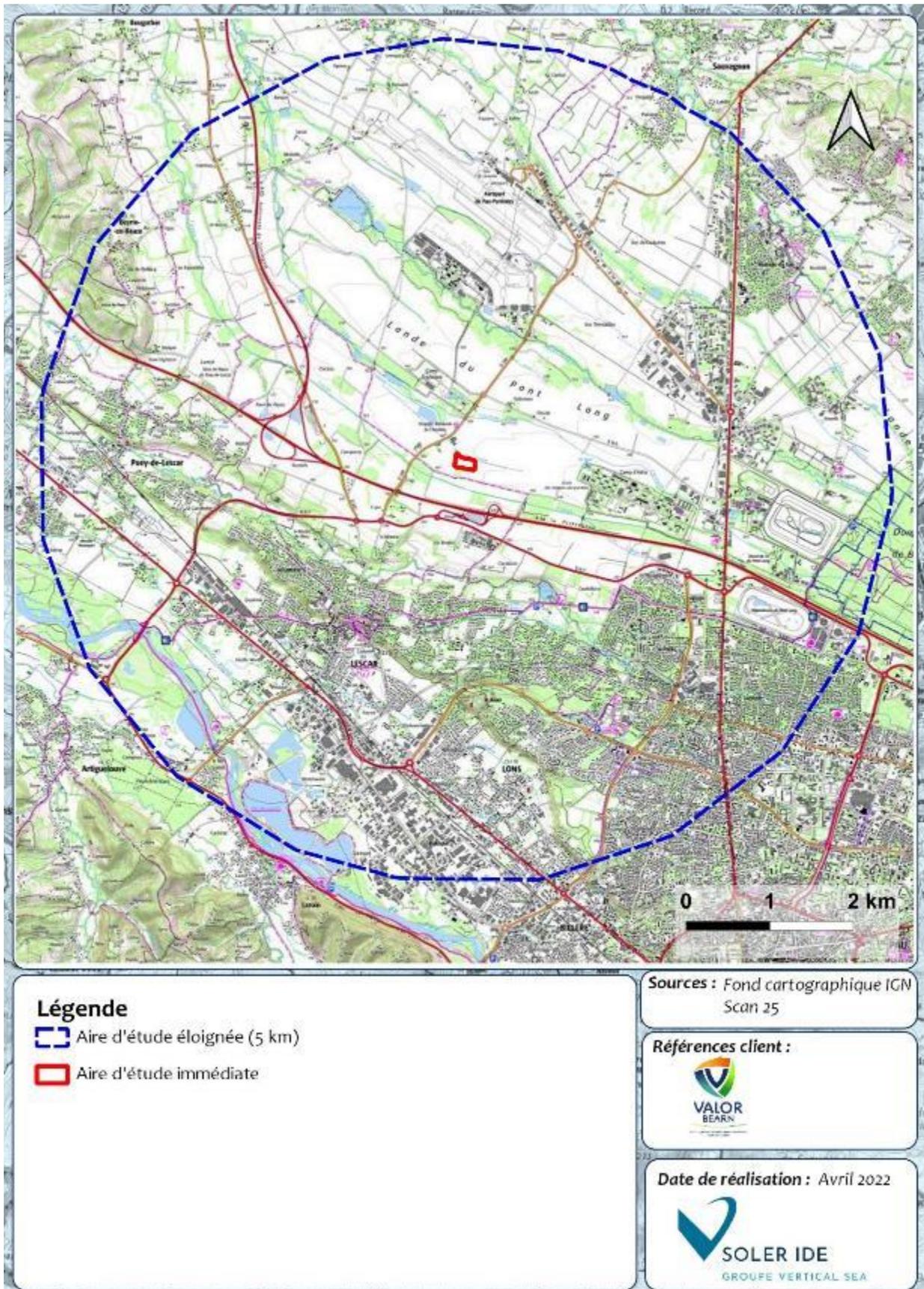


Figure 13 : Aires d'études

5.2 MILIEU PHYSIQUE

5.2.1 LE CLIMAT

Le bassin de l'Adour dont fait partie la commune de Lescar bénéficie d'un climat tempéré, influencé par la proximité de l'Océan Atlantique, qui apporte douceur et humidité. En plus, le relief des Pyrénées a lui pour effet d'abaisser les températures et d'accroître les précipitations, qui sont alors abondantes pour l'ensemble du territoire.

L'aire d'étude immédiate présente une moyenne annuelle de températures minimales de 6,8°C et maximales de 21,1°C. Les températures moyennes les plus élevées sont obtenues en juillet et août (20,9 et 21,1°C) et les températures moyennes les plus basses en janvier et février (6,8 et 7,4°C). Les écarts thermiques sont peu importants.

Avec 1 093,8 mm de précipitation par an, la station de Pau-Uzein se situe bien au-dessus de la moyenne nationale de 770 mm/an. La pluviométrie mensuelle varie de 106,4 mm en avril à 64,1 mm en juillet. Les précipitations sont relativement constantes sur l'ensemble de l'année.

Le nombre de jours moyen par an présentant des précipitations est de 126,8 jours dont 37,8 jours avec une hauteur quotidienne de précipitation supérieure ou égale à 10mm.

La station de mesure du vent de Windfinder la plus proche de l'aire d'étude immédiate est située sur la station Pau-Uzein. Les principaux vents proviennent de l'ouest et de l'est. De plus, la période pendant laquelle le vent souffle le plus fort s'étend de décembre à mars. Précisons que la cité Paloise est reconnue pour être peu venteuse.

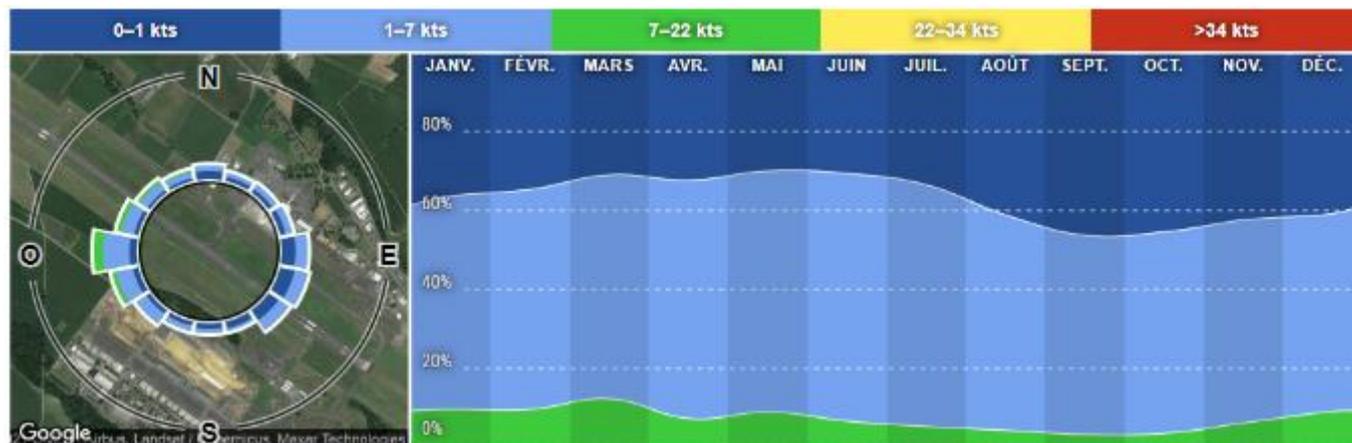


Figure 14 : Direction et répartition de la force du vent à la station Pau-Uzein

Source : Windfinder

5.2.2 GEOMORPHOLOGIE

- La topographie et le relief

La zone d'étude se situe dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à l'extrême sud-est de la région Nouvelle-Aquitaine. La zone d'étude se situe au sein de la plaine agricole du Gave de Pau dont le relief est relativement plat. Au sein de l'aire d'étude éloignée (AEE), l'altitude décroît du nord au sud, avec une altitude variant de 200 m NGF (en limite nord-est de l'AEE) à environ 140 mètres (en limite sud-ouest de l'AEE au droit du Gave).

Le terrain de l'aire d'étude immédiate particulièrement plat est situé à une altitude comprise entre 187,5 et 188,5 mètres NGF.

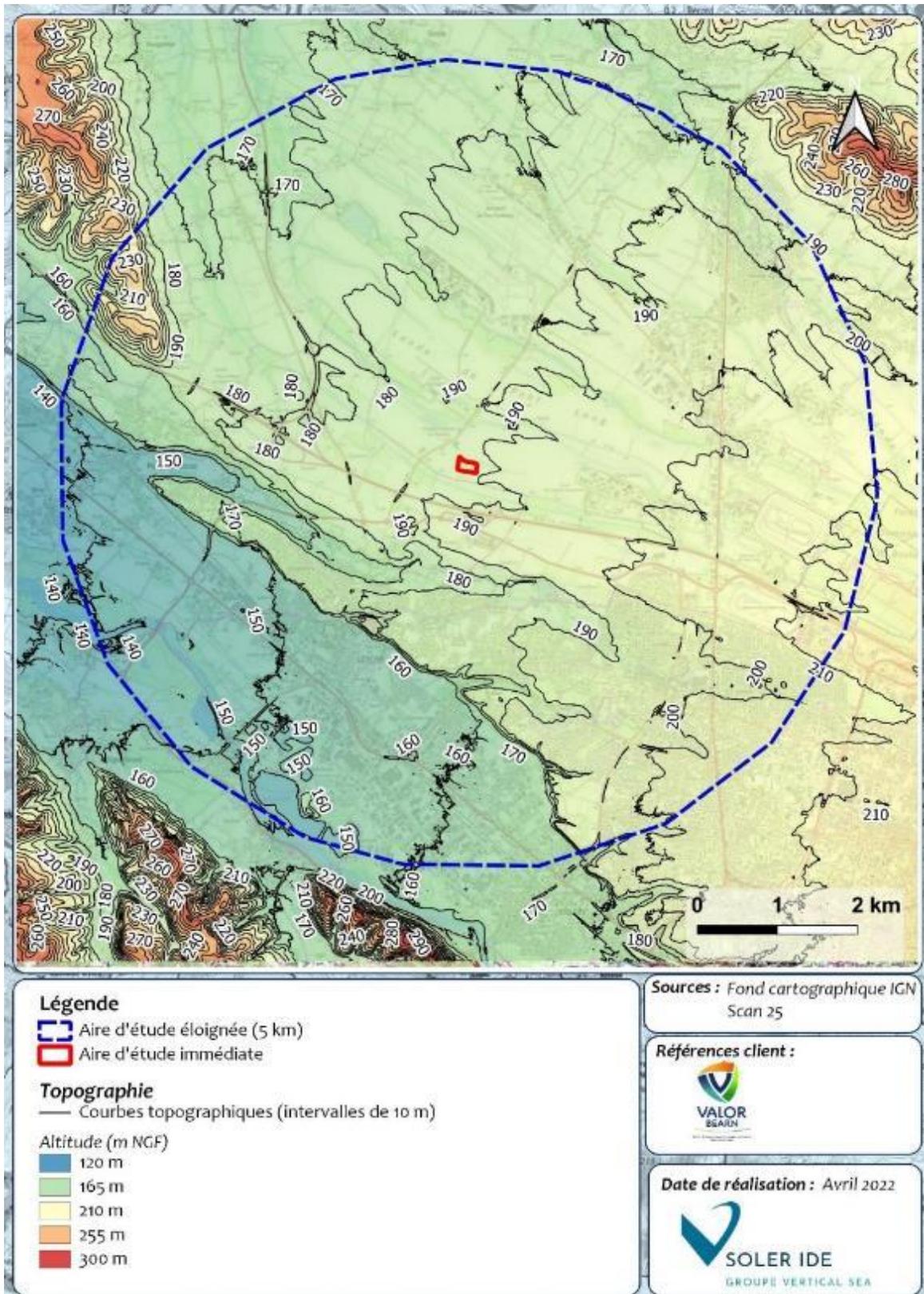


Figure 15 : Topographie au droit de l'aire d'étude éloignée

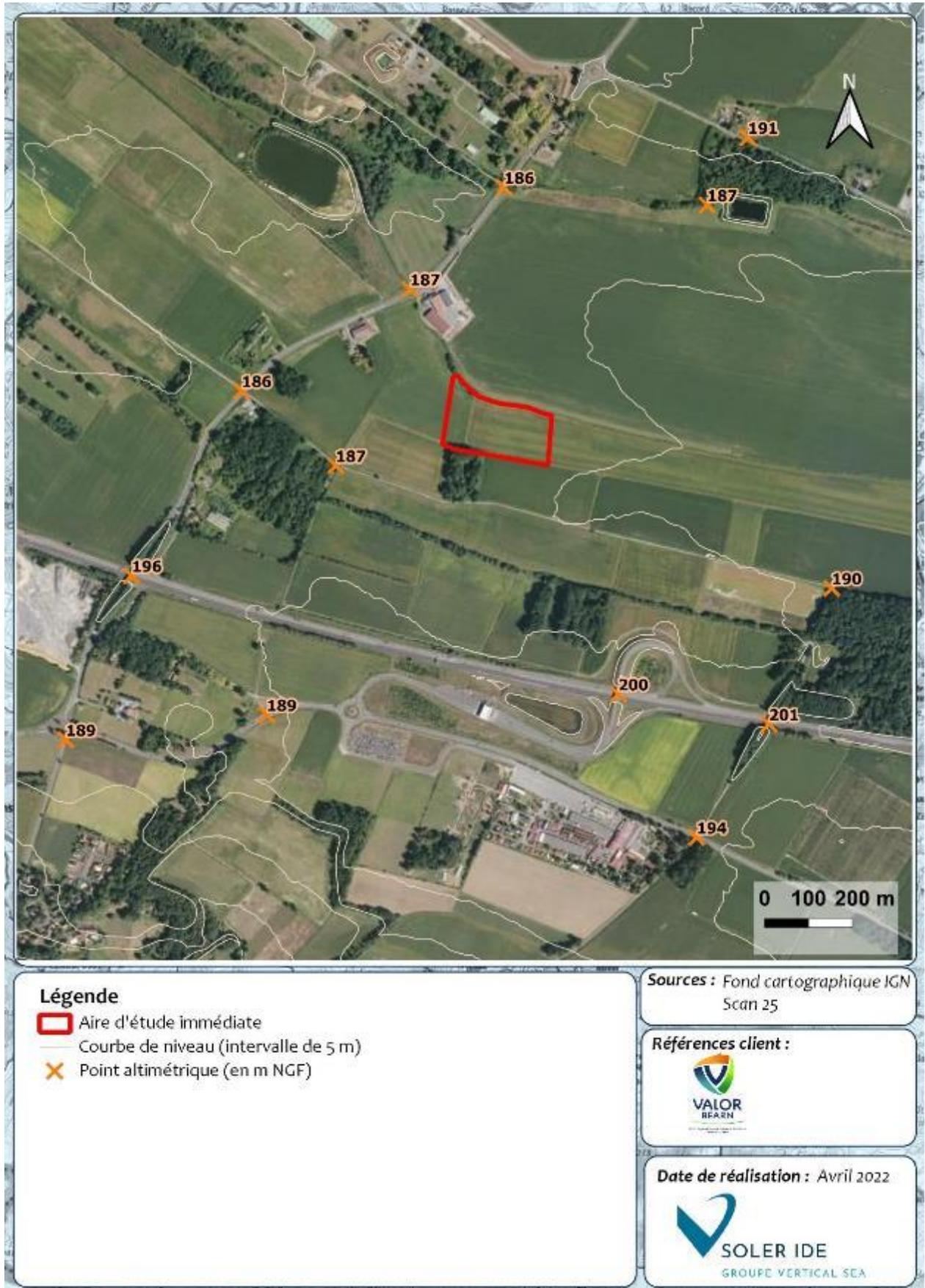


Figure 16 : Topographie au droit de l'aire d'étude immédiate

- **La géologie et la pédologie**

L'aire d'étude concerne la feuille géologique n°1029 (Pau).

Les terrains représentés sur la feuille de Pau intéressent le rebord Sud du Bassin Aquitain et la partie Nord de la zone sous-pyrénéenne.

L'aire d'étude est située sur la partie nord-est de la feuille géologique. Il s'agit du pays des terrasses quaternaires dominant la vallée du Gave de Pau. Ce pays montre une topographie plane couverte des landes à peu près stériles qui grâce aux amendements répétés depuis plusieurs décennies d'exploitation agricole, ont révélé un potentiel agronomique remarquable.

La zone d'implantation potentielle du projet se situe au droit des formations alluvionnaires suivantes :

- **Alluvions sub-actuelles et alluvions du Wurm 3 (Fz).** Elles constituent les basses plaines (terrasses de 5 m du Gave d'Oloron et de 2 m du Gave de Pau), occupées par des prairies humides.
- **Alluvions du Mindel (nappe du Pont Long) (Gw-x) :** La nappe mindélienne qui porte la ville de Pau, occupe une vaste étendue sur la rive droite du Gave, constituant la plaine du Pont-Long. Dans une gangue argileuse ocre, les galets sont des quartzites patinés du gris bleu au gris vert clair, des granites très arénisés, des schistes très altérés. Cette nappe est couronnée par un paléosol rouge (nappe du Pont Long).

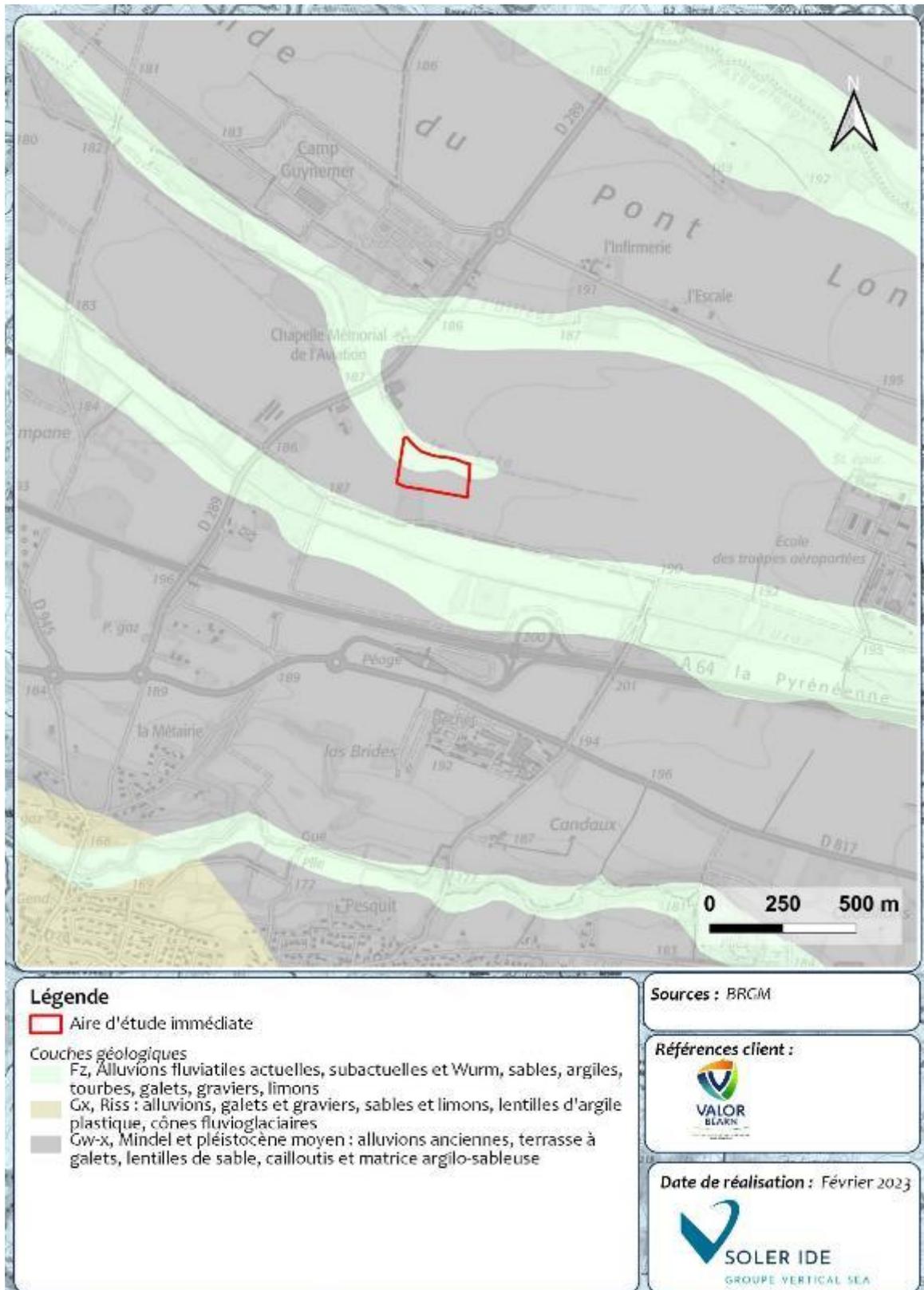


Figure 17 : Carte géologique de l'aire d'étude

Concernant la pédologie, la carte lithologique simplifiée au 1/100 000^{ème} indique que l'aire d'étude immédiate est située sur des argiles.

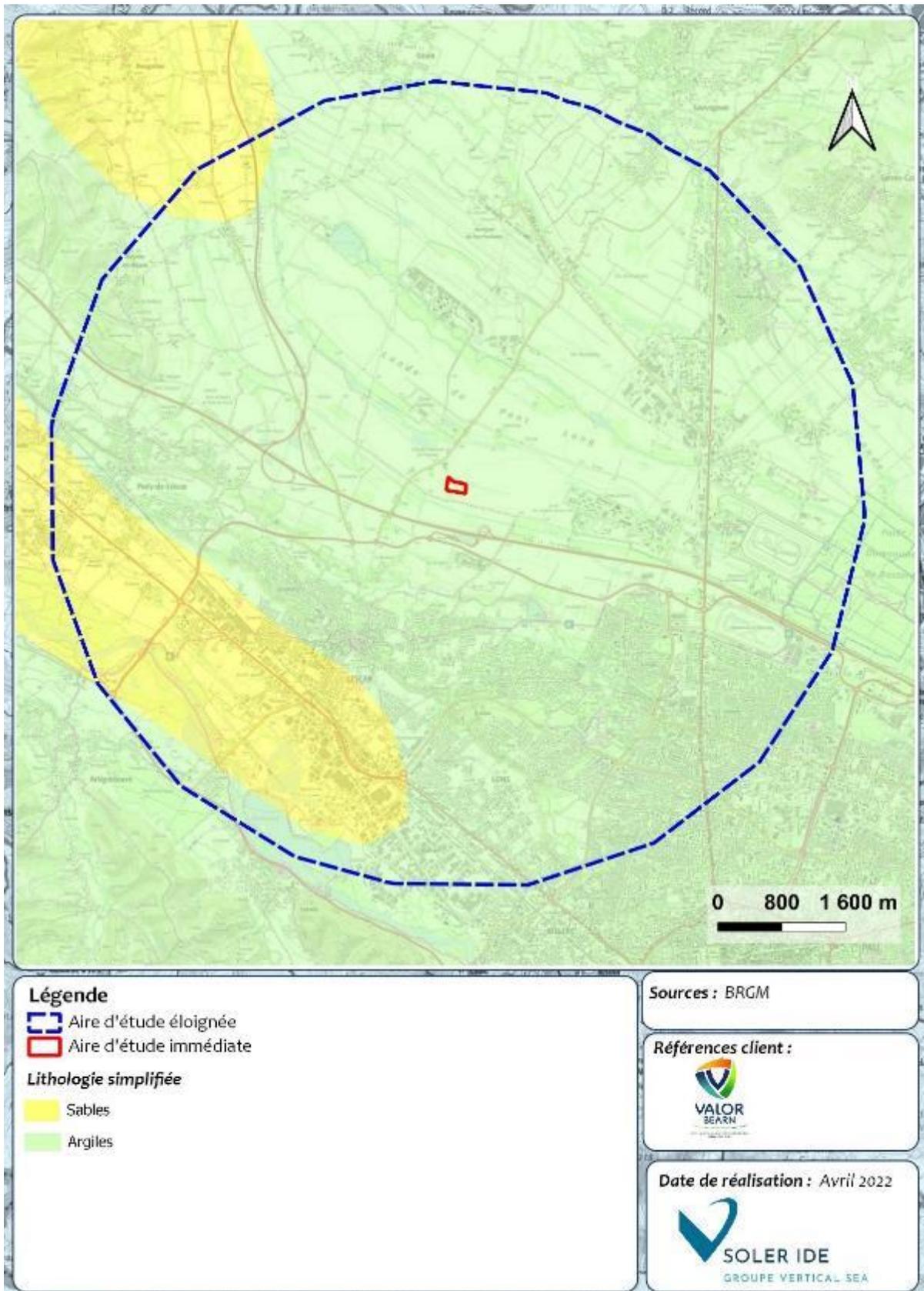


Figure 18 : Lithologie simplifiée au droit de l'aire d'étude éloignée

Selon le site internet Infoterre du BRGM, aucun sondage représentatif des sols en place n'a été réalisé à proximité de l'aire d'étude immédiate.

D'après la cartographie réalisée par le Groupement d'intérêt scientifique sur les sols (GIS Sol), l'aire d'étude immédiate se situe au droit des Unités Cartographiques de Sols (UCS) suivantes :

- « **Véracrisols** ». Il s'agit de sols caractérisés par leur acidité et l'accumulation de matière organique sur des épaisseurs d'au moins 50 cm, liée à l'intense activité biologique des vers de terre malgré l'acidité. Ils présentent toujours en profondeur des horizons peu perméables. Les véracrisols se développent principalement en situation plane dans les dépôts limoneux des terrasses anciennes des cours d'eau pyrénéens.



Figure 19 : Exemple d'un véracrisol d'alluvions argileuses observé à Pontiacq-Viellepinte (Pyrénées-Atlantiques) (Source : Gis Sol)

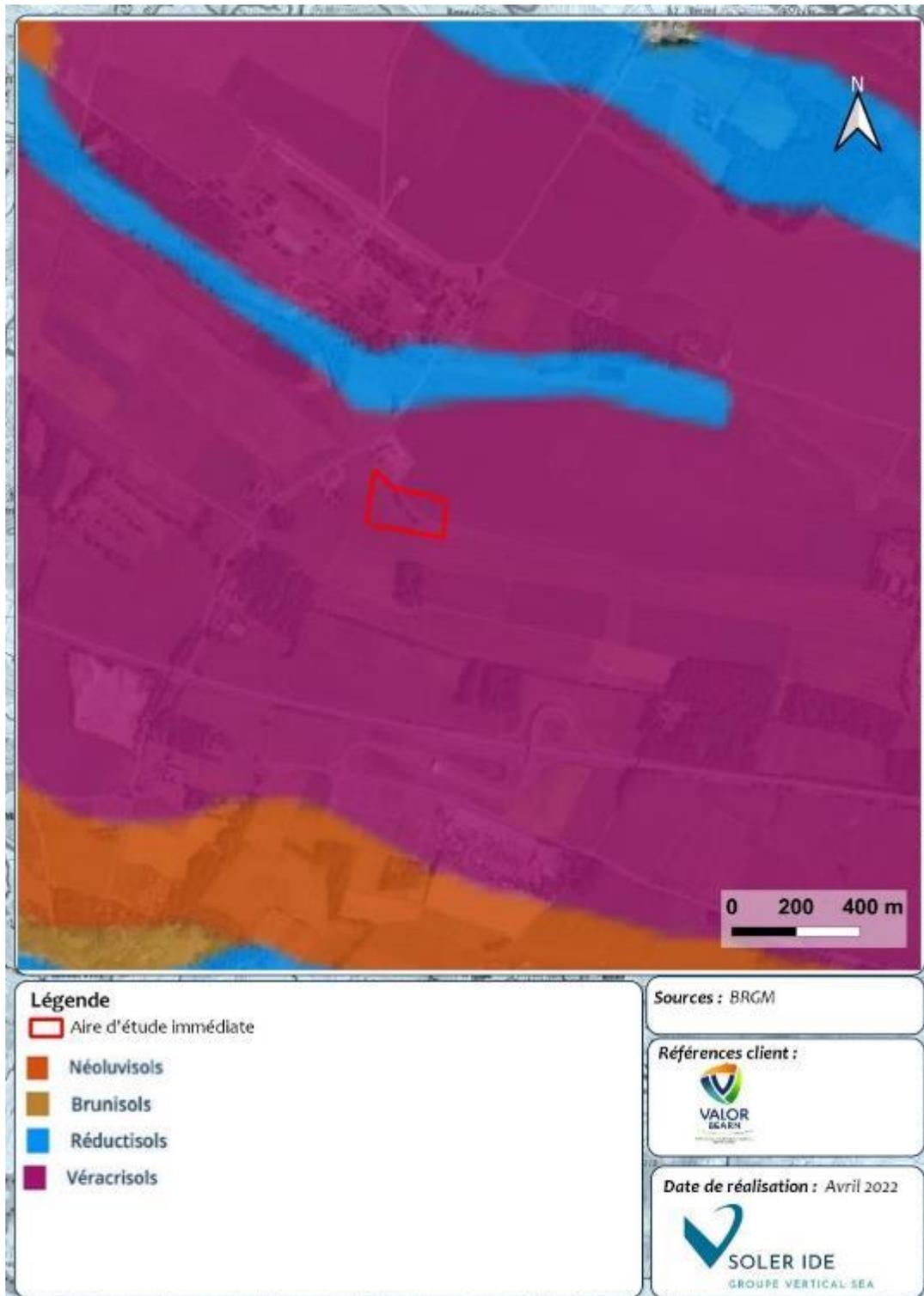


Figure 20 : Type de sols au droit de l'aire d'étude immédiate

Le site du BRGM, Infoterre, a développé une carte d'« Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR) ». Celle-ci renseigne sur la capacité d'infiltration ou de ruissellement des sols. Ainsi, d'après la carte d'IDPR, les terrains présentent globalement une mauvaise capacité d'infiltration et le ruissèlement est majoritaire au droit de l'aire d'étude immédiate.

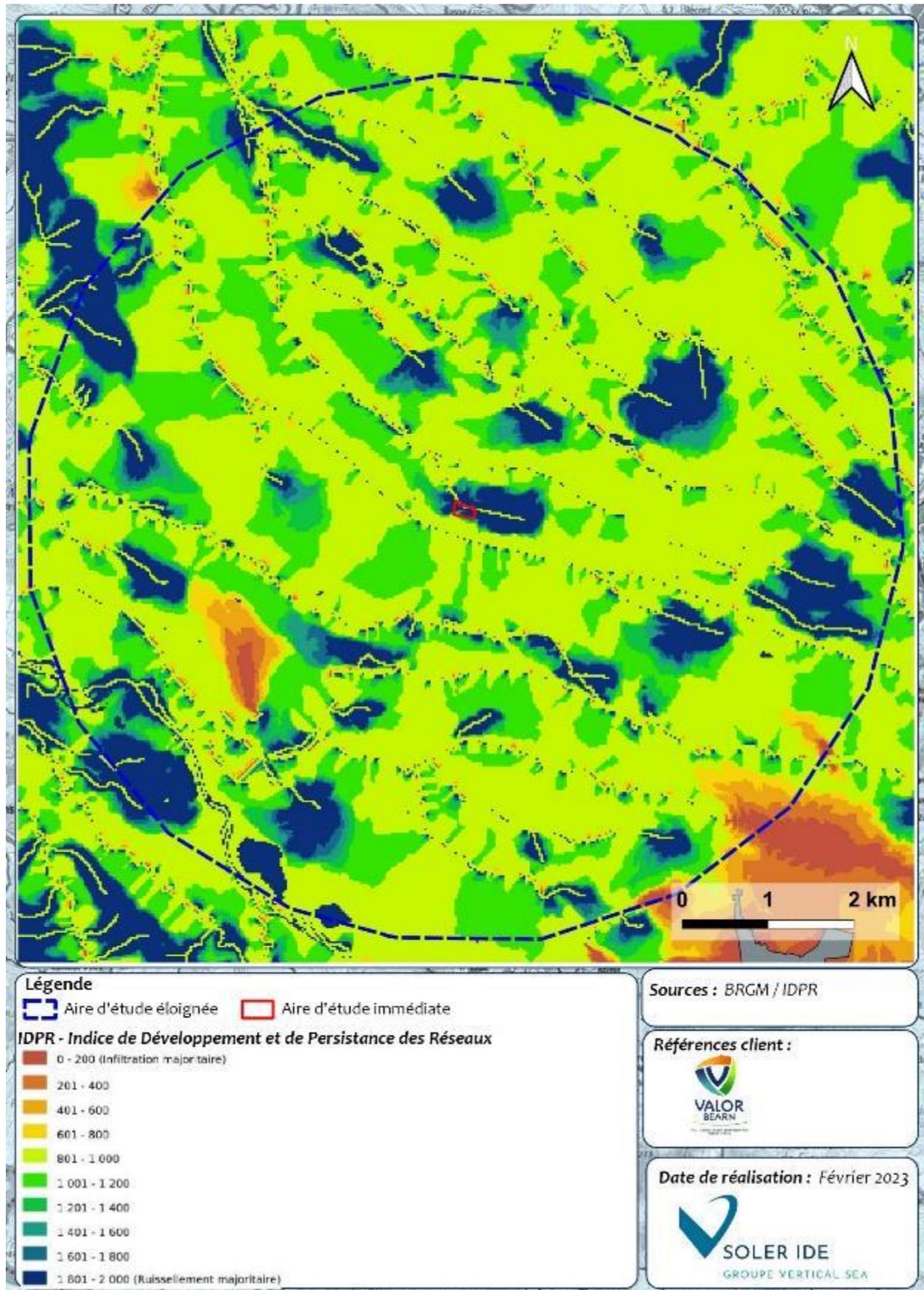


Figure 21 : Indice de développement et de persistance des réseaux au droit de l'aire d'étude éloignée

Synthèse :

Les terrains du projet se situent au sein de la plaine agricole du Gave de Pau sur une zone topographique plane comprise entre 187,5 et 188,5 mètres NGF. Ainsi, le relief de l'aire d'étude, plat, est favorable à l'implantation d'une plateforme de compostage.

Les terres de la plaine du Pont long sur lesquelles se situe l'aire d'étude immédiate sont limono-argileuses ce qui confère au sol une faible perméabilité limitant le risque de pollution du sol et du sous-sol par infiltration.

5.2.3 LES CARACTERISTIQUES HYDROLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES

- Les caractéristiques hydrogéologiques du territoire

L'aire d'étude immédiate est concernée par la masse d'eau souterraine libre de type alluviale « **Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour** » (n°FRFG044) (5 064 km²).

Le tableau ci-dessous indique l'état actuel de la masse d'eau souterraine concernée ainsi que les objectifs d'atteinte du bon état dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (sur la base de l'état des lieux 2019) :

Tableau 1 : Etat des masses d'eau 2019 inscrit dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

| Masse d'eau souterraine | Etat quantitatif | Etat chimique | Objectif d'état de la masse d'eau |
|--|------------------|---------------|---|
| Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour (FRFG044) | Bon | Bon | Etat quantitatif : 2015 Etat chimique : 2021 |

L'arrêté du 17 décembre 2008 définit les critères d'évaluation de l'état quantitatif et chimique des eaux souterraines. Ainsi, l'état quantitatif est déterminé en comparant le niveau de prélèvements avec la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

L'état chimique est quant à lui déterminé grâce au suivi de paramètres pour lesquels des normes de qualité ou des valeurs seuils ont été définies. Les normes de qualité concernent les concentrations en nitrates et en substances actives des pesticides ; et les valeurs seuils concernent les concentrations en certains éléments tels que : l'arsenic, le plomb, le mercure, le cadmium, etc.

Ainsi, il apparaît que les objectifs d'atteinte du bon état (chimique et quantitatif) de la masse d'eau souterraine ont été atteints.

Le tableau ci-dessous présente les pressions sur la masse d'eau n°FRFG044 (état des lieux 2019) :

Tableau 2 : Pressions sur la masse d'eau souterraine au droit de l'aire d'étude (Etat des lieux 2019)

| Masse d'eau souterraine | Pressions ponctuelles | Pressions diffuses | | Prélèvements d'eau |
|--|-----------------------|---------------------------------|---------------------|--------------------|
| | | Azote diffus d'origine agricole | Phytophytosanitaire | |
| Molasses, alluvions anciennes de Piémont et formations peu perméables du bassin de l'Adour (FRFG044) | Pas de pression | Significative | Significative | Non Significative |

Ainsi, les données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne permettent de mettre en évidence une masse d'eau libre (n°FRFG044) au bon état chimique et quantitatif mais qui fait l'objet de pressions significatives en raison de la pollution liée aux pesticides (phytosanitaire, azote diffus d'origine agricole).

- Les caractéristiques hydrologiques du territoire

L'aire d'étude éloignée dispose d'un système hydrologique dense orienté est-ouest avec la présence de nombreux ruisseaux (le Lata, l'Uillède, l'Ayguelongue, l'Uzan, l'Ousse des Bois, le Lescourre, la cavette...).

L'aire d'étude immédiate fait partie de la région hydrographique « L'Adour », du secteur hydrographique « L'Adour du confluent de la Midouze au confluent des Gaves Réunis » et du sous-secteur « Le Luy de Béarn ».

Aucun cours d'eau ne traverse l'aire d'étude immédiate. **La partie nord de l'aire d'étude immédiate est longée par le Lata** (Source : DDTM des Pyrénées-Atlantiques). L'état écologique et chimique de ce cours d'eau n'a pas été évalué par l'agence de l'eau Adour-Garonne. Le Lata est rejoint par le ruisseau l'Uillède puis se jette dans l'Ayguelongue (masse d'eau rivière n° FRFRL10_1) à près de 4 km au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate.

Le tableau ci-dessous présente les données d'état écologique et chimique de la masse d'eau superficielle l'Ayguelongue :

Tableau 3 : Etat de la masse d'eau superficielle L'Aygue Longue

| Masse d'eau superficielle | Etat écologique | Etat chimique | Objectif d'état de la masse d'eau |
|---------------------------------|-----------------|---------------|--|
| L'Ayguelongue (n° FRFRL10_1) | Bon | Non classé | Etat écologique : Bon état 2021 Etat chimique : Bon état 2015 |

Ainsi, il apparait que les objectifs d'atteinte du bon état de la masse d'eau superficielle « L'Ayguelongue » ont été atteints.



Figure 23 : Cours d'eau qui longe le nord des terrains du projet

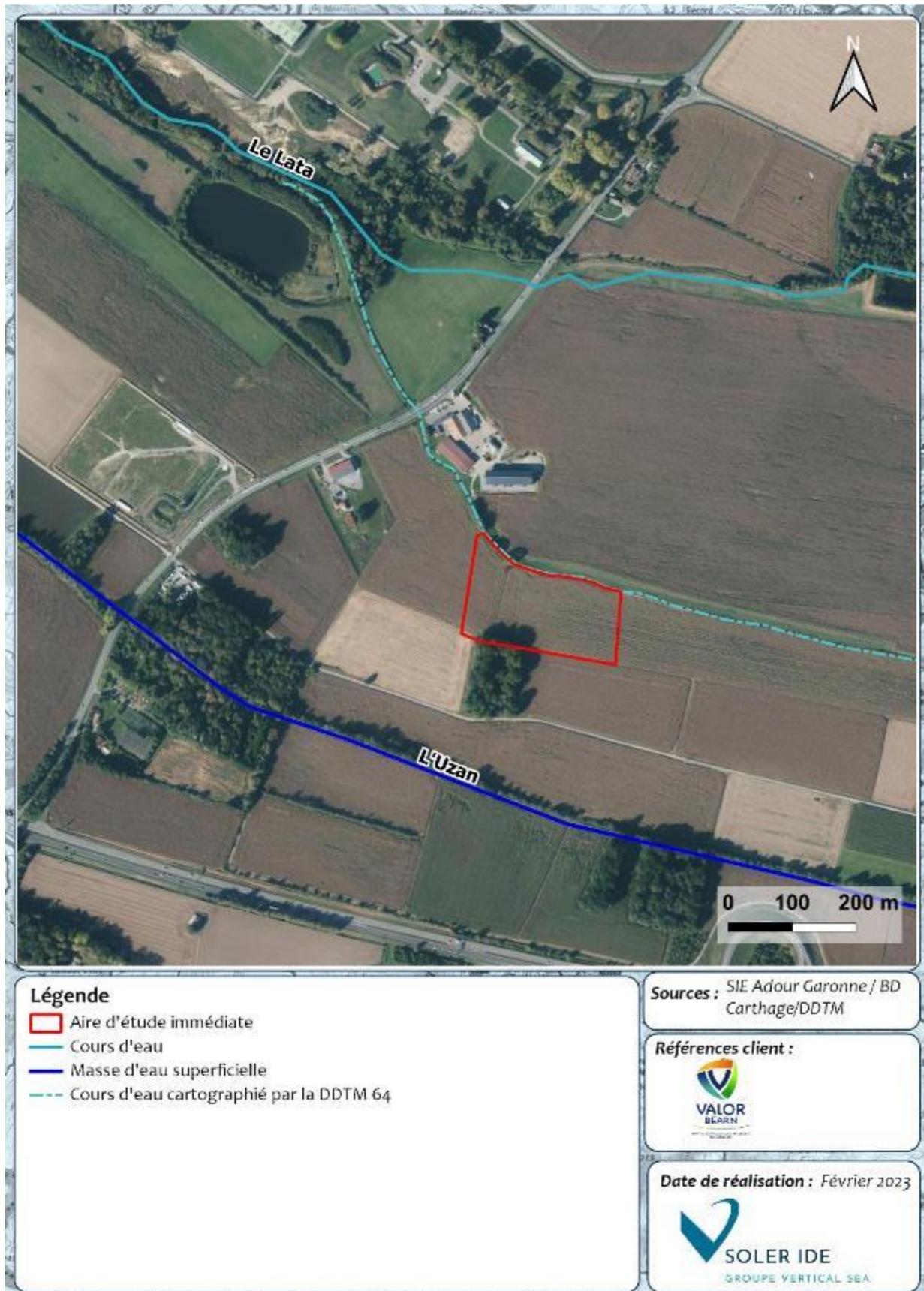


Figure 25 : Cours d'eau au droit de l'aire d'étude immédiate

- Les usages de la ressource en eau

L'aire d'étude présente de nombreux points de prélèvement de la ressource en eau pour l'irrigation et pour les usages industriels.

Elle dispose en outre de points de rejets industriels et collectifs avec des nombreuses stations d'épuration collectives et industrielles.

Aucun point de prélèvement ou de rejet n'est présent au niveau de l'aire d'étude immédiate.

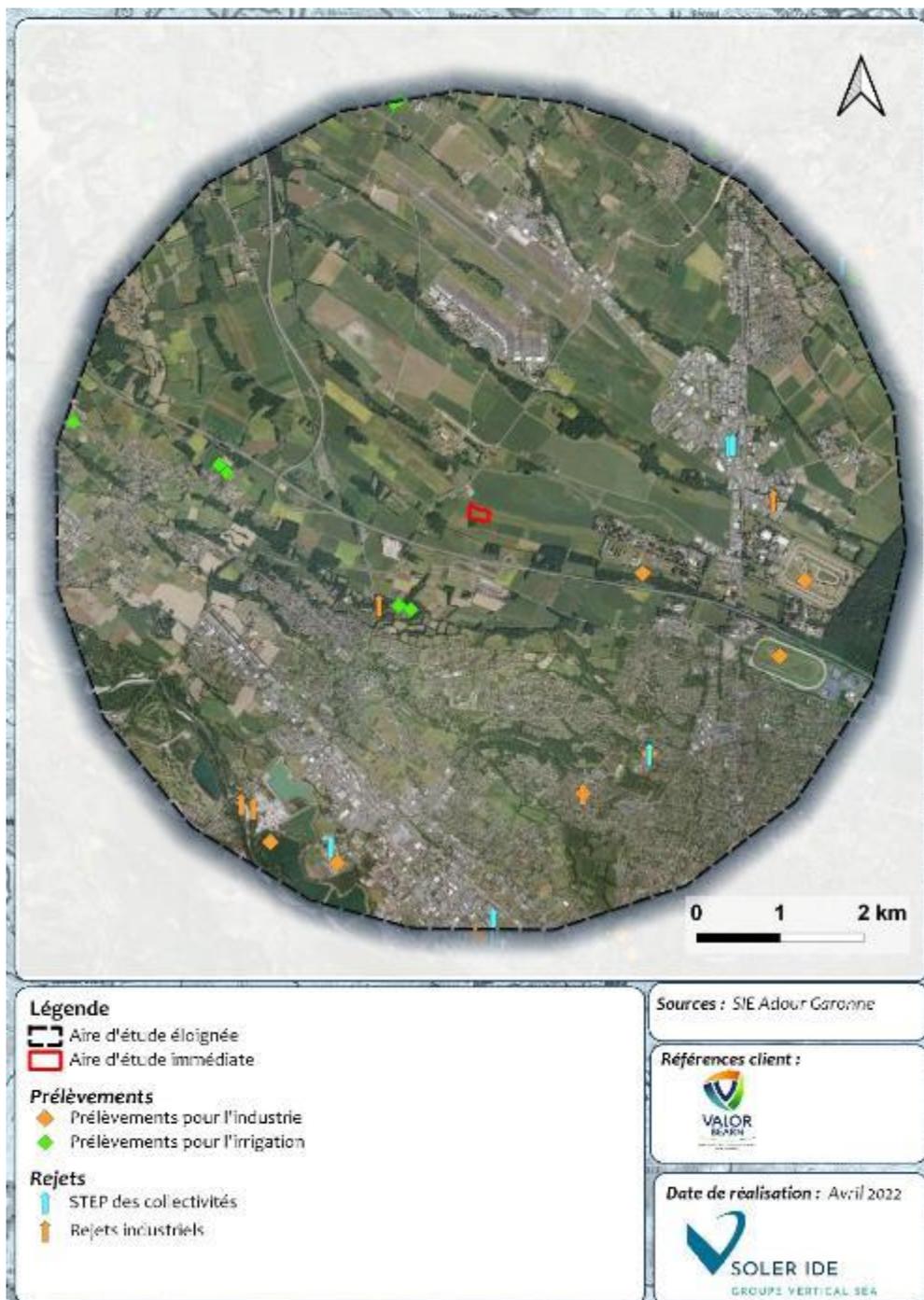


Figure 26 : Prélèvements et rejets au droit de l'aire d'étude éloignée

Depuis 1997, les captages d'eau potable doivent être protégés par des périmètres de protection, qui sont précisément fixés et à l'intérieur desquels des dispositions spéciales sont prises pour éviter la pollution accidentelle ou diffuse de l'eau potable (articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique).

On distingue trois périmètres de protection en fonction de la distance au captage :

- le périmètre de protection immédiate : parcelle clôturée et où est implantée l'ouvrage de captage ; toute activité est interdite dans ce périmètre, à l'exception de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage ;
- le périmètre de protection rapprochée : il délimite, en général, un secteur de quelques hectares autour et en amont du captage ; à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières ;
- le périmètre de protection éloignée : il correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant et il n'est pas obligatoire. Il est rendu nécessaire lorsque la réglementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact.

Aucun captage ni périmètre de protection ne recoupe l'aire d'étude immédiate.

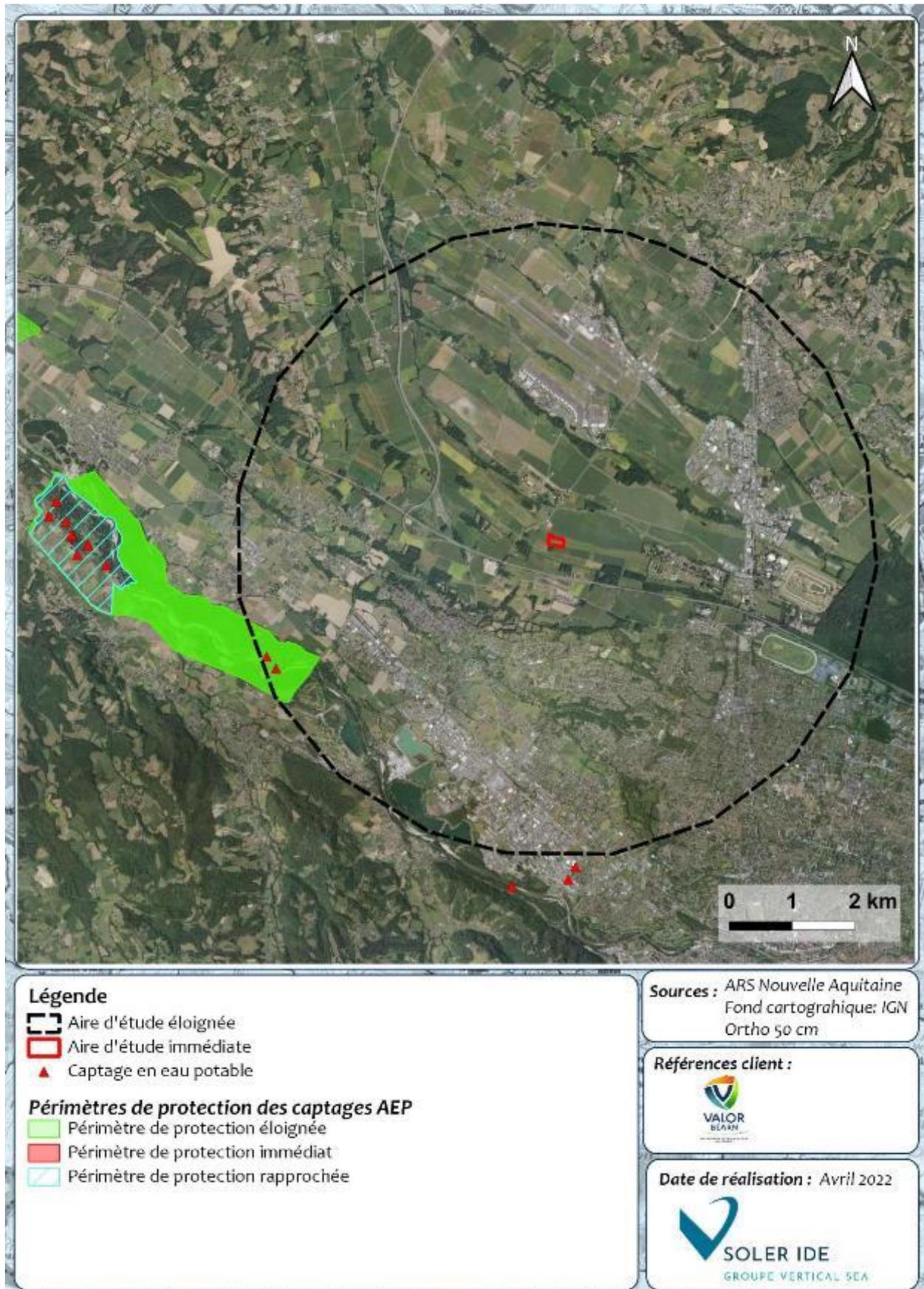


Figure 27 : Captages AEP et périmètres de protection au droit de l'aire d'étude éloignée

- **Les zonages réglementaires**

L'ensemble de l'aire d'étude immédiate **est classé en zone sensible à l'eutrophisation**. Il s'agit de zones dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits afin d'éviter les pollutions et notamment les phénomènes d'eutrophisation des cours d'eau. Ainsi, au sein de ces zones, la réglementation impose la mise en place de systèmes de collecte et de stations d'épuration disposant d'un traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique.

Par ailleurs, l'aire d'étude immédiate **est classée en zone vulnérable aux nitrates**, classement réalisé en raison de teneurs excessives en nitrates dans les eaux superficielles et/ou souterraines (arrêté du 21 décembre 2018).

Néanmoins, l'aire d'étude immédiate **ne se situe pas en zone de répartition des eaux**. Il s'agit d'une zone caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, classées par décret du préfet coordinateur du bassin, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Synthèse :

L'aire d'étude est concernée par quatre masses d'eau souterraines captive à dominante sédimentaire non alluvial et par une masse d'eau souterraine libre de type alluvial. Ces aquifères présentent un bon état chimique mais un état quantitatif mauvais pour l'une d'entre elle.

La masse d'eau souterraine de niveau 1 possède un bon état chimique et quantitatif mais qui fait l'objet de pressions significatives en raison de la pollution liée aux pesticides (phytosanitaire, azote diffus d'origine agricole).

Le territoire dispose également d'un réseau hydrologique dense avec la présence de nombreux ruisseaux. Aucun cours d'eau ne se situe au droit de l'aire d'étude immédiate. Néanmoins, un cours d'eau longe la partie nord du site d'étude. Celui-ci rejoint l'Uillède qui s'écoule dans la masse d'eau rivière l'Ayguelongue. Selon le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, les objectifs d'atteinte du bon état de cette masse d'eau superficielle ont été atteints.

Le territoire présente de nombreux points de prélèvement de la ressource en eau pour l'irrigation et pour l'industrie, ainsi que de multiples points de rejets avec stations d'épuration. Néanmoins, aucun point de prélèvement ou de rejet n'est présent au droit de la zone d'implantation potentielle.

Afin de préserver et d'améliorer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource, l'aire d'étude est concernée par des zonages règlementaires (zone sensible à l'eutrophisation, zone vulnérable aux nitrates).

L'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par des captages d'eau destinés à la consommation humaine et des périmètres de protection de captages.

5.2.4 LES RISQUES NATURELS MAJEURS

La commune de Lescar est concernée par les risques naturels suivants :

- Inondation ;
- Inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ;
- Séisme : zone de sismicité 4 (Aléa moyen) ;

La commune a fait l'objet de 19 arrêtés de catastrophes naturelles, notamment concernant les catastrophes suivantes :

- Inondations
- Coulées de boue
- Sécheresse
- Secousse sismique
- Mouvement de terrain
- Chocs mécaniques liés à l'action des vagues
- Tempête

- **Le risque inondation**

Le risque inondation concerne la commune de Lescar. Celle-ci :

- Ne fait pas l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ;
- Est exposée à un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) ;
- Est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

La commune de Lescar est qualifiée en partie comme Territoire à Risque important d'Inondation (approuvé le 3 décembre 2014). Le TRI de Pau est la mise en œuvre de la Directive Inondation par l'État qui vise à fixer un cadre d'évaluation et de gestion des risques d'inondation à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Le TRI de Pau a été retenu au vu des enjeux liés aux débordements du Gave de Pau.

La cartographie du TRI n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléas des PPRi (lorsqu'elles existent sur le TRI).

Le site se trouve en dehors de la zone à risque du TRI de Pau.

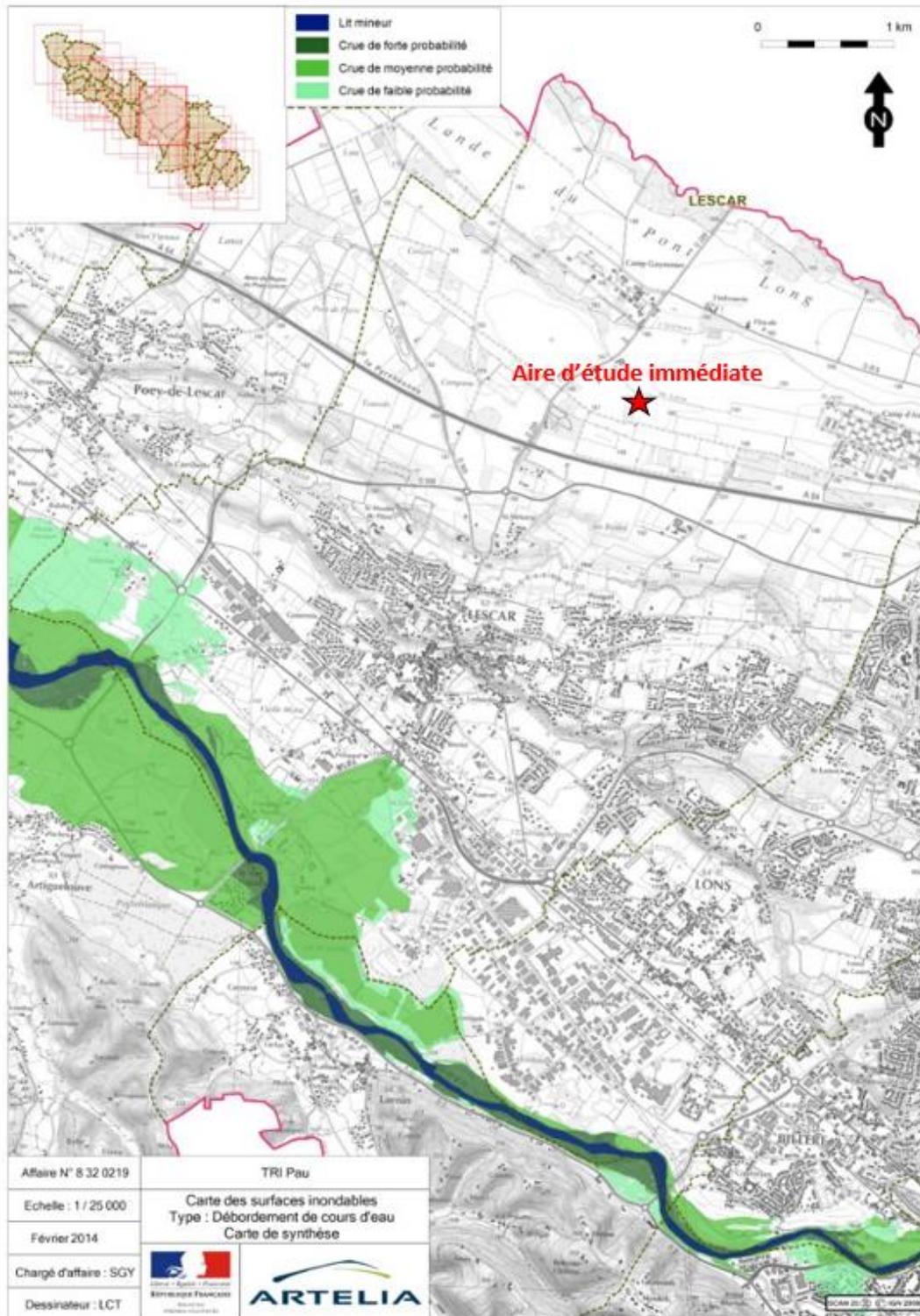


Figure 28 : Tri de Pau – Carte de synthèse des zones inondables au droit de la commune de Lescar

Dans les secteurs les plus sensibles, l'État établit à l'échelle communale des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), qui définissent des zones d'interdiction et des zones de prescription, constructibles sous réserve. Ils peuvent imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. Ce document s'impose au PLUi.

Le PPRi sur la commune de Lescar a été approuvé le 01 octobre 2014. L'aire d'étude immédiate se situe en dehors de la zone à risque.

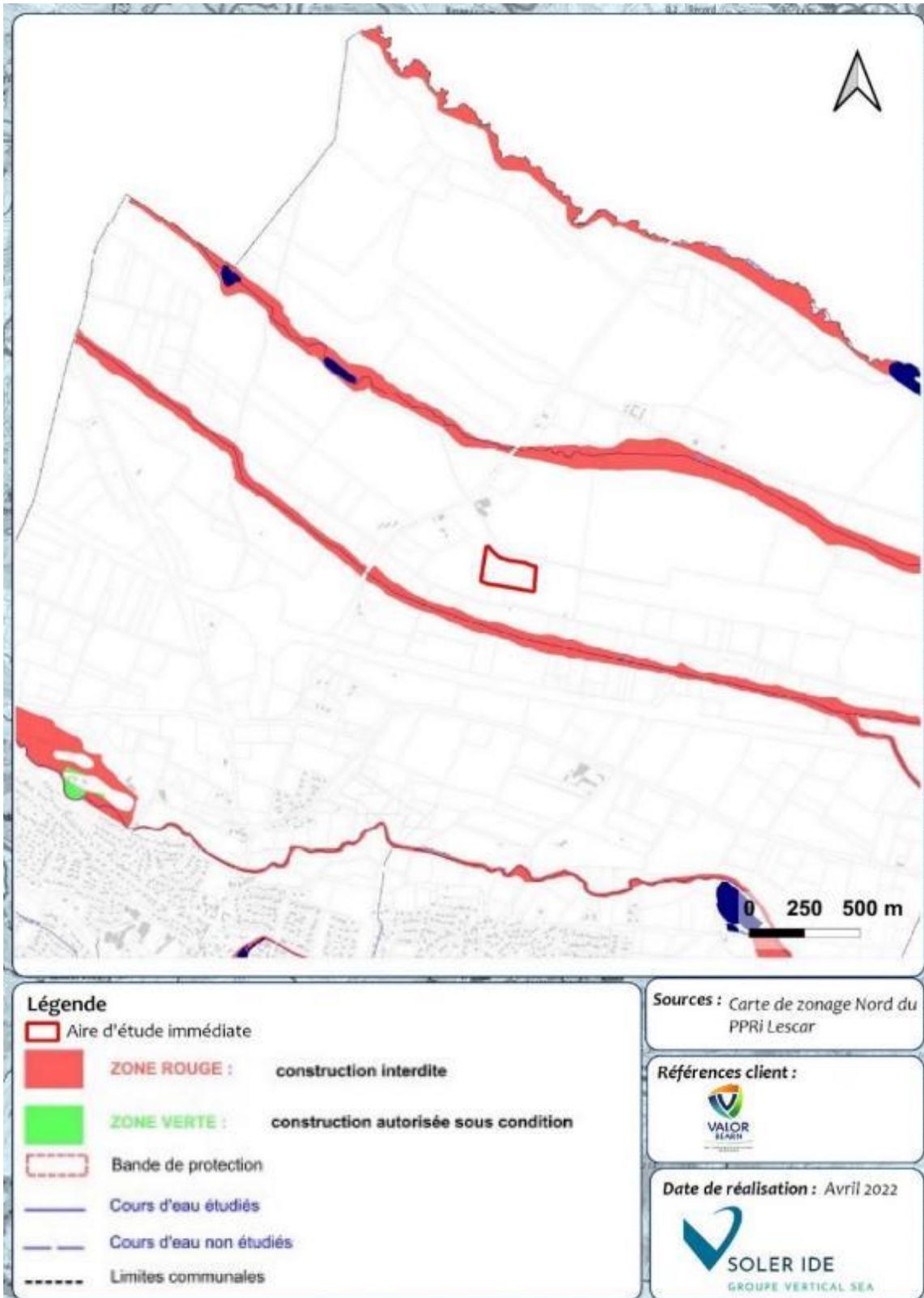


Figure 29 : Aire d'étude immédiate au droit de la carte de zonage nord du PPRi de Lescar

- **Le risque inondation par remontée de nappes**

L'inondation par « remontée de nappe » se produit lorsque, dans certains aquifères, les précipitations excèdent d'année en année les prélèvements et les sorties par les exutoires naturels, le niveau de la nappe s'élève. Ce niveau peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation.

Cette inondation peut survenir par transmission de l'onde de crue du fleuve à la nappe alluviale, en lien hydraulique avec le cours d'eau. L'inondation se produit alors au niveau des points topographiques les plus bas de la plaine alluviale. De plus, lors des épisodes longs de fortes précipitations, la recharge directe de la nappe peut contribuer aux débordements du cours d'eau principal drainant la nappe.

D'après le site du BRGM, Géorisques, le risque de remontée de nappe est représenté en trois classes :

- Les « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT (Modèle Numérique de Terrain) et la cote du niveau maximal interpolée est négative ;
- Les « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est comprise entre 0 et 5 m ;
- Les zones où il n'y a « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est supérieure à 5 m.

D'après le site Géorisques, l'aire d'étude immédiate est entièrement située en zone potentiellement sujette aux inondations de cave. Ceci induit un risque d'intrusion d'eau souterraine si des ouvrages en sous-face sont prévus.

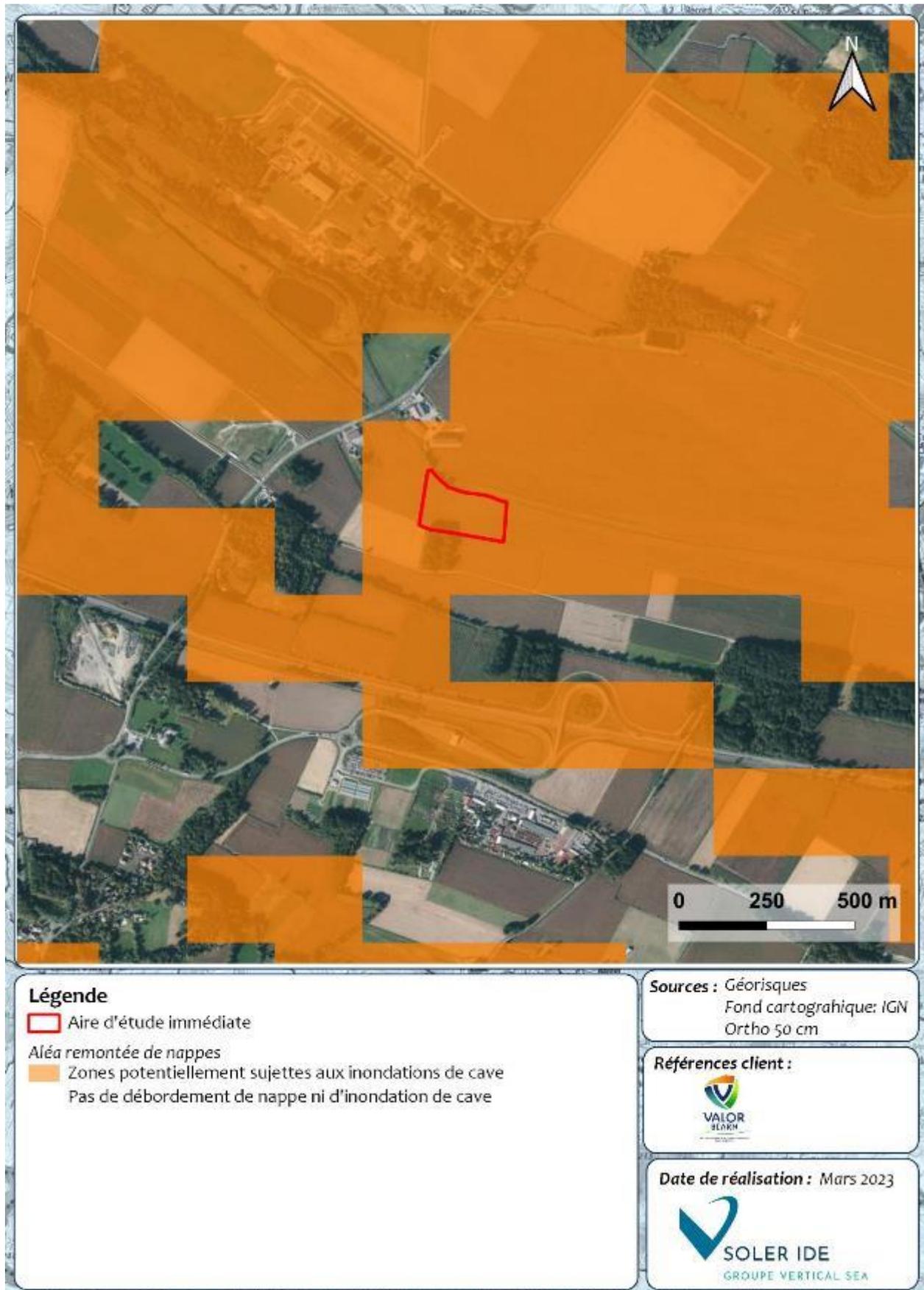


Figure 30 : Aléa remontées de nappes au droit de l'aire d'étude immédiate

- **Le risque de mouvement de terrains**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et des millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

On différencie :

- Les mouvements lents et continus ;
 - Les tassements et les affaissements de sols ;
 - Le retrait-gonflement des argiles ;
 - Les glissements de terrain le long d'une pente ;
- Les mouvements rapides et discontinus ;
 - Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) ;
 - Les écroulements et les chutes de blocs ;
 - Les coulées boueuses et torrentielles.

Les terrains argileux présentent des prédispositions plus ou moins importantes aux mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

D'après les données de Géorisques :

- **L'aire d'étude immédiate est concernée dans son intégralité par un risque de retrait – gonflement des argiles faible ;**
- Aucune cavité souterraine n'est référencée au droit de l'aire d'étude éloignée.
- Aucun mouvement de terrain n'est recensé au droit de l'aire d'étude éloignée.

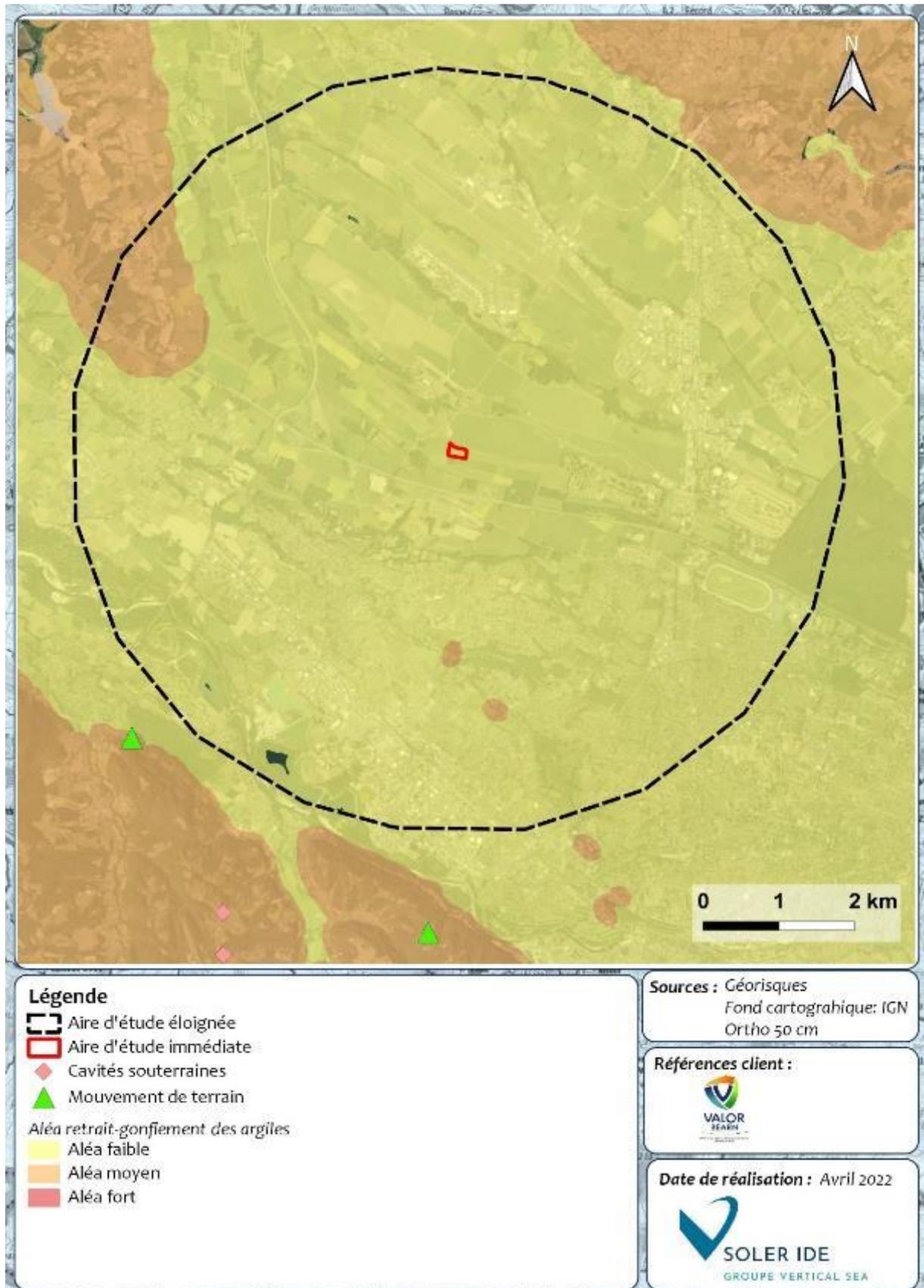


Figure 31 : Aléa retrait-gonflement des argiles, présence de cavités souterraines et mouvements de terrain au droit de l'aire d'étude éloignée

▪ **Le risque sismique**

Les risques sismiques sur le territoire français sont décrits par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs au risque sismique, qui définissent respectivement :

- d'une part les catégories de bâtiments, équipements et installations, répartis en deux catégories dites « à risque normal » et « à risque spécial » ;
- d'autre part les zones de sismicité sur le territoire national.

La commune de Lescar est classée **en zone de sismicité 4**. Elle présente ainsi un **aléa sismique moyen**.

Selon la nouvelle réglementation parasismique, les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

| Catégorie d'importance | Description |
|--|---|
| I  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée. |
| II  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public. |
| III  | <ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires. |
| IV  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques. |

Figure 32 : Catégories de bâtiments (Source : www.developpement-durable.gouv)

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie du bâtiment et de la zone de sismicité.

| | I | II | III | IV |
|--------|--------------------|---|---|----|
| Zone 1 | aucune exigence | | | |
| Zone 2 | aucune exigence | | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$ | |
| Zone 3 | PS-MI ¹ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$ | |
| Zone 4 | PS-MI ¹ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$ | |
| Zone 5 | CP-MI ² | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$ | |

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Figure 33 : Exigences sur le bâti neuf (Source : www.developpement-durable.gouv)

D'après les dispositions de ce texte, l'aire d'étude immédiate qui est classée en zone de sismicité moyenne (4) doit **appliquer des règles parasismiques de construction mis à part pour la construction de bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.**

▪ Le risque climatique

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs, l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques peut être concerné par des phénomènes climatiques extrêmes. Tous les enjeux (humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux) sont exposés.

Les actions préventives sont nombreuses et peuvent prendre différentes formes :

- la surveillance et la prévision des phénomènes,
- les travaux de réduction de la vulnérabilité dans les constructions,
- l'information et l'éducation sur les risques.

Synthèse :

La commune de Lescar est soumise à de nombreux risques naturels majeurs dont la multiplicité des arrêtés de catastrophes naturelles témoigne (19 arrêtés sur la commune depuis 1982). Néanmoins, le projet se situe dans un secteur de la commune plutôt préservé. Ainsi, le site est concerné par les risques suivants :

- Un aléa vis-à-vis du risque d'inondations de caves ce qui induit un risque d'infiltration d'eau si des ouvrages en sous face sont prévus.
- Un aléa faible face au phénomène de retrait-gonflement des argiles.
- Un aléa sismique moyen qui impose des règles parasismiques de construction.

En matière de prévention, la commune de Lescar est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation. Le projet se situe en dehors de la zone à risque.

5.2.5 CARTE DE SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU PHYSIQUE

Les différents enjeux relatifs au milieu physique sont indiqués sur la carte de synthèse suivante.

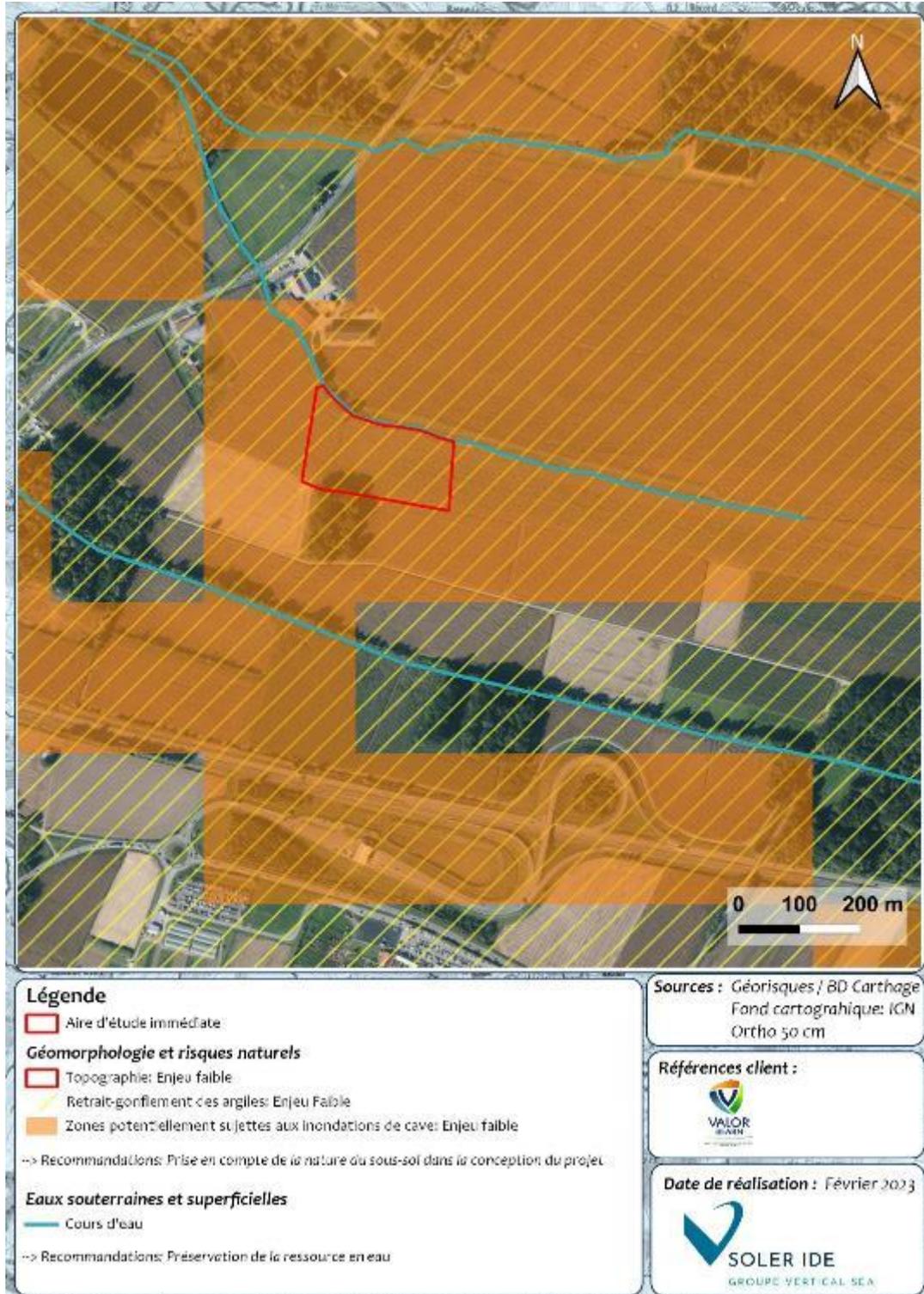


Figure 34 : Synthèse des sensibilités et enjeux relatifs au milieu physique au droit de l'aire d'étude immédiate

5.3 MILIEU NATUREL

5.3.1 INVENTAIRES ET PROTECTIONS ADMINISTRATIVES DU PATRIMOINE NATUREL

5.3.1.1 Les zones d'inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF et ZICO)

Les zones d'inventaires du patrimoine naturel sont au nombre de deux : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il ne s'agit que d'outils de connaissance, sans portée juridique.

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il en existe deux types :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée et de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'aire d'étude éloignée est concernée par **une ZNIEFF I** :

Tableau 4 : Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 de l'aire d'étude éloignée et leurs caractéristiques

| N° | Nom | Superficie (ha) | Distance de l'AEI | Documentation |
|-----------|---|-----------------|-------------------|---|
| 720008868 | Lac d'Artix et Saligues aval du Gave de Pau | 855 | 4,3 km au sud-est | https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/720008868.pdf |

Tableau 5 : Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 de l'aire d'étude éloignée et leurs caractéristiques

| N° | Nom | Superficie (ha) | Distance de l'AEI | Documentation |
|-----------|--|-----------------|-------------------|---|
| 720012970 | Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques | 3 000 | 4 km au sud-est | https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/720012970.pdf |

- Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) constituent des inventaires basés sur la présence d'espèces d'oiseaux sauvages d'intérêt communautaire répondant à des critères numériques précis. Dans les ZICO, la surveillance et le suivi des espèces constituent un objectif primordial. Ce zonage constitue une base de réflexion pour la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) dans lesquelles sont prises des mesures de protection et/ou de restauration des populations d'oiseaux.

L'aire d'étude est concernée par **une ZICO** :

Tableau 6 : Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux de l'aire d'étude et leurs caractéristiques

| N° | Nom | Superficie (ha) | Distance de l'AEI | Documentation |
|-------|---|-----------------|-------------------|---|
| 00152 | Barrage d'Artix et saligue du gave de Pau | 3 360 | 3 km au sud-est | https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7212010.pdf |

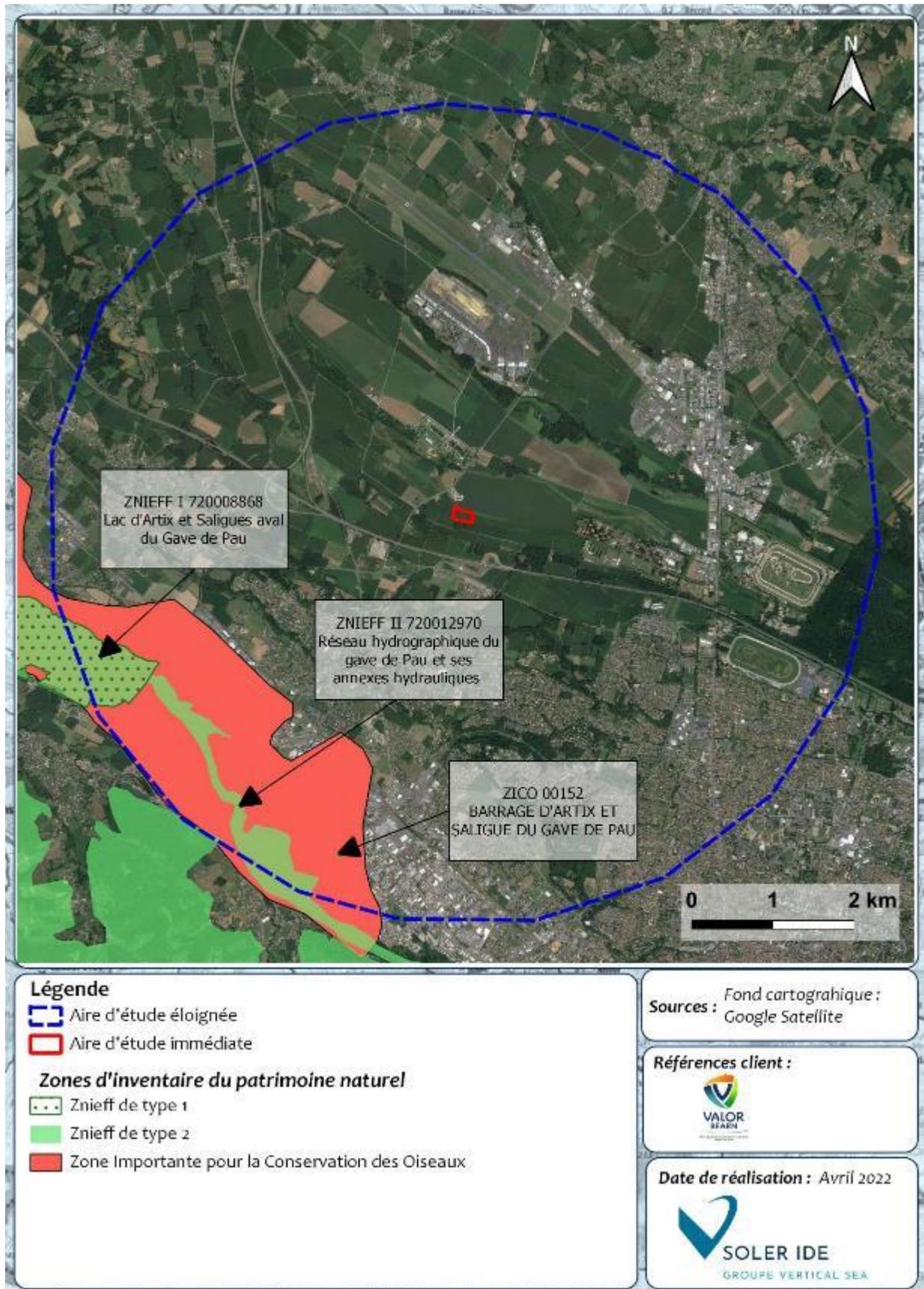


Figure 35 : Zones d'inventaires du patrimoine naturel au droit de l'aire d'étude (ZNIEFF et ZICO)

5.3.1.2 Les zones de protection du patrimoine naturel

▪ Les sites Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visant la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux", ainsi que des aires de mue, d'hivernage, de reproduction et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.
- Des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, des habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire et des éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Ces types d'habitats et ces espèces animales et végétales figurent aux annexes I et II de la Directive "Habitats". La première étape avant la désignation en ZSC est la proposition à la commission européenne de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

L'aire d'étude éloignée est concernée par **une ZPS** :

- Site n°FR7212010 - Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau (3 360 ha) situé dans la partie sud de la zone d'implantation potentielle du projet.

Tableau 7 : Les Zones de Protection Spéciales de l'aire d'étude et leurs caractéristiques

| N° | Nom | Superficie (ha) | Distance de l'AEI | Documentation |
|-----------|---|-----------------|-------------------|---|
| FR7212010 | Barrage d'Artix et saligue du gave de Pau | 3 360 | 3 km au sud-est | https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7212010.pdf |

Elle est également concernée par **une ZSC** :

- Site n°FR7200781 - Gave de Pau (8 194 ha) situé dans la partie sud de la zone d'implantation potentielle du projet.

Tableau 8 : Les Zones Spéciales de Conservation de l'aire d'étude et leurs caractéristiques

| N° | Nom | Superficie (ha) | Distance de l'AEI | Documentation |
|-----------|-------------|-----------------|-------------------|---|
| FR7200781 | Gave de Pau | 8 194 | 1,2 km au sud | https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7200781.pdf |

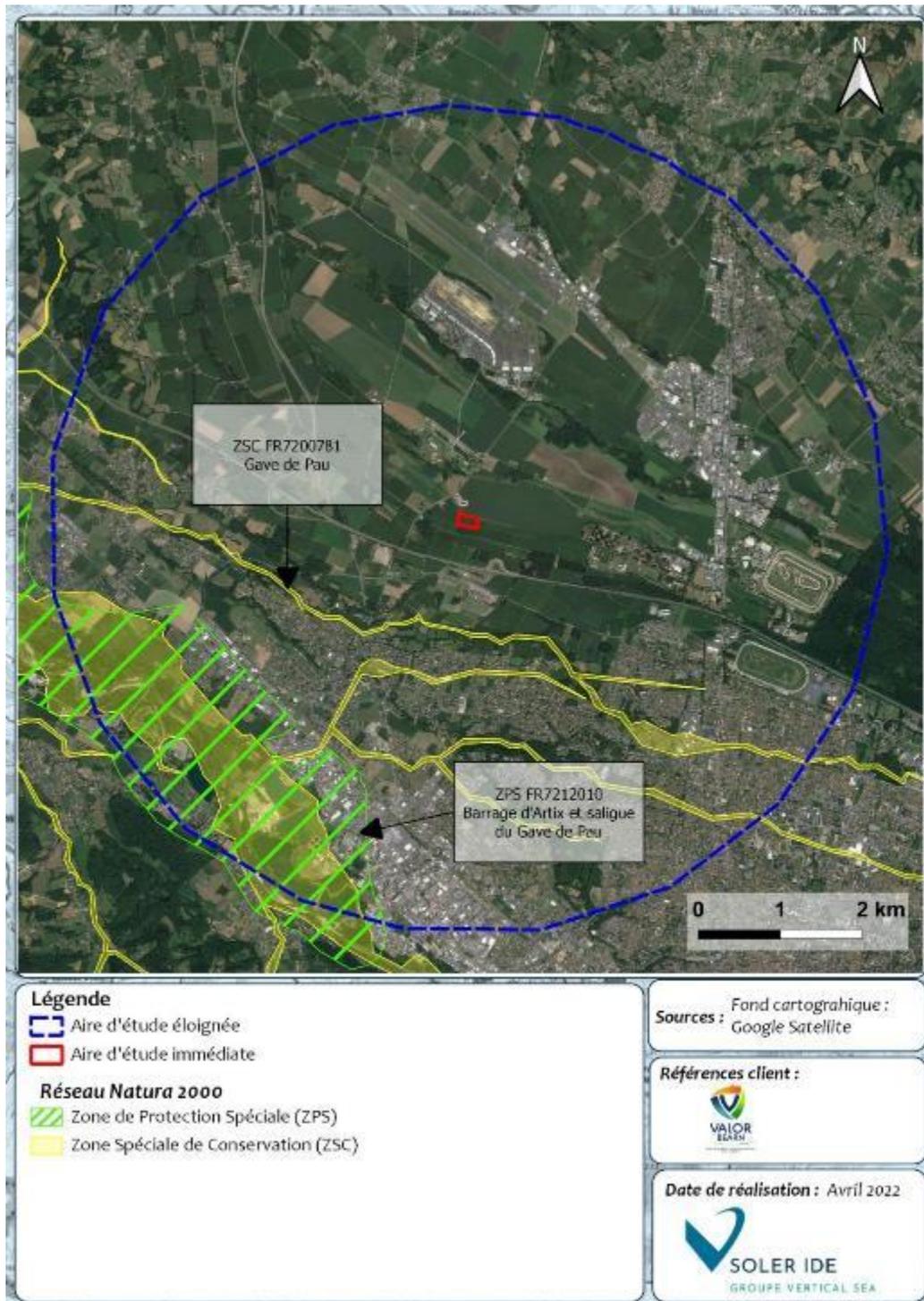


Figure 36 : Zones NATURA 2000 au droit de l'aire d'étude éloignée

▪ **Les espaces naturels sensibles**

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un espace dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement et potentiellement, soit en raison de la pression humaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

La loi du 18 juillet 1985 a confié à chaque département la possibilité de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles afin de préserver la qualité des sites, des paysages, et des milieux naturels.

3 ENS identifiées par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques sont présentes au droit de l'aire d'étude éloignée. Aucune ne recoupe l'aire d'étude immédiate.

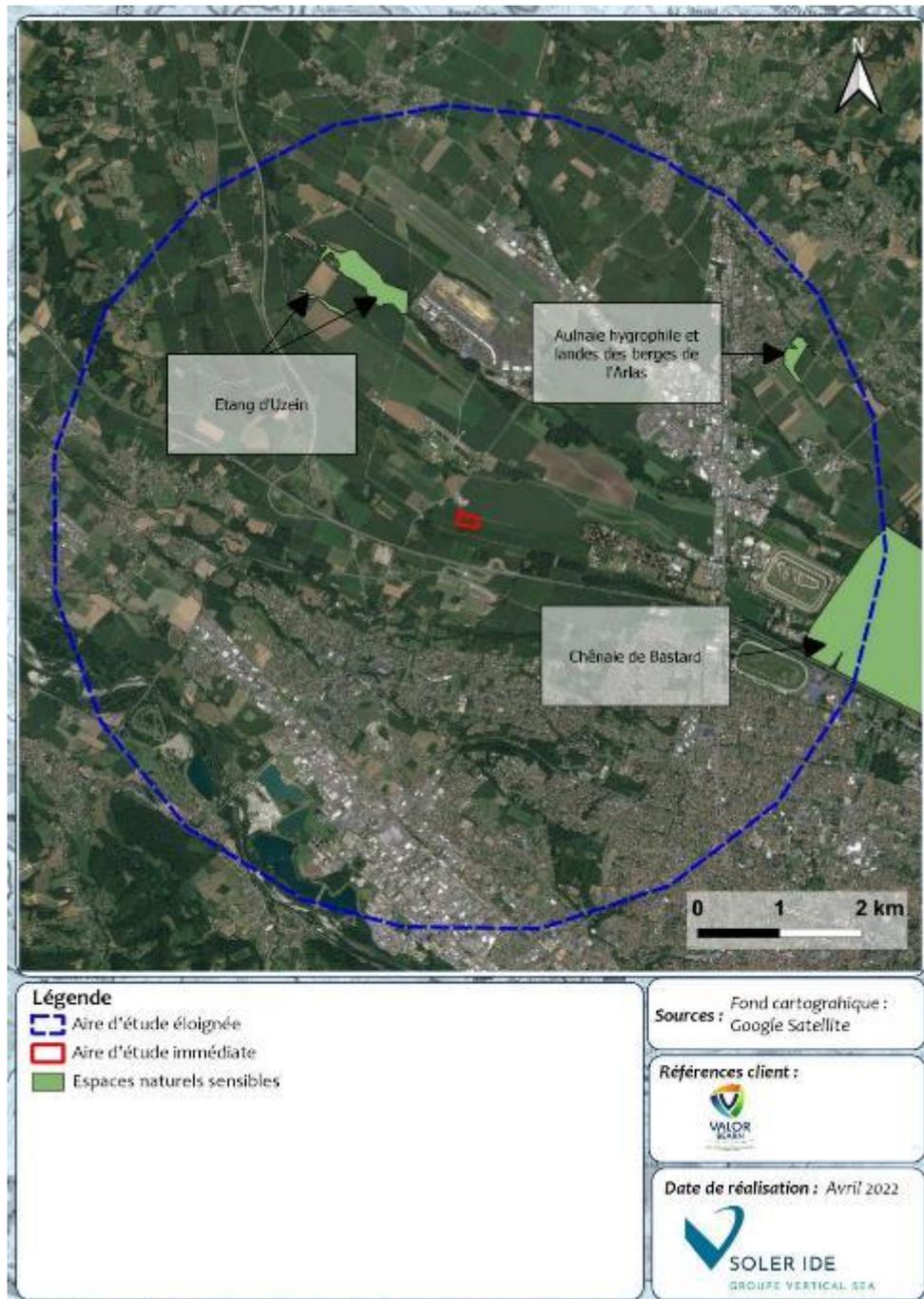


Figure 37 : Espaces Naturels Sensibles au droit de l'aire d'étude éloignée

5.3.1.3 Les autres sites naturels d'intérêt

- **Les zones humides**

Les zones humides, espaces de transition entre terre et eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent : régulation du régime des eaux (écrêtement des crues et soutien d'étiage), épuration naturelle (dénitrification, rétention des sédiments, dépollution des cours d'eau), etc. Les zones humides regroupent les étangs et marais, les prairies inondables, les prés salés et les tourbières.

En outre, elles assurent des fonctions vitales pour d'innombrables espèces de plantes et d'animaux. Elles jouent également le rôle de corridors écologiques, et offrent des étapes migratoires, zones de stationnement ou dortoirs aux espèces migratrices, et notamment des espèces de marais (espèces paludicoles). Elles abritent plus de 30% des plantes remarquables et menacées de France, 50% des espèces d'oiseaux, ainsi que la reproduction de tous les amphibiens et de certaines espèces de poissons.

Enfin, elles rendent de multiples services culturels, éducatifs, touristiques et économiques (éducation à l'environnement, chasse, pêche, randonnées, aquaculture...).

Néanmoins, ces milieux sont trop souvent dégradés, voire détruits car soumis à de multiples pressions anthropiques, liées à l'urbanisation, à l'agriculture et à la sylviculture (mise en culture des zones humides, intrants agricoles et pesticides, plantations forestières), aux aménagements hydrauliques, au sur-piétinement animal ou humain...

Ainsi, en un demi-siècle, les deux tiers des zones humides françaises ont disparu. Toutefois, la qualité de ces milieux est en voie d'amélioration puisque l'on assiste depuis quelques années au retour d'espèces dont les populations tendaient à l'extinction (loutre d'Europe, saumon de l'Atlantique).

Aucune zone humide référencée par la bibliographie ne recoupe l'aire d'étude immédiate. Néanmoins, une zone humide élémentaire caractérisée par l'agence de l'eau Adour-Garonne est présente à proximité immédiate au sud.

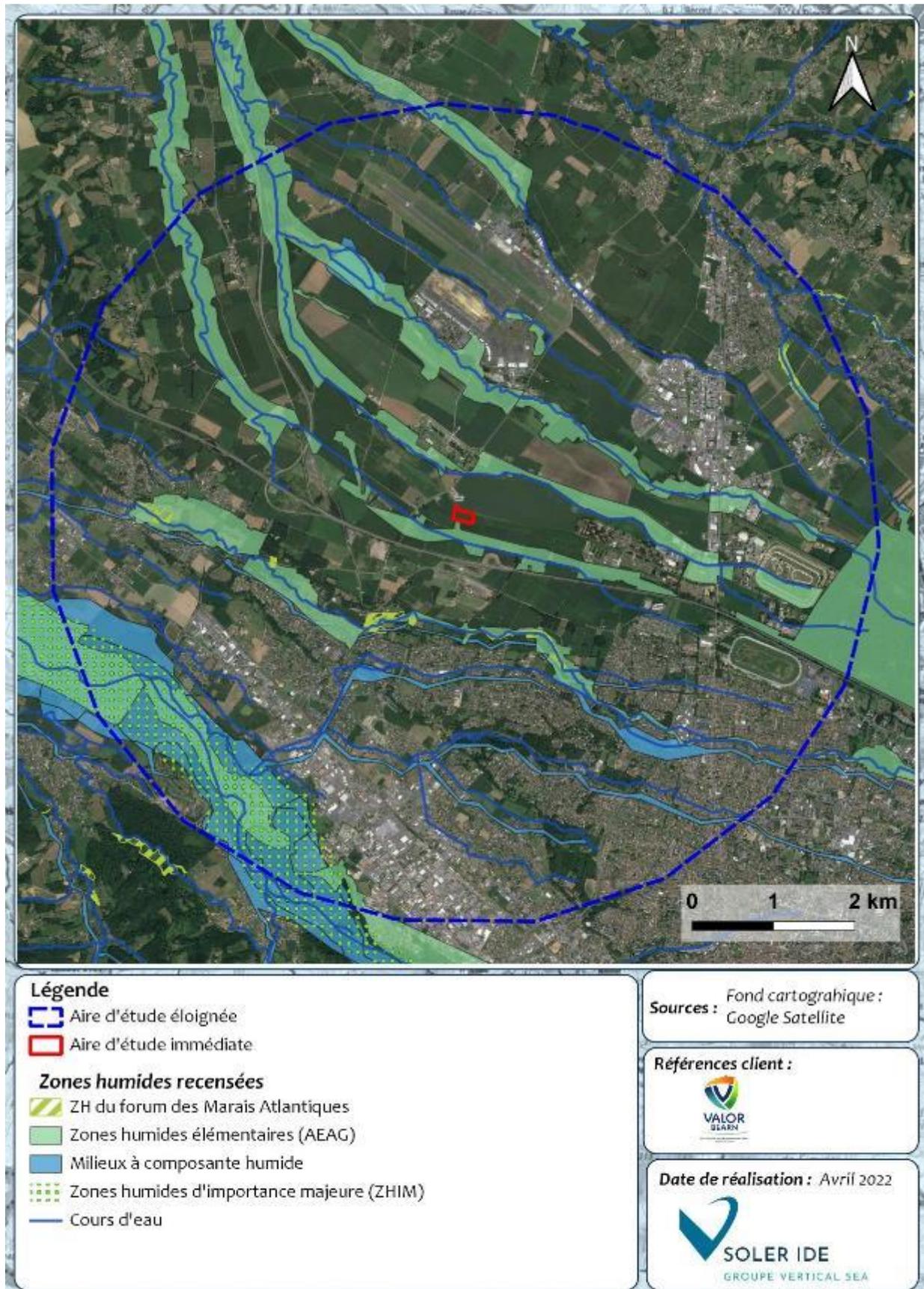


Figure 38 : Zones humides référencées par la bibliographie au droit de l'aire d'étude éloignée

- Trames vertes et bleues

L'aire d'étude immédiate est située au droit d'un corridor de la trame verte et bleue du PLUi Pau Béarn Pyrénées.

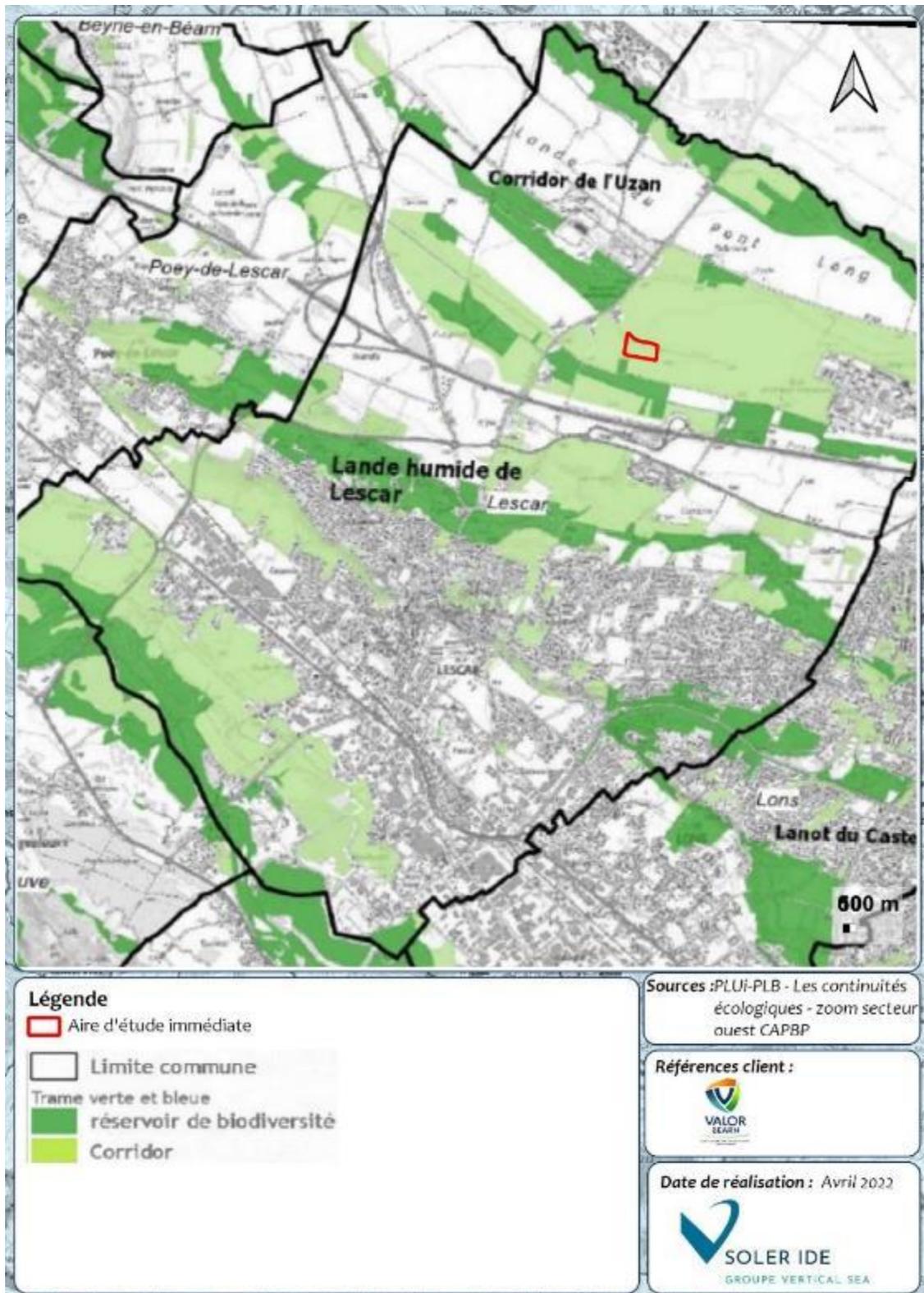


Figure 39 : Les continuités écologiques du PLUi-PBP au droit de l'aire d'étude immédiate

Synthèse :

L'aire d'étude éloignée est concernée par 1 ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2 et 1 ZICO. Celles-ci sont situées à au moins 3 km au sud de l'aire d'étude immédiate.

Des zones de protection contractuelle sont également recoupées par l'aire d'étude éloignée, notamment 1 ZPS et 1 ZSC dans le cadre du réseau Natura 2000. Néanmoins, aucun site Natura 2000 ne recoupe les terrains du projet.

Il existe aussi sur l'aire d'étude des Espaces Naturels Sensibles (ENS) mais ils ne sont pas situés à proximité immédiate de l'aire d'étude immédiate.

Enfin, la partie sud de la zone d'implantation potentielle du projet se situe à proximité immédiate d'une zone humide élémentaire qui est susceptible de présenter de fortes sensibilités écologiques.

5.3.2 DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LA FAUNE ET LE FLORE

- **Données FAUNA**

Une demande d'extraction de données naturalistes a été faite à l'OAFS (devenu FAUNA) au sein d'un périmètre de 2 km, le 03/05/2022 et a été reçue le 06/05/2022. Les espèces à statut réglementaire et/ou patrimoniales sont présentées en annexe. En raison du nombre très élevé d'observations et par soucis de visibilité, les cartes suivantes ne comptabilisent les observations que dans un périmètre de 500 mètres autour de la zone d'implantation du projet.

- **Données de l'OBV**

Une demande d'extraction de données naturalistes a été réalisée auprès de l'OBV NA au sein d'un périmètre de 2 km, le 03/05/2022 et a été reçue le 13/05/2022. Aucune espèce réglementaire et/ou patrimoniale n'a été relevée sur l'aire d'étude éloignée.

Synthèse :

Le secteur du projet présente une biodiversité importante du point de vue faunistique.

Les enjeux écologiques du secteur sont liés d'une part aux habitats naturels formant de nombreuses zones humides fonctionnelles et d'autre part aux espèces protégées qui les affectionnent.

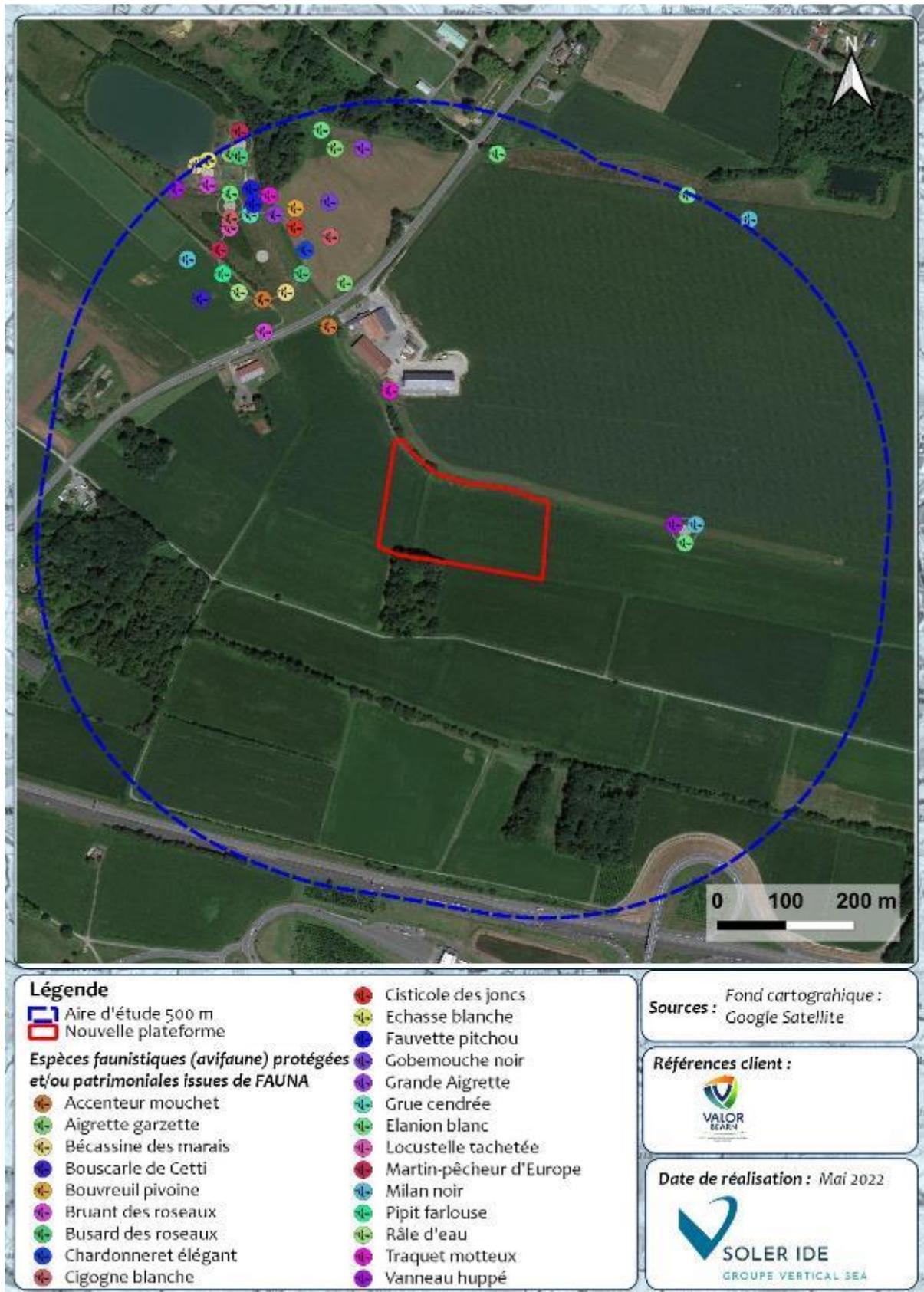


Figure 40 : Géolocalisation des espèces faunistiques (avifaune) protégées et/ou patrimoniales recensées dans la base de données FAUNA



Figure 41 : Géolocalisation des espèces faunistiques (hors avifaune) protégées et/ou patrimoniales recensées dans la base de données de l'OAFS

5.3.3 HABITATS NATURELS ET FLORE DE L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE

5.3.3.1 Description des habitats naturels et de la flore associée

Un diagnostic écologique a été réalisé sur le site du projet par SOLER IDE. La campagne d'inventaire a été réalisée le **4 mai 2022**, en période active de la faune et de la flore.

L'aire d'étude immédiate est située au droit d'une monoculture intensive. Elle est toutefois bordée par un milieu boisé, correspondant à un boisement de chênes, et par un alignement d'arbres. Un cours d'eau longe également la partie nord de l'aire d'étude immédiate.

Le tableau ci-dessous reprend en détail l'ensemble des habitats naturels identifiés au droit du projet, avec leur dénomination selon la nomenclature « EUNIS » et leur statut de protection selon la directive européenne « Habitat » 97/62/CE. La figure suivante présente la cartographie des habitats naturels au sein de l'aire d'étude immédiate.

Tableau 9 : Liste des habitats naturels et artificiels identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate

| Intitulé de l'habitat | Code EUNIS | Inscrit à la directive « Habitat » | Zone humide potentielle | Surface m ² / Distance m | Descriptif | Etat de conservation | Photo |
|-----------------------------|------------|------------------------------------|--|-------------------------------------|--|---|--|
| Milieux ouverts | | | | | | | |
| Monocultures intensives | I1.1 | Non | Zone humide potentielle selon l'étude de probabilité de l'INRA. Aucune espèce hygrophile n'a été inventoriée dans cet habitat, qui ne possède cependant pas de végétation spontanée. | 30 304 m ² | Cet habitat correspond à une culture de maïs. Quelques herbacées communes s'y développent entre deux cultures, telles que des Stellaires ou des graminées. | Non concerné (habitat remanié, labouré) |  |
| Milieux semi-ouverts | | | | | | | |

| Intitulé de l'habitat | Code EUNIS | Inscrit à la directive « Habitat » | Zone humide potentielle | Surface m ² / Distance m | Descriptif | Etat de conservation | Photo |
|--|------------|------------------------------------|--|-------------------------------------|---|-------------------------------------|--|
| Alignements d'arbres | G5.1 | Non | Zone humide potentielle selon l'étude de probabilité de l'INRA. Aucune espèce hygrophile n'a cependant été inventoriée dans cet habitat, qui possède une végétation spontanée. | 246 m ² | L'alignement d'arbres se constitue essentiellement de Peuplier tremble et de Saule marsault. | Moyen, (végétation très clairsemée) |  |
| Milieux fermés | | | | | | | |
| Boisements acidophiles dominés par Quercus | G1.8 | Non | Zone humide élémentaire d'après la base de données de l'Adour-Garonne. Cependant, aucune espèce hygrophile n'a été inventoriée dans cet habitat, qui possède une végétation spontanée. | 313 m ² | Le boisement de Chêne se constitue essentiellement de Chêne pédonculé, de Noisetier, de Merisier, de Fougère aigle et de Ronces. Plusieurs arbres favorables à la biodiversité se développent en bordure d'habitat. | Bon état de conservation |  |
| Milieux aquatiques | | | | | | | |

| Intitulé de l'habitat | Code EUNIS | Inscrit à la directive « Habitat » | Zone humide potentielle | Surface m ² / Distance m | Descriptif | Etat de conservation | Photo |
|-----------------------|------------|------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|---|----------------------|---|
| Cours d'eau | C2.3 | Non | Milieu aquatique, zone non humide | 250 ml | Le cours d'eau était en eau lors du passage sur le terrain. Il se compose de plusieurs espèces hygrophiles, comme le Jonc glauque ou le Lycophe d'Europe. | Bon état |  |

Synthèse :

Aucun des habitats n'est d'intérêt communautaire. Les habitats naturels rencontrés sont dominés par un milieu ouvert, de type monoculture.



Figure 42 : Carte des habitats naturels au sein de l'aire d'étude immédiate

5.3.3.2 Espèces floristiques protégées et / ou patrimoniales

Aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate. Aucune espèce réglementaire et/ou patrimoniale n'a été relevée sur l'aire d'étude éloignée d'après les bases de données de l'OBVNA. Il est important de préciser qu'un seul passage a été réalisé mais en période favorable à l'observation de la flore. Ce passage ne permet cependant pas d'inventorier les espèces vernales et automnales.

Le tableau des espèces végétales inventoriées sur le site est présenté sur la page suivante.

5.3.3.3 Espèces floristiques exotiques envahissantes

Trois espèces exotiques envahissantes ont été observées sur l'aire d'étude immédiate, au niveau de l'alignement d'arbres et de la monoculture intensive. Il s'agit de l'Herbe de la Pampa, du Laurier-cerise et du Raisin d'Amérique. La carte dans les pages suivantes présente la localisation de ces espèces et les habitats colonisés.

Tableau 10 : Liste des espèces végétales recensées au droit de l'aire d'étude immédiate

| Espèces | | Statut de protection | | | Statut de conservation | | Enjeu de patrimonialité | |
|----------------------------|-------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------------|-----------------------|--|-----------------------|
| Nom scientifique | Nom commun | Directive habitat | Protection nationale | Protection régionale | Protection départementale | Liste rouge nationale | | Liste rouge régionale |
| <i>Cortaderia selloana</i> | Herbe de la Pampa | | | | | NA | NA (Midi-Pyrénées) | Nul |
| <i>Corylus avellana</i> | Noisetier | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Ervilia hirsuta</i> | Vesce hérissée | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Fragaria vesca</i> | Fraisier sauvage | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Galium aparine</i> | Gaillet gratteron | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |

| Espèces | | Statut de protection | | | | Statut de conservation | | Enjeu de patrimonialité |
|------------------------------|-----------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------------|------------------------|--|-------------------------|
| Nom scientifique | Nom commun | Directive habitat | Protection nationale | Protection régionale | Protection départementale | Liste rouge nationale | Liste rouge régionale | |
| <i>Geum urbanum</i> | Benoîte commune | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Hedera helix</i> | Lierre grimpant | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Juncus inflexus</i> | Jonc glauque | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Lonicera periclymenum</i> | Chèvrefeuille des bois | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Lycopus europaeus</i> | Lycophe d'Europe | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Phytolacca americana</i> | Raisin d'Amérique | | | | | NA | NA (Midi-Pyrénées) | Nul |
| <i>Poa annua</i> | Pâturin annuel | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Polystichum setiferum</i> | Polystic à frondes soyeuses | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Populus tremula</i> | Peuplier Tremble | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Prunus laurocerasus</i> | Laurier-cerise | | | | | NA | NA (Midi-Pyrénées) | Nul |

| Espèces | | Statut de protection | | | | Statut de conservation | | Enjeu de patrimonialité |
|----------------------------|--------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------------|------------------------|--|-------------------------|
| Nom scientifique | Nom commun | Directive habitat | Protection nationale | Protection régionale | Protection départementale | Liste rouge nationale | Liste rouge régionale | |
| <i>Pteridium aquilinum</i> | Fougère aigle | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Quercus robur</i> | Chêne pédonculé | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Ranunculus acris</i> | Bouton d'or | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Salix caprea</i> | Saule marsault | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Sambucus ebulus</i> | Sureau yèble | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Stellaria media</i> | Mouron des oiseaux | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Teucrium scorodonia</i> | Germandrée | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Trifolium repens</i> | Trèfle rampant | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Ulex europaeus</i> | Ajonc d'Europe | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |

| Espèces | | Statut de protection | | | | Statut de conservation | | Enjeu de patrimonialité |
|----------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------------|------------------------|--|-------------------------|
| Nom scientifique | Nom commun | Directive habitat | Protection nationale | Protection régionale | Protection départementale | Liste rouge nationale | Liste rouge régionale | |
| <i>Veronica chamaedrys</i> | Véronique petit chêne | | | | | LC | LC (Aquitaine), LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées), LC (Poitou-Charentes) | Très faible |
| <i>Vicia sativa</i> | Vesce cultivée | | | | | NA | LC (Limousin), LC (Midi-Pyrénées) | Très faible |

Statuts UICN

| CR | EN | VU | NT | LC | DD | NA | NE |
|--------------------|-----------|------------|---------------|-----------------------|-----------------------|----------------|-------------|
| En danger critique | En danger | Vulnérable | Quasi-menacée | Préoccupation mineure | Données insuffisantes | Non applicable | Non évaluée |

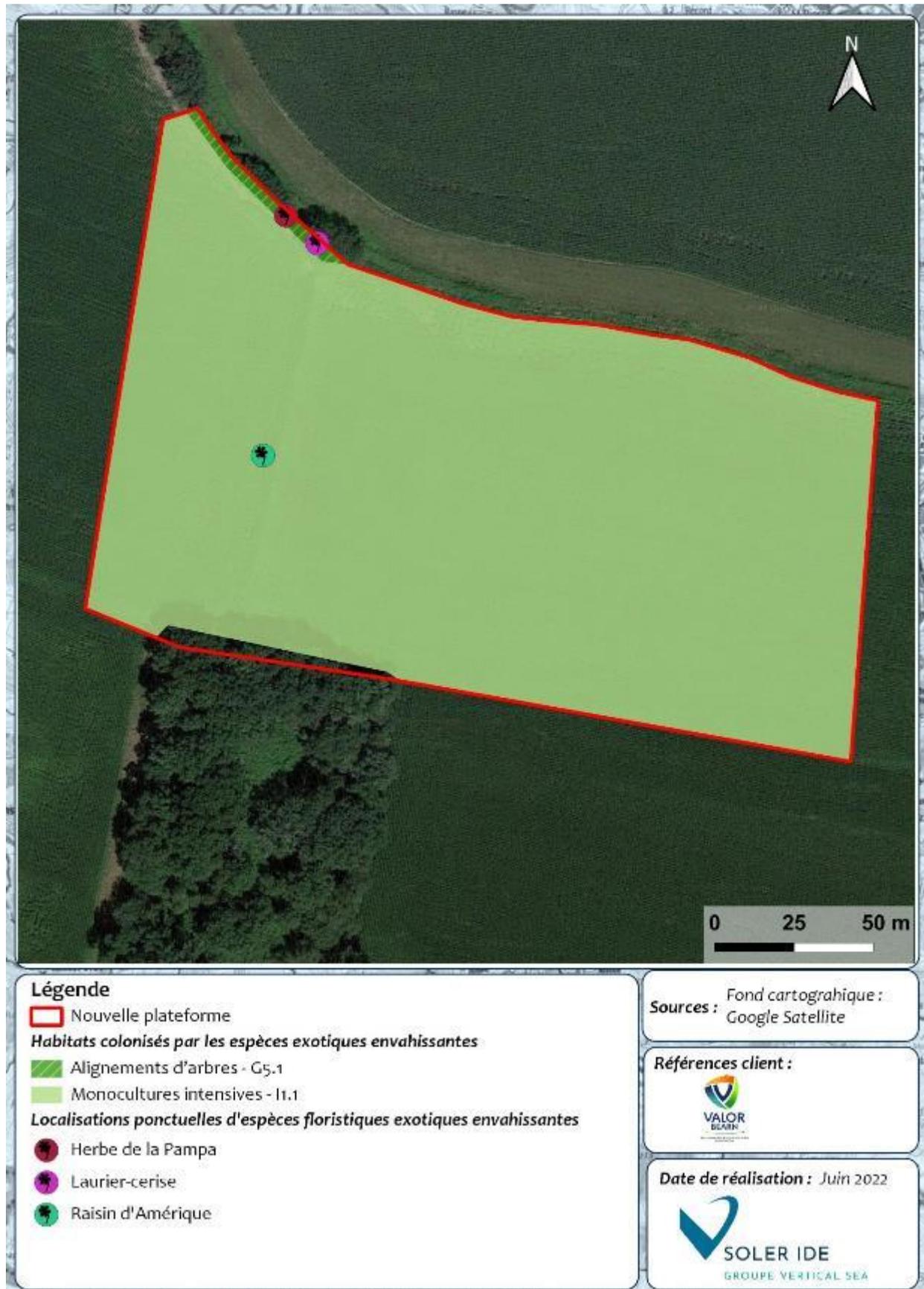


Figure 43 : Localisation des espèces exotiques envahissantes et des habitats colonisés

5.3.4 FAUNE DE L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE

5.3.4.1 Les invertébrés

▪ Espèces recensées

Au total 4 espèces ont été détectées : 2 lépidoptères et 2 coléoptères.

Aucune d'entre elles ne possèdent de statut de protection ou de statut de conservation défavorable. Ces espèces correspondent à une biodiversité commune, ubiquiste et largement répandue.

- Il est à supposer que l'aire d'étude immédiate accueille peu d'espèces en raison de sa nature et l'intérêt relativement faible de ce milieu pour l'entomofaune.

Le tableau ci-dessous recense les différentes espèces identifiées.

Tableau 11 : Liste des espèces d'invertébrés inventoriées au sein de l'aire d'étude immédiate

| Groupe | Espèces | | Statut de protection | | Statut de conservation | | Enjeu de patrimonialité |
|-------------|--------------------------------------|----------------------------------|----------------------|----------|------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Nom commun | Nom scientifique | National | Régional | Liste rouge nationale | Liste rouge régionale | |
| Coleoptera | Cicindèle champêtre | <i>Cicindela campestris</i> | - | - | - | - | Très faible |
| | Coccinelle à 7 points | <i>Coccinella septempunctata</i> | - | - | - | - | Très faible- |
| Lepidoptera | Ecaille Martre (L'), Hérissonne (La) | <i>Arctia caja</i> | - | - | - | - | Très faible |
| | Vulcain (Le) | <i>Vanessa atalanta</i> | - | - | LC | LC (Aquitaine) | Très faible |

Statuts UICN

| CR | EN | VU | NT | LC | DD | NA | NE |
|--------------------|-----------|------------|---------------|-----------------------|-----------------------|----------------|-------------|
| En danger critique | En danger | Vulnérable | Quasi-menacée | Préoccupation mineure | Données insuffisantes | Non applicable | Non évaluée |

▪ **Hiérarchisation des espèces patrimoniales et/ou à statut réglementaire recensées ou potentielles**

Le tableau suivant hiérarchise les enjeux pressentis des espèces patrimoniales et/ou à statut réglementaire d'invertébrés recensées et/ou potentielles de l'aire d'étude immédiate. La carte à la page suivante présente les enjeux pressentis associés aux invertébrés.

Plusieurs espèces sont jugées potentielles. En effet, le Grand capricorne (espèce protégée) est un insecte saproxylique se reproduisant sur le bois en décomposition, préférentiellement le chêne.

Le Lucane cerf-volant, insecte saproxylique non protégé mais d'intérêt communautaire se reproduit au niveau des souches et des arbres en décomposition. Le boisement de chênes en marge de l'aire d'étude présente des arbres favorables.

Tableau 12 : Hiérarchisation des enjeux pressentis des espèces d'invertébrés patrimoniales et/ou à statut réglementaire recensées ou potentielles sur l'aire d'étude immédiate

| Espèces | | | Utilisation du site | | | | | |
|---|------------------------------|-------------|-------------------------|---|---------|---|----------------------|-------------|
| Nom commun | Nom scientifique | Présence | Enjeu de patrimonialité | Type d'utilisation et habitats concernés | Intérêt | Enjeu lié à la disponibilité de l'habitat | Enjeu fonctionnalité | Enjeu local |
| Agrion de Mercure | <i>Coenagrion mercuriale</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Cours d'eau | Modéré | Faible | Faible | Faible |
| Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane | <i>Lucanus cervus</i> | Potentielle | Faible | Développement larvaire : Bois morts | Modéré | Modéré | Modéré | Faible |
| Grand Capricorne (Le) | <i>Cerambyx cerdo</i> | Potentielle | Faible | Développement larvaire : Bois en senescence | Modéré | Modéré | Modéré | Faible |



Figure 44 : Enjeux liés aux habitats potentiels de reproduction et de repos pour les invertébrés

5.3.4.2 Les reptiles et amphibiens

- **Espèces recensées**

L'aire d'étude immédiate présente peu d'habitats favorables à l'herpétofaune. **Lors du passage de terrain, aucun reptile ou amphibien n'a été observé.** La bibliographie recense 4 espèces potentielles sur le site.

- **Hierarchisation des espèces patrimoniales et/ou à statut réglementaire recensées ou potentielles**

Le tableau suivant hiérarchise les enjeux pressentis des espèces patrimoniales et/ou à statut réglementaire de l'herpétofaune recensée et/ou potentielle de l'aire d'étude immédiate. La carte page suivante présente les enjeux pressentis associés à cette faune.

Tableau 13 : Hiérarchisation des enjeux pressentis des espèces de l'herpétofaune patrimoniale et/ou protégée recensée ou potentielle sur l'aire d'étude immédiate

| Espèces | | Présence | Enjeu de patrimonialité | Utilisation du site | | Enjeu lié à la disponibilité de l'habitat | | Enjeu local |
|---------------------------|-------------------------------|-------------|-------------------------|--|---------|---|--------|-------------|
| Nom commun | Nom scientifique | | | Type d'utilisation et habitats concernés | Intérêt | Enjeu fonctionnalité | | |
| Crapaud calamite (Le) | <i>Epidalea calamita</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Ornières et eau stagnante peu profonde | Modéré | Faible | Faible | Faible |
| Rainette méridionale (La) | <i>Hyla meridionalis</i> | Potentielle | Modéré | Repos : Végétation en bord de milieu aquatique | Faible | Faible | Faible | Faible |
| Salamandre tachetée (La) | <i>Salamandra salamandra</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Cours d'eau lent à stagnant Repos : Boisement | Faible | Faible | Faible | Faible |
| Triton palmé (Le) | <i>Lissotriton helveticus</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Cours d'eau lent à stagnant | Faible | Faible | Faible | Faible |
| Lézard des murailles | <i>Podarcis muralis</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Lisière de boisement | Fort | Faible | Modéré | Faible |



Figure 45 : Enjeux liés aux habitats potentiels de reproduction et de repos pour les amphibiens



Figure 46 : Enjeux liés aux habitats potentiels de reproduction et de repos pour les reptiles

5.3.4.3 Les mammifères (hors chiroptères)

Aucune espèce de mammifère n'a été observée sur l'aire d'étude immédiate.

La bibliographie recense 4 espèces de mammifères (hors chiroptères) dans un périmètre de 2 km. Cependant, aucun d'entre eux n'a été observé dans un périmètre de 500 m et l'habitat est peu favorable à ce groupe.

- Hiérarchisation des espèces patrimoniales et/ou à statut réglementaire recensées ou potentielles

Le tableau suivant hiérarchise les enjeux pressentis des espèces patrimoniales et/ou à statut réglementaire des mammifères recensés et/ou potentiels de l'aire d'étude immédiate. La carte page suivante présente les enjeux pressentis associés à cette faune.

Tableau 14 : Hiérarchisation des enjeux pressentis des espèces patrimoniales et/ou protégées de mammifères recensés ou potentiels sur l'aire d'étude immédiate

| Espèces | | | Utilisation du site | | | | | |
|-------------------|----------------------------|-------------|-------------------------|--|---------|---|----------------------|-------------|
| Nom commun | Nom scientifique | Présence | Enjeu de patrimonialité | Type d'utilisation et habitats concernés | Intérêt | Enjeu lié à la disponibilité de l'habitat | Enjeu fonctionnalité | Enjeu local |
| Hérisson d'Europe | <i>Erinaceus europaeus</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Végétation en milieu fermé | Fort | Faible | Modéré | Faible |
| Écureuil roux | <i>Sciurus vulgaris</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Cavités en boisement | Fort | Faible | Modéré | Faible |



Figure 47 : Enjeux liés aux habitats potentiels de reproduction et de repos pour les mammifères (hors chiroptères)

5.3.4.4 Les chiroptères

Aucun arbre favorable à l'accueil des chiroptères au sein de l'aire d'étude immédiate n'a été recensé. Cependant, les boisements ainsi que les alignements d'arbres peuvent servir de corridors pour leurs déplacements et la chasse.

5.3.4.5 Les oiseaux

▪ Espèces recensées

Six espèces ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate, toutes protégées à l'échelle nationale.

Ces espèces appartiennent au cortège des milieux semi-ouverts ou boisés.

Les espèces recensées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 15 : Liste des espèces d'oiseaux inventoriées au sein de l'aire d'étude immédiate

| Espèces | | Statut de protection | | Statut de conservation | | Enjeu de patrimonialité |
|---------------------------|-------------------------------|----------------------|----------|---|-----------------------|-------------------------|
| Nom commun | Nom scientifique | National | Régional | Liste rouge nationale | Liste rouge régionale | |
| Chardonneret élégant | <i>Carduelis carduelis</i> | Article 3 | - | VU (Nicheur), NA (Hivernant), NA (De passage) | - | Modéré* |
| Mésange charbonnière | <i>Parus major</i> | Article 3 | - | LC (Nicheur), NA (Hivernant), NA (De passage) | - | Faible |
| Pouillot véloce | <i>Phylloscopus collybita</i> | Article 3 | - | LC (Nicheur), NA (Hivernant), NA (De passage) | - | Faible |
| Roitelet à triple bandeau | <i>Regulus ignicapilla</i> | Article 3 | - | LC (Nicheur), NA (Hivernant), NA (De passage) | - | Faible |
| Rougegorge familier | <i>Erithacus rubecula</i> | Article 3 | - | LC (Nicheur), NA (Hivernant), NA (De passage) | - | Faible |
| Sittelle torchepot | <i>Sitta europaea</i> | Article 3 | - | LC (Nicheur) | - | Faible |

* : Ces espèces sont considérées comme communes dans la région, leur enjeu de patrimonialité théorique a donc été diminué (avis d'expert).

▪ Hiérarchisation des espèces patrimoniales et/ou à statut réglementaire recensées ou potentielles

Le tableau suivant hiérarchise les enjeux pressentis des espèces patrimoniales et/ou à statut réglementaire d'oiseaux recensés et/ou potentiels de l'aire d'étude immédiate. La carte à la page suivante présente les enjeux pressentis associés aux oiseaux. La potentialité de reproduction et d'utilisation du site est appréciée avec l'enjeu de fonctionnalité, ce qui aboutit sur un enjeu local associé aux habitats naturels de l'aire d'étude immédiate.

Tableau 16 : Liste des espèces d'oiseaux recensées au sein de l'aire d'étude immédiate

| Espèces | | Présence | Enjeu de patrimonialité | Utilisation du site | | Disponibilité en habitat favorable | Enjeu fonctionnalité | Enjeu local |
|------------------------|--------------------------------------|-------------|-------------------------|--|---------|------------------------------------|----------------------|-------------|
| Nom commun | Nom scientifique | | | Type d'utilisation et habitats concernés | Intérêt | | | |
| Accenteur mouchet | <i>Prunella modularis</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Boisements | Modéré | Modéré | Modéré | Faible |
| Alouette des champs | <i>Alauda arvensis</i> | Potentielle | Modéré | Reproduction : Milieux herbacés ouverts | Modéré | Faible | Faible | Faible |
| Bouvreuil pivoine | <i>Pyrrhula pyrrhula</i> | Potentielle | Fort | Reproduction : Boisements | Modéré | Modéré | Modéré | Modéré |
| Chardonneret élégant | <i>Carduelis carduelis</i> | Avérée | Modéré* | Reproduction : Boisements | Fort | Modéré | Fort | Fort |
| Coucou gris | <i>Cuculus canorus</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Boisements | Modéré | Modéré | Modéré | Faible |
| Fauvette à tête noire | <i>Sylvia atricapilla</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Boisements | Modéré | Modéré | Modéré | Faible |
| Gobemouche gris | <i>Muscicapa striata</i> | Potentielle | Modéré | Reproduction : Boisements | Modéré | Modéré | Modéré | Modéré |
| Grimpereau des jardins | <i>Certhia brachydactyla</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Boisements | Fort | Modéré | Fort | Faible |
| Grosbec casse-noyaux | <i>Coccothraustes coccothraustes</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Boisements | Modéré | Modéré | Modéré | Faible |

| Espèces | | Présence | Enjeu de patrimonialité | Utilisation du site | | Disponibilité en habitat favorable | Enjeu fonctionnalité | Enjeu local |
|---|--------------------------------|-------------|-------------------------|--|---------|------------------------------------|----------------------|-------------|
| Nom commun | Nom scientifique | | | Type d'utilisation et habitats concernés | Intérêt | | | |
| Linotte mélodieuse | <i>Linaria cannabina</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Milieux herbacés ouverts | Faible | Faible | Faible | Faible |
| Loriot d'Europe, Loriot jaune | <i>Oriolus oriolus</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Boisements | Modéré | Modéré | Modéré | Faible |
| Mésange à longue queue, Orite à longue queue | <i>Aegithalos caudatus</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Boisements | Fort | Modéré | Fort | Faible |
| Mésange bleue | <i>Cyanistes caeruleus</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Boisements | Fort | Modéré | Fort | Faible |
| Mésange charbonnière | <i>Parus major</i> | Avérée | Faible | Reproduction : Boisements | Fort | Modéré | Fort | Faible |
| Pinson des arbres | <i>Fringilla coelebs</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Boisements | Fort | Modéré | Fort | Faible |
| Pipit des arbres | <i>Anthus trivialis</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Milieux ouverts | Faible | Faible | Faible | Faible |
| Pouillot véloce | <i>Phylloscopus collybita</i> | Avérée | Faible | Reproduction : Boisements | Fort | Modéré | Fort | Faible |
| Roitelet à triple bandeau | <i>Regulus ignicapilla</i> | Avérée | Faible | Reproduction : Boisements | Fort | Modéré | Fort | Faible |
| Rougegorge familier | <i>Erithacus rubecula</i> | Avérée | Faible | Reproduction : Boisements | Fort | Modéré | Fort | Faible |
| Rougequeue à front blanc | <i>Phoenicurus phoenicurus</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Boisements | Modéré | Modéré | Modéré | Faible |
| Sittelle torchepot | <i>Sitta europaea</i> | Avérée | Faible | Reproduction : Boisements | Fort | Modéré | Fort | Faible |
| Tourterelle des bois | <i>Streptopelia turtur</i> | Potentielle | Modéré* | Reproduction : Milieux arbustifs | Modéré | Modéré | Modéré | Modéré |

| Espèces | | Présence | Enjeu de patrimonialité | Utilisation du site | | | Disponibilité en habitat favorable | Enjeu fonctionnalité | Enjeu local |
|-------------------|--------------------------------|-------------|-------------------------|--|---------|--------|------------------------------------|----------------------|-------------|
| Nom commun | Nom scientifique | | | Type d'utilisation et habitats concernés | Intérêt | | | | |
| Troglodyte mignon | <i>Troglodytes troglodytes</i> | Potentielle | Faible | Reproduction : Boisements | Modéré | Modéré | Modéré | Faible | |

* Ces espèces sont considérées comme communes dans la région, leur enjeu de patrimonialité théorique a donc été diminué (avis d'expert).



Figure 48 : Enjeux liés aux habitats naturels potentiels de reproduction et de repos des espèces d'oiseaux patrimoniaux

5.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

5.4.1 LE PATRIMOINE

- Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du code du patrimoine, reprenant notamment les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, constitue une servitude de droit public.

Un périmètre de protection de 500 mètres est délimité aux abords des monuments historiques. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'applique autour de chaque édifice inscrit ou classé au titre des monuments historiques : «*Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.*» art. L. 621-31 du code de l'Urbanisme.

L'Architecte des Bâtiments de France est appelé à donner son avis sur tous les projets (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) à l'intérieur des périmètres de protection. Selon la protection de l'espace (inscrit ou classé) et le type de travaux, il s'agit en effet d'un avis simple ou d'un avis conforme. Dans le périmètre des 500 m d'un monument historique, il s'agit d'un avis conforme.

L'aire d'étude éloignée est concernée par cinq Monuments Historiques. Le plus proche est situé à près de 2,2 km au sud de l'aire d'étude immédiate sur la commune de Lescar.

Tableau 17 : Monuments historiques recensés au sein de l'aire d'étude éloignée

| Commune | Dénomination | Protection | Date de protection | Localisation par rapport à l'aire d'étude immédiate | Visibilité sur l'AEI depuis le Monument Historique |
|---------|---|------------|--------------------|---|--|
| Lescar | Eglise de l'Assomption, ancienne cathédrale | Classé | 01/01/1840 | 2,2 km au sud-ouest | Intervisibilité nulle |
| | Porte de ville | Inscrit | 02/01/1937 | 2,2 km au sud-ouest | Intervisibilité nulle |
| | Tour de l'Esquirette | Inscrit | 02/11/1929 | 2,2 km au sud-ouest | Intervisibilité nulle |
| | Site antique du Bialé | Inscrit | 30/01/1997 | 2,5 km au sud-ouest | Intervisibilité nulle |
| Lons | Eglise Saint-Julien | Inscrit | 01/02/2016 | 4,2 km au sud-est | Intervisibilité nulle |



Tour

Source : Monumentum

(Crédit photo : Flo641 - Sous licence Creative Commons)



Porte monumentale

Source : Monumentum

(Crédit photo : Flo641 - Sous licence Creative Commons)



Eglise de l'Assomption, ancienne cathédrale

Source : Monumentum (Crédit photo : Jibi44 - Sous licence Creative Commons)



Eglise Saint-Julien

Source : Monumentum (Crédit photo : Florent Pécassou - Sous licence Creative Commons)

L'aire d'étude immédiate n'est interceptée ni par un monument historique ni par un périmètre de protection. Par ailleurs, les terrains du projet ne sont pas visibles depuis ces monuments.

▪ Les sites inscrits et classés

Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. Il existe deux niveaux de protection : **le classement et l'inscription**.

Le classement est réservé aux sites les plus remarquables qui doivent être rigoureusement préservés. Les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du préfet ou du ministre en charge des sites. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est obligatoire.

L'inscription est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme. Il ne s'agit pas d'interdire d'aménager ou de bâtir, mais de veiller à l'intégration des aménagements dans leur environnement et éventuellement d'améliorer la qualité du projet.

L'aire d'étude éloignée comprend un site Inscrit situé à près de 2,1 km au sud-ouest de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de la « cité de Lescar ».

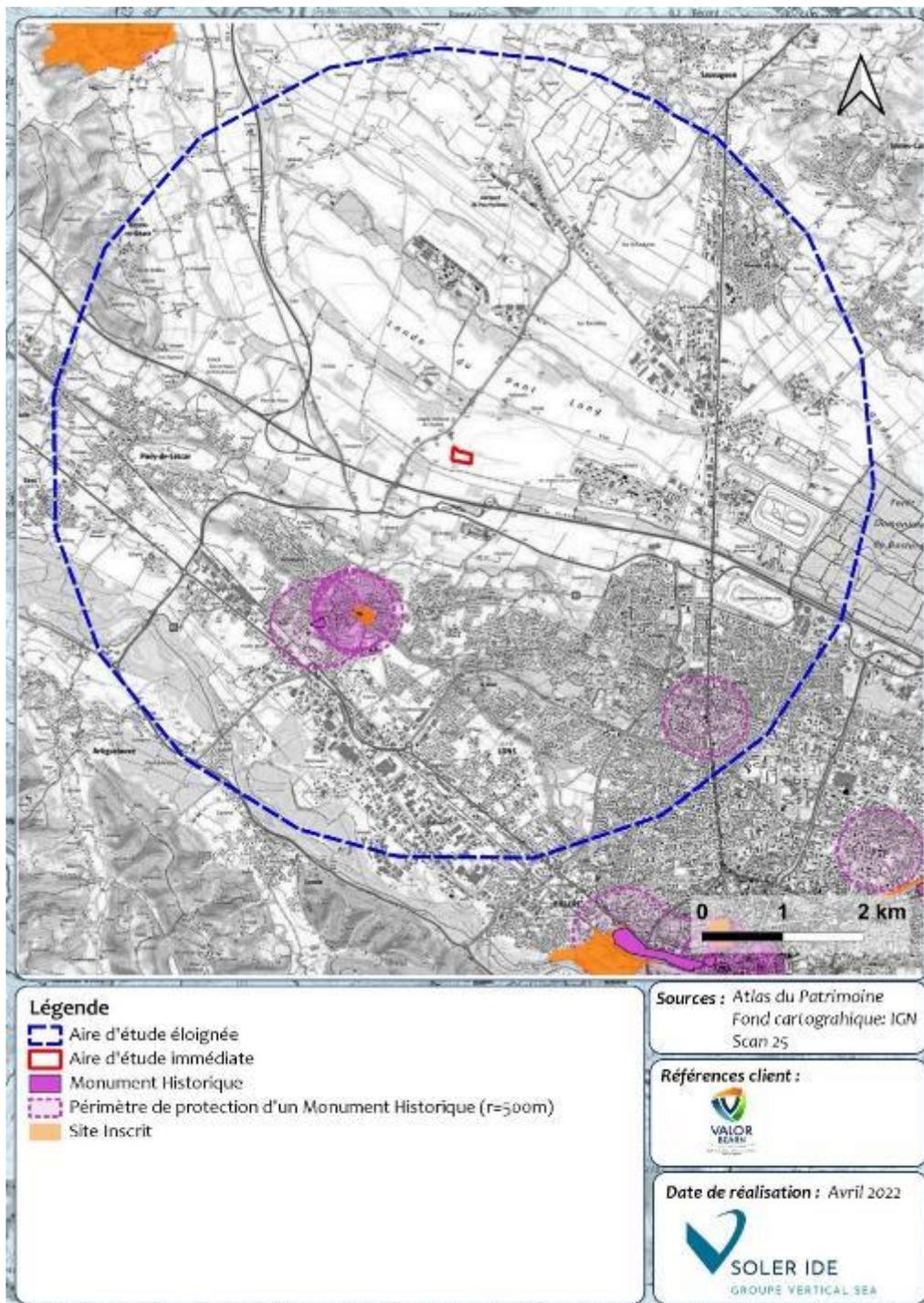


Figure 49 : Monuments Historiques et sites Inscrits situés au droit de l'aire d'étude

▪ Les sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. »

Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent être classés au même titre. Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés pour clarifier la protection en faveur du patrimoine urbain et paysager. **Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire.**

Ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :

- Soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme) ;
- Soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique).

Chacun d'eux constitue un facteur de lisibilité pour les porteurs de projets et les habitants.

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

L'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude éloignée ne comprennent aucun site patrimonial remarquable.

▪ Le patrimoine archéologique

Lors de tous travaux d'aménagement et afin de sauvegarder le patrimoine archéologique, l'Etat a mis en place le régime juridique de l'archéologie préventive (articles L.521-1 à 524-16 du Code du Patrimoine). Ainsi, les services déconcentrés de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles), sous l'autorité du préfet de la région, peuvent prescrire des mesures visant à la détection, à la conservation et à la sauvegarde du patrimoine avant tous travaux. Les opérations d'archéologie préventive sont financées par les aménageurs et réalisées par des organismes publics ou privés, agréés à cet effet.

Le Code du patrimoine prévoit en outre la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites "**de présomption de prescription archéologique**", viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, **le préfet de région est obligatoirement saisi** : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers "*lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage*".

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*". En conséquence, l'Etat pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de

la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant "*à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social*".

Selon l'atlas du patrimoine, plusieurs ZPPA se situent au droit de l'aire d'étude éloignée dont une **est située au droit de l'aire d'étude immédiate** (cf. figure ci-dessous). Il s'agit de la ZPPA « Cami Salié : vestiges protohistoriques et antiques » en date du 22 avril 2005. Dans cette zone, pour tous les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 3 000 m², le Préfet de région devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux.

Les services de la DRAC devront être destinataires du projet finalisé avec les parcelles concernées. En fonction des caractéristiques des aménagements, des mesures de détection (diagnostic-sondage) et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique pourront être mises en œuvre, selon la prescription de l'Etat, conformément à l'article L521-1 du Code du Patrimoine.

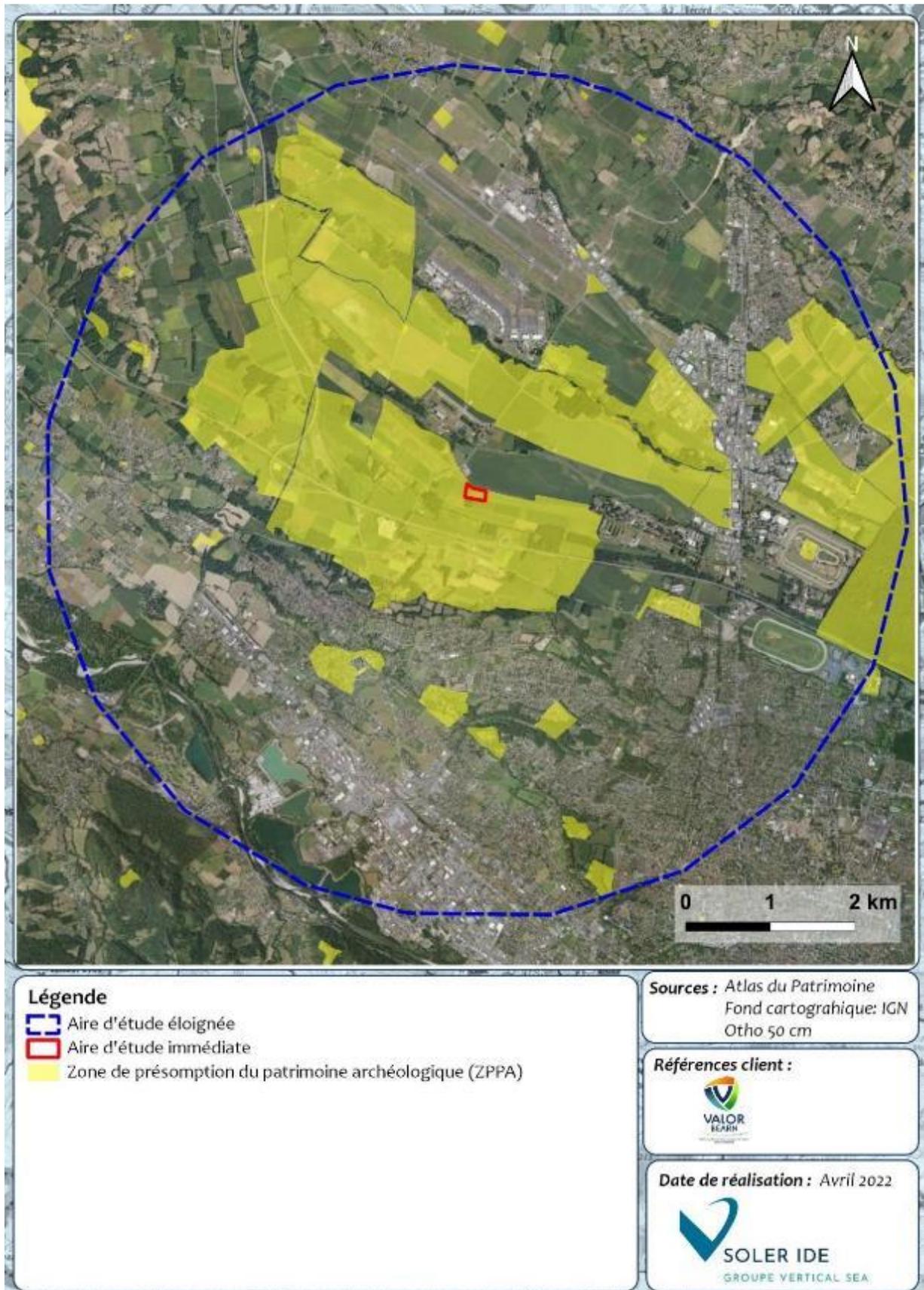


Figure 50 : ZPPA au droit de l'aire d'étude éloignée

- **Les productions sous signe de qualité**

L'**appellation d'origine contrôlée (AOC)** et l'**appellation d'origine protégée (AOP)** sont des labels officiels de protection d'un produit lié à son origine géographique et à certaines caractéristiques de fabrication.

L'**Indication Géographique Protégée (IGP)** désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires dont les caractéristiques sont étroitement liées à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation ou leur élaboration.

La commune de Lescar est productrice de 62 produits disposant d'Indication Géographique Protégé (IGP) majoritairement liés aux vins (comté tolosan) et 1 AOC-AOP pour le fromage Ossau-Iraty.

Le site d'étude n'est pas concerné par la culture ou l'élevage de ces produits.

5.4.2 LE PAYSAGE

5.4.2.1 Contexte général

D'après l'atlas des paysages des Pyrénées-Atlantiques, le territoire est divisé en 7 grands ensembles paysagers. L'aire d'étude éloignée fait partie de l'unité paysagère « Béarn des Gaves ».

Cet ensemble, d'une longueur moyenne de 90 km sur 20 de large est constitué de trois grandes bandes parallèles : les deux vallées des gaves de Pau et d'Oloron qui déterminent entre elles une zone de collines bosselées : les coteaux de l'Entre-deux-gaves.

L'axe central du développement économique béarnais se situe ici dans la moyenne vallée du Gave de Pau, de Nay à Orthez, et englobe Pau et la zone de Lacq-Mourenx. Cette vallée a toujours été un important couloir de communications, quasi parallèle au massif des Pyrénées. L'agglomération paloise est avec la côte Basque, le secteur le plus densément peuplé du département.

Les points clés des paysages du Béarn des Gaves sont :

- **Une morphologie facile à appréhender** : les vallées des gaves ont un fond large et plat, couvert uniformément de maïs, les rebords sont toujours visibles et boisés : c'est un relief très simple accentué par le contraste de la couverture végétale entre vallée et coteaux.
- **La toile de fond des Pyrénées** : C'est le panorama sur les Pyrénées qui a fait la réputation de Pau, la situation de la ville étant justement au débouché de la vallée d'Ossau.
- **L'eau** : Discrète mais toujours présente, elle est partout : les gaves, les lacs de carrières en bord de gaves, les canaux de dérivation et d'alimentation des usines, les petits ruisseaux.
- **L'atmosphère calme.**

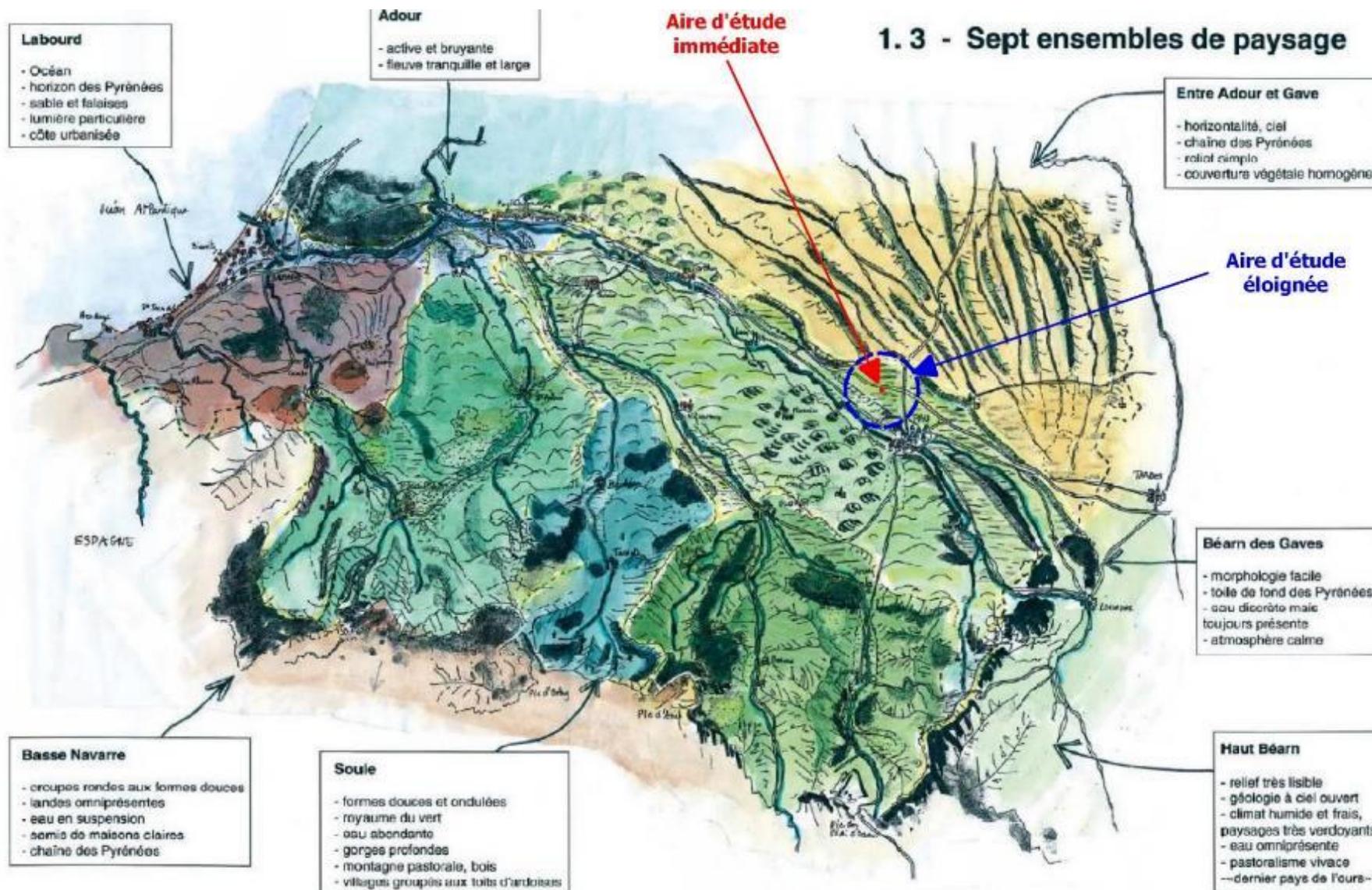


Figure 51 : Les grands ensembles paysagers des Pyrénées-Atlantiques

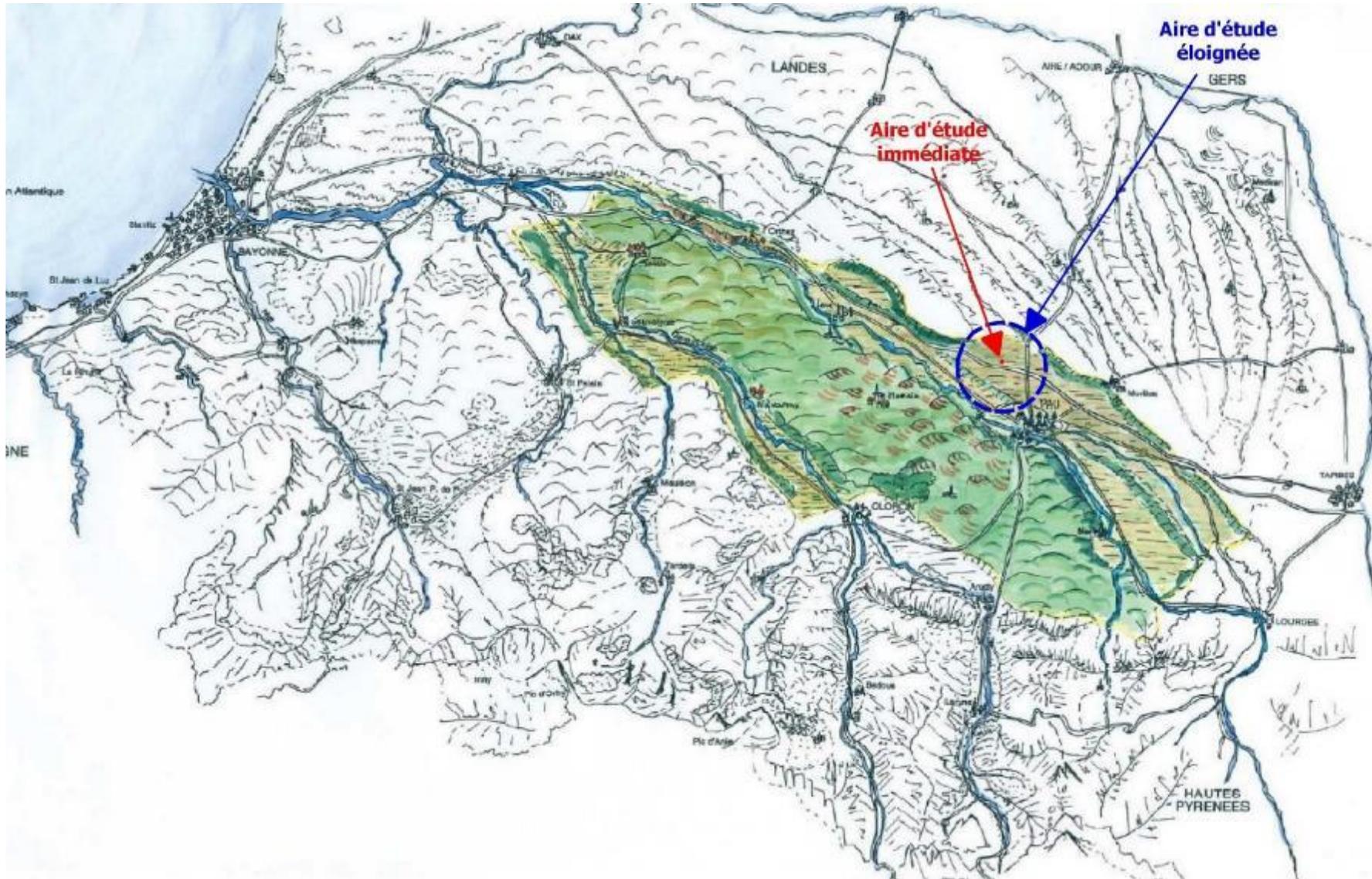


Figure 52 : Ensemble paysager Béarn des Gaves

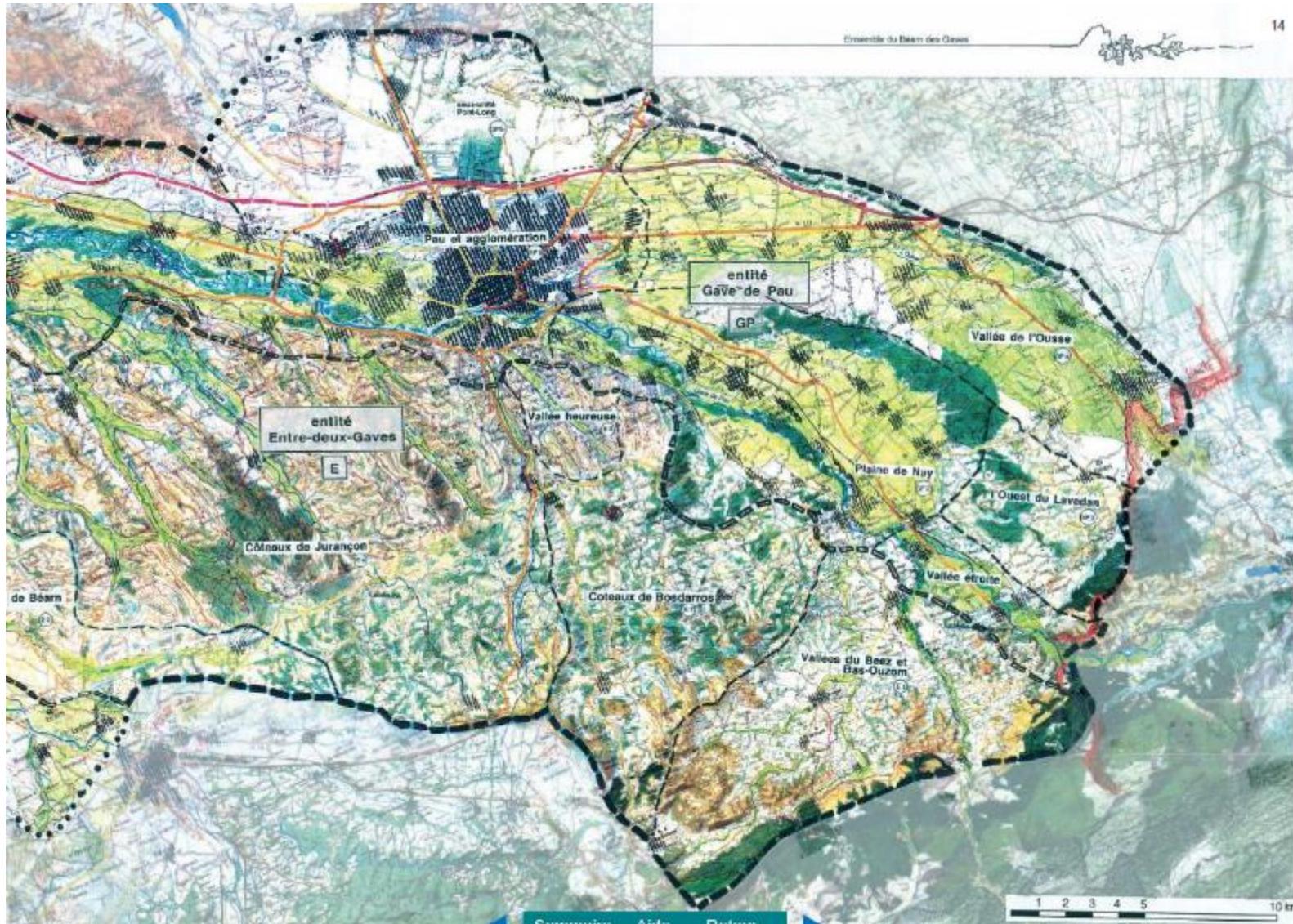
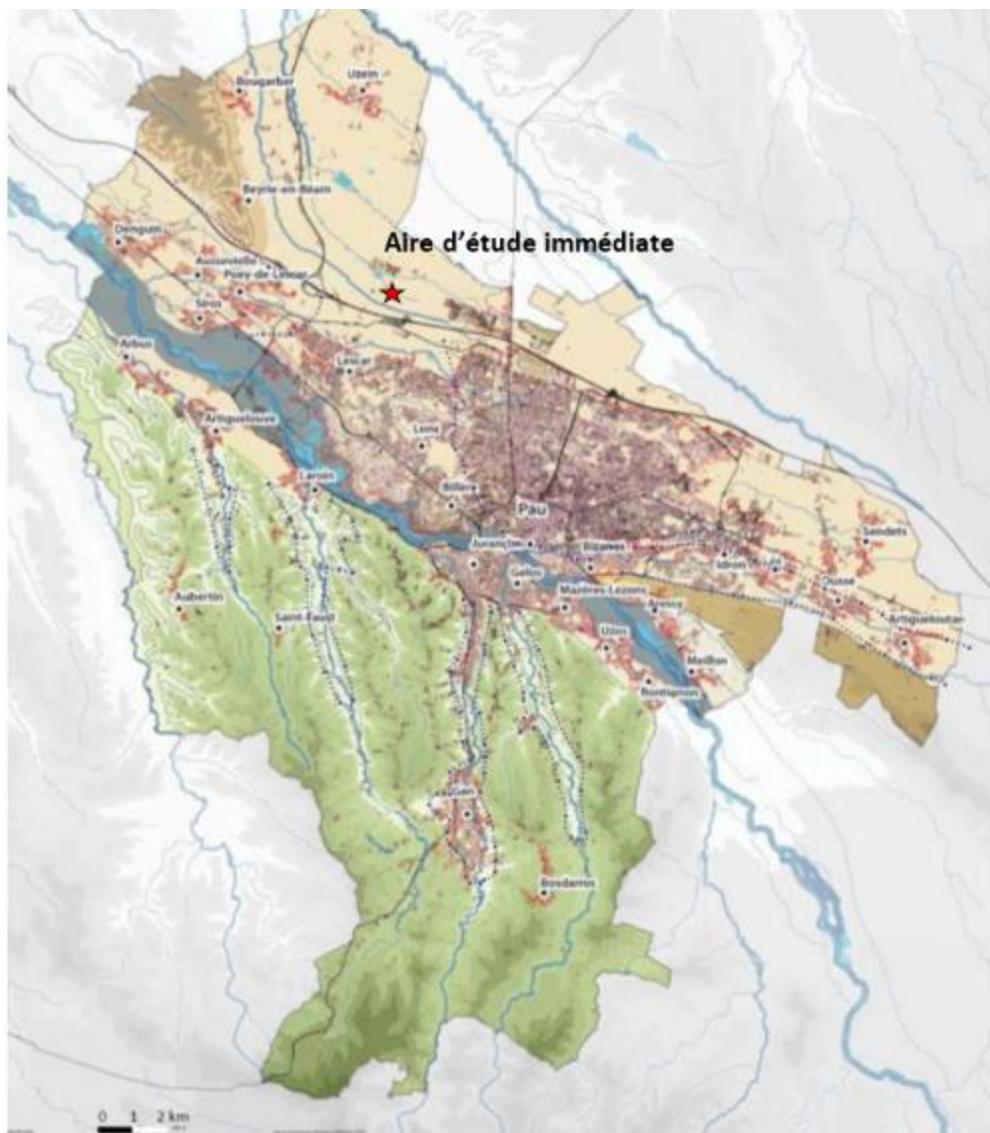


Figure 53 : Sous unités de l'entité paysagère « Béarn des Gaves »



- Unités :**
-  Vallée du Gave de Pau
 -  Plaine et coteaux urbains
 -  Plaines agricoles
 -  Coteaux entre plaines et vallées
 -  Coteaux Sud entre deux Gaves
- Sous-unités :**
- Plateau de Pau
 - Plaine
 - Coteaux
 - Plaine du Pont-Long
 - Plaine du Gave
 - Vallée de l'Ousse
 - Coteaux de Beyrie-en-Béarn
 - Coteaux du Chemin Henri IV
 - Vallée La Baise
 - Vallée La Juscle
 - Vallée Las Hies
 - Vallée Le Neéz
 - Vallée Heureuse (Le Soust)

Figure 54 : Unités paysagères à l'échelle de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Le projet se situe au droit de la sous-unité du Pont-Long. Il s'agit de terres planes et fertiles propices aux grandes cultures (maïs, maïs semence). La plaine du Pont-Long correspond à la rencontre de plusieurs vallées (vallée du Luy de Béarn, du Gave de Pau, de l'Ousse des Bois...). Elle a la particularité au-delà de terres planes, d'avoir des terres fertiles propices aux grandes cultures (maïs).

Le Pont-Long est le lieu de mémoire de l'ancien système agraire béarnais, mais aussi des mutations paysagères à partir de la fin du 18ème siècle et surtout en cette deuxième moitié du 20ème. L'ancien paysage de landes s'est largement transformé : diminution forte des pâturages et passages aux prairies artificielles, transformation de terrains de parcours en terres de cultures où domine le maïs, développement des zones d'activités industrielles autour de la route de Tarbes, de la route de Bordeaux et de l'Aéroport.

Cette unité conjugue une double nature : elle est le support d'un outil agricole performant et le socle d'une richesse patrimoniale bâtie (structures de villages en chapelet, héritages de patrimoines agraires...).

Si les plaines sont essentiellement agricoles, dominées par les paysages de maïsiculture (successions de parcelles géométriques où l'arbre est souvent absent), elles sont également urbaines et sont le support du développement récent de l'urbanisation. La dilution ininterrompue des tissus urbains sur l'espace agricole a provoqué un éclatement des structures héritées. D'un paysage de villages en chapelet entrecoupés de fenêtres agricoles jusqu'aux années 1950, la plaine du Gave et du Pont-Long deviennent progressivement un couloir urbain sans transition.

Cette unité est fragilisée par les volontés d'extension urbaine d'un côté et l'enjeu d'un maintien, voire d'un renouvellement de l'économie agricole de plaine de l'autre.

Les structures paysagères de l'unité sont :

- Les cultures et la prédominance du maïs ;
- Les prairies humides ;
- Le bois de Pau ou forêt de Bastard et autres ensembles boisés ;
- Les quelques haies bocagères et fossés de drainage ;
- Les villes et villages en chapelet le long des axes (D817, D2, D802, D37, D937, D38) ;
- Les affluents du Gave : l'Ousse des Bois, le Laü, l'Ousse, l'Oussère, le Lagoin ;
- Les affluents du Luy de Béarn : l'Aigue Longue/le Loussy, le Bruscos, l'Uzan ;
- Le Canal des Moulins et le Canal de la Plaine.

Les enjeux paysagers de cette sous unité sont :

- Les silhouettes villageoises, élément repère des identités communales ;
- L'étalement urbain ;
- La présence et la diversité des terres agricoles ;
- Les quelques haies bocagères et fossés agricoles ;
- Le petit patrimoine (lavoirs, croix, moulins, murets...) ;
- Les entrées de ville ;
- Les vues vers le grand paysage, les repères architecturaux ;

- Les transitions urbain/rural.

L'aire d'étude éloignée peut-être divisée en deux secteurs délimités par l'autoroute A64 :

- Le secteur sud densément peuplé et fortement industrialisé ;
- Le secteur nord plus agricole mais qui dispose de quelques zones industrielles autour de la route de Tarbes, de la route de Bordeaux et de l'Aéroport.

Plus localement, le site d'étude s'implante au nord de l'autoroute A64 dans un secteur plat où l'agriculture domine. L'habitat sur le secteur est assez isolé et localisé de part et d'autre de la RD 289. Quelques bosquets et haies viennent encadrer les différentes parcelles agricoles.

Les bâtiments de la ferme du Pont Long sont situés à près de 100 m au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit d'une exploitation agricole de près de 800 ha appartenant à la commission Syndicale du Haut-Ossau. La surface agricole utile de l'exploitation est de 637 ha de terres arables, le reste est composé de lacs, bois et forêts. L'exploitation, située en zone AOP Ossau-Iraty, est orienté vers la polyculture et nos principales productions sont le maïs, les prairies et l'orge.

Dans un contexte agricole difficile, la ferme du Pont-Long a pour objectif de proposer aux agriculteurs de la vallée d'Ossau à prix préférentiel des denrées agricoles de qualité.

L'aire d'étude immédiate se situe en dehors du territoire du Pont Long mais à proximité immédiate (cf. carte ci-dessous).

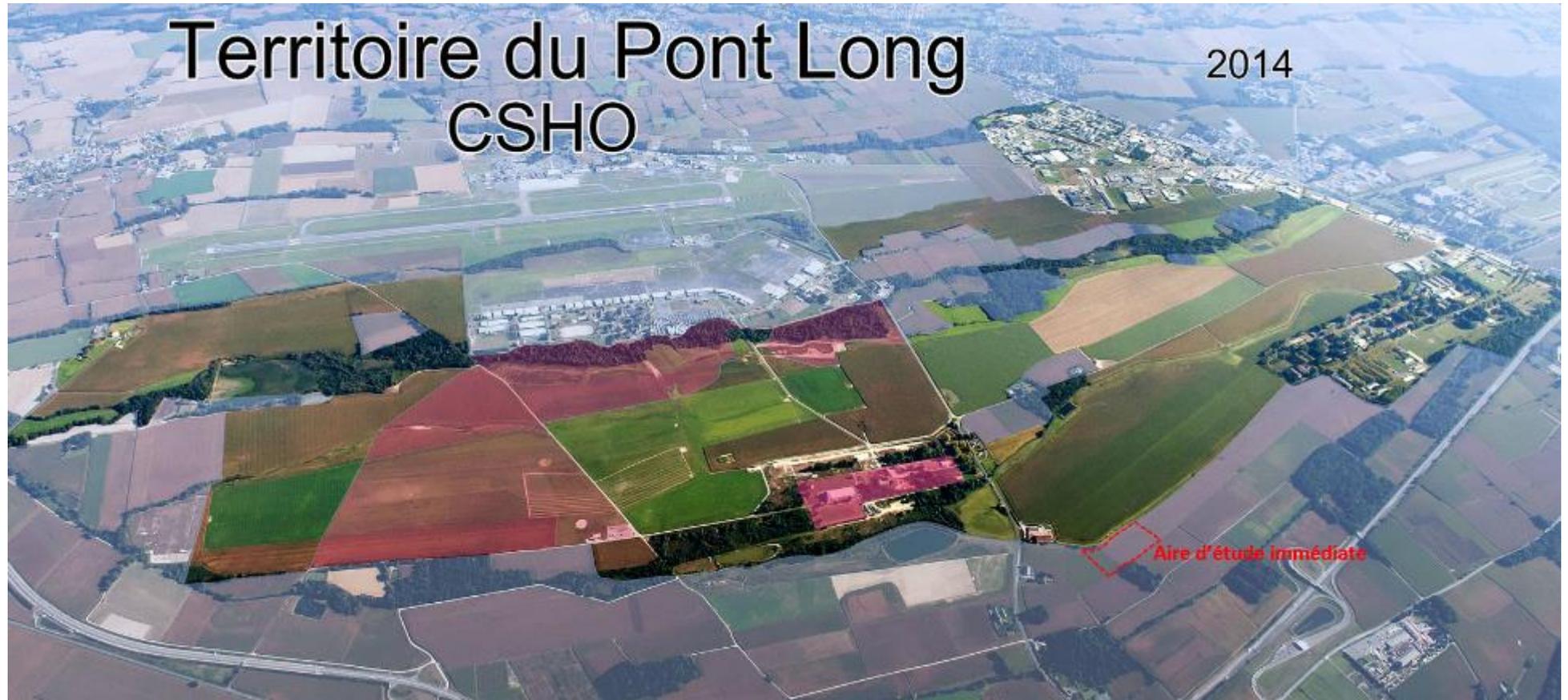


Figure 55 : Territoire de la ferme du Pont Long

Source : site internet de la ferme du Pont Long : <https://lehautossau.fr/ferme-experimentale/>

5.4.2.2 Analyse des visibilitées

Au droit de l'aire d'étude éloignée, peu de points de vue potentiels se dégagent du fait de la topographie plane caractéristique de la plaine agricole sur laquelle se situe l'aire d'étude immédiate. De plus, des masques paysagers ponctuels (haie, bois) peuvent s'intercaler entre l'observateur et l'horizon, limitant ainsi davantage les cônes de vue.

Depuis les premiers axes routiers bordant le site (la RD 289 à l'ouest, la RD 816 au nord et le chemin au sud dont la circulation des véhicules motorisés est limitée aux services et exploitation agricole) ainsi que depuis les premières habitations bordant ces axes routiers, il existe des vues potentielles sur le terrain du projet. L'autoroute A64 au Sud de l'AEI est quant à elle bordée par des haies ou boisements formant un masque végétal efficace.

Les villages de l'aire d'étude éloignée sont situés à une distance assez importante du projet et n'ont pas de visibilitées sur les parcelles du projet.



Figure 56 : Paysage local de l'aire d'étude immédiate

Source : Google earth

Les prises de vues présentées par la suite ont été réalisées par SOLER IDE le 5 mai 2022. Celles-ci permettent de se rendre compte de l'environnement paysager du site et des visibilité.

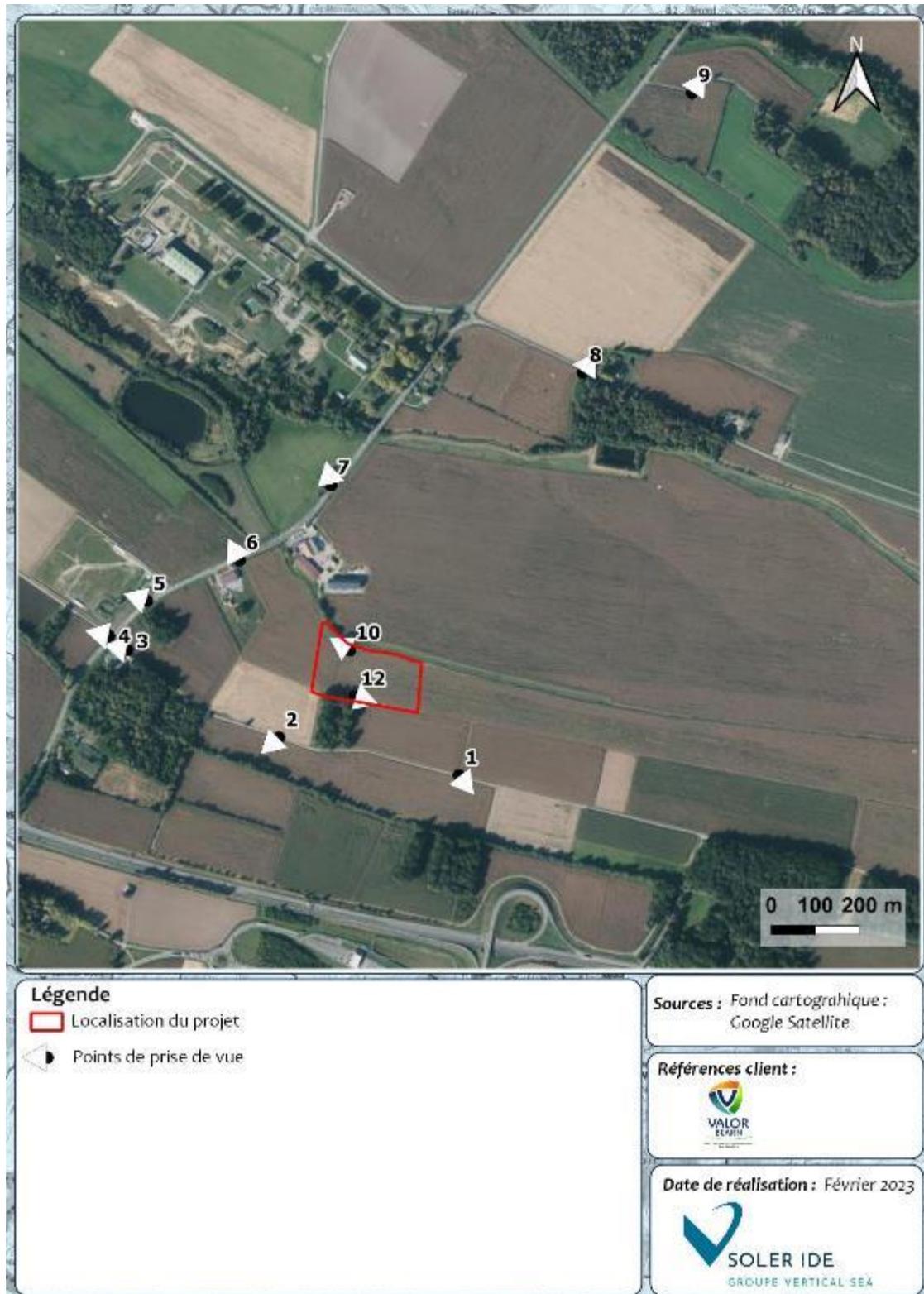


Figure 57 : Localisation des points de prise de vue



Vue depuis le chemin au sud-est des terrains du projet



Vue depuis le chemin au sud-ouest des terrains du projet



Vue depuis le chemin au sud au niveau de l'aire des gens du voyage



Vue depuis la RD 289



Vue depuis l'accès à l'aire des gens du voyage au niveau de la RD 289



Vue depuis la RD 289 au niveau des premières habitations



Vue depuis la Chapelle Mémorial de l'aviation sur la RD 289



Vue depuis la RD 816 au nord



Vue depuis le nord



Vue du site depuis la limite nord en direction du sud-est



Vue depuis le sud de l'autoroute A64



Vue du site depuis la limite sud en direction de l'ouest

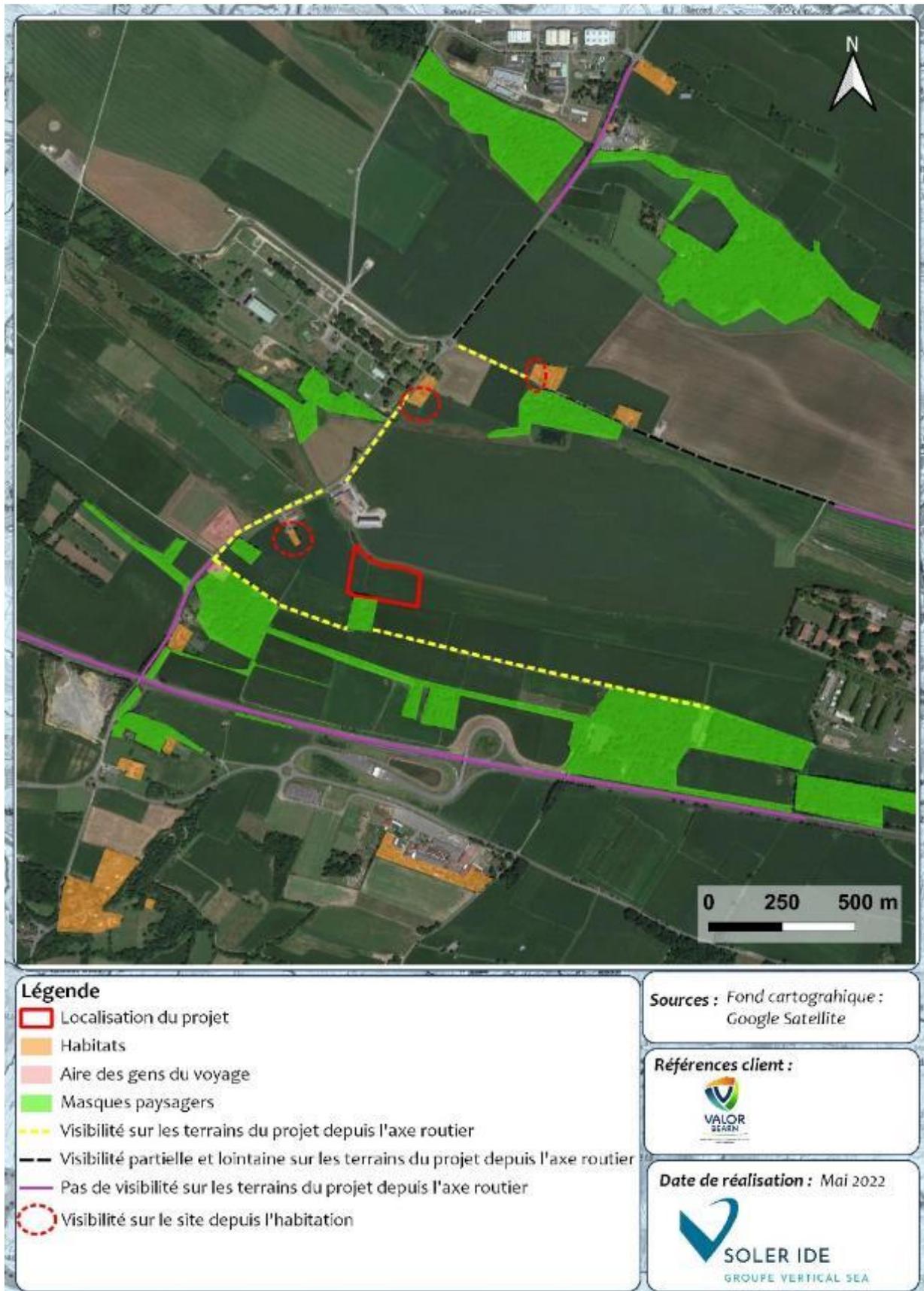


Figure 58 : Visibilité sur le site depuis les abords du projet

Synthèse :

L'aire d'étude éloignée est concernée par cinq monuments historiques. Néanmoins, ils se situent à plus de 2,2 km de l'aire d'étude immédiate (AEI).

Un site inscrit est situé au droit de l'aire d'étude éloignée mais celui-ci se situe à plus de 2,1 km au sud-ouest de l'AEI. Aucun site patrimonial remarquable n'est situé au droit de l'aire d'étude éloignée.

De nombreux sites archéologiques ont également été recensés au droit de l'aire d'étude éloignée et une zone de présomption du patrimoine archéologique se situe au droit de la zone d'implantation potentielle du projet. Les services des DRAC Nouvelle-Aquitaine devront être destinataire du projet finalisé afin de prescrire des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique.

L'aire d'étude éloignée peut être découpée en deux secteurs : le secteur au nord de l'autoroute A64 caractérisé par les terres agricoles et le secteur au sud de l'A64 fortement urbanisé (habitations et zones industrielles).

Les terrains du projet se situent au droit d'un paysage agricole.

5.5 MILIEU HUMAIN

5.5.1 ACCESSIBILITE ET VOIES DE COMMUNICATION

Depuis la RD 289 à l'ouest, aucune voie n'existe aujourd'hui pour accéder aux terrains du projet. Une voie d'accès devra ainsi être créée entre la route départementale RD 289 et le projet.

Un comptage routier a été effectué du 8 au 14 décembre 2022, au droit de la RD 289 par le département des Pyrénées-Atlantiques à près de 700 m au nord. Les données du comptage indiquent un trafic moyen journalier de **9 627 véhicules** dont 7,29% de poids lourds (702 PL).

La vitesse limite au droit de cette départementale est de 80 km/h et la vitesse moyenne relevée sur la période est de 70 km/h dans le sens Sauvagnon-Lescar et de 78 km/h dans le sens Lescar-Sauvagnon.

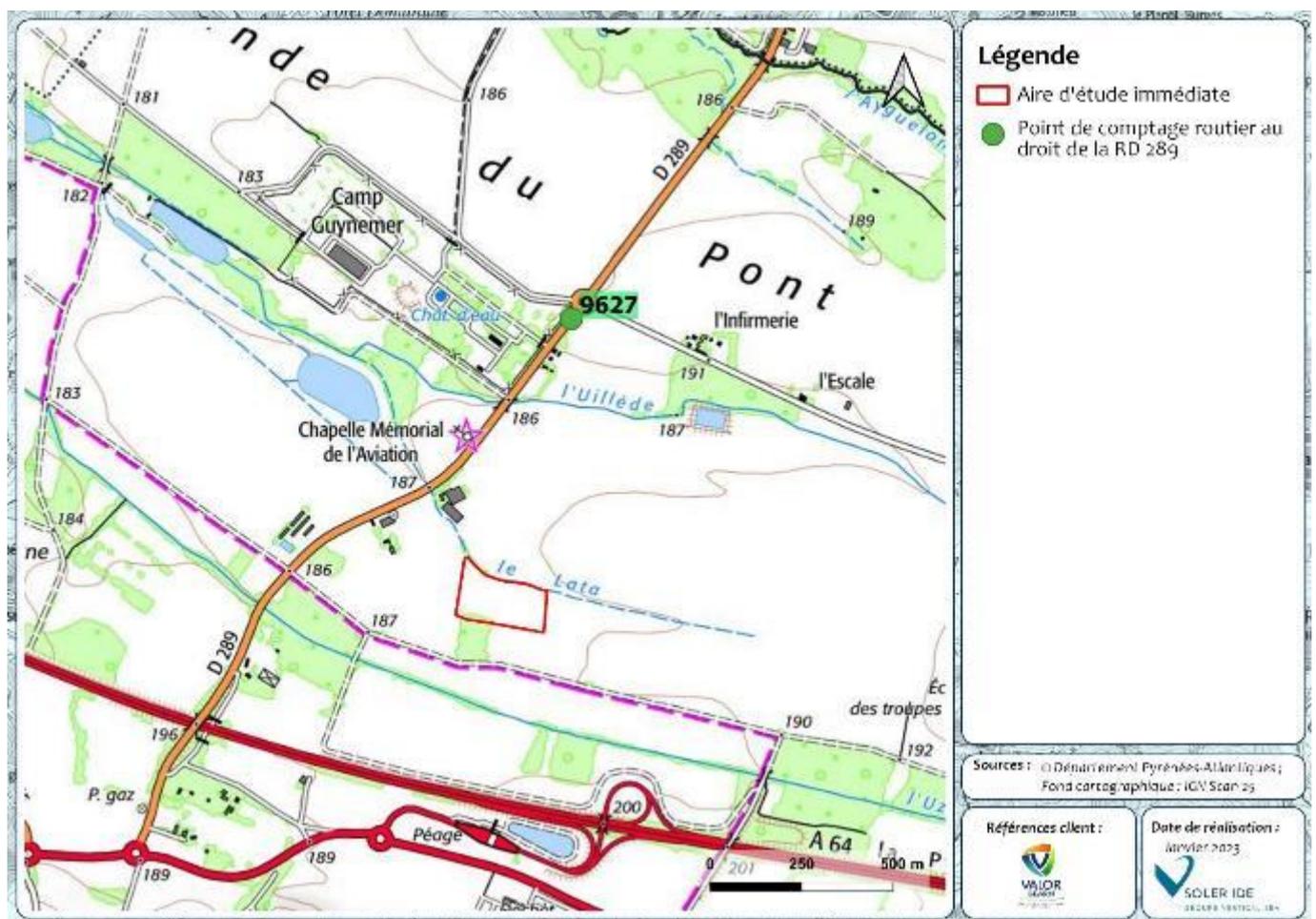


Figure 59 : Voies et comptage routier à proximité de l'aire d'étude immédiate

5.5.2 L'OCCUPATION DES SOLS

L'intégralité de l'aire d'étude immédiate présente, selon la nomenclature Corine Land Cover, l'occupation de sols suivante : **211- Terres arables hors périmètre d'irrigation** : Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies.

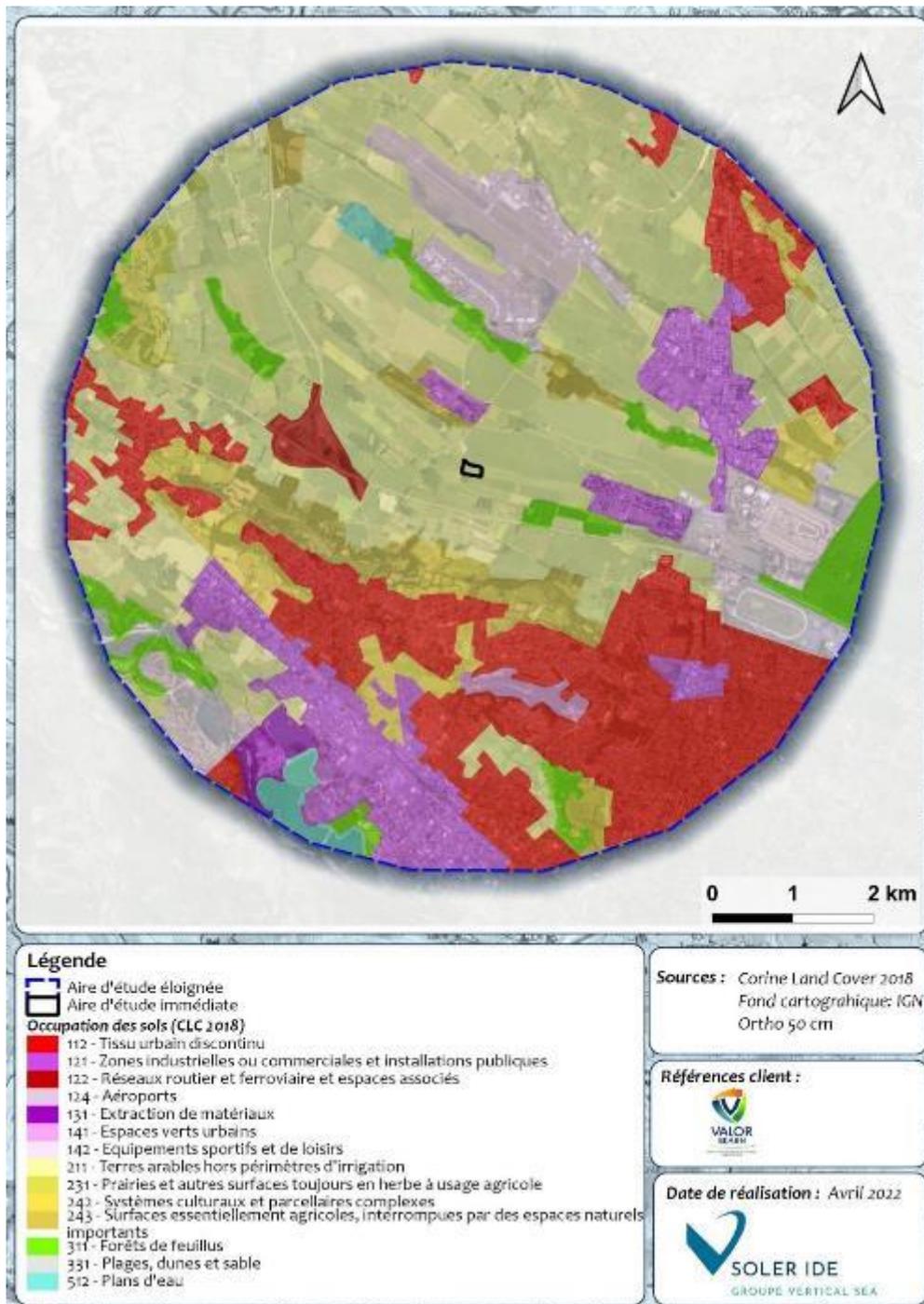


Figure 61 : Occupation des sols au droit de l'aire d'étude éloignée

5.5.3 L'AGRICULTURE A L'ECHELLE DU PLUI

D'après le rapport de présentation du PLU intercommunal, les terres limono-argileuses de la plaine du Pont Long sur laquelle se situe l'aire d'étude immédiate, avec de bonnes capacités de rétention d'eau, sont les plus fertiles du département. De par leur facilité d'exploitation, les productions majoritaires sont les grandes cultures : maïs, oléo-protéagineux, céréales, semences. D'autres productions sont également présentes comme le maraîchage, les cultures contractuelles, l'arboriculture, l'horticulture...

Ainsi, le maïs est omniprésent, malgré la diversité de cultures. Les élevages sont rares (ovins, bovins viande, bovins lait, canards gras sur Sendets) mais les surfaces épandues restent significatives. Les investissements en irrigation sont conséquents.

La zone agricole est présente sur l'ensemble du territoire Pau Béarn Pyrénées. Les élus ont souhaité afficher dans le PLUi une zone agricole étendue pour traduire l'importance de cette activité sur le territoire et permettre sa préservation et son développement.

Ainsi, durant l'élaboration du PLUi, en 2018, il avait été envisagé la création d'une zone de développement économique en extension de Lonstechnord à Lescar sur 70 ha (cf. carte ci-dessous). Néanmoins, cette idée a été abandonnée dans un souci de préservation des terres agricoles et de limitation de l'extension des zones de développement économique. Par ailleurs, un autre secteur de développement économique de 10 ha (à proximité d'Euralis à Lescar) a été retiré après enquête publique. Enfin, dans le but de répondre aux orientations soulevées dans le bilan du Programme Local de l'Habitat, la modification n°3 du PLUi en cours d'élaboration vise à phaser voire réduire les zones ouvertes à l'urbanisation. Cette réduction se fera notamment au profit des zones agricoles.

Cette zone agricole étendue intègre des espaces inscrits en tant que réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue car leur dominante est agricole et que le maintien de la biodiversité au sein de ces milieux dépend fortement de l'activité agricole (notamment l'élevage sur les prairies).

Des secteurs agricoles spécifiques ont également été définis en fonction des spécialités produites ou des occupations du sol particulières afin de mieux prendre en compte les besoins et enjeux de développement de certaines filières agricoles (transformation, stockage).

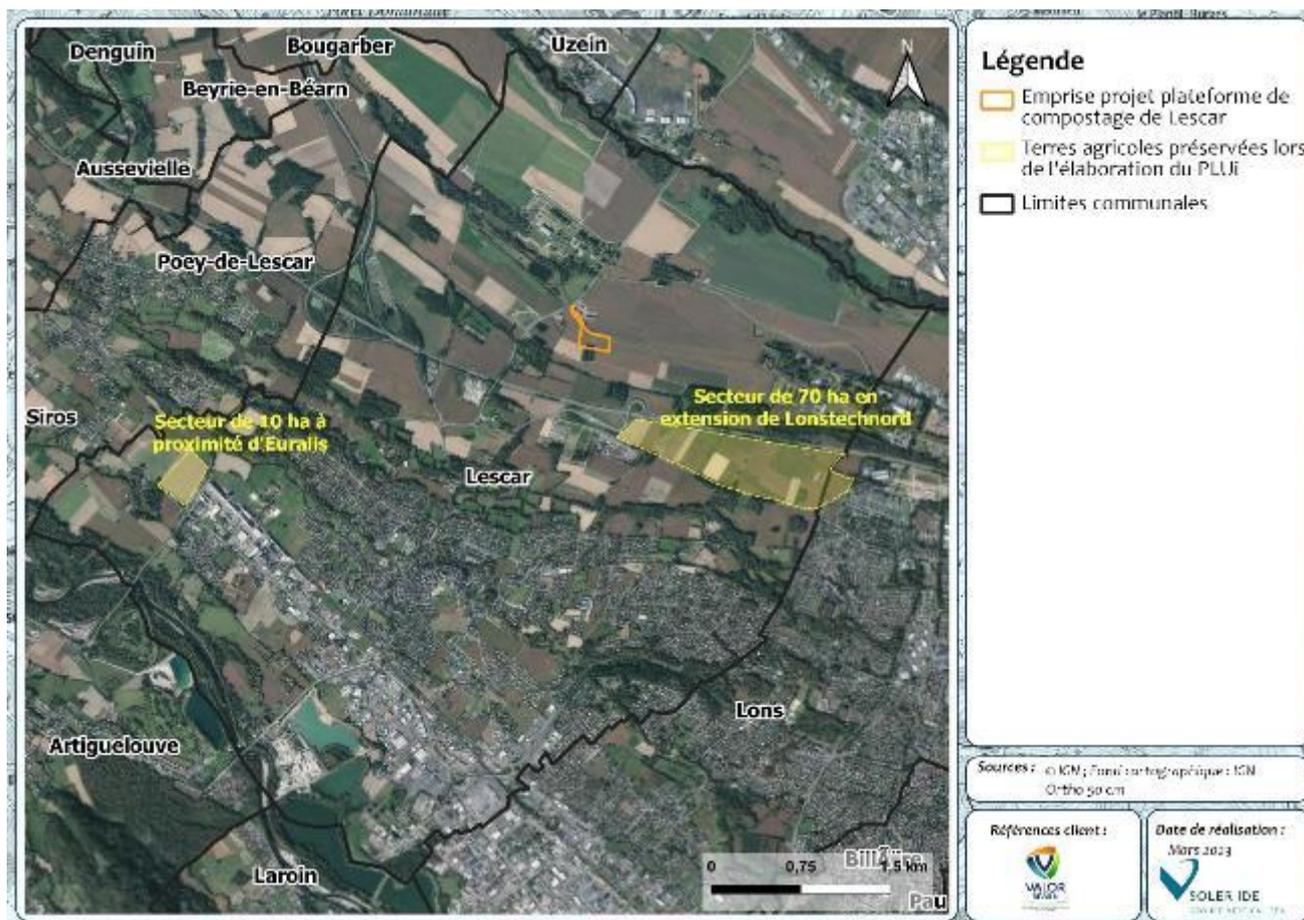


Figure 62 : Secteurs agricoles préservés lors de l'élaboration du PLUi en 2018

La zone A a pour objectifs de :

- Identifier les espaces majeurs de production agricole à préserver du développement urbain ;
- Assurer les conditions de maintien et de développement satisfaisantes des exploitations agricoles, quelle que soit la production (culture - élevage – viticulture) ainsi que les activités économiques en lien avec l'activité agricole (notamment coopératives, silo, transformation et accueil touristique).

La zone A peut comprendre des secteurs indicés suivants :

- « a » : secteur lié aux activités de l'aéroport.
- « e » secteur ayant un potentiel agronomique et/ou un potentiel écologique fort en lien avec l'activité agricole à protéger strictement.
- « y » : Secteur destiné aux activités isolées en lien avec la filière agricole (transformation, stockage, matériel, etc.).

La surface totale du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en zone Agricole est de 13 369,73 ha soit 39% du territoire.

L'aire d'étude immédiate qui se situe au droit de la zone A n'est pas localisée sur un secteur indicé.

5.5.4 L'ENVIRONNEMENT DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

La commune de Lescar présente une population communale de 9 735 habitants en 2018 pour une superficie de 26,5 km², soit une densité de population de 367,4 hab/km². Le taux de variation annuelle de la population est de -0,5% entre 2013 et 2018. La population a augmenté de 1968 à 2013 mais a diminué entre 2013 et 2018.

Tableau 18 : Evolution de la population communale et densité moyenne entre 1968 et 2018 sur la commune de Lescar (source : INSEE)

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2013 | 2018 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Population | 2 953 | 4 164 | 5 186 | 5 793 | 8 191 | 9 771 | 9 993 | 9 735 |
| Densité moyenne (hab/km ²) | 111,4 | 157,1 | 195,7 | 218,6 | 309,1 | 368,7 | 377,1 | 367,4 |

Sur la commune de Lescar, la classe d'âge des 45-59 ans est la plus représentée en 2018 suivi de celle des 60-74 ans. La tranche la moins représentée est celle des 75 ans ou plus. Par ailleurs, les classes d'âge des 0-14 ans, 15-29 ans et 30-44 ans diminuent entre 2013 et 2018 alors qu'elles augmentent pour les 60-74 ans et 75 ans ou plus. La tranche des 45-59 ans reste stable. La population de la commune semble vieillissante.

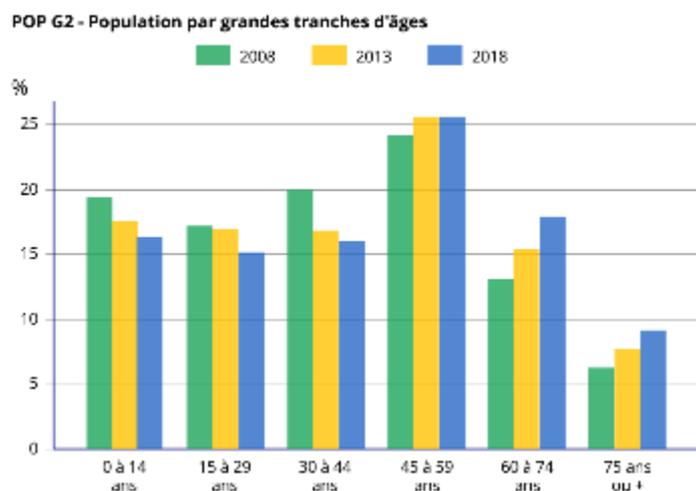


Figure 63 : Population par grandes tranches d'âges en 2008, 2013 et 2018 sur la commune de Lescar

Source : INSEE

▪ Les caractéristiques de l'habitat

La commune de Lescar compte en tout 4 408 logements en 2018. Le taux de résidences secondaires est de 1,3 % sur le territoire communal en 2018 et le taux de logements vacants est de 4 %. 75,4 % des logements de la commune sont des maisons et 23,5 % des appartements.

Aucune habitation ne se situe au droit de l'aire d'étude immédiate. Néanmoins, quelques fermes isolées se situent au droit de la RD 289 à l'ouest. L'habitation la plus proche se situe à près de 190 m à l'ouest.

L'arrêté du 20 avril 2012 modifié par l'arrêté du 21 juin 2018, relatif aux installations de compostage, interdit l'implantation des zones de compostage à moins de 200 m des habitations des tiers.

L'habitation la plus proche étant située à près de 190 m des limites du terrain du projet. Le projet devra veiller à ce que les aires de compostages soient distantes de plus de 200 m.

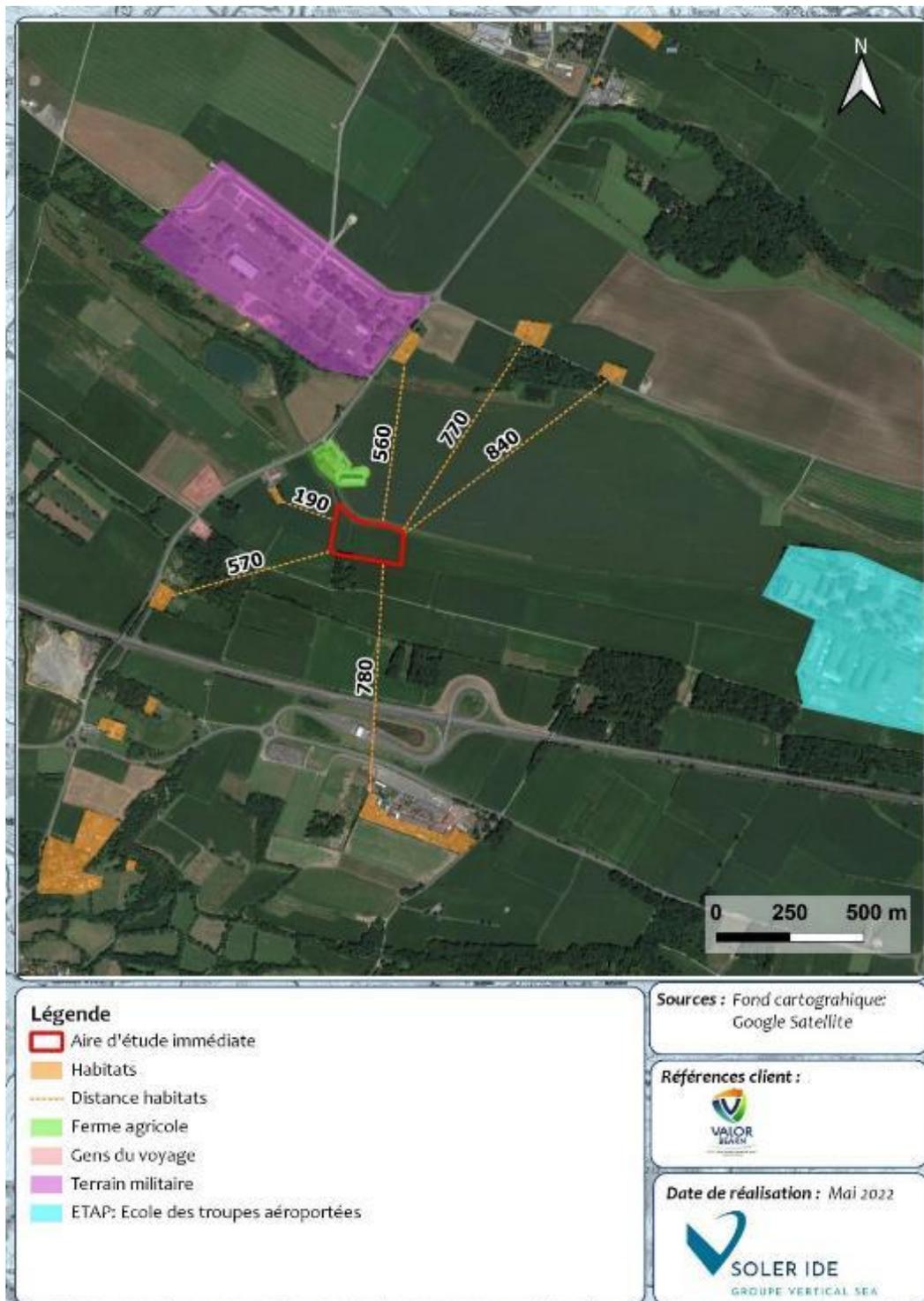


Figure 64 : Habitats à proximité de l'aire d'étude immédiate

▪ L'activité agricole

Selon l'Agreste, la commune de Lescar a vu son nombre d'exploitations diminuer entre 1968 et 2010 mais celui-ci remonte en 2020. Néanmoins, sa surface agricole utilisée diminue depuis 1968.

L'orientation technico-économique de la commune en 2020 est la polyculture et le polyélevage. Ainsi, l'élevage est bien présent sur la commune bien que les cheptels aient diminués depuis 1988.

La superficie en cultures permanentes n'est pas précisée pour les recensements de 2010 et 2020.

Le tableau suivant tiré des statistiques de l'Agreste rend compte des principaux résultats des recensements agricoles réalisés en 1988, 2000, 2010 et 2020 (en partie).

Tableau 19 : Recensement agricole sur la commune de Lescar (Source : Agreste)

| Indicateurs | Lescar | | | |
|---|-------------|----------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| | 1988 | 2000 | 2010 | 2020 |
| Nombre d'exploitations | 54 | 32 | 20 | 23 |
| Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein) | 39 | 25 | 14 | Non précisé |
| Superficie agricole utilisée (en ha) | 982 | 853 | 595 | 561 |
| Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments) | 481 | 426 | 124 | Non précisé |
| Orientation technico-économique de la commune | Non précisé | Polyculture et polyélevage | Céréales et oléoprotéagineux (COP) | Polyculture et polyélevage |
| Superficie en terres labourables (en hectares) | 765 | 949 | 566 | Non précisé |
| Superficie en cultures permanentes (en hectares) | 2 | 3 | Non précisé | Non précisé |
| Superficie toujours en herbe (en hectare) | 210 | 0 | 27 | Non précisé |

▪ L'activité touristique

Selon le rapport de présentation du PLUi de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la notoriété du Béarn est aujourd'hui encore faible pour être positionnée parmi les destinations qui comptent car il n'est jamais cité spontanément comme une destination de vacances à part entière.

Le Schéma Départemental du tourisme a fixé des axes stratégiques et des orientations pour la période 2016-2020 pour renforcer la destination « Béarn Pyrénées » :

- Développer la notoriété et l'image du Béarn, avec les béarnais ambassadeurs de leur territoire ;
- Valoriser la culture, la gastronomie et l'art de vivre à la béarnaise ;
- Valoriser l'eau et la randonnée ;
- Positionner Pau « Cité Royale » capitale du Béarn – Pyrénées ;
- Concevoir un Plan Montagne - Destination Pyrénées transfrontalières.

Le Schéma Départemental du tourisme 2022-2027 est en cours d'élaboration.

Dans l'agglomération paloise, des monuments majeurs composent l'offre touristique comme :

- Le boulevard des Pyrénées et la vue sur les Horizons palois ;
- le Musée national du Château de Pau (93 000 visiteurs / an) ;
- les musées Bernadotte, des Beaux-Arts, à ciel ouvert « Le tour des Géants » ;
- la cathédrale de Lescar (9 000 visiteurs / an).

Par ailleurs, l'agglomération paloise se caractérise par la présence de nombreuses activités de pleine nature et loisirs : le Stade d'eaux vives, le parc Rive des Gaves, 3 golfs dont le Pau Golf Club (le 1er du continent européen depuis 1856), 750 hectares de parcs et jardins et des prestataires d'activités dont l'équitation, l'eau vive, l'accrobranche....

D'après le site internet de la commune de Lescar, la richesse de son patrimoine fait de la commune une ville étape incontournable pour les amateurs de culture et d'histoire. Ses monuments et son statut d'ancienne capitale du Béarn, lui confère une aura particulière. A ce titre l'Office de Tourisme communautaire propose divers circuits et visites pour mieux découvrir Lescar et ses environs.

La cité médiévale de Lescar se situe à près de 2,1 km au sud de l'aire d'étude immédiate. Il est écrit sur le site internet de l'office de tourisme Pau Pyrénées que « les premières traces de présence humaine sur Lescar remonte à 2005 av. JC. Dès le début de notre ère, les Romains bâtirent une ville à laquelle ils donnèrent le nom de la peuplade envahie : Beneharnum. La cité gallo-romaine devint première Capitale du Béarn puis Évêché dès le 6ème siècle. Vers l'an 1000, elle prend le nom de Lescar. Située sur le chemin de St-Jacques-de-Compostelle, la cité fortifiée garde son statut d'évêché jusqu'à la Révolution. La cathédrale Notre-Dame, chef d'œuvre de l'art roman avec la mystérieuse mosaïque du "petit chasseur maure", la tombe des Rois de Navarre et le trésor (12ème s). Il est possible de se promener sur les remparts, la tour prison (14ème s), le collège des Chanoines (17ème s). Tout le mobilier historique est présenté dans le musée de Lescar.

Deux chemins de grande randonnée traversent l'aire d'étude éloignée (le GR653-GR3 et le GR782). Néanmoins, ces chemins se situent sur la partie sud de l'aire d'étude éloignée, du côté sud de l'autoroute A64 à plus de 1,6 km de l'aire d'étude immédiate.

L'aire d'étude immédiate est située dans un secteur agricole moins propice aux activités touristiques. Néanmoins, la chapelle mémorial de l'aviation est située à près de 310 m au nord-ouest du site projeté. Située sur la route qui mène à l'aéroport de Pau - Uzein en quittant la cité médiévale de Lescar, la Chapelle inaugurée en 1927 a été construite juste derrière l'École Militaire d'Aviation de Pau. Restaurée en 2007 et gérée par l'Association « L'Amicale de la Chapelle Mémorial de l'Aviation et du Camp Guynemer », c'est un lieu unique pour découvrir les archives de l'aviation militaire, près du berceau de l'aviation militaire française.

La chapelle est décorée de plusieurs vitraux (dont Notre-Dame-de-Lorette, patronne des aviateurs) et de nombreuses stèles à la mémoire d'aviateurs historiques civils et militaires qui ont volé dans le ciel palois, comme les frères Wright en 1909. Un petit musée présente des panneaux, des expositions organisées par l'association, des archives et différents fascicules relatifs à l'aviation paloise.



Figure 65 : Aire d'étude immédiate au droit du plan touristique Pau Béarn Pyrénées

Source : Office de Tourisme Pau Pyrénées

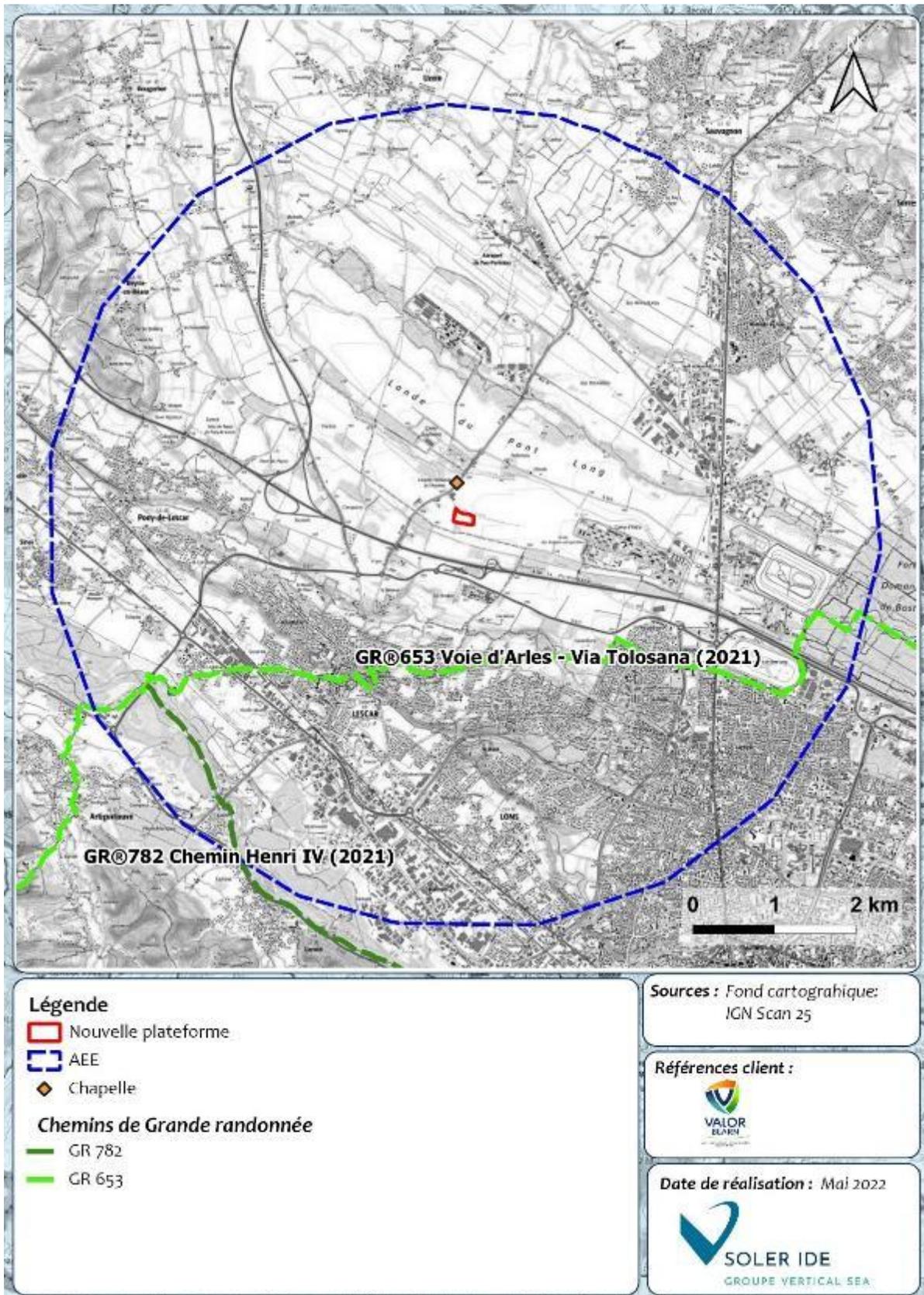


Figure 66 : Localisation des chemins de Grande Randonnée et de la chapelle mémorial de l'aviation au droit de l'AEE

Synthèse :

Le projet est situé dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur la commune de Lescar qui dispose d'une population totale de 9 735 habitants en 2018 avec une densité de population de 367,4 habitants/km². Le territoire sud de l'aire d'étude éloignée (AEE) est le plus peuplé. Le nord de l'AEE est une zone plus agricole avec un habitat plus diffus.

Les habitations les plus proches de l'aire d'étude immédiate se situent au droit de la RD 289 à l'ouest à près de 190 m des terrains du projet. Ainsi, le projet devra veiller à limiter les gênes pour le voisinage et les aires de compostages devront être distantes d'au moins 200 m des habitations.

Les terres limono-argileuses de la plaine du Pont Long sur laquelle se situe l'aire d'étude immédiate sont les plus fertiles du département. L'agriculture est dominée par la polyculture et le polyélevage. Les exploitations agricoles et le cheptel diminuent depuis 1988. C'est également le cas des surfaces labourables et toujours en herbe.

Bien que la notoriété du Béarn est aujourd'hui encore faible, l'aire d'étude éloignée présente de multiples activités touristiques et de loisirs avec notamment deux grands chemins de randonnée, la cité médiévale de Lescar, la chapelle Mémorial de l'aviation, la cathédrale Notre Dame, ... Au droit de l'AEE, l'offre touristique est localisée au sud de l'A64. Seule la chapelle Mémorial de l'aviation se situe dans le secteur de l'aire d'étude immédiate.

5.5.5 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES, LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS

5.5.5.1 Les risques technologiques

- **Le risque industriel**

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

78 installations classées se situent au sein de l'aire d'étude éloignée. Aucune ICPE ne se trouve au droit de l'aire d'étude immédiate. L'installation classée la plus proche se situe à près de 970 m au sud des terrains du projet.

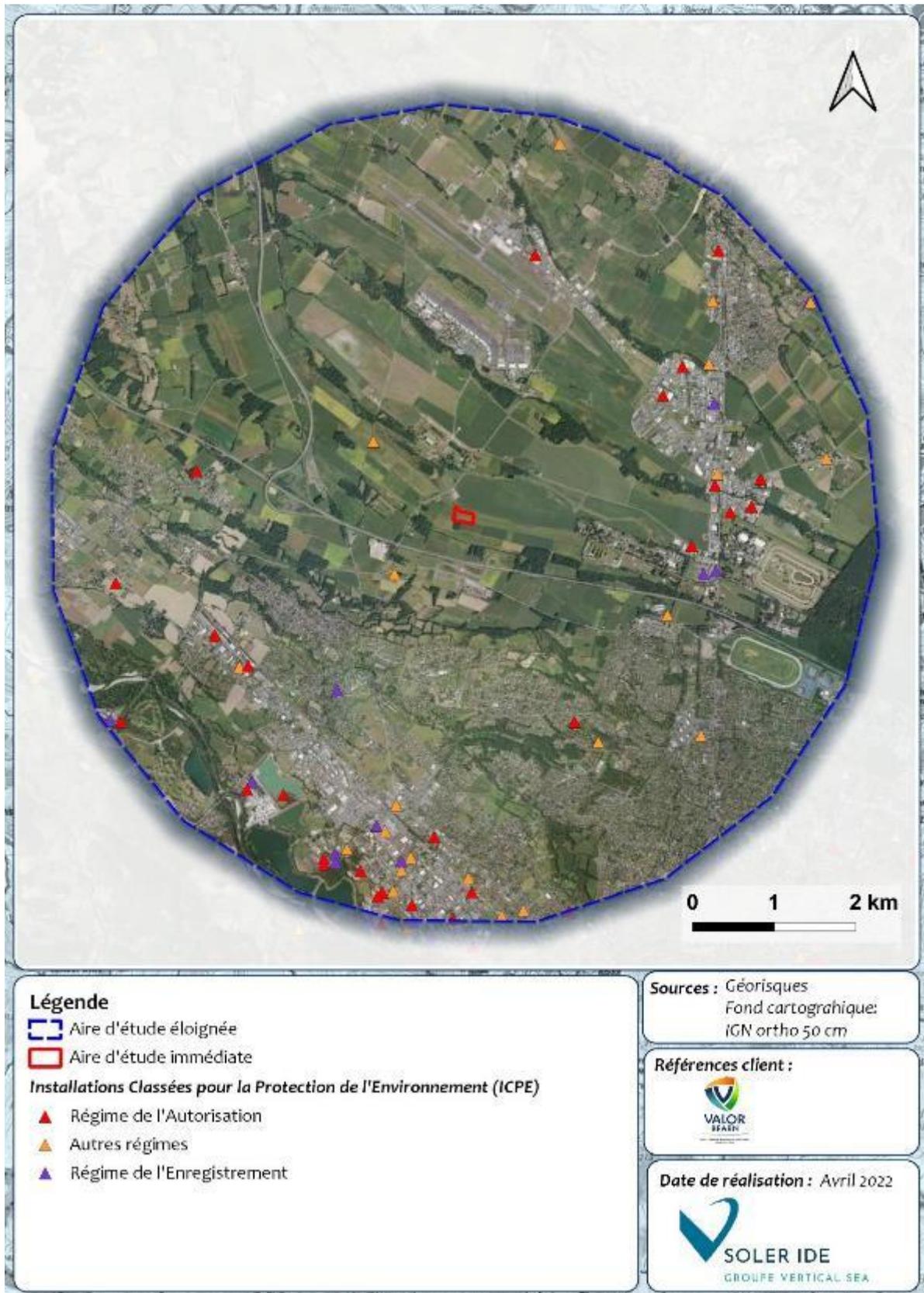


Figure 67 : Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au sein de l'aire d'étude éloignée

- **Le risque de transport de matières dangereuses**

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est lié aux accidents se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Ces accidents peuvent provoquer trois types d'effets, qui peuvent être associés : une explosion, un incendie ou un dégagement de nuage toxique.

L'État a pris des actions préventives dans le département afin d'éviter la survenue d'accidents lors du transport de matières dangereuses. Plusieurs législations ont été mises en place :

- Le transport par route est régi par le règlement européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), transcrit par l'arrêté français du 2 Décembre 2014 ;
- Le transport par voie ferrée est régi par le règlement international RID régissant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, transcrit et complété par l'arrêté français du 9 Décembre 2008 ;
- Le transport par canalisation est régi par le décret n°2011-1241 du 5 Octobre 2011 encadrant les travaux à proximité des canalisations.

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans les communes de l'aire d'étude éloignée, puisqu'elles sont traversées par de nombreux axes routiers. Toutefois, les probabilités de risques sont plus importantes sur les principaux axes supportant les plus grands flux de TMD, comme l'autoroute A 64 située à environ 460 m au sud de l'AEI et l'autoroute A65 située à près de 1,9 km à l'ouest.

La route départementale la plus proche (RD289) est située à près de 190 m à l'ouest de l'aire d'étude immédiate. Ainsi, le risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière peut être écarté.

Des canalisations de gaz naturel sont localisées au droit de l'aire d'étude éloignée. Néanmoins, celles-ci se situent à plus de 570 m au sud et 3 km au nord de l'aire d'étude immédiate.

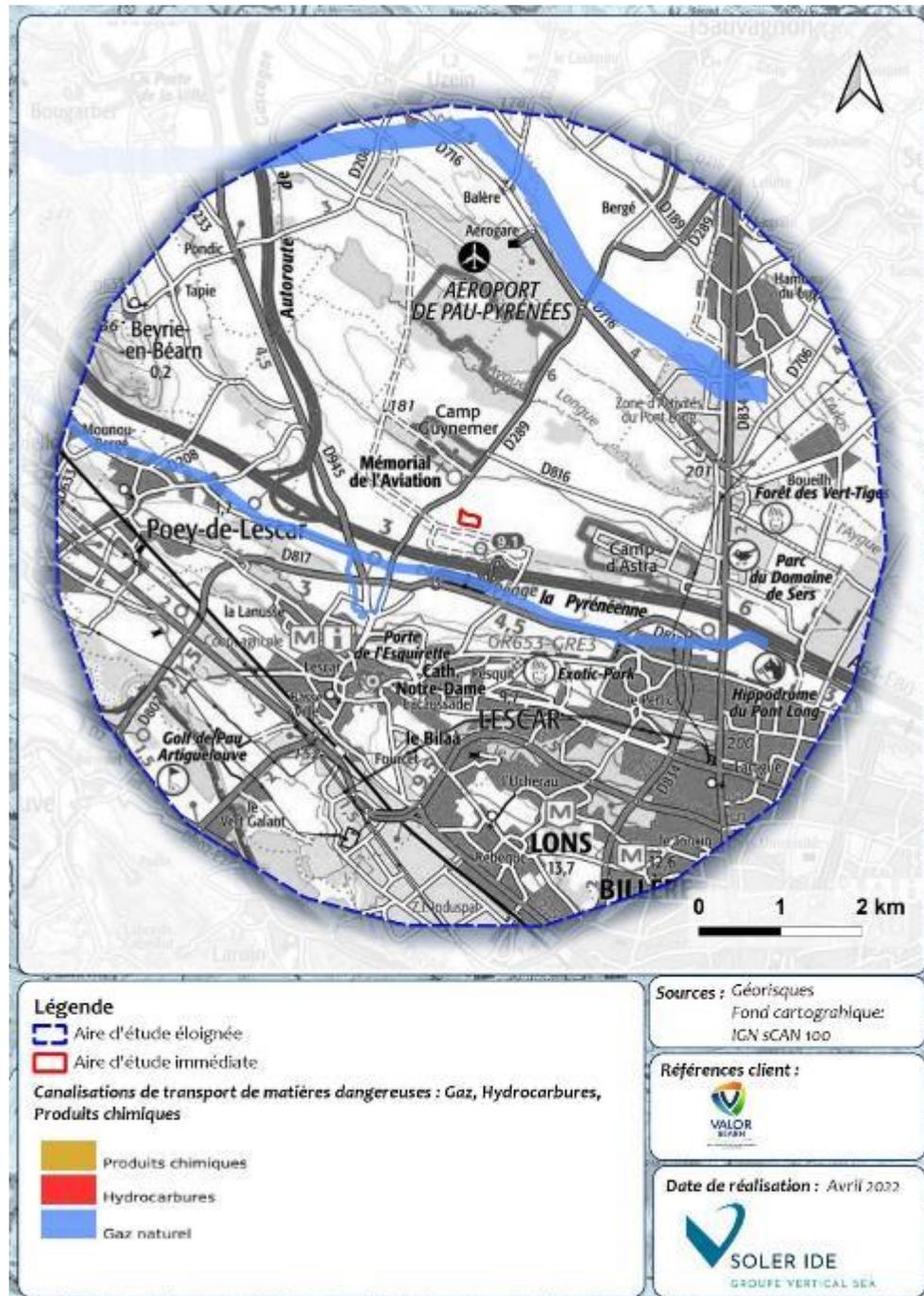


Figure 68 : Canalisations de transport de matières dangereuses au droit de l'aire d'étude éloignée

5.5.5.2 Les sites et sols pollués

La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles (qu'il s'agisse d'industries lourdes, manufacturières, etc.) ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes (par exemple les blanchisseries, les stations-services et garages, etc.). Elle témoigne notamment de l'histoire industrielle d'un territoire depuis la fin du 19ème siècle.

La constitution de la CASIAS a pour finalité de conserver la mémoire d'anciens sites industriels et activités de service pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement.

Il faut souligner que la CASIAS est une cartographie de l'histoire des activités industrielles ou de service qui se sont succédé au cours du temps sur un territoire, et ne préjuge pas de la pollution effective des sols des établissements recensés.

La CASIAS a pour objectif d'aider, dans les limites des informations dont l'Etat a connaissance, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un établissement dans la CASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Une multitude de sites CASIAS (ex BASIAS) sont recensés au droit de l'aire d'étude éloignée. Aucun des sites CASIAS géolocalisés ne se situe à moins de 880 m de l'aire d'étude immédiate.

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. 6 sites BASOL se situent au sein de l'aire d'étude éloignée, mais aucun ne se situe à proximité de l'aire d'étude immédiate.

Une seconde base de données fournie par Géorisques indique les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ce sont les terrains répertoriés en Secteur d'Information sur les Sols (SIS).

Deux sites SIS sont recensés à l'extrémité sud de l'aire d'étude éloignée.

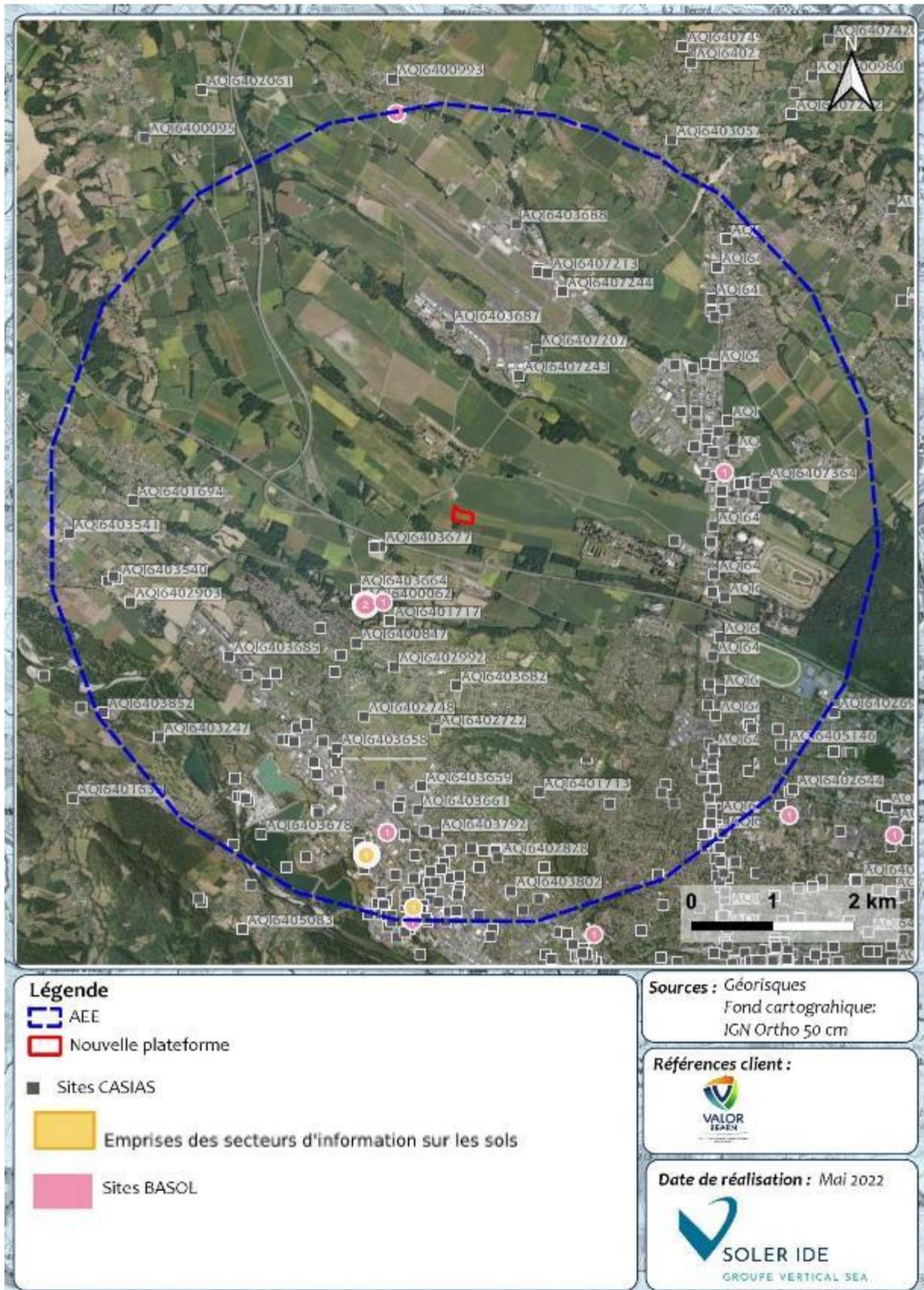


Figure 69 : Sites et sols pollués au droit de l'aire d'étude éloignée

5.5.5.3 Ambiance sonore

L'ambiance sonore de l'aire d'étude immédiat (AEI) est caractérisée par un bruit de fond résultant du trafic routier sur la RD 289 et l'autoroute A64.

La commune de Lescar est concernée par l'arrêté n° 64.2019.06.03.007 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestres et ferroviaire dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le classement sonore des infrastructures constitue le volet préventif de la politique nationale de lutte contre le bruit des transports terrestres, mis en place par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Il se traduit par la classification du réseau routier en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les bâtiments à construire doivent présenter une isolation acoustique renforcée.

Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour doivent être classées, quel que soit leur statut (autoroutes, nationales, départementales, communales). Il en est de même des voies ferrées interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains par jour, ainsi que des voies ferrées urbaines et des infrastructures de transports collectifs en site propre dont le trafic est supérieur à 100 bus, rames ou trains par jour.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit qu'elles génèrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Le calcul du niveau de bruit est effectué en croisant différentes données. Pour chacune des infrastructures classées, un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de la voie : sa largeur est fonction de la catégorie et varie de 10 à 300 mètres. Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique venant s'édifier dans ces secteurs devront présenter des isolements acoustiques compris entre 30 et 45 dB(A), de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35dB(A) le jour et 30dB(A) la nuit.

A proximité de l'aire d'étude immédiate :

- L'autoroute A64 est classée en catégorie 2. La largeur de secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre.
- La route départementale RD 289 est classée en catégorie 3. La largeur de secteur affecté par le bruit est de 100 m de part et d'autre.

Ces différentes infrastructures et leurs secteurs de nuisance sonore respectifs n'impactent pas l'aire d'étude immédiate au vu de leur éloignement avec celle-ci (cf. figure suivante).

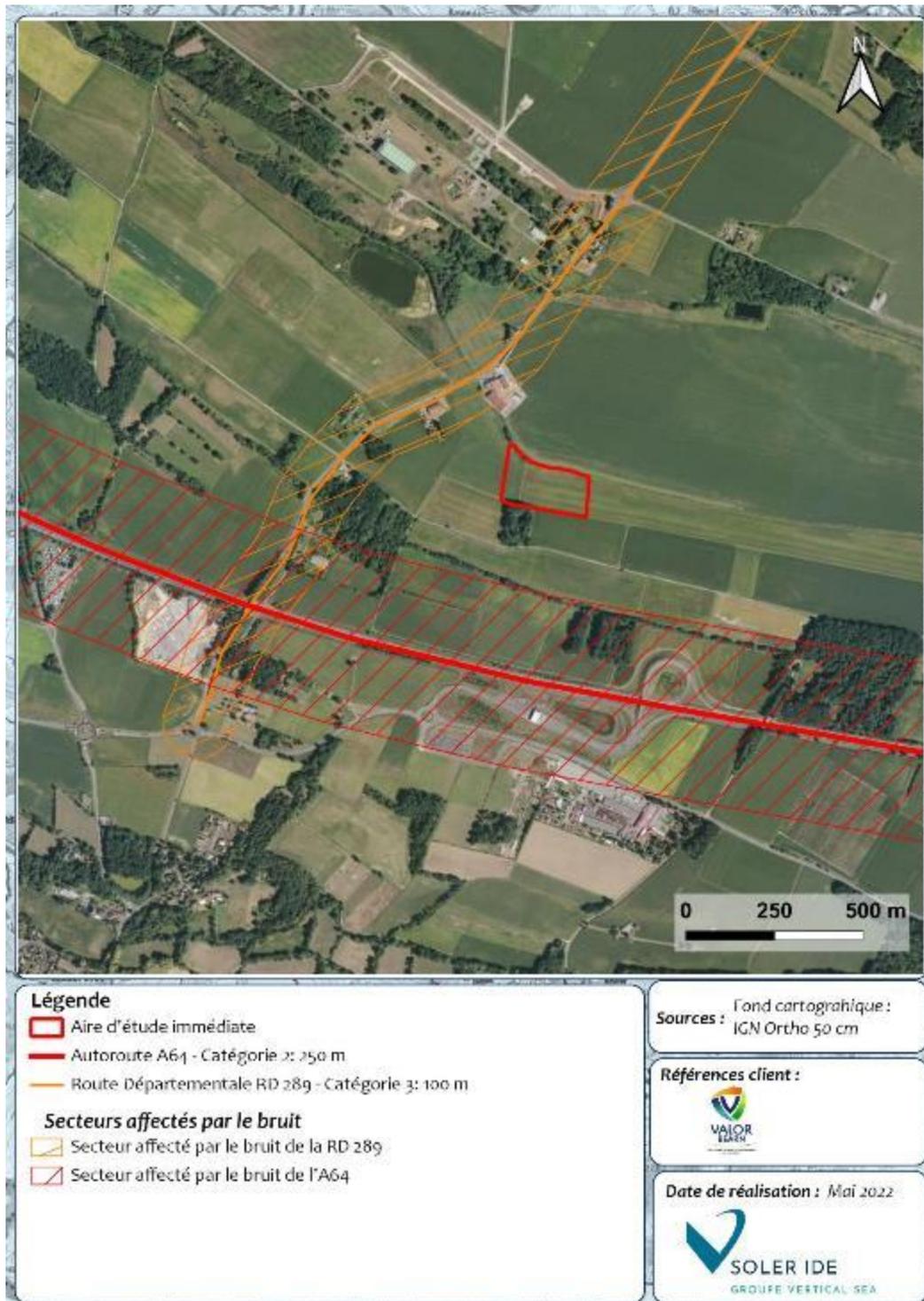


Figure 70 : Classement sonore des infrastructures à proximité de l'aire d'étude immédiate

Au droit de l'aire d'étude éloignée, l'aéroport Pau-Pyrénées situé à près de 2,5 km au nord de l'AEI est l'autre source majeure de bruit en termes d'infrastructures.

Il est soumis à un plan d'exposition au bruit (PEB) qui permet d'identifier des zones selon le niveau de décibels émis. Ainsi, il définit des zones dans lesquelles il est scrupuleusement interdit d'urbaniser, d'autres où il est possible de le faire sous conditions, et d'autres zones susceptibles d'être affectées par le bruit des avions.

L'aire d'étude immédiate est située en zones C et D du PEB qui correspondent à des zones de gêne faible à modéré.

Il est inscrit dans le règlement du PEB qu'à l'intérieur de la zone C, les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil du secteur.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire.

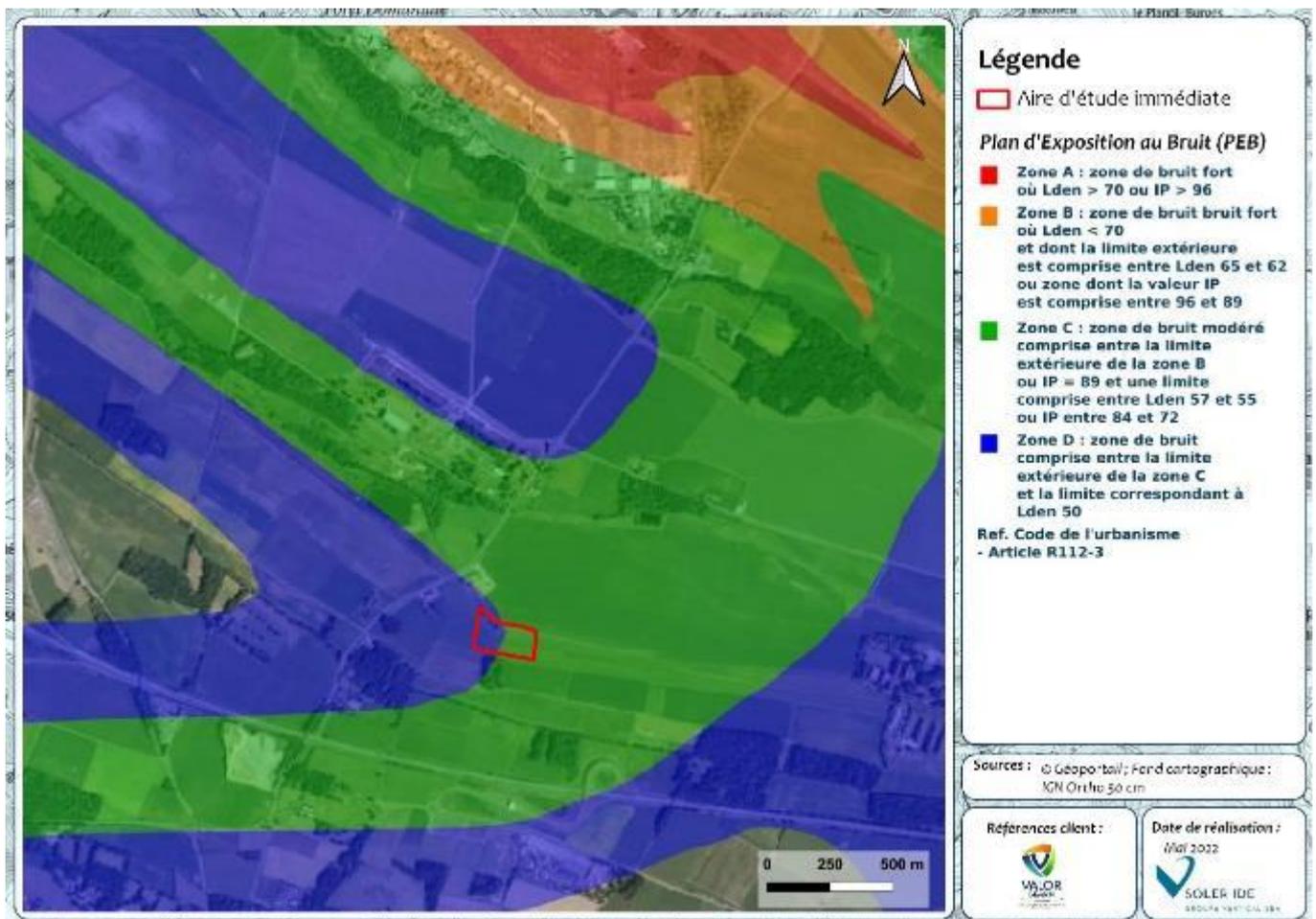


Figure 71 : Plan d'Exposition au Bruit au droit de l'aire d'étude immédiate

Les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée, les niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB étant les suivantes :

Tableau 20 : Niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les zones du PEB de l'aérodrome de Pau-Pyrénées

| | Zone A | Zone B | Zone C | Extérieur immédiat de la zone C |
|---|----------|----------|----------|---------------------------------|
| Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises | 45 dB(A) | 40 dB(A) | 35 dB(A) | 30 dB(A) |
| Locaux d'enseignement et de soins | 47 dB(A) | 40 dB(A) | 35 dB(A) | 30 dB(A) |
| Locaux à usage de bureaux ou recevant du public | 45 dB(A) | 40 dB(A) | 35 dB(A) | 30 dB(A) |

Ainsi, les locaux à usage de bureaux construits en zone C doivent atteindre un niveau d'isolation acoustique inférieur à 35 dB(A).

5.5.5.4 La pollution atmosphérique

Selon le site internet de la ville de Pau, la situation géographique favorable de l'Agglomération paloise lui permet de bénéficier d'une bonne qualité de l'air.

Il y a une quinzaine d'années, celle-ci était dégradée principalement à cause de la pollution automobile et du chauffage des bâtiments. Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a alors été mis en œuvre.

Depuis, la Communauté d'Agglomération et la Ville de Pau ont conduit de nombreuses actions qui ont eu un impact positif sur la qualité de l'air :

- Le Plan de déplacement urbain permet de développer l'usage des transports en commun et de promouvoir les modes doux.
- Le soutien à la rénovation énergétique des logements mis en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat.

Par ailleurs, sur les 323 villes européennes sondées, Pau est la première ville française du classement établi par une étude de l'Agence européenne pour l'environnement. C'est ici que l'air comporte le moins de particules fines.

L'étude fait ressortir un taux de particules fines en suspension supérieur aux valeurs établies par l'OMS pour 196 villes européennes sur les 323 sondées.

Pau affiche un taux de PM_{2,5} de seulement 5,6 µg/m³, quand celui de Bayonne est de 6,4 µg/m³ et 9,23 µg/m³ pour Bordeaux.

Le suivi de la qualité de l'air est réalisé en région Nouvelle-Aquitaine par l'organisme agréé par l'Etat Atmo Nouvelle Aquitaine. Plusieurs zones de surveillance, correspondant aux agglomérations importantes sur toute la région, aux endroits stratégiques, permettent de suivre l'évolution de la concentration atmosphérique des polluants suivants : NO₂, NO_x, PM_{2,5}, PM₁₀, O₃ et SO₂.

Aucune station de surveillance permanente de la qualité de l'air n'est présente sur la commune de Lescar. Néanmoins, deux stations de mesure de la qualité de l'air sont présentes sur la commune de Pau : 1 station urbaine de fond (Pau-Billère) et 1 station de proximité automobile : Pau-Tourasse.

En 2020, concernant le dioxyde d'azote, au niveau des stations de mesure de Pau, la valeur limite annuelle, le seuil d'information et de recommandations et la valeur limite horaire sont respectés. Par ailleurs, sur l'ensemble du

département, les concentrations moyennes sont à la baisse pour toutes les typologies de stations entre 2011 et 2020.

Pour ce qui est des particules en suspension PM10, en 2020, mis à part les seuils d'informations et de recommandations et d'alertes, l'ensemble des seuils sont respectés sur les stations de Pau (valeurs limites; objectif de qualité, recommandations OMS). Par ailleurs, les concentrations moyennes sont à la baisse pour toutes les typologies de stations entre 2011 et 2020 sur l'ensemble du département.

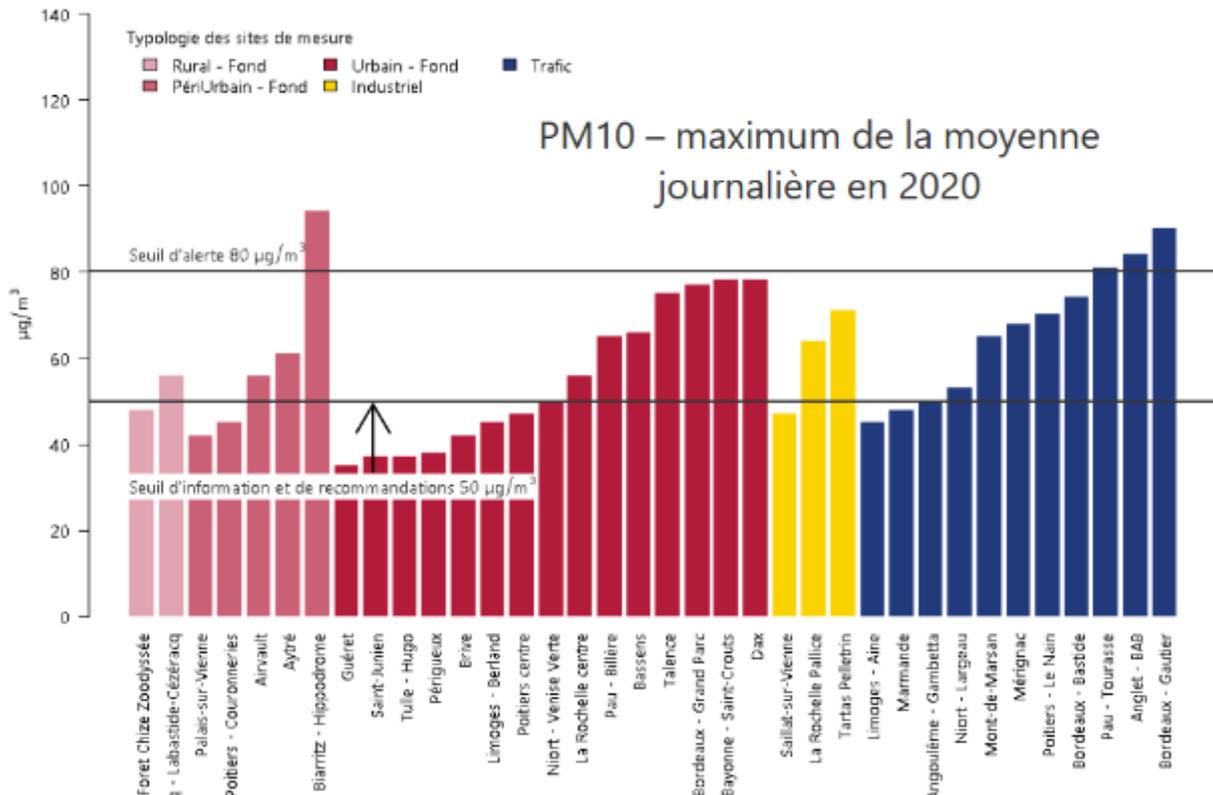


Figure 72 : Seuils d'alerte et d'information et de recommandation pour le PM10 sur l'ensemble des stations du département

Concernant les PM2.5 et le dioxyde de soufre, l'ensemble des seuils réglementaires sont respectés en 2020 sur les stations de mesures de Pau.

Pour ce qui est de l'Ozone, en 2020, sur les stations de Pau, l'objectif de qualité pour la protection de la santé et le seuil de recommandation de l'OMS ne sont pas respectés.

Synthèse :

L'aire d'étude éloignée est concernée par 78 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mais aucun ne se situe à proximité de l'aire d'étude immédiate. Enfin, l'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par un risque lié au transport de matières dangereuses.

Les terrains du projet ne sont concernés par aucun site industriel, activité de service ni par aucun site pollué ou potentiellement pollué.

A proximité de l'aire d'étude immédiate, l'ambiance sonore est influencée par le trafic routier de la RD 289 et de l'A64. L'aéroport Pau-Pyrénées situé à près de 2,5 km au nord de l'AEI est également une source majeure de bruit en termes d'infrastructures. Les terrains du projet sont situés en zones C et D du PEB qui correspondent à des zones de gêne faible à modéré. Les locaux à usage de bureaux ou recevant du public situés en zone C doivent atteindre un niveau d'isolation acoustique inférieur à 35 dB(A).

La qualité de l'air est globalement bonne à Pau et dans son agglomération. Néanmoins, l'aire d'étude immédiate se situe à proximité de l'autoroute A64 et de la RD 289 susceptibles de dégrader la qualité de l'air.

5.6 L'ENERGIE

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées porte une politique environnementale ambitieuse et volontariste : neutralité carbone, doublement des énergies renouvelables, émergence d'une filière hydrogène.

Le patrimoine bâti de la collectivité représente 80% de sa consommation énergétique. Pour cela, deux énergies renouvelables sont envisagées :

- La géo-énergie (géothermie de surface) est une solution bas carbone permettant de répondre aux besoins de chaleur et de rafraîchissement des bâtiments. La communauté d'agglomération étudie l'intégration de cette énergie sur certains de ses bâtiments.
- Le solaire photovoltaïque est une solution d'énergie renouvelable permettant de faire face à l'augmentation des besoins en électricité dans les bâtiments mais également en matière de mobilité. Le développement de l'autoconsommation permettra de faire face aux besoins directs des bâtiments tandis que l'approvisionnement en circuit court permettra de décorréliser ses achats des marchés de gros de l'énergie (stabilisation du prix dans le temps). La loi sur l'accélération des EnR (procédure accélérée à l'assemblée nationale) devrait faciliter ces possibilités.

La synthèse du rapport d'état initial du PLUi figure ci-dessous.

| Atouts | Faiblesses |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) depuis 2016 - Des études en cours pour la mise en place d'un réseau de chaleur urbain au sein du cœur d'agglomération¹ - Des ressources en énergie renouvelable locales à valoriser : le photovoltaïque, la production à partir des déchets, la production à partir du bois (ressource forestière), et la production géothermique - Une qualité d'air satisfaisante avec un bon niveau de fond sur l'agglomération et une baisse tendancielle des principaux polluants ces 10 dernières années - Une bonne capacité de stockage en carbone, représentant 13 fois les émissions annuelles du territoire | <ul style="list-style-type: none"> - Le modèle de développement caractérisé par un étalement urbain a un impact sur le climat. - Les transports et les logements représentent 60% des émissions de GES. - Une faible représentation des énergies renouvelables dans la consommation du territoire (6% dont la moitié pour le bois buche en foyers ouverts peu efficaces). - Des pics de pollution repérés le long des axes routiers (particules fines et dioxyde d'azote) principalement l'A64 et la partie nord de la route de Bordeaux sur Pau. - Une vulnérabilité au changement climatique concernant la lutte contre les inondations, l'adaptation des cultures agricoles, l'anticipation sanitaire des canicules (ville verte), et le risque lointain de tension estivale sur la ressource en eau |

Les enjeux établis par l'état initial du PLUi sont :

- Economiser et optimiser la ressource foncière (sobriété foncière) en favorisant le renouvellement urbain ;

¹ Le réseau de chaleur urbain de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est aujourd'hui en fonctionnement

- Améliorer les performances énergétiques des constructions en visant le confort d'hiver et d'été notamment en favorisant les principes du bioclimatisme ;
- Favoriser une ville plus dense et multifonctionnelle pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serres (GES) en visant une réduction de 27% des émissions de GES par rapport à 1990 ;
- Intégrer les problématiques d'énergie en amont des projets notamment par le développement des énergies renouvelables pour répondre à l'objectif du PCAET de diminuer la consommation énergétique finale de 20% par rapport à 2012 ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle des projets urbains, les espaces verts et naturels au sein des opérations, ainsi que les modes de déplacements actifs pour améliorer la qualité de l'air ;
- Corréler le développement urbain avec la mise en œuvre du réseau de chaleur ;
- Anticiper les évolutions des risques liés au changement climatique afin de protéger les populations et les biens et préserver leur qualité de vie ;
- Considérer la nature en ville comme un élément clé pour s'adapter au changement climatique.

6 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

En l'absence de mise en compatibilité du PLUi, les perspectives d'évolution du terrain du projet seront orientées vers la poursuite de l'exploitation agricole (grandes cultures), les terrains étant classés en zone agricole A, donc inconstructibles sauf pour les besoins de l'agriculture.

7 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

L'analyse des incidences de la révision allégée du PLUi est réalisée par grande thématique de l'environnement.

Par ailleurs, dans le cadre du dossier ICPE, une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine sera produite.

7.1 CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE

Incidences :

Pour rappel, le projet de plateforme de valorisation se situe au droit du zonage A du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en vigueur. La totalité de l'emprise du projet est occupée par des terres agricoles de grandes cultures.

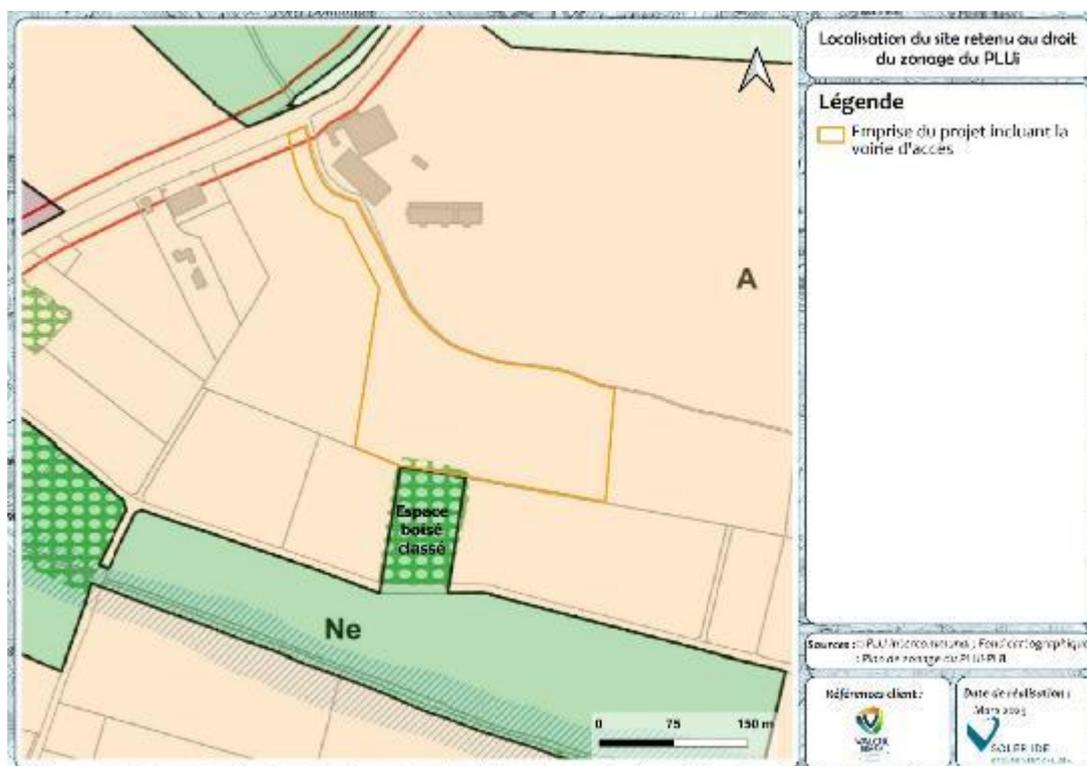


Figure 73 : Zonage du PLUi au droit du projet de plateforme de valorisation

Le projet de plate-forme entrainera l'impact de la consommation de terres agricoles.

La révision allégée du PLUi va engendrer une modification de la superficie des zones A et UE. En effet, la zone UE va être étendue à toute la superficie du site du projet de plateforme de compostage.

Ainsi, les évolutions attendues sur les zones A et UE sont les suivantes :

Tableau 21 : Evolution de la superficie des zones A et UE dans le cadre de la révision du PLUi

| Zone modifiée | Superficie totale de la zone dans le PLUi en vigueur approuvé en 2021 et mis à jour en 2022 | Superficie totale de la zone dans le PLUi après révision allégée |
|---------------|---|--|
| A | 12696,34 ha | 12692,61 ha |
| UE | 1236,87 ha | 1240,60 ha |

Ainsi, la révision allégée va engendrer une diminution de la zone A, au profit de la zone UE.

| Zonage PLUi | | Version PLUi 23-09-2021, mise à jour le 04-08-2022 | PLUi après révision allégée |
|-------------|----------------|--|-----------------------------|
| U | <i>PSMV</i> | 84,87 | 84,87 |
| | <i>UAc</i> | 248,22 | 248,22 |
| | <i>UAr</i> | 173,45 | 173,45 |
| | <i>UBc</i> | 2870,83 | 2870,83 |
| | <i>UBr</i> | 1084,21 | 1084,21 |
| | <i>UD</i> | 546,45 | 546,45 |
| | <i>UH</i> | 154,15 | 154,15 |
| UE | <i>UE</i> | 1236,87 | 1240,60 |
| | <i>UEh</i> | 25,93 | 25,93 |
| | <i>UEq</i> | 48,84 | 48,84 |
| UY | <i>UY</i> | 712,97 | 712,97 |
| | <i>UYa</i> | 32,81 | 32,81 |
| | <i>UYb</i> | 21,82 | 21,82 |
| | <i>Uyzacom</i> | 204,74 | 204,74 |
| 1AU | <i>1AUc</i> | 113,34 | 113,34 |
| | <i>1AUcm</i> | 53,25 | 53,25 |
| | <i>1AUr</i> | 82,82 | 82,82 |
| | <i>1AUrs</i> | 0,87 | 0,87 |
| 1AUy | <i>1AUy</i> | 40,56 | 40,56 |
| | <i>1AUya</i> | 11,22 | 11,22 |
| | <i>1AUye</i> | 13,16 | 13,16 |
| 2AUmod | <i>2AUmod</i> | 38,97 | 38,97 |
| 2AUrev | <i>2AUrev</i> | 112,82 | 112,82 |
| 2AUymod | <i>2AUymod</i> | 62,79 | 62,79 |
| A | <i>A</i> | 12696,34 | 12692,61 |
| | <i>Aa</i> | 339,34 | 339,34 |
| | <i>Ae</i> | 320,68 | 320,68 |
| | <i>Ay</i> | 13,37 | 13,37 |
| N | <i>N</i> | 8624,33 | 8624,33 |
| | <i>Ne</i> | 3752,90 | 3752,90 |
| | <i>Nc</i> | 6,05 | 6,05 |

| Zonage PLUi | | Version PLUi 23-09-2021, mise à jour le 04-08-2022 | PLUi après révision allégée |
|-------------|-------------|--|-----------------------------|
| | <i>Ngs</i> | 229,23 | 229,23 |
| | <i>Ngsv</i> | 11,29 | 11,29 |
| | <i>Ngv</i> | 20,60 | 20,60 |
| | <i>Nj</i> | 13,91 | 13,91 |
| | <i>Nl</i> | 229,93 | 229,93 |
| | <i>Nm</i> | 31,92 | 31,92 |
| | <i>Nr</i> | 42,38 | 42,38 |
| | <i>Ns</i> | 21,13 | 21,13 |
| TOTAL | | 34329 | 34329 |

L'espace Boisé Classé (EBC) situé au sud de l'aire d'étude immédiate sera intégralement conservé.

Les espaces verts protégés créés le long du Lata et la bande végétale au nord et à l'ouest de la plateforme afin de soutenir les continuités écologiques locales représentent une surface de **11 284 m²**.

Mesures

Les évolutions du PLUi en 2021 et 2022 via les différentes procédures engagées (modification, révision allégée) permettent d'augmenter les surfaces agricoles aux dépens notamment de zones urbaines.

De plus, dans le cadre de la modification n°2 du PLUi en cours (qui est distincte de cette procédure de révision allégée n°2), 11 ha sont devenus des zones agricoles dont 5 ha sont passés d'une zone d'équipement (UE) en une zone agricole (A).

La Ville est propriétaire de la parcelle ZO6 sur laquelle est situé le projet. Cette parcelle est en fermage via deux baux distincts contractés avec deux agriculteurs. Le premier agriculteur loue environ 5 ha de la parcelle et le deuxième environ 4 ha.

La Ville a cherché des solutions concertées et amiables afin que les agriculteurs concernés puissent être compensés justement.

En l'état, le projet ne porte pas atteinte à l'équilibre des exploitations concernées.

Ce projet a été l'occasion d'anticiper certains départs en retraite et le transfert de terre entre agriculteurs.

Les terrains mis à disposition pour la réalisation du projet de compostage ont une surface totale de 3,73 ha.

Selon le schéma d'implantation de la plateforme de compostage, le premier agriculteur serait concerné pour environ 1.7 ha. Envisageant sa retraite d'ici la livraison du projet, il a demandé à être indemnisé financièrement à hauteur de la surface prélevée par le projet.

Le second agriculteur se voit prélevé d'environ 2 ha et souhaite être indemnisé en nature pour les 2 ha concernés par le projet au moyen d'un fermage. Il récupère des terres de même qualité sur le haut de Lescar, mais d'une superficie beaucoup plus importante, d'un agriculteur qui partira en retraite en 2025, soit un total de 12 ha. L'agrandissement de son exploitation facilitera l'installation d'un autre agriculteur sur une partie des terres.

Les surfaces évoquées sont bien entendu à confirmer par les emprises définitives du projet et l'établissement d'un document d'arpentage.

7.2 MILIEU PHYSIQUE

7.2.1 CLIMAT

Incidences

Compte tenu de la nature du projet et de son emprise limitée (3,73 ha), la construction d'une nouvelle plateforme de compostage ne dispose pas d'une envergure suffisante pour influencer de façon significative sur le climat et les microclimats locaux.

Rappelons par ailleurs, que cette nouvelle plateforme de valorisation de matières organiques vient en remplacement de la plateforme de compostage de Lescar présente sur le site de Cap Ecologia qui sera fermée.

Mesures

Absence de mesures spécifiques.

7.2.2 GEOMORPHOLOGIE

Incidences

Dans le cadre du projet de plateforme de compostage, aucune modification de la topographie n'est à attendre. En effet, la topographie presque plane du site de la nouvelle plateforme favorise l'aménagement en termes de terrassements (très limités)

Lors de la phase travaux, des terrassements légers pourront être réalisés pour niveler les terrains et créer les bassins de rétention des eaux de ruissellement et les réserves incendie. Cependant, ces travaux n'engendreront aucune incidence sur la topographie locale du site.

Ainsi, la modification du PLUi Pau Béarn Pyrénées n'aura aucune incidence sur la géomorphologie.

Mesures

Le projet sera adapté au mieux à la topographie du terrain.

7.2.3 RESSOURCE EN EAU

Incidences

En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif :

- L'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse.
- Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des émissaires et/ou des cours d'eau où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier. Un apport supplémentaire et important d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable), lié par exemple à une imperméabilisation, peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel.

- la qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par de la pollution, par les rejets d'eaux pluviales voire d'eaux usées.

Au vu de la situation du projet, le cours d'eau susceptible d'être concerné par le projet est le ruisseau le Lata qui s'écoule au nord. Cependant, celui-ci ne sera pas impacté par le projet. Les aires de compostage se situeront à plus de 35 m du ruisseau et une bande tampon de 10 m (espace vert protégé) sera créée entre le haut de la berge du ruisseau et la route d'accès depuis la RD289. Notons que toutes les précautions seront prises dans le cadre de la phase chantier pour éviter les apports de polluants à ce cours d'eau.

Les eaux usées proviendront uniquement des sanitaires sur le site. Elles seront envoyées vers un système d'assainissement autonome (fosse septique). A noter qu'aucun effluent industriel ne sera produit sur le site du projet.

La consommation en eau potable proviendra uniquement des sanitaires sur le site. Le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune qui passe au droit de la RD 289. Aucun captage d'eau potable ne sera réalisé, et l'activité de gestion des déchets ne nécessitera pas de consommation d'eau potable. Ainsi, aucune augmentation significative de la consommation en eau potable n'est à attendre par rapport à la situation existante.

Le procédé de transformation de la matière organique génère relativement peu de lixiviats, en raison de la forte évaporation observée lors du compostage. Par contre, l'eau de pluie tombant sur la plate-forme (voies de circulation et matières en cours de compostage) se charge en particules organiques et ne peut être retournée directement au milieu naturel.

Concernant la voirie d'accès, une pollution du sol et des eaux pourrait être liée à un déversement accidentel d'hydrocarbures, à la suite d'une rupture de flexibles ou de dommages à un réservoir sur l'un des camions circulant sur celle-ci. L'étendue d'un tel risque restera limitée aux quantités contenues dans les réservoirs des camions (environ 400 litres).

Mesures

En premier lieu, l'emplacement de la plateforme a été étudié et sélectionnée pour ne pas se situer en zone très sensible :

- Aucun périmètre de captage n'existe à proximité de la plate-forme.
- L'unité de valorisation n'est pas située en zone inondable.

Pour éviter toute pollution, le compostage des biodéchets sera réalisé sous bâtiment et le compostage des déchets verts pourra être réalisé sous bâtiment ou sous couverture souple. Seuls seront stockés à l'air libre sur une plateforme imperméable les produits en phase finale de maturation puis le compost fini en stock avant commercialisation. Toutes les eaux de ruissellement seront collectées et orientées dans des bassins étanches. Un traitement sera opéré dans un premier temps par décantation des particules fines puis par passage dans un lit à macrophytes avant rejet au milieu naturel.

Les zones de fermentation couvertes disposeront d'une rétention interne des lixiviats, équipée de pompes permettant l'aspersion des produits en fermentation. Cette cuve sera équipée d'un trop plein raccordé à l'étage de traitement avant rejet.

Un système d'obturation des ouvrages permettra de confiner une pollution accidentelle.

Par ailleurs, le site sera ceinturé par un muret de 20 cm permettant la rétention des eaux en cas d'épisode orageux.

Les eaux de la voirie d'accès à la plateforme feront l'objet d'un recueil et d'un traitement avant leur rejet à débit régulé de 3 L/sa/ha au milieu naturel. Le dispositif de rétention permettra de contenir la pollution à hauteur d'un poids-lourd (400 litres).

7.2.4 RISQUES NATURELS

Incidences

La révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'entraîner l'accroissement des risques naturels sur le territoire. Le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité est localisé en dehors des zones sensibles au titre des risques d'inondation, de retrait/gonflement des argiles, de mouvements de terrain.

La commune de Lescar est classée en zone de sismicité 4. Elle présente ainsi un aléa sismique moyen.

Mesures

Les eaux pluviales et de ruissèlement issues des surfaces imperméabilisées seront gérées dans des dispositifs suffisamment dimensionnés et dont le rejet se fera à débit régulé au milieu naturel.

Les bâtiments seront construits selon les règles parasismiques en vigueur.

7.3 MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Incidences :

- **Trame verte et trame bleue**

Le projet intègre la prise en compte de la trame verte et bleue locale. En effet, une bande tampon entre la plateforme et le cours d'eau est maintenue. Par ailleurs, l'espace boisé classé présent au sud de l'aire d'étude immédiate sera intégralement préservé. Des bandes végétales à l'Ouest et au nord de la plateforme seront créées. Celles-ci permettront à la fois de soutenir les continuités écologiques locales et d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.



Figure 74 : Création de bandes végétales à l'ouest et au nord de la plateforme et préservation d'un espace vert protégé le long du cours d'eau

- **Sites naturels sensibles (dont Natura 2000)**

Compte tenu de l'éloignement des sites naturels sensibles les plus proches, aucune contrainte vis-à-vis de périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel ne concerne directement le secteur d'étude. Aucune incidence n'est à attendre sur les sites naturels les plus proches suite à l'aménagement de la construction d'une plateforme de compostage. Par ailleurs, les milieux observés sur le site ne sont pas d'intérêt communautaire ni susceptibles de constituer des habitats d'espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau ».

- **Destruction de biotopes due à l'emprise de l'aménagement (bâti, voiries, surfaces imperméabilisées, bassins, ...)**

Le site est composé d'habitats naturels communs dans la région et abrite une flore et une faune elles-mêmes communes.

Du point de vue botanique, les milieux observés sont de faible qualité en raison de l'artificialisation des terrains par les pratiques culturales qui uniformisent et banalisent le cortège floristique spontané. De fait, l'emprise des nouveaux aménagements ne générera pas d'impact direct notable sur la flore de ces milieux dans la mesure où ceux-ci sont occupés par une végétation qui peut être qualifiée de banale.

- **Le dérangement de la faune fréquentant le site et ses abords**

L'aménagement du site pourra conduire à un report d'une partie de la faune (avifaune notamment) fréquentant les terrains concernés vers des secteurs voisins, écologiquement équivalents et présentant moins de dérangements.

Ceci concerne surtout la phase de travaux qui, de par la présence d'engins de chantier générateurs de nuisances sonores, perturbera l'ambiance actuelle du site. Lors de la phase d'exploitation, ce dérangement peut être considéré comme très faible.

Les aménagements seront par ailleurs favorables à certaines espèces, tel le Lézard des murailles, qui colonisent les espaces anthropisés. Par ailleurs, le traitement paysager envisagé en bordure de site (création de haies bocagères de 5 m de large) permettra de soutenir les continuités écologiques et de créer de nouveaux espaces favorables à la faune.

- **La destruction d'individus d'espèces animales protégées**

Eu égard à la faible qualité écologique des milieux et en découlant, à leur faible fréquentation par les espèces animales, aucune destruction d'individus d'espèces animales protégées n'est à attendre du projet, que ce soit en phase constructive (travaux) ou en phase exploitation.

Mesures :

Le boisement classé au sud du terrain du projet sera entièrement évité.

Par ailleurs, le projet intègre la prise en compte de la trame verte et bleue locale. En effet, une bande tampon de 10 mètres entre la plateforme et le cours d'eau est maintenue. Par ailleurs, l'espace boisé classé présent au sud de l'aire d'étude immédiate sera intégralement préservé. Des bandes végétales à l'Ouest et au nord de la plateforme seront créées (haies bocagères agricoles de 5 m de large). Celles-ci permettront à la fois de soutenir les continuités écologiques locales et d'intégrer au mieux le projet dans son environnement. Ces bandes végétales pourront constituer un espace refuge pour certaines espèces, voire un espace de déplacement privilégié pour certaines d'entre elles (déplacement à couvert).

Les opérations de décapage/terrassement seront effectuées en dehors de la période de reproduction des différents taxons présents ou potentiels sur le site d'étude. Ainsi, la période optimale pour réaliser ces travaux spécifiques serait entre novembre et janvier. De plus, des mesures seront prises afin de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes dans le cadre du chantier.

L'ensemble des mesures environnementales proposées est de nature à garantir la meilleure intégration du projet dans son environnement et le maintien des conditions de conservation sur place de la biodiversité mise en évidence lors du diagnostic initial voire l'amélioration des conditions d'accueil d'une faune et d'une flore diversifiée.

7.4 POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

7.4.1 TRAFICS ROUTIERS ET DEPLACEMENTS

Incidences :

Le projet d'implantation de la plate-forme de valorisation est situé à plus de 2 km au nord du centre-ville de Lescar. L'accès se fera depuis la RD 289 par une voie d'accès qui sera créée en longeant le cours d'eau pour parvenir sur le site par son point le plus au nord. Cette voie sera traitée en voirie lourde. Elle permettra le croisement de poids lourds en toute sécurité.

Le raccordement sur la D289 ne permettra pas de traverser les voies de circulation, ni pour entrer ni pour sortir du site.

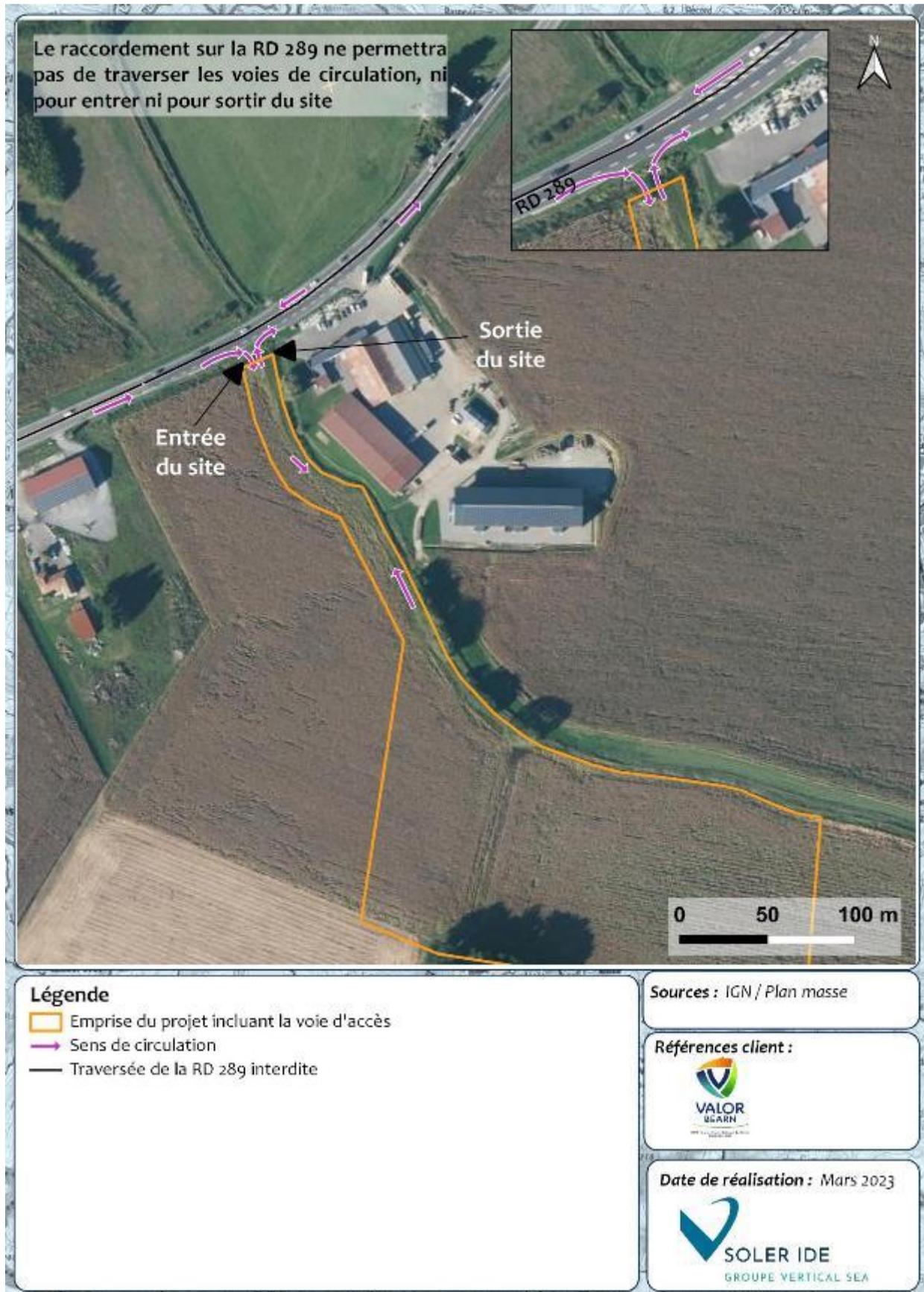


Figure 75 : Schéma de principe de l'accès au site

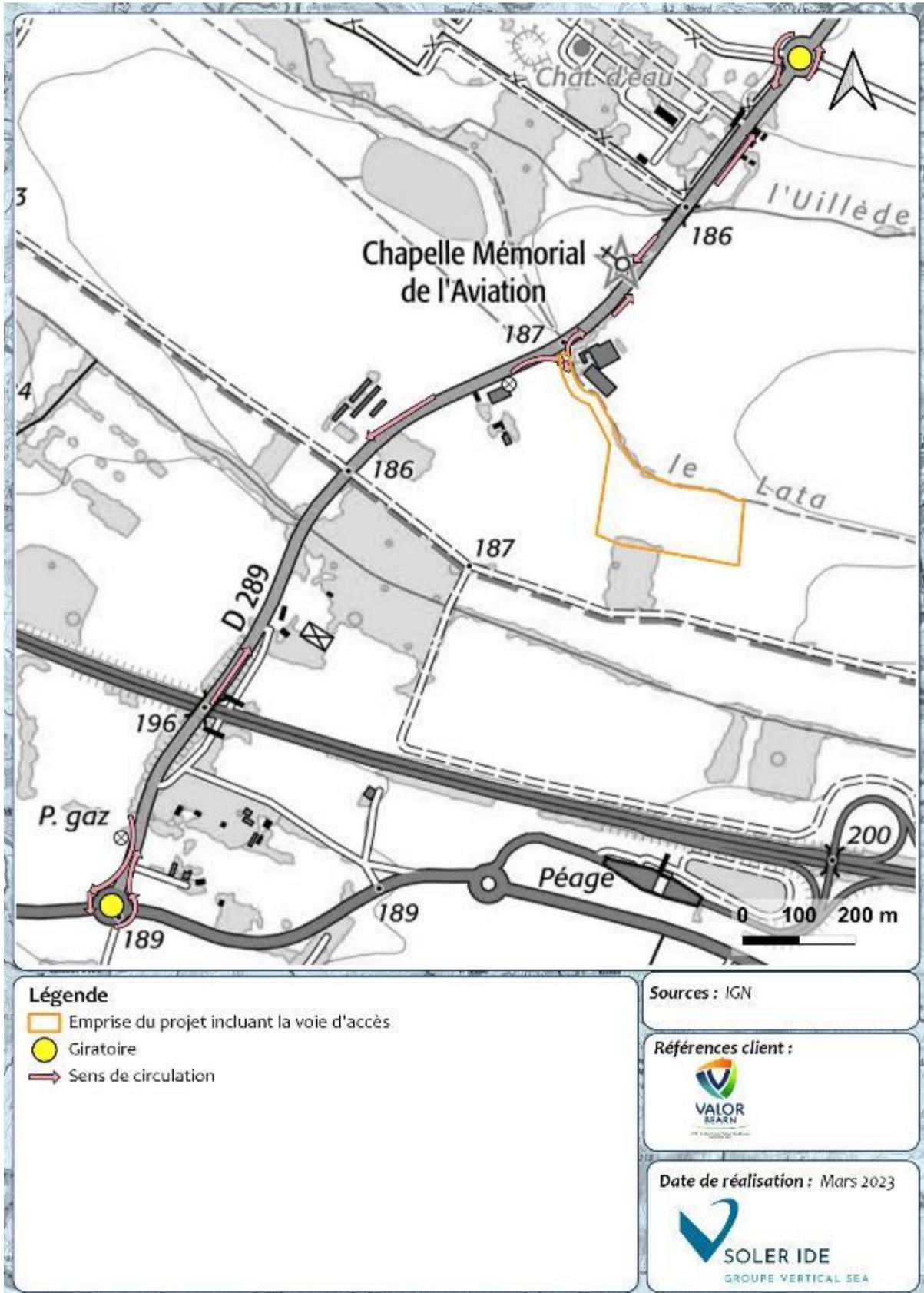


Figure 76 : Mode de circulation au droit de la RD 289 permettant d'accéder au site

Le trafic routier généré par la plateforme se décomposera de la façon suivante :

- 29 camions / jour pour les apports de biodéchets et de déchets verts,
- 3 camions / jour pour l'évacuation du compost,
- 3 véhicules légers / jour associés aux déplacements du personnel.

Ainsi, le trafic projeté représentera 35 véhicules par jour, soit 70 passages.

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a réalisé en 2022 un recensement de la circulation sur la départementale RD 289 qui permet d'accéder à la plateforme. Celui-ci est présenté dans le tableau suivant :

| Route | Comptages routiers (année 2022) | |
|---------------------------------|---------------------------------|-------------------|
| | Trafic moyen journalier | % de poids lourds |
| RD 289 (Tous sens confondus) | 9 627 | 7,29 |
| Trafic supplémentaire projeté | + 0,73% | + 3,7 % |

L'augmentation du trafic liée au projet sur la RD 289 représentera moins de 1% du trafic actuel. L'augmentation de poids lourds sera de près de 3,7%.

En conséquence, le trafic généré par la future activité ne représentera aucun impact sur le réseau routier local.

Précisions par ailleurs que cette nouvelle plateforme vient en remplacement de la plateforme présente sur le site de Cap Ecologia qui sera fermée et qu'ainsi le projet permettra une diminution du trafic au droit de ce secteur.

Mesures :

Le raccordement sur la RD 289 ne permettra pas de traverser les voies de circulation, ni pour entrer ni pour sortir du site. Afin d'éviter tout risque de dépôt sauvage sur ce chemin d'accès, le portail sera positionné en début de voie d'accès et de façon à permettre le stationnement d'un véhicule en amont sans gêner la circulation au niveau de la route départementale. Ce portail sera facilement manœuvrable.

L'accès du chargeur pour alimenter le box compost se fait de façon sécurisée sans risquer d'interférer avec la circulation des véhicules légers.

La gestion des flux sur le site est conçue de manière à ce que les PL et VL ne se croisent qu'un minimum (à l'accès du site).

7.4.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidences :

Le projet ne présentera pas d'activité susceptible de générer un risque technologique.

Le projet se positionne à au moins 190 m des infrastructures identifiées au titre du risque de transport de matières dangereuses (RD 289, A64, A65, canalisations de transport de gaz naturel) et à plus de 970 m de toute Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Il n'est donc pas directement concerné par ces risques.

Mesures :

Aucune mesure spécifique particulière dans le cadre de la mise en compatibilité.

Le projet de plateforme étant une installation soumise à la réglementation ICPE, toutes les dispositions réglementaires de protection incendie seront mis en place.

7.4.3 LES SITES ET SOLS POLLUES

Incidences :

Le projet de plate-forme envisagée n'a pas d'impact sur la pollution des sols : l'emprise n'est concernée par aucun site aux sols potentiellement pollués et la totalité du site de compostage sera étanche, avec collecte et traitement des eaux de ruissellement. L'étude a également montré la faible perméabilité des sous-sols présents au niveau du site. Il n'y a donc pas de risque de pollution du sol et du sous-sol par infiltration.

Mesures :

Aucune mesure spécifique particulière dans le cadre de la mise en compatibilité.

7.4.4 AMBIANCE SONORE ET VIBRATIONS

Incidences :

Si l'on excepte la période des travaux, le projet aura un impact acoustique dans la mesure où son changement de vocation le fera passer d'une espace agricole cultivé à une plate-forme de valorisation.

Les sources de bruit sur la plate-forme de compostage sont :

- Le broyage / criblage des matières : un broyeur et un crible mobile réalisent des opérations par campagne (entre quelques heures et quelques jours par mois) optimisées en fonction de la météo (sens du vent).
- La circulation des engins sur le site : les matières sont déplacées et mélangées à l'aide d'un chargeur, la livraison/chargement des matières pendant les horaires d'ouverture.

Le niveau sonore de l'installation est réglementé par l'arrêté du 23 janvier 1997 qui définit :

- Le bruit résiduel : niveau sonore habituel de la zone quand l'installation est à l'arrêt.
- Le bruit ambiant : niveau sonore habituel de la zone avec les éléments de l'installation en fonctionnement. Le bruit ambiant ne doit pas être, en limite d'emprise, supérieur à 70 dB (exprimé en décibels pondérés (A)) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
- L'émergence : différence positive entre les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel. Les seuils réglementaires sont les suivants :

Tableau 22 : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée

| | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | |
|--|---|-----------------------|
| | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | Supérieur à 45 dB (A) |
| Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés | 6 dB (A) | 5 dB (A) |
| Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés | 4 dB (A) | 3 dB (A) |

Il n'y a pas de sources de bruit continu sur la plate-forme de compostage. Les activités génèrent des bruits ponctuels dans le cadre des horaires d'ouverture de la plate-forme. Ces activités respecteront la réglementation en vigueur.

Mesures :

Pendant la période de chantier, les mesures relatives à la maîtrise des impacts sonores passent par :

- L'utilisation d'engins conformes à la législation,
- Le respect d'horaires de travail compatibles avec la proximité des habitations riveraines.

Le projet a été conçu pour limiter la diffusion des nuisances sonores provenant de tous les types de sources acoustiques :

- Pour ce qui concerne les poids-lourds, la vitesse sur le site sera limitée aussi bien pour assurer la sécurité des personnes que pour atténuer les nuisances sonores ; cette limitation sera indiquée par une signalétique en bordure des voiries et fera l'objet d'une surveillance régulière lors de l'exploitation.
- Les extracteurs d'air utilisés pour la fermentation seront placés soit dans une galerie technique fermée soit à l'extérieur (ventilateurs capotés).
- Pour ce qui concerne les engins de broyage et de criblage, un entretien sera régulièrement réalisé par un personnel qualifié, afin de garantir un respect des niveaux sonores en conformité avec la réglementation.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 avril 2012, une étude de bruit sera réalisée durant la première année suivant le démarrage du site. S'il s'avérait que les niveaux sonores mesurés n'étaient pas conformes à la réglementation, des mesures complémentaires seraient mises en place.

7.4.5 AIR - ODEURS

Incidences :

Les plateformes de compostage sont responsables, de par leur fonctionnement, de sources de pollutions diffuses :

- Les émissions de poussières lors des déchargements, du broyage et du criblage.
- Les émissions potentielles d'odeurs liées au déchargement et au stockage du compost, aux bassins de collecte des lixiviats sur la plateforme.

Dans le procédé de compostage des déchets verts / biodéchets, la fermentation constitue la phase critique en termes d'émissions d'odeurs. Cependant d'autres activités sont elles aussi potentiellement génératrices d'émissions, par exemple :

- Le stockage temporaire des déchets admis avant compostage ;
- Les opérations de manipulation des déchets et des andains ;
- Les bassins de lixiviats.

Ces odeurs sont liées à l'activité microbienne au cours de la dégradation des matières organiques.

A contrario, les activités de broyage ne sont pas génératrices d'odeur, ces dernières n'utilisant pas de procédé de dégradation de la matière organique.

Les matières organiques brutes ou en cours de compostage émettent des composés gazeux à l'origine d'odeurs :

- Les gaz à effet de serre, tels que le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), et le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- Les gaz dits de « redéposition », tels que l'ammoniac (NH₃) et les oxydes d'azote (NO_x), et des gaz soufrés (hydrogène sulfuré, méthyl-mercaptans).

La formation du méthane lors du compostage a lieu lors de mauvaises conditions d'aération (phase de fermentation). Le retournement des andains permet d'éviter les conditions d'anaérobiose et donc la formation de méthane.

Le protoxyde d'azote est généralement émis en début et en fin de processus de compostage. Ce gaz se forme lors du passage de l'azote ammoniacal en nitrate, puis du nitrate en diazote. Si la réaction est incomplète, il y a formation de protoxyde d'azote.

En ce qui concerne la formation d'ammoniac (NH₃), ce gaz est émis principalement lors de la phase de montée de température et après les retournements d'andains lors de la phase de fermentation.

Mesures :

Afin d'éviter et de minimiser les sources de poussières et d'odeurs :

- Les opérations de manipulations des matières les plus émissives tiendront compte autant que possible des conditions météorologiques (orientation du vent notamment).
- Bonne gestion de la matière organique en vue d'éviter toute activité anaérobie.
- Confinement au maximum des activités potentiellement génératrices d'odeur.
- Captages des atmosphères chargées en composants odorants et les traiter avec leur rejet dans l'air ambiant.
- Pour le compostage des biodéchets, l'aération forcée sera obligatoirement réalisée sous bâtiment fermé ventilé.
- Les tunnels de fermentation seront totalement fermés. Ces tunnels permettront de stocker l'équivalent de 2 jours moyens d'apport limitant ainsi le temps de stockage des déchets entrants avant traitement et par conséquent le risque de nuisance olfactive.
- Pour le compostage de déchets verts, l'aération forcée sera réalisée sous bâtiment ou sous couverture souple.
- Contrôle et maintien des teneurs en oxygène (O₂), de l'humidité, de la température et du pH lors de la fermentation aux conditions optimales.
- Maintien des conditions aérobiques dans les andains.
- Les produits finis seront des composts conformes à une norme d'application obligatoire ; ils sont peu odorants.
- Les installations et les abords seront entretenus et nettoyés.

Grâce à un process performant aux impacts maîtrisés basé sur une aération forcée sous couverture avec traitement de l'air, Il n'est pas à attendre de dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle du territoire Pau Béarn Pyrénées.

7.4.6 EMISSIONS LUMINEUSES

Incidences :

Les seules émissions lumineuses engendrées dans le cadre du projet seront liées à l'éclairage de la plateforme l'hiver le matin jusqu'au lever du jour (7h à 8h) et le soir depuis le coucher du soleil (17h-18h).

Mesures :

Aucun éclairage n'aura lieu en période nocturne.

Aucune activité prévue sur le site ne générera d'émission lumineuse particulière.

7.5 ENERGIE

▪ Lutte contre le changement climatique :

Selon le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, la mise en décharge des biodéchets est à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre (GES) : le tassement des déchets provoque également la fermentation de déchets alimentaires dans un milieu sans oxygène, créant ainsi des conditions favorables à l'émission de méthane dans l'atmosphère. Ce gaz a de plus un pouvoir de réchauffement global 25 fois supérieur à celui du CO₂. De même, l'incinération de ces déchets produit également des GES et notamment du CO₂ lors de leur combustion.

A l'inverse, la valorisation organique via le compostage, l'épandage ou la méthanisation permet de faire retourner au sol ou de transformer des matières organiques brutes en une matière valorisable, le compost ou le digestat, adapté aux besoins agronomiques des sols. Dans le contexte actuel d'appauvrissement des sols en matières organiques, il existe un réel besoin d'amendements organiques naturels que les composts de biodéchets peuvent en partie combler. De même pour les digestats issus de méthanisation, la substitution des apports en engrais de synthèse par des engrais organiques comme ces digestats est également appréciable d'un point de vue environnemental. En effet, la fabrication de ces engrais de synthèse repose notamment sur des ressources minières non renouvelables et non disponibles en France (phosphore et potasse), et pèse considérablement sur le bilan énergétique global, la synthèse de l'azote, notamment, étant très énergivore.

Par ailleurs, il a été démontré que l'utilisation du compost augmentait la teneur en carbone stockée dans les sols des terres cultivées et des prairies. En plus d'augmenter les quantités de carbone dans les sols, il a également été constaté qu'il augmentait la productivité et la capacité de rétention d'eau du sol. Il aide à séquestrer des quantités importantes de carbone atmosphérique et donc à atténuer les changements climatiques, par un retour à la terre d'une biomasse qui a absorbé du CO₂ lors de sa croissance et l'a stocké.

La circulation des véhicules sur le site sera source de GES, et en particulier de CO₂. Cependant, cette légère augmentation restera localisée. Il n'est pas à attendre d'augmentation significative des émissions de GES à l'échelle du territoire. Par ailleurs, cette nouvelle plateforme vient en remplacement de la plateforme présente sur le site de Cap Ecologia qui sera fermée.

Enfin, le choix de ce site a été définie pour limiter les distances de transport et

- Répondre à l'obligation réglementaire de traitement des déchets au plus près de sa zone de production ;
- Limiter le coût des transports, les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

▪ Adaptation au changement climatique :

Le projet de valorisation de matières organiques est une action qui répond pleinement à l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, la révision allégée du PLUi ne participera pas à l'aggravation du changement climatique mais au contraire participe à limiter le changement climatique et à s'y adapter.

7.6 CADRE PAYSAGER ET PATRIMONIAL

7.6.1 LE PAYSAGE

Incidences

Le projet générera un nouveau paysage industriel qui se substituera au paysage agricole actuel. Les effets sur les composantes paysagères sont donc liés au changement de vocation de l'espace (artificialisation), avec les différents attributs que cela comporte : bâtiments, voiries, parkings, plateforme imperméabilisée, aménagements paysagers du site, ...

Le projet s'inscrit néanmoins en continuité de bâtis existants. L'environnement nord-ouest et sud-ouest, le long de la route départementale RD 289 est déjà marqué par des activités industrielles, notamment de par l'implantation des imposants bâtiments de la ferme du Pont-long à proximité directe au nord-ouest ; l'impact restera donc limité. La proximité de la route départementale marque également le paysage.

Ainsi, l'implantation du projet, en marge d'une infrastructure importante (RD 289) et en continuité de zones bâties permet d'éviter le mitage du paysage agricole.



Figure 77 : Perception paysagère du site avant-projet (source : Google view, sept 2022)



Figure 78 : Vue des bâtiments de la Ferme du Pont-long depuis la RD 289 (source : Google view)

La perception de la plate-forme évolue au cours de la saison, au rythme des cultures qui s'étendent dans ses abords.

Mesures

Bien que l'impact du projet sur le paysage ne soit pas neutre, tout sera mis en œuvre pour l'intégrer dans son espace, alliant à la fois le côté industriel et le côté naturel comme cela est le cas aujourd'hui.

La réflexion menée sur l'insertion paysagère du projet (création de haies champêtres à l'ouest et au nord de la plateforme et le long de la voie d'accès) permettra de limiter l'impact visuel associé à la construction de la plateforme de valorisation. Ces bandes végétales permettront à la fois d'intégrer le projet dans son environnement et de soutenir les continuités locales.

Les abords de la plate-forme permettront ainsi d'opérer une transition douce avec le paysage rural et agricole.

Le long du cours d'eau, un espace vert protégé (EVP) d'une largeur de 10m sera créé entre le haut de berge du ruisseau et la route d'accès depuis la RD289. Celui-ci permettra d'assurer la renaturation de la ripisylve du cours d'eau longeant le nord du secteur d'OAP et afin d'apporter une grande qualité paysagère au lieu.

Le projet de nouvelle plate-forme respectera le règlement du PLUi, notamment les articles concernant la zone UE, dans laquelle se trouveront les parcelles une fois la révision du PLUi approuvée, ainsi que l'OAP prévue dans le cadre de l'aménagement de ce secteur UE. Sont notamment concernées les articles suivants :

UE3 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

UE4 – Implantation par rapport aux limites séparatives.

UE5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

UE6– Emprise au sol des constructions.

UE7 – Hauteur maximale des constructions.

UE8 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.

UE9 – Obligations imposées en matière d'espaces libres et de plantations.

7.6.2 LE PATRIMOINE

Incidences

Le terrain d'implantation de la future plate-forme de valorisation est éloigné de plus de 2,2 km du monument historique le plus proche. De plus, le projet se trouve à 2,1 km d'un site inscrit et 6,1 km d'un site classé.

Le site d'implantation n'est également pas concerné par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et ne recoupe aucun Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

De ce fait, on ne prévoit pas d'impact significatif du projet sur le patrimoine culturel.

Néanmoins, le site d'implantation est situé au droit d'une zone de présomption de prescription archéologique. Dans cette zone, pour tous les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 3 000 m², le Préfet de région devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux.

Mesures

Toute découverte d'indices ou traces de présences de vestiges archéologiques au sein de l'emprise de la nouvelle plate-forme devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de Lescar, conformément à la réglementation, lequel transmettra sans délai ces éléments aux services de la DRAC Nouvelle-Aquitaine afin que soit prises toutes mesures nécessaires à la préservation de ce patrimoine culturel.

Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence sur le patrimoine culturel et paysager. La présence de vestiges archéologiques (tumulus) n'est toutefois pas exclue.

8 SYNTHÈSE DES MESURES ET DES INCIDENCES RÉSIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLUI PAU BEARN PYRENEES

Tableau 23 : Synthèse des mesures et des incidences résiduelles sur l'environnement

| Thématique | Mesures prises vis-à-vis de la thématique | Incidence résiduelle | Commentaire |
|-----------------------|---|----------------------|--|
| Consommation d'espace | <ul style="list-style-type: none"> Les évolutions du PLUi en 2021 et 2022 via les différentes procédures engagées (modification, révision allégée) permettent d'augmenter les surfaces agricoles aux dépens notamment de zones urbaines. De plus, dans le cadre de la modification n°2 du PLUi en cours (procédure qui est distincte de la révision allégée n°2), 11 ha sont devenus des zones agricoles dont 5 ha sont passés d'une zone d'équipement (UE) en une zone agricole (A). Le projet a été l'occasion d'anticiper certains départs en retraite et le transfert de terre entre agriculteurs. | Faible | <p>La Ville a cherché des solutions concertées et amiables afin que les agriculteurs concernés puissent être compensés justement. En l'état, le projet ne porte pas atteinte à l'équilibre des exploitations concernées.</p> <p>Ce projet a été l'occasion d'anticiper certains départs en retraite et le transfert de terre entre agriculteurs.</p> <p>Le premier agriculteur a demandé à être indemnisé financièrement à hauteur de la surface prélevée par le projet. Le second agriculteur souhaite être indemnisé en nature pour les 2 ha concernés par le projet au moyen d'un fermage. Il récupère des terres de même qualité sur le haut de Lescar, mais d'une superficie beaucoup plus importante, d'un agriculteur qui partira en retraite en 2025. L'agrandissement de son exploitation facilitera l'installation d'un autre agriculteur sur une partie des terres.</p> |
| Energie - Climat | <ul style="list-style-type: none"> Cette nouvelle plateforme vient en remplacement de la plateforme présente sur le site de Cap Ecologia qui sera fermée. Le choix de ce site a été définie pour : <ul style="list-style-type: none"> limiter les distances de transport et répondre à l'obligation réglementaire de traitement des déchets au plus près de sa zone de production ; limiter le coût des transports, les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre. | Positif | La révision allégée du PLUi ne participera pas à l'aggravation du changement climatique mais au contraire participe à limiter le changement climatique et à s'y adapter. |
| Géomorphologie | <ul style="list-style-type: none"> Pas de modification de la topographie locale dans le cadre des travaux de terrassements légers. | Très faible | Sans objet |
| Ressources en eau | <ul style="list-style-type: none"> L'emplacement de la plateforme a été étudié et sélectionnée pour ne pas se situer en zone très sensible. Toutes les eaux de ruissellement seront collectées et orientées dans des bassins étanches. Un traitement sera opéré dans un premier temps par | Faible | Sans objet |

| Thématique | Mesures prises vis-à-vis de la thématique | Incidence résiduelle | Commentaire |
|---|--|----------------------|--|
| | <p>décantation des particules fines puis par passage dans un lit à macrophytes avant rejet au milieu naturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un système d'obturation des ouvrages permettra de confiner une pollution accidentelle. Le site sera ceinturé par un muret de 20 cm permettant la rétention des eaux en cas d'épisode orageux. Gestion des eaux usées via un système d'assainissement autonome (fosse septique). Surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur. | | |
| Risques naturels et technologiques | <ul style="list-style-type: none"> Gestion des eaux pluviales et rejet à débit régulé. Création d'une réserve incendie au droit de la plateforme. | Très faible | Sans objet |
| Milieu naturel et biodiversité | <ul style="list-style-type: none"> L'emplacement de la plateforme a été étudié et sélectionnée pour ne pas se situer en zone très sensible. Préservation d'une bande tampon depuis le cours d'eau, évitement de l'Espace Boisé Classé (EBC) et création de bandes végétales au nord et à l'ouest de la plateforme pour permettre le maintien des continuités écologiques. Travaux de terrassement réalisés entre novembre et janvier, en dehors de la période de reproduction des espèces. Limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Un traitement paysager sera réalisé en bordure du site afin de permettre l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiée. | Faible | Sans objet |
| Trafics routiers et déplacements | <ul style="list-style-type: none"> Pas de circulation en période nocturne. Le raccordement sur la D289 ne permettra pas de traverser les voies de circulation, ni pour entrer ni pour sortir du site. Le portail sera positionné en début de voie d'accès et de façon à permettre le stationnement d'un véhicule en amont sans gêner la circulation au niveau de la route départementale. La gestion des flux sur le site est conçue de manière à ce que les PL et VL ne se croisent qu'un minimum (à l'accès du site). | Faible | Une légère augmentation du trafic de véhicules légers et de poids lourds est attendue par rapport à la situation existante. Cela est susceptible d'entraîner une légère augmentation des nuisances sonores et des émissions polluantes localement. Néanmoins, cette nouvelle plateforme vient en remplacement de celle présente sur le site de Cap Ecologia qui sera fermée. Ainsi, le projet permettra une diminution du trafic au droit de ce secteur. |
| Sites et sols pollués | <ul style="list-style-type: none"> Aucune mesure spécifique particulière dans le cadre de la mise en compatibilité. | Très faible | Sans objet |

| Thématique | Mesures prises vis-à-vis de la thématique | Incidence résiduelle | Commentaire |
|--------------------------------------|--|----------------------|---|
| Ambiance sonore et vibrations | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation d'engins conformes à la législation. ▪ Respect d'horaires de travail compatibles avec la proximité des habitations riveraines : pas de travail de nuit. ▪ Pour ce qui concerne les poids-lourds, la vitesse sur le site sera limitée aussi bien pour assurer la sécurité des personnes que pour atténuer les nuisances sonores. ▪ Les extracteurs d'air utilisés pour la fermentation seront placés soit dans une galerie technique fermé soit à l'extérieur (ventilateurs capotés). ▪ Pour ce qui concerne les engins de broyage et de criblage, un entretien sera régulièrement réalisé par un personnel qualifié, afin de garantir un respect des niveaux sonores en conformité avec la réglementation. | Faible | Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 avril 2012, une étude de bruit sera réalisée durant la première année suivant le démarrage du site. S'il s'avérait que les niveaux sonores mesurés n'étaient pas conformes à la réglementation, des mesures complémentaires seraient mises en place. |
| Air – Odeurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations de manipulations des matières les plus émissives tiendront compte autant que possible des conditions météorologiques (orientation du vent notamment). ▪ Bonne gestion de la matière organique en vue d'éviter toute activité anaérobique. ▪ Confinement au maximum des activités potentiellement génératrices d'odeur. ▪ Captages des atmosphères chargées en composants odorants et les traiter avec leur rejet dans l'air ambiant. ▪ Pour le compostage des biodéchets, l'aération forcée sera obligatoirement réalisée sous bâtiment fermé ventilé. ▪ Les tunnels de fermentation seront totalement fermés. Ces tunnels permettront de stocker l'équivalent de 2 jours moyens d'apport limitant ainsi le temps de stockage des déchets entrants avant traitement et par conséquent le risque de nuisance olfactive. ▪ Pour le compostage de déchets verts, l'aération forcée sera réalisée sous bâtiment ou sous couverture souple. ▪ Contrôle et maintien des teneurs en oxygène (O₂), de l'humidité, de la température et du pH lors de la fermentation aux conditions optimales. ▪ Maintien des conditions aérobiques dans les andains. ▪ Les produits finis seront des composts conformes à une norme d'application obligatoire ; ils sont peu odorants. ▪ Les installations et les abords seront entretenus et nettoyés. | Faible | Grâce à un process performant aux impacts maîtrisés basé sur une aération forcée sous couverture avec traitement de l'air, il n'est pas à attendre de dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle du territoire Pau Béarn Pyrénées. |

| Thématique | Mesures prises vis-à-vis de la thématique | Incidence résiduelle | Commentaire |
|------------------------------|--|----------------------|---|
| Emissions lumineuses | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'éclairage en période nocturne. ▪ Aucune activité prévue sur le site ne générera d'émission lumineuse particulière. | Très faible | Sans objet |
| Paysage et patrimoine | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect de la réglementation relative à l'archéologie et notamment déclaration de toute découverte d'indices ou de vestiges archéologiques aux services de la DRAC Nouvelle-Aquitaine afin d'éviter toute destruction du patrimoine culturel. ▪ Réflexion menée sur l'insertion paysagère du projet et les traitements de façades des bâtiments. ▪ Les abords de la plate-forme feront l'objet d'un traitement paysager (création de bandes végétales au nord et à l'ouest de la plateforme) de manière à opérer une transition douce avec le paysage rural et agricole. | Faible | Le projet respectera le règlement du PLUi Pau Béarn Pyrénées, notamment les articles concernant la zone UE, dans laquelle se trouveront les parcelles une fois la révision allégée du PLUi approuvée, ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue dans le cadre de l'aménagement de ce secteur UE. |

Ainsi, les incidences résiduelles sur l'environnement de la révision allégée du PLUi Pau Béarn Pyrénées sont globalement faibles.

9 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI PAU BEARN PYRENEES SUR LES SITES NATURA 2000

Trois sites Natura 2000 sont recensés au droit du territoire du PLUi Pau Béarn Pyrénées : le site « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » (ZPS – FR7212010), le site « Gave de Pau » (SIC - FR7200781) et le site « Parc boisé du château de Pau » (SIC – FR7200770).

Tableau 24 : Sites NATURA 2000 présents au droit du territoire Pau Béarn Pyrénées

| Intitulé | Périmètre | Surface (ha) | Communes du PLUi interceptées | Enjeux | Localisation vis-à-vis du site | Lien écologique et hydraulique potentiel avec le site du projet |
|---|---|--------------|--|--|--------------------------------|--|
| Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau (FR7212010) | Site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux | 3 360 | Arbus, Artiguelouve, Aussevielle, Denguin, Laroin, Lescar, Lons, Poey-de-Lescar, Siros. | 30 espèces d'oiseaux de l'Annexe I de la Directive Oiseaux, principalement inféodées aux zones humides | 3 km au sud-ouest | Très Faible Le territoire de la zone naturelle inclut des terres agricoles. Néanmoins, il s'agit de terres agricoles humides qui ne correspondent pas au terrain du projet (cultures). Les deux zones sont assez éloignées (3 km). Aucun lien hydraulique. |
| Gave de Pau (FR7200781) | Site Natura 2000 au titre de la directive Habitat | 8 194 | Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Billère, Bizanos, Bosdarros, Denguin, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Laroin, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzos. | 6 habitats naturels d'intérêt communautaire. 3 espèces de poissons, 2 odonates, 1 mollusque et 1 crustacé d'intérêt communautaire | 1,2 km au sud | Inexistant Les habitats représentés sur l'aire d'étude immédiate (cultures) ne correspondent pas aux habitats de la zone naturelle (cours d'eau, marais, landes, prairies humides). Aucun lien hydraulique entre le Gave de Pau et le site du projet |
| Parc boisé du château de Pau (FR7200770) | Site Natura 2000 au titre de la directive Habitat | 18,87 | Billère, Pau | 3 espèces d'insectes (Lucanus cervus, Osmoderma eremita, Cerambyx cerdo) inscrites à l'annexe II de la directives Habitats | 6 km au sud-est | Inexistant Les habitats représentés sur l'aire d'étude immédiate (cultures) ne correspondent pas aux habitats de la zone naturelle (espace boisé, arbres à cavités). Les deux zones sont éloignées (plus de 6 km) |

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

SOLER IDE Toulouse

Dossier

Notice explicative

Document

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

Rédigé par

17/11/23

Date

Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.

État

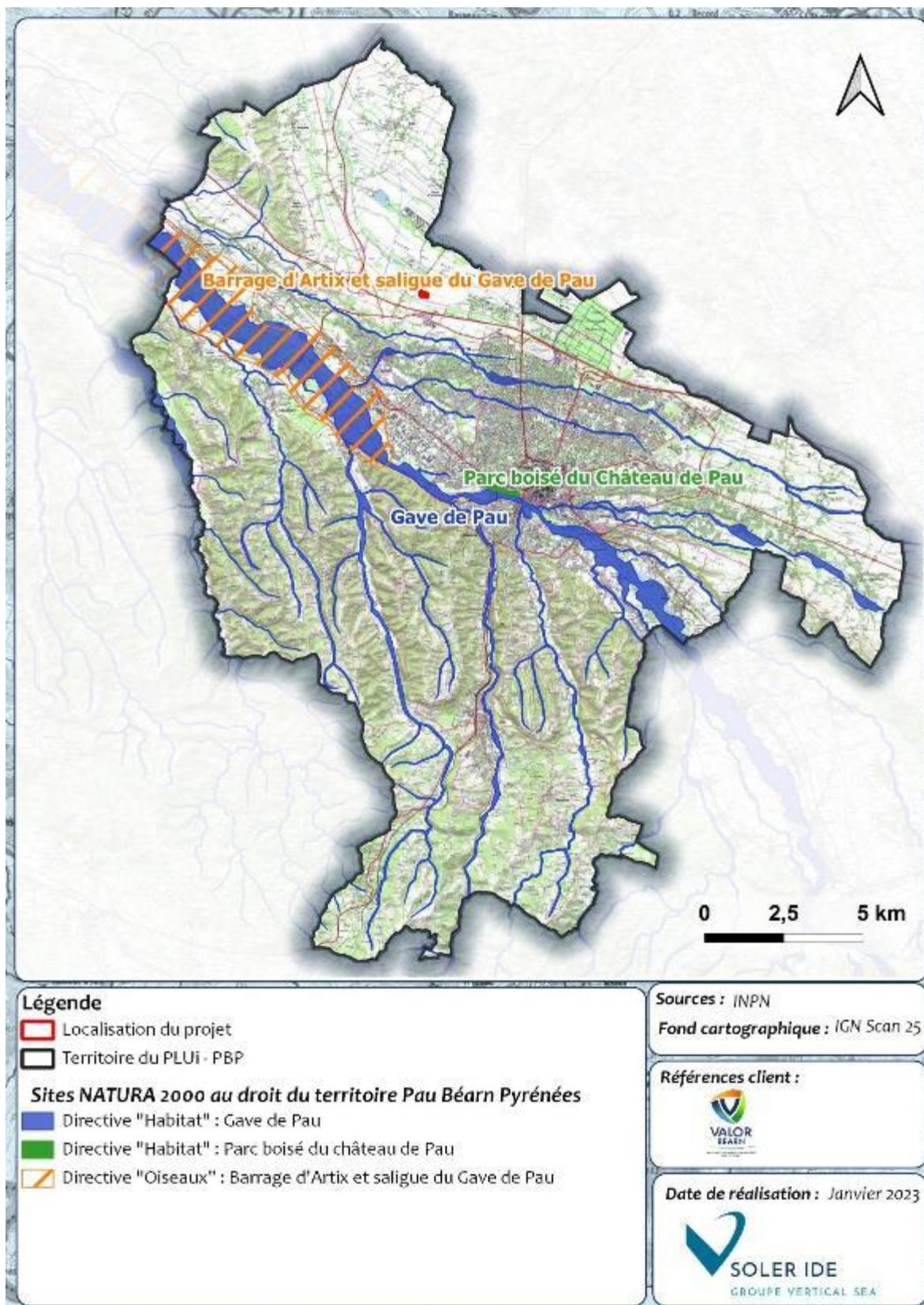


Figure 79 : Sites Natura 2000 au droit du territoire du PLUi Pau Béarn Pyrénées

Les habitats naturels rencontrés sur la zone du projet sont des terrains anthropisés (monocultures). Aucun habitat d'intérêt communautaire identifié sur les sites Natura 2000 n'a été recensé sur le site du projet. Ainsi, les habitats caractéristiques des sites Natura 2000 du territoire Pau Béarn Pyrénées ne seront pas impactés par le projet.

Par ailleurs, le projet ne présente aucun lien hydraulique avec ces trois sites Natura 2000.

Enfin, le site du projet se situe dans un contexte rural, en bordure de parcelles agricoles et de boisements. Ces derniers peuvent ainsi servir de zones de report pour les espèces éventuellement gênées par les travaux.

Ainsi, aucune incidence significative n'est à attendre sur ce site Natura 2000.

En conclusion, le projet de révision allégée du PLUi ne présente pas d'incidence sur un site Natura 2000.

10 INDICATEURS DE SUIVI

Le projet de révision allégée du PLUi Pau Béarn Pyrénées vise à reclasser un secteur en zone A en zone UE et à créer une OAP, répondant à un projet ciblé : la création d'une plateforme de compostage dans la commune de Lescar.

Dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation de la mise en compatibilité du PLUi au regard de l'état initial.

Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivis et sera motifs à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire d'étude.

Tableau 25 : Indicateurs de suivi de la révision allégée du PLUi

| Thème | Indicateur de suivi | Fréquence | Résultats/Effet du suivi |
|---|---|--|--|
| Eau superficielles et souterraines | | | |
| Qualité des eaux superficielles | Surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur | Annuelle | Surveillance de la qualité des milieux naturels aquatiques |
| Biodiversité et paysage | | | |
| Insertion paysagère | Evaluation qualitative de l'insertion paysagère | - Après mise en œuvre du projet - Après 5 ans de fonctionnement | Surfaces végétalisées et plantations aux abords de la plateforme (développement, bon état sanitaire, rôle paysager...) |
| Continuités écologiques | Suivi de la fonctionnalité des bandes végétales créées | Après 3 ans de fonctionnement | Non rupture de la continuité écologique au droit du secteur |
| Acoustique | | | |
| Niveaux de bruit | Evaluation quantitative des niveaux de bruit à l'aide d'un sonomètre en période de fonctionnement des activités bruyantes | - Au cours de la première année après mise en œuvre du projet - Tous les 3 ans | Respect de la législation en vigueur |
| Trafic routier | | | |
| Circulation générée par le projet | Comptages routiers et analyse de visu du fonctionnement du site | - Au cours de la première année après mise en œuvre du projet - Après 2 ans de fonctionnement | Diagnostic de fonctionnement de la voirie autour de la plateforme |
| Qualité de l'air / odeurs | | | |
| Nuisances olfactives | Nombre de plaintes liées à des nuisances olfactives | / | / |

11 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET LES DIFFICULTEES RECONTREES

Le présent chapitre a pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale et les éventuelles difficultés rencontrées par le bureau d'études SOLER IDE, en charge de l'évaluation environnementale du projet de révision allégée du PLUi.

11.1 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES

11.1.1 METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement de la mise à jour du PLUi Pau Béarn Pyrénées pour permettre la construction d'une nouvelle plateforme de valorisation de déchets verts et biodéchets sur le territoire.

La synthèse de l'état initial de l'environnement a été réalisée à partir des données du diagnostic environnemental préalable du projet de plateforme de compostage, réalisé en juin 2022.

La flore et la faune ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques et des résultats de la prospection de terrain.

11.1.2 METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DU PLUI ET LA DEFINITION DES MESURES

L'évaluation environnementale est une démarche itérative, qui est intervenue tout au long de la procédure de révision allégée du PLUi. Elle a été réalisée entre 2013 (début de recherche de site pour l'implantation d'une plateforme de compostage) et mars 2023.

L'analyse des incidences sur l'environnement du projet de révision allégée du PLUi a été menée sur les grandes thématiques environnementales suivantes :

- Consommation foncière
- Milieu physique : Climat, Géomorphologie, ressource en eau et risques naturels
- Milieu naturel et biodiversité
- Pollutions, risques et nuisances : Trafics routiers et déplacements, risques technologiques, sites et sols pollués, ambiance sonore et vibrations, air/odeurs et émissions lumineuses
- Energie
- Cadre paysager et patrimonial

L'évaluation des incidences environnementales de la révision allégée du PLUi consiste à apprécier, pour chaque modification envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLUi.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future de la révision allégée du PLUi au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définis. Pour chaque indicateur, est indiquée la fréquence du suivi.

11.2 DIFFICULTES RENCONTREES

Le projet de nouvelle plateforme à Lescar étant à l'heure actuelle encore à l'étude, l'analyse des incidences a été réalisée sur la base des études de niveau « Schéma de principe » et de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

12 RESUME NON TECHNIQUE

Objet de l'étude

Valor Béarn a besoin d'implanter une plateforme de compostage qui valorisera les déchets verts et biodéchets collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (CAPBP).

Les études menées de manière concertées sur le territoire depuis plusieurs années concluent en la nécessité d'implanter les équipements sur la commune de Lescar. Les terrains sélectionnés pour l'implantation du projet sont en zone agricole du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP). **La réalisation du projet est donc conditionnée à une évolution du document d'urbanisme via une révision allégée.**

La plateforme de compostage actuelle de Lescar, présente sur le site de Cap Ecologia, fait l'objet de nombreux dysfonctionnements et plus de 27 plaintes pour nuisances olfactives ont été recensées depuis 2011.

La fermeture de la plateforme de Lescar fait consensus. En effet, la plateforme se situe :

- En milieu urbain de Lescar et contraint ;
- En zone UE dans le PLUI – PBP approuvé en 2019 ;
- À proximité d'une zone d'activités économiques, centre commercial, hébergements et habitations ;
- A proximité d'un secteur de développement à vocation économique et ou agricole, PPRI, EBC, Natura 2000.

Sa fermeture entraîne la nécessité de recréer des capacités de valorisation sur le territoire, indépendamment de l'évolution des gisements.

Le projet de la plate-forme de valorisation de la matière organique s'inscrit dans une démarche de développement durable et de développement du retour au sol de la matière organique à l'échelle intercommunale.

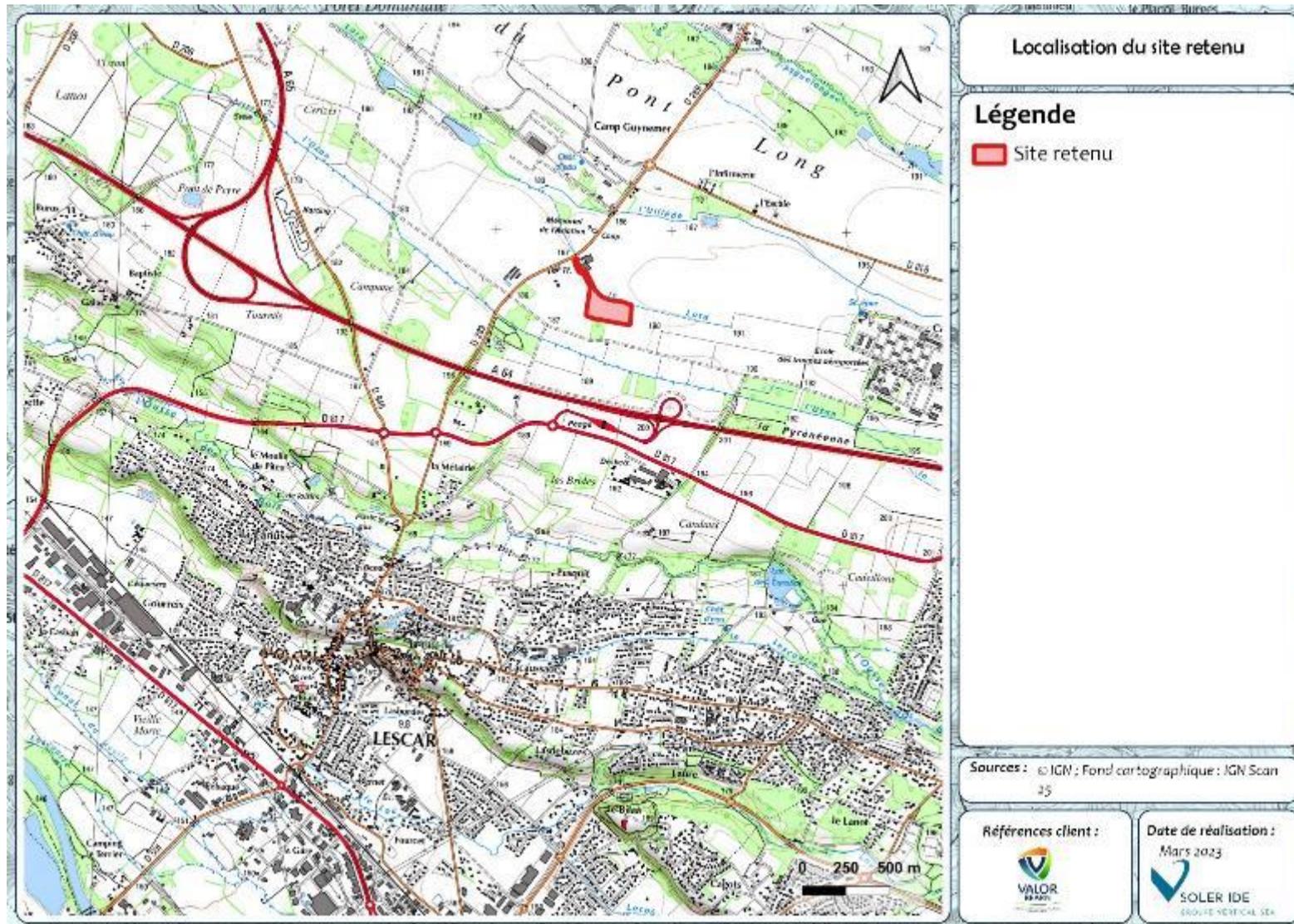
L'objectif de la nouvelle plateforme est de proposer une solution de valorisation des déchets alimentaires à l'échelle intercommunale, au plus près de leurs producteurs, grâce à un process performant aux impacts maîtrisés basé sur une aération forcée sous couverture avec traitement de l'air.

La plateforme est une solution complémentaire au compostage de proximité des biodéchets (individuel, en pied d'immeuble, dans les quartiers, dans les établissements publics...) et répond à la nécessité de disposer de lieux alternatifs de traitement des déchets verts afin de palier toute difficulté dans le compostage à la ferme et garantir ainsi l'autonomie de traitement des déchets verts sur le bassin de vie.

Localisation

Le site retenu pour le projet de création d'une plate-forme de valorisation de matières organiques se situe sur la commune de Lescar, dans sa partie Nord-Ouest, à 13 km de Pau, à proximité de l'aéroport Pau Pyrénées (2,5 km). Il se situe en bordure de la départementale D289, autrement nommée Route de l'aviation. Le site en question est une zone agricole dont le propriétaire est la commune de Lescar.

LOCALISATION DU PROJET



Fonctionnement de la plateforme

L'installation de compostage de biodéchets sera dimensionnée pour le traitement de :

- 5 000 t/an de biodéchets associés à 5 000 t/an de déchets verts avec possibilité ultérieure d'augmenter la capacité nominale à 7 500 t/an de biodéchets pour une quantité équivalente de déchets verts en co-produits.
- 10 000 t/an de déchets verts

Les déchets organiques qui seront traités sur la plateforme regroupent essentiellement :

- Les déchets verts, issus de l'entretien d'espaces verts
- Les déchets de cuisine et de table (DCT)
- Les déchets issus de l'industrie agroalimentaire

Les installations fonctionneront selon le principe de l'aération forcée pour la phase de fermentation.

Pour le compostage des biodéchets, cette aération forcée sera obligatoirement réalisée sous bâtiment fermé ventilé.

Pour le compostage de déchets verts, l'aération forcée pourra être réalisée sous bâtiment ou sous couverture souple.

Les produits en phase finale de maturation, puis le compost fini en stock avant commercialisation sont quant à eux à l'air libre.

L'implantation du site est organisée de manière à :

- Respecter les contraintes d'implantation et d'éloignement réglementaires ;
- Séparer physiquement la plateforme déchets verts et l'installation biodéchets ;
- Séparer en amont du pont bascule l'accès des véhicules légers au bâtiment administratif/parking véhicules légers. Les véhicules légers n'auront pas accès au site de compostage ;
- Permettre un accès spécifique depuis le pont bascule aux camions et semi-remorques d'apport des déchets vers les installations concernées ;
- Limiter les distances à parcourir pour les différents véhicules. Ainsi l'implantation proposée permet de disposer des aires d'apport au plus près du pont bascule ;
- Disposer d'une zone de stockage composts commune et aire de rechargement dans l'objectif de réduire les surfaces imperméabilisées et les distances à parcourir sur le site ;
- Permettre une évolution éventuelle des installations sans impacter l'exploitation du site.

Ainsi, la plateforme pourrait facilement être agrandie vers l'Est tout en gardant le mode d'exploitation actuel et sans impacter l'exploitation en phase travaux. Le périmètre d'extension possible de la plateforme fait partie du périmètre de l'OAP.

La partie fermentation de l'installation de biodéchets pourrait être agrandie sur la zone de maturation.

La plateforme projetée devra être aménagée en différentes zones : aire de stockage des matières brutes, aire de fermentation, aire de maturation et aire de stockage de produits finis (compost, bois –énergie).

Valor Béarn intégrera dans ses études la création de la voie d'accès au site depuis la D 289. Cette voie sera implantée en longeant le cours d'eau et en maintenant une bande tampon de 10 m entre la voie et le cours d'eau pour parvenir

sur le site par son point le plus au Nord. Cette voie sera traitée en voirie lourde, et les eaux drainées par la plateforme feront l'objet d'un écrêtement. Elle permettra le croisement de poids lourds en toute sécurité. Le raccordement sur la D289 ne permettra pas de traverser les voies de circulation, ni pour entrer ni pour sortir du site. Le site, voie d'accès comprise, sera entièrement clôturé, conformément aux prescriptions relatives aux ICPE.

Afin d'éviter tout risque de dépôt sauvage sur ce chemin d'accès, le portail sera positionné en début de voie d'accès et de façon à permettre le stationnement d'un véhicule en amont sans gêner la circulation au niveau de la route départementale. Ce portail sera facilement manœuvrable.

L'aménagement du site comprendra les ouvrages et équipements indiqués ci-dessous :

- Un pont bascule est situé à l'entrée de l'installation, au bout du chemin d'accès. Il est implanté de manière à permettre la pesée à l'entrée et à la sortie à la fois pour des camions Ampliroll et des semi-remorques. Il sera positionné au plus près du bâtiment administratif afin d'être visible depuis le bureau de pesée.
- L'accès du chargeur pour alimenter le box compost se fait de façon sécurisée sans risquer d'interférer avec la circulation des véhicules légers.
- Les locaux sociaux avec vestiaires réfectoire/salle de pause seront positionnés à l'entrée du site à proximité immédiate du pont bascule. L'accès au parking VL se fera de façon distincte en amont du pont bascule afin d'éviter tout risque d'accès de personnes non autorisée sur la zone d'exploitation.
- Une zone bureaux.
- Des tunnels de fermentation avec aération forcée.
- Des aires extérieures non couvertes de maturation et de stockage de compost fini en attente de commercialisation.

SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME



| Enjeux | | Impacts | Mesures |
|--|--|--|--|
| Consommation d'espaces | <p>La totalité de l'emprise du projet est occupée par des terres agricoles de grandes cultures.</p> <p>Enjeu de la thématique : fort.</p> | <p>La révision allégée du PLUi va engendrer une modification de la superficie des zones A et UE. En effet, une zone UE va être créée pour toute la superficie du site du projet de plateforme de compostage.</p> <p>Ainsi, la révision allégée du PLUi va engendrer une diminution de la zone A, au profit de la zone UE.</p> | <p>Les évolutions du PLUi en 2021 et 2022 via les différentes procédures engagées (modification, révision allégée) permettent d'augmenter les surfaces agricoles aux dépens notamment de zones urbaines.</p> <p>De plus, dans le cadre de la modification n°2 du PLUi en cours (qui est distincte de cette procédure de révision allégée n°2), 11 ha sont devenus des zones agricoles dont 5 ha sont passés d'une zone d'équipement (UE) en une zone agricole (A).</p> <p>Ce projet a été l'occasion d'anticiper certains départs en retraite et le transfert de terre entre agriculteurs.</p> <p>Selon le schéma d'implantation de la plateforme de compostage, le premier agriculteur serait concerné pour environ 1.7 ha. Envisageant sa retraite d'ici la livraison du projet, il a demandé à être indemnisé financièrement à hauteur de la surface prélevée par le projet.</p> <p>Le second agriculteur se voit prélevé d'environ 2 ha et souhaite être indemnisé en nature pour les 2 ha concernés par le projet au moyen d'un fermage. Il récupère des terres de même qualité sur le haut de Lescar, mais d'une superficie beaucoup plus importante, d'un agriculteur qui partira en retraite en 2025, soit un total de 12 ha. L'agrandissement de son exploitation facilitera l'installation d'un autre agriculteur sur une partie des terres.</p> |
| Energie et éléments climatiques | <p>Encourager l'emploi d'énergies renouvelables et la performance énergétique des nouveaux bâtiments.</p> <p>Adapter le projet au changement climatique.</p> | <p>Compte tenu de la nature du projet, la construction d'une nouvelle plateforme de compostage à Lescar ne dispose pas d'une envergure suffisante pour influencer de façon significative sur le climat et les microclimats locaux.</p> <p>La révision allégée du PLUi ne participera pas à l'aggravation du changement climatique mais au contraire participe à limiter le changement climatique et à s'y adapter.</p> | <p>Absence de mesures spécifique.</p> |
| Géomorphologie | <p>La topographie presque plane du site favorise l'aménagement en termes de terrassements (très limités).</p> <p>Enjeu de la thématique : faible</p> | <p>Dans le cadre du projet de plateforme de compostage, aucune modification de la topographie n'est à attendre.</p> <p>Lors de la phase travaux, des terrassements légers pourront être réalisés pour niveler les terrains et créer les bassins de rétention des eaux de ruissellement et les réserves incendie. Cependant, ces travaux n'engendreront aucune incidence sur la topographie locale du site.</p> | <p>Le projet sera adapté au mieux à la topographie du terrain.</p> |

| Enjeux | | Impacts | Mesures |
|---|---|---|---|
| Caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques | <p>Actuellement, les eaux météoriques ruissèlent en direction du cours d'eau situé au nord des terrains du projet.</p> <p>Tout aménagement du périmètre projet nécessitera la prise en compte du bassin versant naturel dans les modalités de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Une attention particulière devra être portée à la qualité des eaux rejetées pour ne pas déclasser la qualité du cours d'eau concerné.</p> <p>Enjeu de la thématique : fort</p> | <p>En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse. - Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des cours d'eau où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier. Un apport supplémentaire et important d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable), lié par exemple à une imperméabilisation, peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel. - La qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par de la pollution, par les rejets d'eaux pluviales voire d'eaux usées. <p>Au vu de la situation du projet, le cours d'eau susceptible d'être concerné est « le Lata »</p> | <p>Les aires de compostage se situeront à plus de 35 m du ruisseau qui s'écoule au nord.</p> <p>La voirie se situera à plus de 10 m du cours d'eau.</p> <p>Le compostage des biodéchets sera réalisé sous bâtiment et le compostage des déchets verts sera réalisé sous bâtiment ou sous couverture souple. Seuls seront stockés à l'air libre sur une plateforme imperméable les produits en phase finale de maturation puis le compost fini en stock avant commercialisation.</p> <p>Toutes les eaux de ruissellement seront collectées et orientées dans des bassins étanches. Un traitement sera opéré dans un premier temps par décantation des particules fines puis par passage dans un lit à macrophytes avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Un système d'obturation des ouvrages permettra de confiner une pollution accidentelle.</p> <p>Par ailleurs, le site sera ceinturé par un muret de 20 cm permettant la rétention des eaux en cas d'épisode orageux.</p> |
| Risques | <p>L'emprise à aménager ne présente pas a priori de contraintes liées au milieu physique : inondabilité par les eaux superficielles ou souterraines, mouvements de terrain, cavité, retrait/gonflement des argiles,...</p> <p>Aucun sol potentiellement pollué n'y est répertorié.</p> <p>Néanmoins, la commune de Lescar est classée en zone de sismicité 4. Elle présente ainsi un aléa sismique moyen.</p> <p>Concernant les risques technologiques (transport de matières dangereuses, industrie...), le site de la plateforme projetée ne présente pas d'enjeu.</p> <p>Enjeu de la thématique : faible à moyen.</p> | <p>La révision allégée du PLUi n'est pas susceptible d'entraîner l'accroissement des risques naturels sur le territoire.</p> | <p>Les eaux pluviales et de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées seront gérées dans des dispositifs suffisamment dimensionnés et dont le rejet se fera à débit régulé au milieu naturel.</p> <p>Les bâtiments seront construits selon les règles parasismiques en vigueur.</p> <p>Le projet de plateforme étant une installation soumise à la réglementation ICPE, toutes les dispositions réglementaires de protection incendie seront mis en place.</p> |
| Milieu naturel | <p>Le secteur d'étude est exempt de zonage d'inventaire, de mesure de gestion ou de protection du milieu naturel.</p> <p>Néanmoins, le site présente un enjeu concernant la trame verte et bleue de la CAPBP.</p> | <p>L'aménagement du site intercepte un corridor écologique de la trame verte du PLUi.</p> <p>Aucune incidence n'est à attendre du projet (travaux ou exploitation) sur les espèces et habitats d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.</p> | <p>Le boisement classé au sud du terrain du projet sera entièrement évité.</p> <p>Par ailleurs, le projet intègre la prise en compte de la trame verte et bleue locale. En effet, une bande tampon de 10 m entre la plateforme et le cours d'eau est maintenue. Par ailleurs, l'espace boisé classé présent au sud de l'aire d'étude immédiate sera</p> |

| | Enjeux | Impacts | Mesures |
|---------|--|---|--|
| | <p>Le périmètre projet se caractérise par des milieux façonnés par l'activité anthropique (activités agricoles = cultures intensives).</p> <p>Aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate.</p> <p>Trois espèces exotiques envahissantes ont été observées sur le terrain du projet.</p> <p>Seulement 10 espèces protégées et/ou patrimoniales faunistiques dans l'aire d'étude immédiate. Espèces à enjeu modéré cantonnées au boisement présent au sud qui ne sera pas impacté par le projet.</p> <p>D'une manière générale, les potentialités d'accueil du périmètre projet pour l'avifaune semblent limitées, ceci s'expliquant par des milieux communs et fortement marqués par la présence de l'homme. En tout état de cause, les espèces d'oiseaux fréquentant le périmètre projet sont relativement peu nombreuses et restent globalement communes et sans intérêt écologique particulier (malgré les statuts de protection de certaines espèces).</p> <p>Enjeu de la thématique : faible à moyen</p> | <p>Le site est composé d'habitats naturels communs dans la région et abrite une flore et une faune elles-mêmes communes.</p> <p>Du point de vue botanique, les milieux observés sont de faible qualité en raison de l'artificialisation des terrains par les pratiques culturelles qui uniformisent et banalisent le cortège floristique spontané. De fait, l'emprise des nouveaux aménagements ne générera pas d'impact direct notable sur la flore de ces milieux dans la mesure où ceux-ci sont occupés par une végétation qui peut être qualifiée de banale.</p> <p>L'aménagement du site pourra conduire à un report d'une partie de la faune (avifaune notamment) fréquentant les terrains concernés vers des secteurs voisins, écologiquement équivalents et présentant moins de dérangements.</p> <p>Ceci concerne surtout la phase de travaux qui, de par la présence d'engins de chantier générateurs de nuisances sonores, perturbera l'ambiance actuelle du site. Lors de la phase d'exploitation, ce dérangement peut être considéré comme très faible. Report espaces verts qui seront créés en périphérie ?</p> <p>Les aménagements seront par ailleurs favorables à certaines espèces, tel le Léopard des neiges, qui colonisent les espaces anthropisés.</p> <p>Eu égard à la faible qualité écologique des milieux et en découlant, à leur faible fréquentation par les espèces animales, aucune destruction d'individus d'espèces animales protégées n'est à attendre du projet, que ce soit en phase constructive (travaux) ou en phase exploitation.</p> | <p>intégralement préservé. Des bandes végétales à l'Ouest et au Nord de la plateforme seront créées. Celles-ci permettront à la fois de soutenir les continuités écologiques locales et d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.</p> <p>Les opérations de décapage/terrassement seront effectuées en dehors de la période de reproduction des différents taxons présents ou potentiels sur le site d'étude. Ainsi, la période optimale pour réaliser ces travaux spécifiques serait entre novembre et janvier.</p> <p>De plus, des mesures seront prises afin de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes dans le cadre du chantier.</p> <p>Le traitement paysager envisagé en bordure de site permettra de créer de nouveaux espaces favorables.</p> |
| Paysage | <p>L'enjeu paysager du site repose sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La perception du site depuis les zones pavillonnaires disposant de vues sur le terrain du projet (2 habitations à l'ouest et 1 habitation au nord) ; - La perception du site depuis la Route Départementale RD289 à l'ouest ; - Le traitement paysager des franges du périmètre projet (site actuellement très ouvert). | <p>Le projet générera un nouveau paysage industriel qui se substituera au paysage agricole actuel. Les effets sur les composantes paysagères sont donc liés au changement de vocation de l'espace (artificialisation), avec les différents attributs que cela comporte : bâtiments, voiries, parkings, plateforme imperméabilisée, aménagements paysagers du site,...</p> <p>Le projet s'inscrit néanmoins en continuité de bâtis existants. L'environnement nord-ouest et sud-ouest, le long de la route départementale RD 289 est déjà marqué par des activités industrielles, notamment de par l'implantation des imposants bâtiments de la ferme du Pont-long à proximité directe au nord-ouest ; l'impact restera donc limité. La proximité de la route départementale marque également le paysage.</p> | <p>Bien que l'impact du projet sur le paysage ne soit pas neutre, tout sera mis en œuvre pour l'intégrer dans son espace, alliant à la fois le côté industriel et le côté naturel comme cela est le cas aujourd'hui.</p> <p>La réflexion menée sur l'insertion paysagère du projet et les traitements de façades des bâtiments permettront ainsi de limiter l'impact visuel associé à la construction de la plateforme de valorisation.</p> <p>Les abords de la plate-forme feront l'objet d'un traitement paysager (espace vert) de manière à opérer une transition douce avec le paysage rural et agricole et de soutenir les continuités écologiques locales. Le projet de nouvelle plateforme respectera le règlement du PLUi.</p> |

| Enjeux | | Impacts | Mesures |
|--|---|---|--|
| | La perception de la plate-forme évolue au cours de la saison, au rythme des cultures qui s'étendent dans ses abords. Enjeu de la thématique : moyen | Ainsi, l'implantation du projet, en marge d'une infrastructure importante (RD 289) et en continuité de zones bâties permet d'éviter le mitage du paysage agricole. | |
| Patrimoine culturel | Le périmètre projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de monument historique, aucun site inscrit ou classé ni aucun site patrimonial remarquable. Néanmoins, le site est situé au droit d'une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA). Enjeu de la thématique : faible | Le projet de plateforme de compostage n'affecte aucun élément de patrimoine culturel et n'a pas d'impact significatif sur cette thématique. Néanmoins, le site d'implantation est situé au droit d'une zone de présomption de prescription archéologique. Dans cette zone, pour tous les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 3 000 m ² , le Préfet de région devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux. | Respect de la réglementation relative à l'archéologie et notamment déclaration de toute découverte d'indices ou de vestiges archéologiques aux services de la DRAC Nouvelle-Aquitaine afin d'éviter toute destruction du patrimoine culturel. |
| Accessibilité et voies de communication | Aucun accès n'exista actuellement entre le site du projet et la route départementale RD289 située à l'Ouest. L'enjeu sur cette thématique réside dans la création d'une voirie d'accès au site depuis la départementale et dans la gestion des flux issues de la plateforme avec une sécurisation adaptée. Enjeu de la thématique : moyen | L'accès se fera depuis la RD 289 par une voie d'accès qui sera créée en longeant le cours d'eau pour parvenir sur le site par son point le plus au nord. Cette voie sera traitée en voirie lourde. Elle permettra le croisement de poids lourds en toute sécurité. Augmentation de la circulation au droit de la RD 289. Cette nouvelle plateforme vient en remplacement de celle présente sur le site de Cap Ecologia qui sera fermée. Ainsi, le projet permettra une diminution du trafic au droit de ce secteur. | Le raccordement sur la RD289 ne permettra pas de traverser les voies de circulation, ni pour entrer ni pour sortir du site. Afin d'éviter tout risque de dépôt sauvage sur ce chemin d'accès, le portail sera positionné en début de voie d'accès et de façon à permettre le stationnement d'un véhicule en amont sans gêner la circulation au niveau de la route départementale. Ce portail sera facilement manœuvrable. De la même manière, l'accès du chargeur pour alimenter le box compost se fait de façon sécurisée sans risquer d'interférer avec la circulation des véhicules légers. La gestion des flux sur le site est conçue de manière à ce que les PL et VL ne se croisent qu'un minimum (à l'accès du site). |
| Nuisances sonores | A proximité du projet, l'ambiance sonore est influencée par le trafic routier de la RD 289 et de l'A64. L'aéroport Pau-Pyrénées situé à près de 2,5 km au nord du terrain du projet est l'autre source majeure de bruit en termes d'infrastructures. Ainsi, le projet est situé en zones C et D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport qui correspondent à des zones de gêne faible à modéré. Enjeux de la thématique : moyen | Si l'on excepte la période des travaux, le projet aura un impact acoustique dans la mesure où son changement de vocation le fera passer d'une espace agricole cultivé à une plateforme de valorisation. Les sources de bruit sur la plateforme de compostage sont : <ul style="list-style-type: none"> - Le broyage / criblage des matières : un broyeur et un crible mobile réalisent des opérations par campagne (entre quelques heures et quelques jours par mois) optimisées en fonction de la météo (sens du vent). - La circulation des engins sur le site : les matières sont déplacées et mélangées à l'aide d'un chargeur, la livraison/chargement des matières pendant les horaires d'ouverture. | Pendant la période de chantier, les mesures relatives à la maîtrise des impacts sonores passent par : <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation d'engins conformes à la législation, - Le respect d'horaires de travail compatibles avec la proximité des habitations riveraines. Le projet a été conçu pour limiter la diffusion des nuisances sonores provenant de tous les types de sources acoustiques : <ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les poids-lourds, la vitesse sur le site sera limitée aussi bien pour assurer la sécurité des personnes que pour atténuer les nuisances sonores ; cette limitation sera indiquée par une signalétique en bordure des voiries et fera l'objet d'une surveillance régulière lors de l'exploitation. |

| Enjeux | | Impacts | Mesures |
|-----------------------------|--|--|---|
| | | <p>Il n'y a pas de sources de bruit continu sur la plateforme de compostage. Les activités génèrent des bruits ponctuels dans le cadre des horaires d'ouverture de la plate-forme. Ces activités respecteront la réglementation en vigueur.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les extracteurs d'air utilisés pour la fermentation seront placés soit dans une galerie technique fermé soit à l'extérieur (ventilateurs capotés). - Pour ce qui concerne les engins de broyage et de criblage, un entretien sera régulièrement réalisé par un personnel qualifié, afin de garantir un respect des niveaux sonores en conformité avec la réglementation. <p>Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 avril 2012, une étude de bruit sera réalisée durant la première année suivant le démarrage du site. S'il s'avérait que les niveaux sonores mesurés n'étaient pas conformes à la réglementation, des mesures complémentaires seraient mises en place.</p> |
| Nuisances olfactives | <p>La situation géographique favorable de l'Agglomération paloise lui permet de bénéficier d'une bonne qualité de l'air.</p> | <p>Les plateformes de compostage sont responsables, de par leur fonctionnement, de sources de pollutions diffuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les émissions de poussières lors des déchargements, du broyage et du criblage. - Les émissions potentielles d'odeurs liées au déchargement et au stockage du compost, aux bassins de collecte des jus sur la plateforme. <p>Grâce à un process performant aux impacts maîtrisés basé sur une aération forcée sous couverture avec traitement de l'air, Il n'est pas à attendre de dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.</p> | <p>Afin d'éviter et de minimiser les sources de poussières et d'odeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de manipulations des matières les plus émissives tiendront compte autant que possible des conditions météorologiques (orientation du vent notamment). - Bonne gestion de la matière organique en vue d'éviter toute activité anaérobie. - Confinement au maximum des activités potentiellement génératrices d'odeur. - Captages des atmosphères chargées en composants odorants et les traiter avec leur rejet dans l'air ambiant. - Pour le compostage des biodéchets, l'aération forcée sera obligatoirement réalisée sous bâtiment fermé ventilé. - Pour le compostage de déchets verts, l'aération forcée pourra être réalisée sous bâtiment ou sous couverture souple. - Contrôle et maintien des teneurs en oxygène (O₂), de l'humidité, de la température et du pH lors de la fermentation aux conditions optimales. - Maintien des conditions aérobiques dans les andains. - Les produits finis seront des composts conformes à une norme d'application obligatoire ; ils sont peu odorants. - Les installations et les abords seront entretenus et nettoyés. |

| Enjeux | Impacts | Mesures |
|--|--|---------|
| <p>Articulations du PLUi avec les autres plans et programmes</p> <p>Les documents relatifs à l'environnement</p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Pau</p> <p>Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE)</p> <p>Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI)</p> <p>Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)</p> <p>Schéma Régional des Carrières</p> <p>Schéma Départemental des Carrières</p> <p>Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine</p> | <p>Le projet, de par sa nature et sa localisation, ne remet pas en cause les objectifs de gestion et de préservation des différents plans et programmes mentionnés précédemment.</p> | |

Conséquence du projet avec le PLUi de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

Le site de Lescar est classé en zone agricole A dans le PLUi « secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

La construction de la plateforme sur 3,73 ha de terres agricoles étant incompatible avec la poursuite de l'activité agricole sur cette emprise, la mise en compatibilité du PLUi est indispensable pour la réalisation du projet.

Le projet de plateforme de compostage de Lescar n'est pas compatible avec le PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. La présente révision allégée a donc pour objet de réaliser des adaptations du zonage du PLUi afin de rendre compatible le PLUi et le projet.

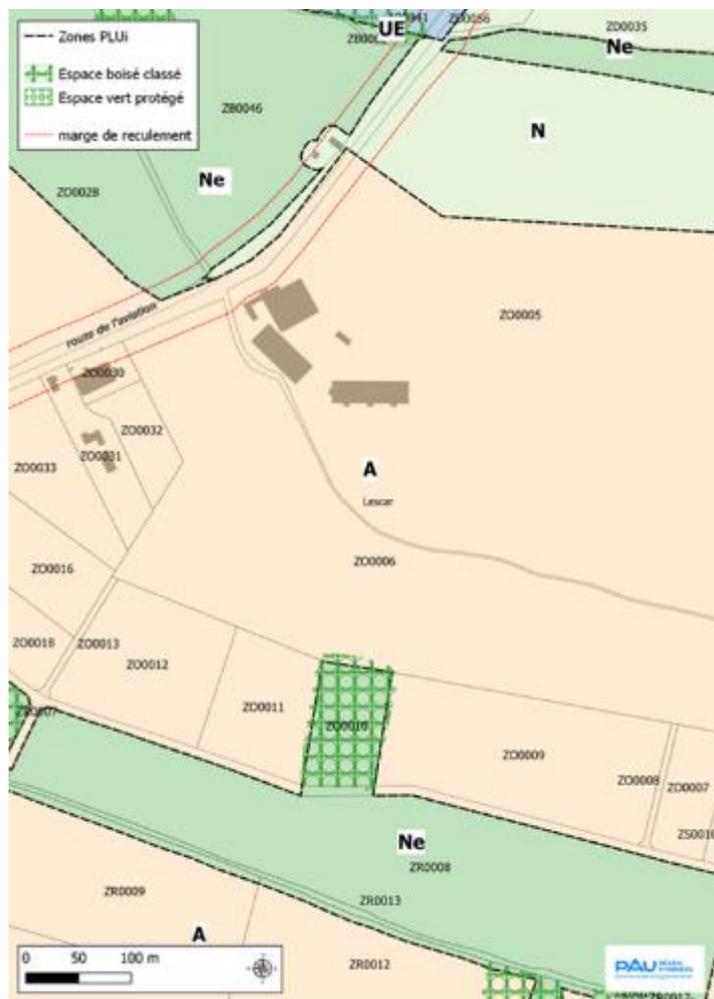
Ainsi, le projet de révision allégée prévoit :

- Une évolution du zonage de A en zone UE (équipement).
- L'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), spécifiquement réalisée sur le secteur du projet. Le schéma d'aménagement de cette OAP est présenté en partie suivante.

En cohérence avec les éléments indiqués précédemment, le plan de zonage du PLUi doit être adapté en fonction de la nouvelle vocation fixée sur le site. Cela induit de :

- Substituer en adaptant le périmètre au projet de plateforme de compostage des espaces classés de la zone A en zone UE, et permettre de cadrer réglementairement ce projet,
- Identifier les espaces protégés (classés comme espaces verts protégés) permettant de traduire les mesures explicitées par l'évaluation environnementale du projet (étude d'impact).

PLUi – avant



PLUi – après



Aucune évolution n'est apportée au règlement écrit de la zone UE.

La définition de cette zone UE nécessite la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), telle que l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme le stipule. En effet, l'OAP, appliquée selon un rapport de compatibilité, permet de traduire d'un point de vue « urbanistique » certaines mesures ERC issues de l'évaluation environnementale du projet (étude d'impact). Ces mesures prennent corps au travers de principes d'aménagement. L'OAP est ici une mesure à part entière liée à l'évaluation environnementale de la révision allégée PLUi, en complément des dispositions réglementaires adoptées dans le règlement et le zonage de la nouvelle version du PLUi.

Le choix de créer une OAP s'est notamment appuyée sur le besoin de traduire juridiquement les mesures d'intégration paysagère proposées dans l'étude d'impact. Le lien de compatibilité qu'implique l'OAP est ici adapté, car elle sécurise ces mesures dans le document d'urbanisme, tout en apportant la souplesse nécessaire pour la réalisation du projet.

A ce titre, le document des Orientations d'Aménagement du PLUi en vigueur, fait l'objet d'une nouvelle OAP pour le projet de plateforme de compostage.

